



CENTRES ET LOCAUX
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
RAPPORT 2009

Sommaire

- 3 **ÉDITORIAL** par Damien Nantes
- 7 **LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET SON CONTRÔLE**
par Nicolas Fischer - politiste
- 11 **CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA RÉTENTION**
- 15 **ÉLÉMENTS STATISTIQUES**
- L'enfermement massif des étrangers
 - Les enfants en rétention : un traumatisme inacceptable
 - Des reconduites de communautaires très ciblées
 - Des migrants criminalisés
 - L'allongement de la durée de rétention : une mesure punitive
 - Des milliers d'étrangers privés de l'intervention du Juge des libertés et de la détention
 - Des contrôles aux frontières massifs et illégaux
- 23 **LES RAPPORTS THÉMATIQUES**
- 24 **Les pratiques abusives et illégales de l'administration**
- 38 **Les conditions de vie dans les centres de rétention**
- 58 **Les familles en rétention administrative**
- 67 **Les contrôles aux frontières, la libre circulation et sa modeste application**
- 75 **CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
- 76 Bobigny (93)
- 81 Bordeaux (33)
- 84 Cayenne-Rochambeau (97)
- 91 Coquelles* (62)
- 96 Hendaye* (64)
- 100 Lille-Lesquin 1 & 2* (59)
- 104 Lyon-Saint-Exupéry* (69)
- 109 Marseille-Le-Canet* (13)
- 115 Mesnil-Amelot (93)
- 120 Metz* (57)
- 124 Nice (06)
- 128 Nîmes-Courbessac* (30)
- 133 Palaiseau (91)
- 137 Paris-Dépôt (75)
- 141 Paris-Vincennes (75)
- 146 Perpignan* (66)
- 149 Plaisir (78)
- 154 Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande* (35)
- 160 Rouen-Oissel* (76)
- 164 Sète (34)
- 168 Strasbourg-Geispolsheim (67)
- 172 Toulouse-Cornebarrieu* (31)
- *ces centres sont autorisés à accueillir des familles
- 177 **LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
- 178 Cergy-Pontoise (95)
- 180 Chessy (77)
- 181 Choisy-le-Roi (94)
- 184 Nanterre (92)
- 187 Reims (51)
- 189 **ANNEXES**
- Glossaire**
- Schéma de la procédure en rétention**
- Textes de référence :**
- Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda (parties législative et réglementaire)
 - Arrêté du 21 mai 2010 fixant la liste des centres de rétention et précisant ceux autorisés à accueillir des familles
 - Arrêté du 02 mai 2006 fixant le modèle de règlement intérieur
 - Circulaire du 07 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire
 - Circulaire du 14 juin 2010

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale du rapport : Caroline LARPIN
(merci à Agathe Marin, David Rohi et Mélanie Jourdan pour la relecture)

Les intervenants de La Cimade en centre de rétention administrative (jusqu'en juin 2010) :

Maryse BOULARD, Aline DALLIERE, Rafael FLICHTMAN, Anne-Thérèse HURAU, Konstantinos PAPANTONIOU, Stefano REGA, Clémence RICHARD (Bobigny/Mesnil-Amelot) ; Marie-Neiges LAFON (Bordeaux) ; Lucie CURET, Edwina BELLAHOUEL (Cayenne-Rochambeau) ; Andry RAMAHERIMANANA, Jackie VERHAEGEN (Coquelles) ; Sarah DANFLOUS (Hendaye) ; Emery BOIDIN, Anne claire GRANDJEAN (Lille) ; Clémentine BRET, Mehdi KARA (Lyon) ; Birgit BRETTON, Jeannette CRUZ, Sophie DRU (Marseille) ; Charlotte JOYAU, Henri CRAINDART, (Metz) ; Jean Claude BEBA (Nice) ; Fabienne DARRITCHON, José LAGORCE, Catherine VASSAUX (Nîmes) ; Eve CHRETIEN (Palaiseau) ; Nabil IGGUI, Pablo MARTIN, Aurélie VAUGRENARD (Paris) ; Johanna REYER, Clémence VIANNAYE (Perpignan) ; Kéchéri DOUMBIA (Plaisir) ; Jonas BOCHET, Maud STEUPERAERT (Rennes) ; Charlotte de LAUBIER (Rouen) ; Samuel SALAVERT (Sète) ; Sadia BOULAMTAMER (Strasbourg) ; Marie BRIEN, Lionel CLAUS, Amélie DUGUE, David ROHI (Toulouse)

Les coordinateurs régionaux (jusqu'en juin 2010) :

Birgit BRETTON (Sud-EST) ; Thierry FLESCH (Normandie-Nord Picardie) ; Mickael GARREAU (Bretagne-Pays-de-Loire) ; Muriel MERCIER (Grand Est) ; Benoît MERCKX (CRA Ile-de-France) ; Alexia POUPARD (LRA Ile-de-France)

La coordination du service Défense des étrangers reconduits (DER) (jusqu'en juin 2010) :

Julie CHANSEL, Habiba PRIGENT ELIDRISSI, Caroline LARPIN, Damien NANTES, Luis RETAMAL, Marion THOMASSEY

Statistiques : Benoît MERCKX

Iconographie : Billie BERNARD, Diego COMER, Annette HUREAUX, Sara PRESTIANNI

Conception graphique, maquette : Natalie BESSARD

Photo de couverture : Centre de rétention de Nîmes. © Xavier MERCKX

Photo de quatrième de couverture : Port de Dieppe. © Sara PRESTIANNI

ENFERMER, EXPULSER, TOUT EST PERMIS

Ce dixième *Rapport annuel sur les centres et locaux de rétention administrative* est le dernier dans lequel La Cimade est en mesure de témoigner de la situation de tous les centres de rétention administrative en France. Depuis le premier janvier 2010, la réforme de l'accompagnement des étrangers en rétention voulue par MM Hortefeux et Besson est entrée en vigueur. Désormais, cinq associations (L'Assfam, La Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'Asile et l'Ordre de Malte) interviennent dans les 23 centres de rétention.

Nous avons insisté dans nos précédents rapports sur la réduction progressive des droits des étrangers, orchestrée par les ministres successifs, pour permettre la réalisation de la politique du chiffre en matière d'expulsions. La profonde modification de la mission associative "inventée" et exercée par La Cimade depuis 1984 en a été un nouvel épisode. Cette mission limitée à l'origine à l'accompagnement social des étrangers retenus, a évolué pour se transformer en une action de défense juridique des étrangers enfermés et de témoignage sur le sort de ces personnes.

UN TÉMOIN GÊNANT

Dans le cadre de la politique du chiffre et de l'industrialisation de la rétention, ces deux aspects ont été jugés problématiques par les ministres de l'immigration.

Problématiques parce que l'annulation des décisions de l'Administration par les juges judiciaires est aujourd'hui la première cause de libération d'étrangers retenus, et parce qu'alors que les violences et les drames ne cessent de se multiplier dans ces lieux d'enfermement, la présence d'acteurs associatifs indépendants en leur sein s'apparente à celle d'un témoin gênant.

Pour y répondre, le gouvernement a tenté d'une part de modifier la définition même de cette mission, substituant à une action de défense des droits, une simple fonction d'information sur les droits. La mobilisation associative a permis à travers une longue bataille politique et juridique de contrecarrer cette tentative. Ainsi, le Conseil d'Etat a reconnu et affirmé que cette modification était illégale.

D'autre part, d'organiser l'éclatement de cette mission entre de multiples acteurs, de fait moins à même d'analyser globalement la situation de la rétention administrative et supposés moins "virulents" que La Cimade. Cette orientation s'est traduite par la mise en place d'un marché public concurrentiel entre différentes "personnes morales", sous

prétexte de lutter contre un prétendu "monopole" de La Cimade. Concurrence absolument inappropriée dans un domaine essentiel à la sauvegarde des droits de l'homme, mais surtout "concurrence" de façade qui permet en réalité au pouvoir politique et à l'Administration de limiter l'assistance apportée aux étrangers enfermés et de choisir quel regard extérieur sera présent dans les centres de rétention administrative (CRA). Dès lors, comment imaginer que le choix se porte sur les associations les plus acharnées à la défense des droits et les plus promptes à dénoncer les atteintes à la dignité des personnes ou à contester la politique d'expulsion à l'œuvre. À cet égard, la "sélection" du Collectif Respect au terme de la procédure d'appel d'offres en outre-mer est particulièrement révélatrice, au point que même la justice administrative n'a pu faire autrement que la sanctionner.

Cette partie de cette réforme est parvenue à son terme et il appartiendra désormais aux organisations chargées de cette mission en rétention et à l'ensemble du monde associatif de faire la preuve de leur unité et de leur détermination à défendre les droits des étrangers et à témoigner des atteintes à leur dignité et à leur humanité dans les CRA et les LRA.

L'IMMIGRATION, ENJEU ÉLECTORAL

Cette nécessité n'a jamais semblé aussi forte qu'aujourd'hui. La question de l'immigration fait l'objet d'une "attention" démesurée du pouvoir politique. Son utilisation est sans cesse renouvelée, sans cesse plus violente. Un énième projet de loi s'annonce et une fois de plus la question de l'expulsion des étrangers en situation administrative irrégulière, et donc la rétention, est au cœur des débats.

Ouvrage collectif, écrit conjointement par tous les intervenants de La Cimade, ce rapport qui porte sur l'année 2009 est l'occasion de rendre compte de notre mission, de tenter de donner à voir ces lieux cachés, cette réalité si invisible pour la société.

Clandestine, secrète, honteuse et illégale à son origine, la rétention administrative était une mesure d'enfermement temporaire, la plus courte possible, visant à l'organisation matérielle de l'expulsion d'un étranger en situation irrégulière.

Révélee à l'opinion publique par l'opiniâtreté de quelques journalistes et militants associatifs, elle n'a pas disparue

mais elle s'est policée, institutionnalisée. Encadrée juridiquement (a minima) elle est cependant demeurée, durant près de 20 ans, relativement marginale et artisanale en pratique. Les lieux d'enfermement choisis (anciens hôtels, commissariats, bâtiments désaffectés) n'avaient pas été conçus pour cela, la durée de rétention quoique augmentant régulièrement au gré des soubresauts politiques restait faible (5 puis 7 puis 10 puis 12 jours). Enfin elle ne concernait "que" quelques milliers d'étrangers chaque année.

L'élection présidentielle du 21 avril 2002 a changé la donne. Sous la pression de la présence de M. Le Pen au second tour de l'élection, le thème de l'immigration est devenu l'enjeu électoral majeur.

Ministre de l'intérieur à l'époque, Nicolas Sarkozy a choisi d'y répondre, en "s'alignant" sur une partie des mesures prônées par le Front national, en particulier l'exigence de l'expulsion des "clandestins".

Cette stratégie s'est depuis poursuivie, sans faiblir, année après année, avec de brusques accélérations en période de campagne électorale. Les objectifs chiffrés de reconduite à la frontière, créés en 2004, ont été augmentés tous les ans jusqu'en 2008. La campagne présidentielle de 2007 a été l'occasion de l'annonce de la création d'un ministère de "l'Immigration et de l'identité nationale". Les résultats des élections régionales et l'approche de l'élection présidentielle s'accompagnent aujourd'hui d'un nouveau projet de loi et de déclarations brutales.

Cette politique, avant tout politique de communication, oscille depuis près de 10 ans entre le drame et l'absurdité, entre la tragédie et la farce. L'année 2009 en est une illustration renouvelée.

EXPULSEZ, TOUT EST PERMIS

Le drame, car son premier effet est avant tout de nier les droits et l'humanité des personnes sur qui elle s'exerce. Pour permettre les effets d'annonces, il faut faire du chiffre. Il faut donc arrêter, enfermer, expulser toujours plus.

Dans cette recherche de la statistique à tout prix, les limites sont sans cesse repoussées. Les tabous tombent, les réflexes et les pratiques les plus nauséabondes resurgissent, croissent et embellissent.

Arrestations d'abord, à la sortie des écoles, à l'hôpital, contrôles au faciès mal déguisés par des motifs "originaux" (traversée en dehors des clous, circulation en sens interdit dans les couloirs du RER...), et désormais appel à la délation. Ainsi, 2009 est l'année où nous avons découvert que des circulaires ont été adressées aux agents du Pôle emploi pour contrôler les étrangers. Ces personnels sont invités, lorsque qu'un travailleur se présente au guichet, à le faire patienter pour contrôler l'authenticité de son titre de séjour. On leur recommande à cet effet d'utiliser la machine fournie aux agences « *qui pourra par exemple être installée à proximité du photocopieur, en dehors du regard des demandeurs* » (sic !). S'ils constatent une anomalie, ils devront appeler la police. C'est ce qui s'est passé à plusieurs reprises cette année.

Ainsi encouragée par l'État dans ses propres services publics, ces comportements se "libèrent" également dans le privé. C'est particulièrement le cas dans les agences bancaires où de nombreux étrangers, ou des personnes suspectes aux yeux des employés, ont été interpellés cette année au guichet. Ils venaient simplement renouveler leur carte bancaire, ou réceptionner un chéquier dans des banques où certains étaient clients depuis près de dix ans. D'autres ont été arrêtés dans des grandes surfaces alors qu'ils souscrivaient une carte de fidélité, dans leur magasin de téléphones mobiles alors qu'ils venaient renouveler leur forfait, etc.

Banalisation de l'enfermement ensuite, de plus en plus utilisé comme un mode de gestion des migrants.

Lorsque plusieurs dizaines de Kurdes de Syrie débarquent au tout début de 2010 pour demander l'asile sur le littoral corse, la réponse est immédiate : ils sont éparpillés, placés en rétention dans cinq centres différents et mis sous le coup d'une mesure d'expulsion. Au mépris des engagements internationaux de la France et en particulier de la Convention de Genève, ils ne sont pas traités en demandeurs d'asile à accueillir mais en clandestins à expulser. Quelques jours plus tard, ils seront d'ailleurs tous libérés par les différentes juridictions judiciaires et administratives saisies de ces illégalités.

La privation de liberté des étrangers dans les centres de rétention est devenue une mesure ordinaire, elle est désormais la règle et non l'exception, et personne n'y échappe : demandeurs d'asile, handicapés, personnes âgées, malades, hommes, femmes et enfants. En 2009, le triste record du nombre de mineurs placés en rétention a été battu : plus de 300 enfants y sont passés, dont quelques nourrissons.

Plusieurs juges des libertés et de la détention s'y sont opposés. A plusieurs reprises en particulier à Toulouse et à Rennes, ils ont considéré que cet enfermement était contraire aux droits de l'enfant et constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Le ministère public s'est pourvu en cassation. Fin 2009, la Cour a considéré que le traitement inhumain et dégradant n'était pas suffisamment caractérisé dans les décisions des juges des libertés. Quelques semaines plus tard, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamnait la Belgique pour des faits similaires. Elle est désormais saisie des dossiers français et nous espérons que sa décision ira dans le même sens. Lors de cette audience du 8 décembre 2009, l'Administration a défendu la légalité de l'enfermement des enfants. Elle a en particulier mis en garde la Cour : en cas de décision de libération, elle empêcherait la rétention des mineurs, « *cela risquerait de priver l'action administrative de son efficacité* » ! Comment imaginer en effet que des considérations aussi futiles que les droits de l'enfant puissent entraver l'action administrative ?

C'est au nom de cette efficacité administrative et des économies d'échelles que des centres de rétention de plus en plus grands et de plus en plus sécuritaires sortent de terre. La commune du Mesnil-Amelot (77), en plus d'un premier centre de rétention de 140 places en accueil désormais deux autres, accolés, de 240 places au total, dont 40 sont "réservées" aux

familles. Caméras de surveillance, détecteurs de mouvements, barbelés, portes hachoirs, interphones renforceront encore l'inhumanité de cet univers carcéral qui ne veut pas dire son nom.

Nous y verrons à nouveau l'angoisse la colère et le désespoir d'hommes et de femmes traités en criminels. Comme ailleurs et comme en 2009, les semaines qui viennent s'accompagneront de leur lot de grèves de la faim, mouvements de révoltes ou tentatives de suicide qui en sont l'expression et font désormais le quotidien des centres de rétention.

Expulsions enfin, puisque c'est le but et que toutes les considérations humaines et juridiques doivent céder devant cet impératif.

Pour réaliser les objectifs, on peut séparer des familles laissant en France une femme et des enfants, on peut expulser des malades (même du sida) au risque de leur vie, des travailleurs, même s'ils sont en France depuis vingt ans, des jeunes encore scolarisés. On les renvoie en avion, en bateau, en voiture parfois, vers tous les continents, y compris vers des pays en guerre. L'année 2009 est ainsi l'année des charters pour Kaboul. À l'automne, les "jungles" de Calais sont démantelées dans des opérations policières et médiatiques massives. Après plusieurs essais infructueux, la France parvient le 5 octobre 2009 à renvoyer pour la première fois des Afghans. Dans ce pays en guerre depuis des décennies, où la France est engagée militairement et où l'actualité fait état de violences quotidiennes contre les civils, elle considère que l'on peut expulser des hommes venus chercher asile. Ces hommes, jeunes pour la plupart, sont arrivés en Europe le plus souvent via la Grèce. Ils ne peuvent demander l'asile dans aucun autre État (en Grèce, le taux de délivrance du statut de réfugié est quasiment nul). Ils se regroupent et survivent dans ces "jungles" en espérant passer en Angleterre, réputée plus accueillante. Ils se brûlent parfois les doigts pour faire disparaître leurs empreintes digitales et éviter ainsi un renvoi en Grèce. Malgré des décisions multiples de la CEDH les semaines précédentes, malgré l'émotion et les réactions des associations, de responsables politiques, malgré même l'opposition du consul d'Afghanistan en France qui a refusé de délivrer des laissez-passer aux personnes concernées, l'Administration organise ce charter pour Kaboul et négocie leur arrivée directement avec les autorités politiques dans ce pays.

TOUT ET SURTOUT N'IMPORTE QUOI

Au-delà des drames dont nous sommes quotidiennement témoins, la recherche du chiffre à tout prix amène également l'Administration à des absurdités totales, à des pratiques ubuesques qui relèveraient du comique si elles n'entraînaient l'arrestation, l'enfermement et l'humiliation de centaines, voire de milliers de personnes.

Ainsi, pour atteindre les objectifs chiffrés fixés par les ministres successifs l'interpellation, le placement en rétention d'étrangers en train de rentrer volontairement dans leur pays s'est développé. La réalité du centre de rétention

de Perpignan¹ en est l'illustration parfaite. Tout au long de l'année 2009, ce centre a "accueilli" des dizaines de ressortissants marocains arrêtés à la frontière espagnole alors qu'ils rentraient dans leur pays d'origine. Après plusieurs années passées en Europe, ces personnes avaient décidé de repartir au Maroc poursuivre leur vie. Pour cela, ils avaient acheté des billets de bus et de bateau pour s'embarquer depuis les ports du sud de l'Espagne. Au cours de ce voyage, ils sont interceptés alors qu'ils franchissent la frontière franco-espagnole, placés en rétention à Perpignan pour être reconduits au Maroc en avion quelques jours plus tard. Au passage, une grande partie d'entre eux perdent leurs bagages et cadeaux, fruits de plusieurs années de travail, restés à bord des bus dans lesquels ils ont été arrêtés.

La même logique est à l'œuvre s'agissant des populations roms qui fournissent aujourd'hui l'essentiel des précieux chiffres d'expulsion claironnés chaque début d'année par Messieurs Hortefeux ou Besson. Depuis 2004, ils représentent chaque année plus de 30% des reconduites à la frontière effectivement réalisées. L'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 n'a pas modifié cette situation. L'Administration a simplement adapté sa tactique. Alors qu'ils faisaient auparavant l'objet de placement en rétention et de mesures de reconduite à la frontière, ils sont désormais l'unique objet d'une invention juridique : le rapatriement humanitaire. Ce retour volontaire qui n'a de volontaire que le nom, consiste pour l'Administration à renvoyer ces citoyens européens à destination de leurs pays d'origine utilisant pour cela la pression et la menace organisée sur les campements précaires où ils vivent et la somme de 300 euros par adulte et 150 euros par enfant lorsqu'ils acceptent de prendre l'avion. Comme tous les citoyens européens ils ont alors le droit de revenir en France et d'y séjourner pour un maximum de trois mois. Discriminatoire envers toute une communauté ainsi stigmatisée et rejetée, ces mesures sont évidemment coûteuses et totalement inefficaces.

En 2009, ces ressortissants roumains et bulgares représentent près de 12 000 des 30 000 reconduites à la frontière annoncées par Monsieur Hortefeux.

Depuis près de dix ans, les drames les plus graves, les incendies, les suicides ou les pratiques les plus ubuesques sont aujourd'hui parfaitement connues de tous les acteurs qui mettent en œuvre ces objectifs chiffrés, mais n'ont pourtant entraînés aucune modification, aucun changement du pouvoir politique. La politique du chiffre est avant tout une affaire de communication électorale ou électoraliste, elle est donc plus que jamais à l'ordre du jour et ses effets sont de plus en plus profonds.

LA MACHINE À EXPULSER

Au plan administratif, la création d'un ministère de l'Immigration contraint à la réalisation de ces objectifs chiffrés, le placement sous sa tutelle de l'Ofpra (chargé d'examiner les demandes d'asiles et relevant auparavant du

1. Ainsi que d'autres centres de rétention frontaliers : Hendaye, Sète, Nice, Lille par exemple.

ministère des Affaires étrangères), le démantèlement de la direction des populations et des migrations (qui relevait du ministère des Affaires sociales), le renforcement des administrations chargées spécifiquement des expulsions (services "éloignements" des préfectures, police aux frontières qui tend à devenir aujourd'hui une véritable police de l'immigration) mettent en place peu à peu une véritable administration de l'expulsion.

La pression qui s'exerce sur tous ces acteurs, les conduit à oublier que les interpellations qu'ils réalisent ou les dossiers qu'ils traitent sont avant tout des hommes, des femmes, des enfants, qu'une décision d'expulsion c'est d'abord la rupture avec des années de vie, avec un travail, des amis, une famille, un environnement social et affectif. La permanence d'un discours du rejet, de la peur, du soupçon fait sauter les barrières, les tabous. Tout étranger est un clandestin ou un délinquant potentiel. Lorsqu'il est sans papiers il n'est plus tout à fait un homme comme les autres, on peut à ce titre transgresser les principes et les règles établies : délation, interpellations pièges aux guichets des préfectures, de malades au sein même des hôpitaux, etc.

Nous constatons tous les jours ce que le fonctionnement de cette machine administrative suppose d'aveuglement. L'appel à la plus élémentaire humanité ne suffit plus pour obtenir le réexamen de la situation d'une femme enceinte de sept mois, d'un malade du sida ou d'un nourrisson de quelques mois, le simple bon sens ne permet pas de mettre fin à l'expulsion d'un touriste, d'un résident régulier dans un autre pays européen, etc. Quel exemple plus frappant que de voir un préfet, démissionner, se sentant "désavoué" par sa hiérarchie, parce que le gouvernement a ordonné le retour d'une jeune lycéenne marocaine de 19 ans interpellée puis expulsée alors qu'elle venait déposer plainte pour violences ! Décision parfaitement logique puisque ce représentant de l'État n'avait fait qu'appliquer les ordres qui lui sont donnés, comme cela se pratique partout en France aujourd'hui.

AUX CÔTÉS DES ÉTRANGERS

Alors que l'inhumanité et l'inefficacité de cette politique sont chaque jour démontrées, un énième projet de loi sur l'immigration est en discussion. Cinquième du genre en sept ans, il poursuit dans la même voie, aggravant encore les dispositions les plus répressives. Il prévoit d'augmenter à nouveau la durée de rétention administrative (de 32 à 45 jours), de créer une mesure de bannissement (jusqu'à 5 ans) du territoire européen, de réduire considérablement le contrôle du juge des libertés sur l'action de l'Administration, de renforcer encore les possibilités de décisions discrétionnaires des préfets (délai de départ volontaire accordé ou non, interdiction du territoire, etc.) et de restreindre à nouveau les possibilités d'accéder à la nationalité française, même pour les enfants nés en France !

Au fil des projets de loi et des déclarations fracassantes, au point que pour la première fois un président de la République en exercice établit un lien entre immigration et

délinquance, le rejet des migrants s'installe dans les têtes. L'étranger est d'abord celui qu'on soupçonne, celui dont on se défie et celui qu'on accuse. Il figure désormais dans les discours cet ennemi intérieur auquel il faudrait déclarer la guerre, cet ennemi dissimulé dont la dangerosité autorise qu'on le prive de droits, qu'on le soumette à un régime d'exception, qu'on l'enferme, qu'on l'expulse.

Il est aujourd'hui de la responsabilité de la société civile de dénoncer et de lutter contre cette dérive et les atteintes à la dignité et aux droits des personnes qu'elle entraîne.

Les associations de défense des droits des étrangers se mobilisent. Ainsi, en 2010, plus d'une vingtaine d'entre elles se sont rassemblées pour créer l'Observatoire de l'enfermement des étrangers. Il s'agit pour nous de rassembler les connaissances que nous avons pour mieux analyser et témoigner des effets de la politique d'enfermement des migrants dans les centres de rétention mais aussi en zone d'attente, en prison ou en hôpital psychiatrique.

C'est aussi la responsabilité de toutes les associations qui accompagnent les étrangers en rétention de poursuivre le nécessaire travail de témoignage sur ce qu'il s'y passe. L'Assfam, La Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'Asile et l'Ordre de Malte se sont réunies au sein d'un comité de pilotage. Il nous appartient en effet de mutualiser nos expériences, notre connaissance de la réalité des CRA pour défendre au mieux les droits des migrants et pour faire connaître à tous les citoyens le sort qui est réservé aux étrangers en leur nom.

Face à un gouvernement prêt à ignorer les droits des personnes et qui tente de diviser le monde associatif, nous devons à tous les étrangers enfermés de rester unis, solidaires et vigilants pour défendre chacun d'entre eux.

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET SON CONTRÔLE

LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET SON CONTRÔLE

HISTOIRE ET PRATIQUE

La rétention administrative en France est l'héritière d'une longue histoire, celle de l'internement des étrangers depuis les années 1930. Sa particularité est toutefois d'avoir été instituée au début des années 1980, dans un contexte où cette forme problématique d'enfermement extra-judiciaire a dû s'insérer peu ou prou dans le contexte de l'État de droit contemporain. En premier lieu, il faut donc noter le développement spectaculaire de ce qui n'était au départ qu'une pratique informelle : pour 13 centres de rétention initialement construits au cours des années 1980-90, on passe aujourd'hui à 25 centres, qui totalisaient fin 2009 1718 places, le "parc immobilier" en la matière étant en extension constante. Ce développement du recours à l'enfermement s'est toutefois effectué dans un contexte de mobilisation associative en défense des droits des étrangers, et alors que se mettaient en place les premières protections juridiques pour les personnes éloignées du territoire.

C'est à la lumière de cette tension entre enfermement administratif et respect de l'État de droit que l'on va lire ici non seulement l'histoire des centres de rétention, mais aussi leur pratique contemporaine. Dans les deux cas, le rôle de La Cimade est primordial, qu'il s'agisse des prises de position publiques de l'association et de son inscription dans des luttes collectives autour des renvois forcés de migrants, ou plus encore, de la présence d'intervenants de l'association en rétention depuis 1984.

DE LA PRATIQUE POLICIÈRE À L'INSTITUTION SPÉCIALISÉE

À l'origine, il n'existe qu'une pratique policière informelle : celle qui consiste pour les policiers français à enfermer un étranger expulsé ou refoulé du territoire, en attendant de disposer des documents et du moyen de transport nécessaire à son renvoi. Dans la France de l'après-guerre, cette pratique d'enfermement reste néanmoins discrète, et surtout précaire. Juridiquement, l'enfermement n'est en effet réglementé par aucun texte¹ : c'est avant tout une pratique de fait, abandonnée ou réactivée au gré des circonstances. Matériellement, il se veut provisoire et s'effectue dans des locaux souvent insalubres et/ou détournés de leur usage initial – hangars, usines ou baraquement désaffectés. Les années 1970 marquent alors un tournant et le début de l'institutionnalisation progressive de la rétention. Elle

s'ouvre en 1975, lorsqu'un des lieux d'enfermement, un hangar désaffecté situé à Arenc sur le port de Marseille, est "découvert" conjointement par la presse et des militants associatifs locaux². L'affaire prend rapidement une dimension nationale et accompagne un changement plus général dans la mise en œuvre de la police administrative des étrangers en France. Les acteurs associatifs interviennent tout d'abord de façon croissante dans la mise en œuvre des mesures coercitives définies par les administrations sociales ou policières qui gèrent ordinairement les étrangers. Surtout, cette intervention fait de plus en plus appel au droit et aux acteurs du monde judiciaire. Dans le cas d'Arenc, un collectif d'associations – dont La Cimade – obtient entre 1975 et 1979 une série de décisions condamnant cette "prison clandestine" au nom de l'État de droit et de la protection des libertés.

Mais c'est de même en référence à "l'État de droit" que la loi « Bonnet » en 1980, puis finalement la loi "Questiaux" du 29 octobre 1981, officialisent définitivement l'existence des "locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire" où les étrangers en instance d'éloignement peuvent être enfermés, à l'époque pour six jours au maximum. Cette légalisation doit en effet tenir compte des mobilisations et des décisions judiciaires passées, auxquelles s'ajoute la jurisprudence du conseil constitutionnel. Si les centres restent gérés par la police et la gendarmerie, c'est de ces premières années de mise en place de la rétention que date le contrôle du juge judiciaire sur le prolongement de la rétention. Dans la même optique, le ministère des Affaires sociales passe en 1984 une convention avec La Cimade, dont les militants interviennent dans un premier temps pour assurer l'accompagnement social des "retenus".

Au cours des deux décennies qui suivent, les centres de rétention tendent à se pérenniser et à se spécialiser. Ils suivent en cela l'évolution de la politique de "contrôle des flux migratoires", dont le durcissement fait l'objet d'un consensus entre droite et gauche dès les années 1980. Encore relativement précaires dans les années 1980, les centres de rétention sont construits dans des bâtiments définitifs et conçus pour le confinement des étrangers reconduits. Tandis que leur taille et leur nombre augmente, la durée de rétention s'élève de 6 à 12, puis 32 jours, en attendant un éventuel passage à 45 jours d'enfermement prévus au projet de loi dit "Besson" de 2010. Les différentes étapes de ce développement s'effectuent toutefois dans un contexte de

1. Mis à part l'article 120 du Code Pénal, institué en 1933 mais progressivement tombé en désuétude, et qui prévoit implicitement la possibilité d'un emprisonnement pour les étrangers expulsés.

2. Voir PANZANI Alex, Une prison clandestine de la police française : Arenc, Paris, Maspéro, 1975.

vigilance associative, et d'utilisation toujours aussi intense du terrain juridique. Si le recours à la rétention se développe ainsi au cours des années 1990-2000, les concepteurs des différentes réformes sont alors également tenus d'augmenter les garanties dont doivent pouvoir disposer les retenus, parfois à l'issue d'une confrontation avec le champ associatif³. La spécialisation des centres se matérialise alors par un statut officiel précisant les droits spécifiques des "retenus" et définie par un règlement intérieur-type, mais aussi par l'intervention d'acteurs toujours plus spécialisés en rétention : ils doivent désormais inclure un service médical, une équipe de l'actuel OFII assurant l'accompagnement social des étrangers.

De son côté, La Cimade évolue également, et ses intervenants se professionnalisent : officiellement chargés de l'assistance juridique auprès des retenus, ils sont désormais recrutés parmi les diplômés des facultés de droit. Au fil des années, les équipes se constituent par ailleurs une expérience et des réseaux – associatifs, judiciaires, préfectoraux – autour de chaque centre de rétention. L'évolution récente de la présence associative dans les centres rappelle combien cette implantation locale peut être fragile. Elle n'en reste pas moins centrale dans le fonctionnement contemporain des centres de rétention.

LES CENTRES DE RÉTENTION AUJOURD'HUI : DURCISSEMENT ET CONTESTATIONS DE LA MISE À L'ÉCART.

Un centre de rétention, c'est donc un lieu de police où la surveillance constante des retenus ne parvient pas à éviter les mouvements, les tensions et parfois les drames. Mais c'est aussi une organisation complexe, où interviennent une série d'acteurs aux tâches fortement différenciées, et où se négocie une part essentielle de la mise en œuvre des mesures d'éloignement.

Parmi les différents intervenants, la présence de militants associatifs est cruciale. Seuls acteurs non fonctionnaires du centre, ils transposent au cœur du centre la tension entre enfermement administratif et État de droit dans laquelle la rétention s'est toujours trouvée inscrite – travail critique dont les récentes modifications du statut de la rétention viennent rappeler, là encore, qu'il ne va pas nécessairement de soi pour les pouvoirs publics. De fait, la présence d'intervenants associatifs sur le terrain permet en premier lieu un potentiel rappel à la "norme" de ce que doit être la gestion non carcérale et non pénitentiaire d'un centre de rétention. De ce point de vue, l'intervention de La Cimade dès les années 1980 a contribué – à des degrés divers en fonction de la situation locale – à faire évoluer et à consolider un "ordre" de fonctionnement pour les différents centres de rétention, en dialogue avec ses gestionnaires. Inscrit dans le dispositif matériel de chaque centre – et dans des routines progressivement acceptées par tous – cette gestion permet à la fois l'observance et l'adaptation des prescriptions juridiques au fonctionnement quotidien de l'institution.

L'importance d'une présence associative en rétention n'est pas moindre lorsqu'on en vient aux mesures d'éloignement et à leur "mise en œuvre effective", que les centres de rétention doivent permettre d'assurer. Les centres de rétention sont, de fait, les espaces d'où sont réservés les vols, où sont réceptionnés les laissez-passer consulaires, et d'où les étrangers sont acheminés vers les aéroports. Depuis les années 1990, leur organisation s'est toutefois également transformée à mesure que des voies de recours juridictionnelles apparaissaient pour les étrangers reconduits. Le premier effet de la présence des intervenants Cimade est de ce point de vue d'avoir littéralement fait entrer le droit en rétention – quitte à le mettre en œuvre dans des conditions d'urgence toujours plus drastiques, que l'adoption d'objectifs chiffrés en matière d'éloignements du territoire à partir de 2003 n'a fait qu'aggraver.

Au-delà, la reconnaissance d'une série de garanties juridiques pour les retenus a consolidé autour des CRA – là encore à des degrés divers d'un centre à l'autre – une arène de praticiens du droit, avocats ou militants associatifs qui mobilisent quotidiennement le "droit de l'éloignement" pour des actions contentieuses ou non. Plus largement, sous l'effet de l'action conjuguée de l'ensemble des acteurs de l'éloignement (militants Cimade, médecins, agents de l'OFII, policiers, fonctionnaires de préfecture, agents consulaires étrangers, magistrats et avocats, sans oublier les retenus eux-mêmes), le centre de rétention apparaît ainsi comme l'un des lieux où la frontière – floue – entre régularité et irrégularité est quotidiennement re-produite et renégociée ; mais aussi un lieu où se déterminent, parmi les irrégularités, celles qui seront plus ou moins sanctionnées ou tolérées. Il en résulte un jeu constant sur la délivrance de documents, les remises en liberté, les recours juridictionnels, les présentations à l'embarquement, dans lequel les intervenants associatifs présents en rétention jouent là encore un rôle central.

Cette renégociation constante permet de faire effectivement valoir les droits des étrangers abusivement éloignés, mais elle met aussi en évidence l'effet majeur de la rétention sur l'existence des étrangers : il s'agit moins de les éloigner effectivement – le taux de mise en œuvre des mesures d'éloignement reste singulièrement faible – que d'isoler, de quadriller et de "redistribuer" une population d'étrangers en situation régulière dont seule une faible partie sera effectivement renvoyée.

Nicolas Fischer

Politiste, post-doctorant IRIS-EHESS

3. Entre l'automne 2000 et le printemps 2001, une controverse oppose ainsi le ministère de l'Intérieur et un collectif d'associations réunies autour de La Cimade, à propos d'un projet de décret "rétention" excluant toute présence associative dans les centres. A l'issue de cette lutte, le décret finalement publié prévoit non seulement la présence d'une association assurant l'effectivité des "droits des personnes retenues", mais vient renforcer ses prérogatives et les droits dont disposent les étrangers enfermés.

CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE LA RÉTENTION

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS RELATIFS À L'ACTION DE LA CIMADE DANS LE CADRE DE SA MISSION EN RÉTENTION

1976 : Le scandale d'Arenc : un centre de rétention illégal est découvert à Arenc, sur le port de Marseille. Dénonciation unanime de la presse et des partis de gauche devant cette privation de liberté illégale infligée à des étrangers.

1981 : La loi d'octobre 1981 légalise la rétention administrative. Elle prévoit qu'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être retenu sur décision de l'administration le temps strictement nécessaire à l'organisation de son départ. La durée de rétention est de 7 jours maximum : 24 heures sur décision de l'administration, prolongée éventuellement de 6 jours sur décision du juge judiciaire.

1984 : Le gouvernement socialiste opère un "rééquilibrage" de sa politique d'immigration. Loi favorisant l'intégration des étrangers (carte de résident de 10 ans), mais en contrepartie, mise en œuvre d'un contrôle plus strict de l'immigration. La gauche affirme sa volonté de lutter contre l'immigration irrégulière. Permis par la loi de 1981, les centres de rétention administrative (CRA) deviennent une réalité. Le secrétariat aux travailleurs immigrés (Georgina DUFOIX), en accord avec le ministère de l'Intérieur et celui de la Justice, propose à La Cimade une mission d'accompagnement "social". Après des débats internes difficiles, La Cimade accepte et commence sa mission. L'action humanitaire et sociale s'accompagne d'interventions au cabinet du ministère de l'Intérieur pour toutes les situations humaines délicates.

1990 : Loi JOXE et création d'un recours suspensif pour les reconduites à la frontière. Évolution de la mission de La Cimade: l'association peut aider les étrangers en rétention à rédiger un recours devant le tribunal administratif et contester la décision de renvoi.

1991-1995 : La mission sociale de La Cimade devient petit à petit aussi juridique. Après plusieurs années, le ministère des affaires sociales accepte en 1995 que cette mission "juridique" soit officielle et inscrite en tant que telle dans la convention qui lie l'État et La Cimade. La mission devient une "mission d'accompagnement social et juridique".

1997-1999 : Lente élaboration du 1^{er} décret sur la rétention à la suite du rapport Karsenty - demandé par le ministre de l'Intérieur - qui pointe l'absence quasi-totale d'encadrement juridique des centres de rétention. Il s'agit d'élaborer ce cadre juridique, tant sur le plan des conditions matérielles que sur celui des procédures et des garanties

juridiques. Est ainsi déterminé le rôle des différents intervenants en rétention.

1997-2002 : Le nombre de centres et de places de rétention augmente. La Cimade s'inquiète du poids croissant de cette action parmi ses activités et des conséquences politiques et financières d'une dépendance à l'égard d'un seul bailleur de fonds.

Été 2000 : Le projet de décret, quasiment finalisé, est modifié par les administrations (la DPM et la DLPJ) dans un contexte de "vide" politique (Jean-Pierre Chevènement démissionnaire du ministère de l'Intérieur). Le projet de décret ne prévoit plus qu'une mission cantonnée au "social" et au "soutien psychologique" qui serait confiée principalement à l'OMI (Office des Migrations Internationales), les associations n'ayant plus qu'un rôle de supplétif. Protestations, campagne de presse, les Églises interviennent, Matignon évoque un cafouillage et demande au ministre de l'Intérieur de corriger le projet.

19 mars 2001 : Publication du décret. L'association a pour rôle l'aide à l'exercice des droits des étrangers retenus. Ce décret consacre le rôle d'assistance juridique dans les centres de rétention confié par l'État à une ONG, et financé par lui. Il prévoit également des améliorations des conditions matérielles de rétention. Les centres de rétention ont trois ans pour se mettre en conformité avec les normes matérielles définies par le décret. Ce délai sera ultérieurement repoussé.

Septembre 2001 : Publication par la Cimade du 1^{er} rapport public sur la situation des centres et locaux de rétention. Le rapport est présenté comme devant être annuel. Aucune autorisation n'a été demandée pour cette publication, La Cimade estimant que c'est un devoir de témoignage et d'information. Pas de contestation des ministères, le rôle de témoignage est toléré et de fait accepté.

2003 : La convention liant La Cimade à la DPM est transformée en marché public. Le ministère indique à La Cimade qu'il s'agit de se mettre en conformité avec une directive européenne. La Cimade est seule à répondre à l'appel d'offre ouvert fin 2002. Le contrat de 3 ans (2003-2006) est toujours passé avec la DPM (ministère des Affaires Sociales) et les conditions d'exercice de la mission ne sont pas modifiées.

2003 : La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 triple la durée maximale de rétention (de 12 à 32 jours). Le ministre fixe à

chaque préfet des quotas d'expulsion. C'est le début de la politique du chiffre qui provoque un véritable changement de nature de la rétention. La Cimade cherche des partenaires pour assurer sa mission dans les centres de rétention. Le Secours catholique est approché mais hésite à franchir le pas.

2004 : Modification du décret de 2001 pour l'adapter aux nouvelles dispositions de la loi Sarkozy. La Cimade a l'assurance du cabinet de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, d'être consultée et entendue à l'issue de la rédaction du 1^{er} projet de décret. Mais des fuites indiquent que la DPM et/ou la DLAPJ veulent restreindre la mission associative à un rôle d'information, tout en éclatant la mission en confiant sa mise en œuvre au choix de chaque préfecture concernée. Campagne de presse à l'initiative de La Cimade. M. Sarkozy et M. Villepin renvoient la responsabilité des projets de marginalisation du rôle de La Cimade sur le ministère des Affaires Sociales. Le décret publié en 2005 ne touchera pas à la définition du rôle de l'association. En ce qui concerne l'application des normes matérielles de rétention, elle est à nouveau repoussée et sera effective au premier janvier 2007.

2006-2008 : Lors du renouvellement du marché, La Cimade est à nouveau la seule association candidate pour exercer une mission d'aide à l'exercice des droits des étrangers retenus. L'augmentation du nombre de places de rétention et l'ouverture de nouveaux CRA se traduit par l'augmentation du nombre de salariés du service DER (défense des étrangers reconduits) au sein de La Cimade. De 35 salariés en 2004, ce service en compte près de 70 fin 2007.

2006 : Le nombre de places et de centres de rétention en forte croissance, La Cimade cherche à partager la mission avec une association indépendante et d'ampleur nationale. Après de nouveaux échanges, le Secours Catholique accepte le principe d'une expérimentation pour envisager le partage de la mission à l'échéance du contrat triennal 2006-2008.

2007 : Signature d'une convention La Cimade-Secours Catholique. Plusieurs salariés du Secours catholique intègrent les équipes de La Cimade intervenant en rétention. La Cimade signe par ailleurs une convention de partenariat avec le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers qui définit le cadre du partenariat de l'action de La Cimade et des avocats.

2007 : La Cimade est informée que la responsabilité sur les centres de rétention sera prochainement intégralement assumée par le nouveau ministère de l'Immigration. Cela signifie en particulier que le marché concernant l'action associative en rétention ne dépendra plus du ministère des Affaires Sociales mais de l'Immigration. Cette modification sera complètement effective le premier janvier 2008 avec la disparition de la DPM.

Novembre 2007 : le Directeur adjoint du cabinet de Brice Hortefeux informe La Cimade que le ministère de

l'Immigration compte modifier le décret afin d'ouvrir la mission d'aide à l'exercice des droits à plusieurs associations. Il évoque deux ou trois associations. La Cimade indique qu'elle n'est pas opposée à une telle modification. Elle précise qu'elle souhaite que cette mission reste une mission d'aide à l'exercice des droits des étrangers assurée par des associations dans un cadre national.

Décembre 2007 : Incidents à Vincennes et au Mesnil-Amelot.

2008 : Le Conseil d'administration du Secours Catholique vote à l'unanimité le principe de proposer une action commune en rétention La Cimade-Secours Catholique. Janvier 2008 : Rendez-vous à l'Élysée et avec Brice Hortefeux.

Mars 2008 : demande de rendez-vous conjoint Secours Catholique - La Cimade à Brice Hortefeux. La demande est réitérée au printemps. Le ministre ne répond ni n'accuse réception de ces demandes.

Juin 2008 : La Cimade avait demandé à être consultée sur le projet de décret. Elle transmet en particulier au ministère un certain nombre de demandes de modifications afin d'améliorer les garanties des droits des étrangers en rétention.

21 & 22 juin 2008 : Décès à Vincennes de Salem Souli. Émeute et incendie du CRA de Vincennes.

30 juin 2008 : Nouveau rendez-vous entre La Cimade et Brice Hortefeux.

Juillet 2008 : Nouveau rendez-vous entre La Cimade et le cabinet du ministre.

23 août 2008 : Publication du décret au Journal officiel. Le décret prévoit l'intervention de plusieurs "personnes morales" et non d'associations. Il supprime la dimension nationale des associations pouvant postuler à la mission.

28 août 2008 : Mise en ligne de l'appel d'offres. L'appel d'offre prévoit une mission de simple information et non d'aide à l'exercice des droits. Il éclate la mission en 8 lots géographiques. Il prévoit une clause de confidentialité très étendue limitant la possibilité d'expression des associations et rend très difficile, voire impossible, une réponse conjointe de plusieurs associations.

Septembre-Octobre 2008 : De nombreuses associations se mobilisent pour s'opposer à cette réforme et demandent au ministre de la retirer. L'ADDE, Elena-France, le Gisti, la LDH et le SAF déposent un référé pré-contractuel contre l'appel d'offres devant le TA de Paris.

22 octobre 2008 : Réponses déposées au 1^{er} appel d'offres et dépôt d'un recours au Conseil d'État contre le décret.

14 octobre 2008 : Suspension de l'appel d'offres par le tribunal administratif de Paris.

31 octobre 2008 : **Annulation de l'appel d'offres par le tribunal administratif de Paris.** Le magistrat retient en particulier l'insuffisance du critère "des compétences juridiques" dans l'appel d'offres.

Novembre 2008 : La Cimade propose que la mission nationale soit assumée par un groupement d'une dizaine d'ONG et d'organisations syndicales dont l'action et les compétences seraient complémentaires les unes des autres. Le ministère ne répond pas à cette proposition et refuse d'en discuter.

19 décembre 2008 : **Publication d'un second appel d'offres** dont l'économie générale est semblable au premier.

10 février 2009 : **Nouveau dépôt des réponses à l'appel d'offres.** Dépôt d'un référé suspension devant le Conseil d'État contre le décret.

26 février 2009 : **Rejet du référé suspension par le Conseil d'État.** L'audience sur le fond est fixée au 27 avril.

10 avril 2009 : **Le ministère annonce la répartition des lots attribués à six associations** : La Cimade, l'Ordre de Malte, Forum Réfugiés, le Collectif Respect, France Terre d'Asile et l'ASSFAM. La Cimade se voit attribuer 3 lots.

17 avril 2009 : **La Cimade décide de contester l'appel d'offres dans le cadre d'un référé précontractuel** : elle estime que l'objet du marché n'est pas conforme aux obligations législatives et réglementaires (une simple mission d'information des étrangers dans les centres, impossibilité de postuler en groupement)

20 avril 2009 : **Le juge des référés du tribunal administratif de Paris suspend la signature par le ministère de l'Immigration du contrat d'attribution,** le temps pour le tribunal administratif de statuer sur la requête de La Cimade au plus tard le 07 mai 2009.

27 avril 2009 : Audience au Conseil d'État, la décision est mise en délibéré.

4 mai et 6 mai 2009 : **Audiences au tribunal administratif de Paris.** Le Collectif Respect et l'ASSFAM demandent un nouveau report d'audience. Le juge administratif renvoie l'affaire au 13 mai et demande oralement au ministère de ne pas signer les contrats d'ici à cette date.

Dimanche 10 mai 2009 : **Le ministre de l'Immigration décide de signer les contrats avant l'audience prévue le 13 mai.** Le référé précontractuel engagé par les associations devient sans objet. L'audience du 13 mai est annulée. La Cimade lance alors une nouvelle procédure devant le tribunal administratif pour contester la légalité des contrats signés.

28 mai 2009 : Audience au tribunal administratif de Paris sur le référé suspension portant sur les contrats.

Samedi 30 mai 2009 : Le tribunal administratif de Paris suspend les contrats.

3 juin 2009 : **Le Conseil d'État rejette le recours en annulation du décret** ; il émet des réserves d'interprétation et consacre une véritable mission d'assistance juridique en rétention et non de simple information. Il confirme ainsi le raisonnement du TA de Paris. Le ministère de l'Immigration prolonge unilatéralement de 3 mois la mission de La Cimade en rétention.

Juin 2009 : Le ministère de l'Immigration conteste devant le Conseil d'État l'ordonnance du juge des référés suspendant les contrats.

16 novembre 2009 : **Le Conseil d'État annule la décision de suspension des contrats du tribunal administratif du 30 mai,** à l'exception de celle concernant le "lot" outre-mer. Tout en reconnaissant que l'appel d'offres publié par le ministère de l'Immigration n'est pas conforme à la loi car il prévoit une simple mission d'information des étrangers et non d'assistance juridique, le CE considère que les candidats (à l'exception du Collectif Respect en outre-mer) ont prévu dans leurs offres une telle assistance, et considère donc que cela "régularise" les contrats passés.

22 décembre 2009 : **Le tribunal administratif de Paris rend sa décision définitive** (sur le fond) en reprenant les arguments contenus dans l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2009 malgré sa première décision de suspension des contrats du 30 mai 2009. Il valide ainsi l'appel d'offres publié par le ministère de l'Immigration à l'exception de la partie prévue pour le "lot" outre-mer. Les contrats peuvent désormais être exécutés et les associations retenues entrer en fonction.

1^{er} janvier 2010 : **la réforme "Hortefeux/Besson" est effective.** La Cimade ainsi que l'ASSFAM, Forum Réfugiés, France Terre d'Asile et l'Ordre de Malte interviennent dans les centres de rétention administrative.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Introduction

Une journée type d'un intervenant en rétention commence presque toujours par le recueil d'informations transmises par les autorités du centre sur les retenus. Elles sont complétées et vérifiées ensuite au cours des entretiens entre les membres de La Cimade et les retenus. L'aide à l'exercice des droits demande beaucoup d'écoute, d'analyse des situations personnelles, de capacité à gérer l'urgence, le stress et parfois une violence latente.

Le recueil de données sur les retenus sert avant tout à organiser d'une façon claire le suivi des procédures concernant les étrangers. Mais il permet aussi d'affiner et d'enrichir le travail de témoignage que La Cimade réalise. Il ne s'agit cependant pas d'un travail de statisticien. Le contexte de l'urgence peut générer des erreurs, et le caractère non exhaustif des informations recensées doit être pris en compte. Deux éléments viennent pondérer ces réserves. D'une part, l'important volume des données recueillies (échantillon de 30 000 personnes) permet de lisser les

erreurs éventuelles. D'autre part, la pertinence des analyses produites est ancrée dans l'expérience de terrain de La Cimade.

Au final, les chiffres qui sont présentés et analysés constituent une photographie pertinente et indépendante d'une année d'activité dans les centres de rétention, auprès d'hommes et de femmes avant leur éventuelle expulsion du territoire français.

La Cimade publie un rapport sur son activité annuelle en rétention depuis 2000. Celui-ci est sans doute le dernier où nous pouvons aussi facilement témoigner des conditions de privation de liberté des étrangers en vue de leur reconduite. Ces dix rapports font toujours le même constat : la politique d'éloignement conduite par les gouvernements successifs a eu pour principal effet de briser des vies. Cette politique place l'effet de communication, les enjeux électoraux, voire les positions populistes, avant la prise en compte de situations personnelles.

Ce rapport décrit les mêmes mécanismes que les années précédentes, qui se sont cependant intensifiés et ont conduit à l'aggravation des atteintes aux droits fondamentaux des migrants.

NOMBRE DE PLACES, PERSONNES PLACÉES ET DURÉES MOYENNES (2006-2009)

Dépt	Centres	NOMBRE de PLACES				NOMBRE de PERSONNES RETENUES				Variation 2008-2009
		2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	
93	BOBIGNY	56	56	56	56	1 837	2 112	1 992	2 037	2,21%
33	BORDEAUX	24	24	24	24	696	649	577	100	-477,00%
62	COQUELLES	79	97	79	79	2 227	2 391	2 490	1 800	-38,33%
64	HENDAYE	15	0	30	30	479	0	301	436	30,96%
59	LILLE I	41	41	41	41	1 413	2 771	241	-	
59	LILLE II	96	96	96	96	421	199	2 819	1 941	-45,23%
69	LYON	122	120	122	122	3 140	2 761	2 369	2 293	-3,31%
13	MARSEILLE	136	136	136	136	2 367	3 132	2 871	2 510	-14,38%
57	METZ		30	30	30		234	549	1 243	55,83%
77	MESNIL-AMELOT	172	140	140	140	4 509	3 941	3 886	3 594	-8,12%
44	NANTES	8	8	8	8	181	306	271	0	
6	NICE	41	41	41	41	1 672	1 605	1 572	1 502	-4,66%
75	PARIS-DEPOT	40	40	38	38	399	672	936	824	-13,59%
75	PARIS-VINCENNES	230	280	280	280	5 513	5 128	1 577	1 926	18,12%
30	NIMES		128	128	128		599	1 710	1 568	-9,06%
78	PLAISIR	32	32	32	32	522	841	788	613	-28,55%
91	PALAISEAU	40	40	40	40		619	650	785	17,20%
66	RIVESALTES	21	21	50	50	1 092	1 004	1 350	1 475	8,47%
35	RENNES		60	60	60		288	975	961	-1,46%
76	ROUEN	72	72	72	72	987	1 070	1 442	1 384	-4,19%
974	ROCHAMBEAU	38	38	38	38				5 373	
34	SETE	29	29	29	29	1 132	1 062	524	602	12,96%
67	STRASBOURG	28	36	36	36	943	839	767	704	-8,95%
31	TOULOUSE-CORNEBARRIEU	126	126	126	126	881	2 156	1 611	1 886	14,58%
31	TOULOUSE-MINIMES	37	40	-	-	512			-	
	pour l'ensemble	1 443	1 731	1 732	1 732	30 923	34 379	32 268	35 557²	9,25%

L'enfermement massif des étrangers

Dans les centres de rétention où La Cimade était présente en 2009, plus de 35 000 personnes ont été privées de liberté. Une journée, une nuit, deux jours, deux nuits... jusqu'à trente-deux longs jours et longues nuits. Femmes, enfants, personnes malades, réfugiés fuyant des pays en guerre, simples travailleurs, voyageurs de passage...

Aucune association n'est financée pour intervenir dans les locaux de rétention administrative ni dans le centre de rétention de Mayotte. En prenant ces lieux en compte, **en 2009, plus de 50 000 étrangers¹ ont subi l'enfermement, sur la base d'une mesure administrative de rétention.**

Les enfants en rétention : un traumatisme inacceptable

La législation française est particulièrement stricte concernant la privation de liberté de mineurs et exclut une mesure d'éloignement à leur rencontre. Néanmoins un mineur peut être privé de liberté s'il "accompagne" en rétention au moins l'un de ses deux parents. Le placement en rétention administrative d'enfants s'est nettement accru en 2004, suite à l'instauration par Nicolas Sarkozy d'une politique du chiffre incitant à éloigner toujours plus d'étrangers du territoire. Les familles et les enfants ont fait les frais de cette politique, démontrant que "reconduire plus", c'est aussi porter atteinte aux personnes vulnérables qui étaient autrefois protégées. Ainsi, en 2004, 165 enfants furent placés en rétention alors qu'ils n'étaient pas plus d'une trentaine les années précédentes.

NOMBRE D'ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION DE 2004 À 2009

Nombre d'enfants	Année
165	2004
262	2005
197	2006
242	2007
222	2008
318	2009

Cinq ans plus tard, cette situation d'exception qui permet à l'administration de priver des enfants de tout âge de liberté, a pris une ampleur considérable. Le nombre de mineurs enfermés avec au moins un de leurs parents a doublé en cinq ans.

2009 fut l'année d'un triste record : 318³ enfants auront passé entre 1 et 32 jours derrière les barreaux.

Lorsque le gouvernement a décidé de cette orientation lourde de conséquences, il précisait que les familles ne seraient privées de liberté que le temps strictement nécessaire à leur éloignement. Ce raisonnement revient à soutenir que les conséquences psychologiques d'une privation de liberté de courte durée sont acceptables. Il est pourtant évident que chaque minute d'enfermement d'un enfant avec ses parents constitue un traumatisme pour chaque membre de la famille.

Nous avons constaté cette année que la durée moyenne de rétention des familles se situait autour de cinq jours, auxquels il faut ajouter le choc et la durée de la garde à vue qui précède l'arrivée au centre de rétention.

Plus grave encore, 24% des familles ont été maintenues entre 3 et 17 jours. Et 6% d'entre elles ont été enfermées de 18 à 32 jours.

Il est impératif que le gouvernement revoie radicalement sa vision de l'enfermement des mineurs. Un enfant n'a rien à faire derrière des barbelés, quelle que soit la durée de cette situation inhumaine.

DURÉE DE SÉJOUR EN RÉTENTION DES FAMILLES

<= 2 jours	100	66,67%
entre 3 et 17 jours	36	24,00%
Entre 18 et 32 jours	9	6,00%
Inconnue	5	3,33%
TOTAL	150	100%

DURÉE MOYENNE DE SÉJOUR DES FAMILLES

5 jours

1. D'après le rapport 2009 du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (p. 85), plus de 44 000 étrangers ont été placés en rétention durant les neuf premiers mois de 2009. En projection annuelle, le nombre de placements est supérieur à 58 000.

2. Le nombre total de personnes placées en rétention (35557) prend en compte les centres de rétention de Cayenne et de Nîmes (environ 6500 personnes). Les données suivantes portent sur un échantillon (29 013) dont ces personnes ont été exclues faute de pouvoir exploiter des données fiables.

3. Ces chiffres ne tiennent pas compte notamment des nombreux enfants enfermés au centre de rétention de Mayotte.

Des reconduites de communautaires très ciblées

Nationalité	Nombre	%
ALGERIE	3 721	12,83%
MAROC	3 545	12,22%
TUNISIE	3 222	11,11%
TURQUIE	1 404	4,84%
INDE	1 391	4,79%
CHINE	1 149	3,96%
AFGHANISTAN	995	3,43%
EGYPTE	764	2,63%
MALI	727	2,51%
BRESIL	653	2,25%
ROUMANIE	587	2,02%
SENEGAL	509	1,75%
PAKISTAN	501	1,73%
IRAQ	464	1,60%
VIET NAM	447	1,54%
PALESTINE	444	1,53%
KOSOVO	416	1,43%
CAMEROUN	369	1,27%
ALBANIE	362	1,25%
GEORGIE	353	1,22%
S/S TOTAL	22023	75,91%
AUTRES NATIONALITES	6990	24,09%
TOTAL	29013	1

156 nationalités différentes ont transité par les centres de rétention. Le tableau ci-dessus rassemble les principales d'entre elles et témoigne que les mouvements migratoires en direction de l'hexagone proviennent de l'ensemble de la planète. Bien évidemment, l'histoire de la France avec certains pays est aussi à l'origine d'un mouvement de population plus important. C'est pourquoi nous rencontrons toujours une forte proportion d'étrangers en provenance du Maghreb et des anciennes colonies d'Afrique orientale.

La présence constante de ressortissants de Turquie, de Chine et d'Inde démontre une fois de plus que les mouvements migratoires se diversifient et ne sont pas seulement l'apanage des anciennes colonies.

La présence des ressortissants roumains se situe aux alentours de 2% de la population totale, parmi les principales nationalités. Comme nous avons pu notamment le constater durant l'été 2010, le renvoi des Roumains, parmi lesquels nombre de Roms, se fait plus souvent via une procédure qualifiée de "retour volontaire" qui n'implique pas de passage dans les centres de rétention.

Les chiffres démontrent qu'à l'exception des Roumains, la France éloigne très peu de communautaires. Il est exceptionnel de constater la présence de Belges ou d'Anglais en rétention alors que près de 600 Roumains y ont été enfermés en 2009.

Il faut aussi noter la présence importante des ressortissants afghans et irakiens, bien que ces personnes quittent des pays en guerre pour trouver un refuge en Europe. Ces personnes sont emblématiques de la politique des autorités françaises qui persistent à les priver de liberté en sachant pertinemment que leur éloignement sera quasiment impossible et qu'il les exposerait à de très graves risques s'il devenait effectif.

Des migrants criminalisés

Mesure	Nombre	%
APRF	20350	70,14%
READ	3297	11,36%
OQTF	2675	9,22%
ITF	1500	5,17%
INCONNUE	907	3,13%
APE	133	0,46%
SIS	96	0,33%
AME	55	0,19%
TOTAL	29013	100,00%

APRF : Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (sanctionne un séjour irrégulier)

READ : Arrêté de réadmission dans un autre pays

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français (à la suite d'un refus de séjour par une préfecture)

ITF : Interdiction du Territoire Français (mesure prise par une juridiction pénale)

APE : Arrêté Préfectoral d'Expulsion (mesure prise par le préfet sanctionnant un trouble grave à l'ordre public)

SIS : Système Information Schengen (mesure prise en application d'une décision d'une administration ou d'une juridiction d'un pays partie à l'accord Schengen)

AME : Arrêté Ministériel d'Expulsion (mesure sanctionnant une atteinte grave à la sécurité publique ou aux intérêts de l'État).

Pour justifier un placement en rétention administrative et une expulsion du territoire, un étranger doit être sous le coup d'une mesure d'éloignement. Plus rarement, celle-ci peut être prise par l'administration ou par une juridiction pénale, sanctionnant un délit ou un crime.

Les arrêtés de reconduite à la frontière (APRF) représentent plus de 70 % des mesures d'éloignement du territoire. Rappelons que cette mesure sanctionne un simple séjour irrégulier en absence de tout autre délit. Parallèlement, les interdictions du territoire (qui assortissent une condamnation pénale pour séjour irrégulier ou pour d'autres délits) sont en constante diminution passant de 7,72 % en 2006 à 5,17 % en 2009.

Combinées, ces deux informations viennent infirmer le fait que les étrangers sont la source d'une délinquance que le gouvernement qualifie de galopante. Ce type d'affirmation est surtout utilisé à des fins de stigmatisation et pour justifier une politique démagogique et sécuritaire.

Par ailleurs, les étrangers ayant commis d'autres délits ont fréquemment de très fortes attaches avec la France. Les expulser revient à les bannir en leur infligeant une double peine.

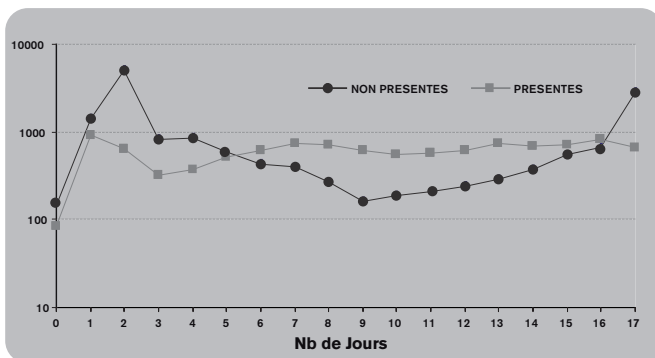
l'allongement de la durée de rétention : une mesure punitive

En 2009, la durée moyenne de rétention est de 10,71 jours que les retenus aient été effectivement conduits à l'embarquement⁴ ou qu'ils aient été remis en liberté à la fin de la

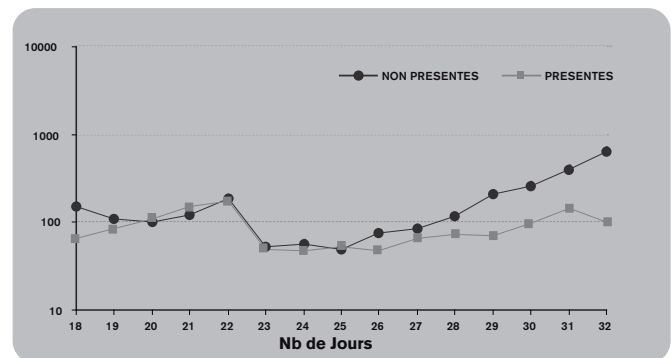
procédure. Les personnes présentées à l'embarquement l'ont été en moyenne au bout de 10 jours de rétention. Les deux graphes ci-dessous ont été divisés en deux parties (de 0 à 17 jours de rétention et de 18 à 32 jours). Les dix-sept premiers jours couvrent la durée de l'arrêt de placement prononcé par les préfets et qui marque le début de la rétention (48H00), suivi de la première prolongation éventuellement décidée par les juges des libertés et de la détention (15 jours) à la demande de l'administration.

87 % des personnes présentées à l'embarquement était en rétention administrative depuis moins de 17 jours. Cette constatation vient totalement contredire les affirmations du gouvernement selon lesquelles la France se doit d'augmenter la durée de rétention, tant pour répondre aux exigences de la directive retour que pour accroître le nombre d'expulsions effectives.

DESTIN DES RETENUS ENTRE LE PREMIER ET LE 17^E JOUR DE RÉTENTION



DESTIN DES RETENUS ENTRE 18 ET 32 JOURS DE RÉTENTION



Le projet de loi en cours, visant à augmenter de 32 à 45 jours la durée maximale de la rétention administrative, ne permettra pas une augmentation significative du nombre d'étrangers reconduits. Lorsqu'une préfecture n'a pas réussi à obtenir tous les documents nécessaires en 17 jours, il est quasiment exclu qu'elle les obtienne par la suite.

Depuis l'entrée en vigueur en 2003 de la loi dite "Sarkozy", modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers, ces courbes n'ont absolument pas varié hormis en volume (dû en premier lieu à l'augmentation du nombre de place en centre de rétention et à la politique du chiffre en matière d'éloignement).

Autrement dit, le phénomène est constant : la plupart des étrangers sont reconduits durant les dix-sept premiers jours. Au-delà, plus la rétention dure et plus le nombre de retenus libérés augmente, les reconduites à la frontière devenant marginales. Ainsi, parmi les personnes ayant dû

subir 32 jours de privation de liberté, à peine plus d'une centaine sont présentées à l'embarquement alors que près de 1000 sont libérées.

Depuis plusieurs années déjà, la période de rétention allant du dix-septième au trente-deuxième jour, a donc une fonction essentiellement punitive. Augmenter encore la durée de cette privation de liberté ne fera que renforcer une politique qui conduit à enfermer pour punir.

DES MILLIERS D'ÉTRANGERS PRIVÉS DE L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Le projet de loi présenté par le gouvernement prévoit que le juge des libertés et de la détention, garant des libertés individuelles, n'interviendrait plus qu'après cinq jours de rétention, au lieu de deux jours.

4. L'acception "présenté à l'embarquement" signifie généralement qu'une préfecture, en charge de l'éloignement du territoire d'un étranger, a été en mesure de mettre effectivement cette mesure à exécution. Elle a donc pu obtenir durant la rétention, un billet d'avion ou de bateau et un document transfrontière (passeport en cours de validité ou laissez-passer consulaire). Cependant, nous ne sommes pas toujours en capacité de dire si toutes les personnes conduites à l'embarquement ont effectivement été reconduites à la frontière. Dans ce domaine, nous ne disposons pas toujours d'informations fiables. C'est pourquoi nous préférons parler de "présentation à l'embarquement" et de "non présentation".

Les éléments statistiques présentés ici mettent en évidence que plus de 4 000 étrangers seraient alors reconduits sans que la procédure judiciaire n'ait été contrôlée (graphe Destin des retenus entre le premier et le 17^{ème} jour de rétention).

Concrètement cela signifie que ces personnes seraient privées de l'intervention d'un juge notamment chargé de vérifier la légalité de l'interpellation, de la garde à vue, de la notification des droits. Ainsi l'administration pourrait-elle procéder à l'éloignement d'étrangers interpellés illégalement, ou qui auraient subi des atteintes à leurs droits durant une garde à vue. Les services de police seraient également moins contrôlés et encadrés par les juges, alors même qu'une importante pression pour faire du chiffre est exercée sur leurs agents.

Bon an, mal an, les juges judiciaires annulent un quart à un tiers des procédures judiciaires ayant conduit aux placements en rétention, et, en conséquence, libèrent les étrangers dont les droits n'ont pas été respectés. Dès lors, cette disposition du projet de loi apparaît clairement comme une volonté d'écarter la Justice du parcours des migrants, afin de parvenir plus facilement à éloigner massivement les étrangers.

RÉPARTITION HOMMES/FEMMES

CENTRE	Femmes	Hommes	Total
BOBIGNY	0	2 037	2 037
BORDEAUX	0	100	100
CAYENNE	82	315	397
COQUELLES	88	1 712	1 800
HENDAYE	70	366	436
LILLE	98	1 843	1 941
LYON	256	2 037	2 293
MARSEILLE	69	2 441	2 510
MESNIL-AMELOT	0	3 594	3 594
METZ	193	1 050	1 243
NICE	26	1 476	1 502
PALAISEAU	0	785	785
PARIS-DÉPÔT	152	672	824
PERPIGNAN	0	1 475	1 475
PLAISIR	154	459	613
RENNES	82	879	961
ROUEN	210	1 174	1 384
SETE	0	602	602
STRASBOURG	65	639	704
TOULOUSE	216	1 670	1 886
VINCENNES		1 926	1 926
TOTAL	1 761	27 252	29 013

RÉPARTITION HOMMES/FEMMES DEPUIS 2004

Année	Autres	%	Femmes	%	Hommes	%	Total
2004	4	0,02%	1 823	8,90%	18 661	91,08%	20 488
2005	3	0,01%	1 769	7,91%	20 585	92,07%	22 357
2006	10	0,03%	2 730	9,32%	26 558	90,65%	29 298
2007	9	0,03%	2 511	7,33%	31 715	92,64%	34 235
2008	8	0,02%	1 967	6,09%	30 317	93,88%	32 292
2009	0	0,00%	1 761	6,07%	27 252	93,93%	29 013

La répartition entre les femmes et les hommes est là encore relativement constante depuis 2004. Néanmoins nous constatons une baisse depuis 2006 qui s'explique en particulier par une diminution, voir une suppression, de places réservées aux femmes dans certains centres comme le Mesnil-Amelot.

Toutefois, ce facteur n'explique pas la différence entre le nombre d'hommes et de femmes éloignés. Il semble préférable de rapprocher ces chiffres avec l'histoire du mouvement migratoire sur le territoire français. Les étrangers immigrants sont pour une large majorité de sexe masculin. Ils viennent en France afin de subvenir aux besoins de leur famille restée dans le pays d'origine.

DESTINS EN FONCTIONS DU SEXE DES RETENUS

PRÉSENTÉ	Femmes	Hommes	Total
NON PRÉSENTÉ	909	16 613	17 522
PRÉSENTÉ	818	10 399	11 217
TOTAL	1 727	27 012	28 739

Des contrôles aux frontières massifs et illégaux

Le tableau ci-contre fait état du département d'origine des retenus. Nous entendons par là, non pas le département où vivent les étrangers, mais celui de la préfecture qui est à l'origine du placement en rétention.

En effet, le préfet qui a pris une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger n'est pas toujours celui qui exécute la mesure.

Par exemple, Monsieur X. vit en Corrèze. Il se déplace régulièrement en région parisienne pour des raisons personnelles. Lors d'un contrôle d'identité dans le métro parisien, les forces de l'ordre constatent qu'il est dépourvu de titre de séjour. La préfecture de police de Paris lui notifie un arrêté de reconduite à la frontière mais ne le place pas en rétention et le relâche. Deux mois plus tard, monsieur X. est interpellé en Seine-Saint-Denis. Il est placé en rétention sur la base de la mesure de la préfecture de police de Paris, mais

c'est la préfecture de Seine-Saint-Denis qui est chargée d'exécuter la reconduite à la frontière.

Les départements où les étrangers sans titre de séjour ont été interpellés en plus grand nombre correspondent donc à plusieurs réalités.

D'abord les zones géographiques où la population immigrée est la plus importante, comme les départements de Paris ou de Seine-Saint-Denis.

Ensuite, les départements frontaliers comme le Pas-de-Calais et les Pyrénées-Orientales, par où les étrangers dépourvus de titre de séjour transitent d'un pays européen à l'autre. Dans ces deux départements, les interpellations touchent principalement des personnes ne désirant pas rester sur le territoire français.

Dans les Pyrénées-Orientales, les étrangers viennent d'Espagne (souvent pour aller en Italie) ou s'y rendent. Pour le Pas-de-Calais, il s'agit surtout de personnes cherchant à quitter le territoire français vers la Grande-Bretagne.

Ces chiffres traduisent des interpellations faisant suite à des contrôles aux frontières françaises massifs et ciblés. Cette pratique a perduré durant toute l'année 2009, alors qu'elle contrevient au principe de la liberté de circulation prévalant en Europe. En 2010, cette pratique française sera condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

YVELINES	469
HAUTE-SAVOIE	409
GUYANE	401
OISE	383
SEINE-MARITIME	346
LOIRE-ATLANTIQUE	261
AIN	209
S/S TOTAL	25 247
AUTRES DEPARTEMENTS	3 766
TOTAL	29 013

DÉPARTEMENTS D'ORIGINE DES RETENUS

Département	Nombre
PARIS	3 188
PAS-DE-CALAIS	2 039
SEINE-SAINT-DENIS	1 823
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1 677
NORD	1 635
BOUCHES-DU-RHÔNE	1 619
ALPES-MARITIMES	1 476
SEINE-ET-MARNE	1 053
HAUTE-GARONNE	745
MOSELLE	728
INCONNU	679
RHÔNE	665
HAUTS-DE-SEINE	627
VAL-D'OISE	575
HERAULT	564
GIRONDE	563
VAL-DE-MARNE	559
BAS-RHIN	540
ESSONNE	534
SAVOIE	511
PYRÉNÉES- ATLANTIQUES	499
VAR	470

RAPPORTS
THÉMATIQUES

PRATIQUES ADMINISTRATIVES ILLÉGALES, INTERPELLATIONS DÉLOYALES ET DÉNONCIATIONS ABUSIVES

Introduction

Dans les grandes surfaces, les agences d'intérim ou les banques, au SAMU, à l'hôpital ou au domicile, devant les écoles ou les associations d'entraide... Ce n'est plus simplement sur la voie publique ni de manière inopinée que s'effectuent aujourd'hui les contrôles de papiers et les arrestations de personnes en situation irrégulière.

La pression de la politique du chiffre induit un contrôle de plus en plus fréquent et systématisé des individus. Les pratiques administratives et policières qui s'en suivent enfreignent trop souvent toute règle. De l'interpellation au placement en rétention, l'administration n'hésite pas à user de stratagèmes déloyaux et à contourner la loi pour parvenir à ses fins.

Mensonges lors de l'interpellation quant aux intentions de la préfecture, manipulations de la procédure par des place-

ments et expulsions expéditives qui ne visent qu'à s'affranchir du contrôle du juge judiciaire, interpellations déloyales ou contrôles au faciès, sont autant de pratiques constatées. À cela s'ajoutent les dénonciations d'étrangers en situation irrégulière, encouragées aujourd'hui par les pouvoirs publics. Ainsi, M. Lefebvre, porte parole de l'UMP, affirmant dans un entretien que « *Si la délation est condamnable car se faisant au détriment de gens honnêtes, la dénonciation est un devoir républicain prévu dans la loi et permettant de lutter contre les délinquants* »¹. Rien d'étonnant dès lors que la dénonciation devienne un acte commun. Ces pratiques, de plus en plus banalisées, mettent en exergue la perte d'humanité à laquelle conduisent les pressions de la politique chiffrée.

Cette politique mène également à des violations régulières de la loi. Qu'il s'agisse de placements dépourvus de base légale, d'absence d'un réel examen individuel des situations conduisant à des placements absurdes ou inutiles, ce sont les droits des étrangers qui s'en trouvent bafoués.



Manifestation à Valence, avril 2009.

1. F. Lefebvre, *le Parisien*, 07/02/09.

I. La perte d'humanité et la pression du chiffre

Le gouvernement actuel se donne pour objectif d'éloigner toujours plus d'étrangers par le biais d'objectifs chiffrés de reconduite à la frontière. Une des justifications données pour cette politique serait la hausse de la criminalité des étrangers, qu'aucun chiffre ne vient pourtant étayer. Le gouvernement n'étant pas ignorant de cette réalité statistique, il faut plus rechercher dans la manipulation des peurs et des fantasmes l'intérêt de cet amalgame entre immigration et délinquance. En présentant régulièrement cet autre comme un délinquant, en l'assignant par nature hors de la "normalité" du "bon citoyen", l'État français tente de mieux faire accepter à l'opinion que l'étranger soit enfermé et traité comme un criminel. Dans un tel contexte de suspicion permanente, l'étranger se retrouve sans cesse confronté à sa qualité "d'intrus". Dans sa vie quotidienne, cette perte d'humanité entraîne des conséquences auxquelles il doit faire face.

Elle se traduit plus encore dans les pratiques policières. Qu'il s'agisse d'interpellations aberrantes et perfides, de délits de faciès ou de mauvais traitements en garde-à-vue, ces actes policiers ont des conséquences dramatiques et traumatisantes.

A. LE DOUTE SUR L'ÉTRANGER ET SES CONSÉQUENCES

Lorsqu'un Français oublie de demander le renouvellement de sa carte nationale d'identité, cela ne pose de problème à personne. En revanche, un étranger qui tarde à faire renouveler sa carte de séjour sera passible de poursuites judiciaires et placé en rétention en vue de sa reconduite à la frontière.

Un étranger malade pourra difficilement avoir accès aux soins et obtenir un titre de séjour pour ce motif. Pire, il pourra être expulsé vers son pays d'origine. Là-bas, l'inexistence des soins, la distance géographique qui sépare les malades des centres médicaux ou leur coût rendront leur accès impossible.

La vie privée et familiale, bien que protégée par l'article 8 de la CEDH, n'est pas toujours respectée par l'administration française. Très souvent, des concubins ou conjoints de Françaises sont reconduits, alors même que leur compagne est enceinte. Des femmes se voient ainsi séparées de leur compagnon et se retrouvent seules au moment de la naissance de leur enfant. C'est ainsi qu'une personne française se trouve privée du droit de vivre avec son époux, mais également qu'un enfant, français, est également privé de la présence de son père. Comment un enfant peut-il réagir au fait d'être séparé de son père par l'administration, pour un problème de papiers ?

Nous voyons aussi dans les centres de rétention l'incompréhension de jeunes de 13 à 17 ans qui refusent de croire leurs parents quand ces derniers affirment n'avoir jamais commis de délit autre que celui d'être sans-papiers. Pour eux,

il est inconcevable que la France puisse les renvoyer, avec leurs parents, pour le seul fait de ne pas avoir de papiers.

De même, il arrive que des patrons contactent, affolés, les centres de rétention : « *Que peut-on faire ? Il faut absolument que cette personne reste en France, c'est elle qui fait tourner mon entreprise. Sans elle, je vais être obligé de licencier* ». Dans la plupart des cas, le patron a déjà fait une demande auprès de l'administration afin de conserver son employé, mais cette demande a été rejetée. Non seulement l'étranger sera puni alors qu'il travaille et paye ses impôts, mais en plus le patron et les salariés de l'entreprise risquent d'être en difficulté. Bénéfice net pour la France : une personne de moins qui paye des impôts et une entreprise qui perd subitement un ou plusieurs salariés.

Tout aussi aberrant est le cas, rencontré cette année en rétention, d'un jeune qui venait rejoindre son père, étranger en situation régulière, celui-ci ayant toujours travaillé en France et les faisant vivre tous deux sur sa retraite. Le père tombe malade et ne peut plus se débrouiller seul pour les principaux gestes de la vie quotidienne. Le fils se voit refuser une carte de séjour comme accompagnant de malade, malgré les certificats des médecins et des assistantes sociales attestant de l'incapacité du père et du besoin d'un accompagnant pour ce malade. Il est arrêté à domicile et renvoyé dans son pays d'origine. Aujourd'hui incapable de vivre seul, le père a été placé dans une maison spécialisée et va mourir seul. Son fils se ronge les sangs, incapable d'apporter le moindre soutien à son père alors que pendant les cinq ans qu'il a vécu en France, à aucun moment il n'a été dépendant de l'argent public.

Toutes ces situations sont extrêmement fréquentes.

B. LES PRATIQUES POLICIÈRES ET LA CULTURE DU CHIFFRE

1- Multiplication des interpellations déloyales

L'année 2009 a connu son lot d'interpellations déloyales, pratiquées encore une fois au nom d'objectifs chiffrés à atteindre :

• *Interpellation de parents allant chercher leurs enfants à l'aéroport, à l'école ou à l'hôpital*

Il y a quelques années encore, lorsqu'un parent venait chercher ses enfants dans un lieu public (aéroport, école, hôpital), le droit à vivre en famille primait et l'intérêt de l'enfant était pris en compte. Aujourd'hui, la pression est telle sur les policiers et les gendarmes que ces arrestations deviennent possibles et fréquentes. Ainsi, alors qu'un père qui n'avait pas vu son jeune fils depuis des années partait à l'aéroport pour retrouver ce dernier, il est interpellé car sa carte de séjour n'est plus valable. Le père est placé en centre de rétention, tandis que le fils est placé en zone d'attente avant d'être libéré et pris en charge par les services sociaux de l'aide à l'enfance. De même, un homme a été arrêté à l'hôpital alors qu'il venait récupérer sa fillette aux urgences. Malgré les protestations des médecins et du service médical, l'enfant a été

laissé sur place. Ne trouvant personne pour prendre en charge les deux autres enfants de l'homme interpellé, les policiers ont poussé l'aberration de la situation jusqu'à les amener et les laisser à l'hôpital.

• *Interpellations au commissariat*

De plus en plus de personnes allant porter plainte au commissariat car elles ont été victimes de vol, de violence, voire de viol, passent en quelques minutes du statut de victimes à celui de coupables. Leur plainte n'est alors même pas enregistrée par la police ou la gendarmerie, qui se contentent de les arrêter pour séjour irrégulier. La personne victime est alors placée en rétention, voire expulsée.

• *Interpellations avant la visite d'un père à son enfant dans les associations spécialisées*

Plusieurs pères d'enfants français, séparés de leurs femmes ou de leurs concubines, se sont vus arrêtés juste avant de rendre visite à leur enfant placé dans les locaux de l'association désignée par le juge pour enfant comme lieu de rencontre. Arrêtés et menottés devant leur enfant, ils ont été amenés en rétention.

• *Interpellations à l'aéroport au moment du départ*

Ces dernières années, se sont multipliées les arrestations d'étrangers en train de quitter le territoire français pour regagner leur pays d'origine. Ainsi, plusieurs opérations de contrôle d'identité ont eu lieu à la frontière franco-espagnole, notamment de cars de touristes, conduisant au placement en rétention et à l'expulsion de dizaines de Marocains qui, terminant leur séjour en France ou en Italie, repartaient au Maroc. Ces interpellations, placements et expulsions inutiles n'ont servi qu'à alimenter les chiffres en vue de remplir les quotas fixés. De même, il est arrivé notamment que des couples décident de rentrer dans leur pays d'origine après avoir constaté qu'ils n'arrivaient pas à se faire régulariser en France. Alors que l'un des deux est déjà dans l'avion, il s'aperçoit que son conjoint n'arrive pas, ressort et se rend compte qu'un policier zélé a arrêté ce dernier après avoir remarqué qu'il était en situation irrégulière. Le couple est alors mis en garde-à-vue avant d'être transféré dans un centre de rétention où il va attendre une bonne quinzaine de jours son départ.

• *Interpellations sans interprète*

Les ressortissants Roumains sont en général arrêtés en possession de leur carte d'identité, souvent sur la voie publique ou pour des motifs d'atteinte à l'ordre public. À maintes reprises, cette procédure a été réalisée en l'absence d'interprète, en infraction avec les droits de la personne. La personne étant souvent renvoyée le jour suivant son arrivée au centre, elle n'aura pu par ailleurs se défendre devant le juge des libertés et de la détention et faire valoir l'illégalité de la procédure.

• *Interpellations à domicile*

Nous avons constaté cette année beaucoup plus d'interpellations à domicile, dont le caractère traumatisant et démesuré est particulièrement important. Interpellations

qui peuvent se révéler assez dramatiques. Lorsqu'elles concernent des familles, elles ont, par exemple, presque toujours lieu aux alentours de 6 heures du matin.

Ainsi madame D., arrêtée chez elle devant son fils de 10 ans après avoir reçu quelques mois auparavant une obligation de quitter le territoire. Les gendarmes ayant refusé qu'elle passe un appel, ce n'est qu'en se cachant, pendant qu'elle s'habillait, qu'elle réussit à appeler une amie pour la prévenir de ce qui lui arrivait. Conduite depuis Le Mans jusqu'au centre de rétention du Dépôt (Paris), soit 4h50 de transport, Mme D. a finalement été libérée par le juge des libertés et de la détention parce que le procureur de la République n'avait pas été informé à temps de son placement en rétention. Qu'en est-il de méthodes aussi traumatisantes pour des familles ?

À ces dérives s'ajoute la pratique, rendue presque banale, des contrôles au faciès.

2- Les contrôles au faciès

Afin d'augmenter le nombre d'interpellations, tout en décourageant les étrangers de se rendre dans des lieux où on leur apporte de l'aide, de plus en plus de contrôles d'identité se produisent dans des lieux très ciblés. Ainsi, une opération de police (contrôle d'identité et interpellation) a été réalisée le 14 octobre 2009, dans un site des Restos du Coeur de Rouen. De même, le 16 avril 2009, ont eu lieu des contrôles d'identité aux abords du Bus de la Solidarité, apportant une aide juridique gratuite par des avocats bénévoles. D'autres interpellations se sont produites à proximité de foyers d'hébergement ou d'associations, de cabinets d'avocats ou même de consulats. Ainsi, des contrôles fréquents ont été constatés à proximité de lieux d'accueil de La Cimade.

Il s'agit le plus souvent de réquisitions du procureur de la République demandant aux services de police de contrôler l'identité des personnes se trouvant dans un périmètre donné, dans une tranche horaire donnée, pour prévenir certains délits. Les périmètres sont plus ou moins larges, les tranches horaires parfois très longues, et ces perquisitions sont même parfois renouvelées jusqu'à recouvrir une bonne partie de la journée.

Les contrôles ont alors lieu selon la propre appréciation des agents de police, de manière très subjective, et fréquemment en fonction du "type" de la personne qu'ils soupçonnent ne pas être titulaire d'un titre de séjour. Ces contrôles au faciès sont également fréquents aux abords des gares, des stations de RER ou de métro, ou encore près des péages routiers.

L'histoire de ce jeune Espagnol en est un exemple. Monsieur El M., 24 ans, né au Maroc et de nationalité espagnole, a été interpellé le 25 juillet 2009 à Paris, Place de Clichy, suite à une bagarre, dans laquelle il n'est pas directement impliqué, entre un chauffeur de bus et un groupe de jeunes. Arrêté par la police de façon musclée (il reçoit des coups au visage), il est placé en garde-à-vue pendant plus de 24h dans un commissariat du nord de Paris. En vain, il réclame à plusieurs reprises des médicaments du fait d'une



© Billie Bernard

File d'attente pour accéder au service des étrangers d'une préfecture.

maladie intestinale chronique, la maladie de Crohn, qui provoque des crises douloureuses. Ayant pourtant avec lui sa carte d'identité espagnole, il reçoit un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière dans lequel il est considéré comme Marocain "se disant de nationalité espagnole", document qu'il refuse de signer. Il est amené le 27 juillet au CRA de Vincennes, après qu'aucun élément n'ait été retenu contre lui concernant la bagarre à l'origine de son arrestation. Contactée le lendemain matin par La Cimade, la préfecture répond ne pas savoir qu'il est espagnol bien que M. El M. ait été arrêté avec sa carte d'identité espagnole et que celui-ci soit en possession du récépissé de remise de la carte aux autorités françaises. La préfecture finit par le libérer en fin de journée et abroge l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière de M. El M., redevenu "de nationalité espagnole". Passablement traumatisé par l'expérience, Monsieur El M. a eu la chance de bénéficier du soutien de sa famille (notamment sa sœur, de nationalité espagnole vivant en France) et d'un contact à l'Inspection générale des services de police qui a authentifié ses papiers d'identité, accélérant sans doute sa libération. M. El M. a décidé de porter plainte pour coups et blessures, ainsi que pour détention arbitraire.

3 - En garde-à-vue

La garde-à-vue permet la privation de liberté d'une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Les forces de police ou de gendarmerie peuvent ainsi enquêter sur l'infraction présumée. Il s'agit cependant d'une mesure privative de liberté qui est strictement encadrée et dont la durée est limitée (24 heures maximum, avec la possibilité d'aviser le procureur d'une prolongation de 24 heures supplémentaires). Elle est régie notamment par les articles 63 et suivants du code de procédure pénale :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier ».

Peu connue du grand public, bien qu'elle touche un nombre grandissant de personnes, la garde à vue est pourtant une mesure d'enfermement où peuvent se dérouler quelquefois des actes attentatoires aux droits des personnes, notamment à l'encontre de personnes migrantes.

Ainsi, nous avons pu constater beaucoup de dysfonctionnements lors de gardes à vue précédant le placement en rétention d'étrangers en situation irrégulière. Les problèmes sont multiples ; certains retenus se sont plaint de ne pas avoir eu le droit de téléphoner ou de prévenir leur avocat. Souvent, le choc est fort lors de la garde-à-vue ; les personnes sont traumatisées par le fait d'avoir été enfermées. Dans ces conditions, les services de police sont dans une position dominante : quelques fois, de fausses promesses, telle que celle d'une libération rapide, sont données à la personne gardée à vue. De fausses informations leur sont parfois données sur le droit de voir un avocat. Les conditions des gardes-à-vue qui nous ont été décrites ont été soulevées à diverses reprises devant les juges par les avocats, beaucoup plus sensibilisés depuis l'interpellation médiatisée d'un de leurs collègues en novembre 2009 : méthodes d'intimidation sur Monsieur C. (déshabillé par les policiers), moqueries, puces pour beaucoup de personnes retenues, notamment au Palais de Justice à Paris, et conditions matérielles de la garde-à-vue (monsieur P. a dormi à même le sol sans matelas ni couverture). Plusieurs cas de violences policières ont été signalés, dont certains ont donné lieu à la rédaction de plaintes à la demande des retenus.

La situation de monsieur T. est révélatrice de ce qui peut arriver en garde-à-vue. Le 19 février 2009, un retenu en

provenance d'un commissariat parisien est arrivé commotionné au centre de rétention du Dépôt (Paris). Les policiers du centre, choqués d'une telle violence, l'ont encouragé à déposer plainte. Le Commandant du centre a même insisté auprès du service médical afin que lui soit délivré un certificat médical de constat des blessures. Il a déposé plainte auprès du Procureur de la République et a été libéré par le juge des libertés et de la détention du fait de ces violences. Le 10 mars, un autre retenu en provenance d'un commissariat parisien est arrivé commotionné dans le même centre. Il faisait état de blessures visibles au visage, au thorax ainsi qu'aux poignets. Il aurait reçu des coups de poings et de pieds, alors qu'il était menotté dans le dos, et des pressions volontaires sur les bras, qui lui ont ouvert les poignets à cause des menottes. Il a été examiné par le service médical et a été libéré par le juge des libertés et de la détention pour ces raisons, avant même d'avoir pu déposer plainte. Par ailleurs, à Nice, les retenus se sont presque tous plaints d'agressions, d'injures à caractère raciste et de mauvais traitements pendant les gardes-à-vue. Deux jeunes hommes rencontrés portaient, à leur arrivée au centre de rétention, des traces de coups d'une violence visiblement extrême. Des plaintes sont fréquemment déposées par les retenus qui arrivent au centre mais pour l'heure, aucune plainte n'a eu de suite.

La garde-à-vue peut également toucher les proches du retenu. Lors d'une démarche de reconduite à la frontière, il n'est pas rare que les policiers fassent pression sur la famille afin que les documents nécessaires, tels que le passeport, leur soient remis.

C. PRATIQUES DE DÉNONCIATION ET DE DÉLATION

Dans le contexte d'un discours sécuritaire permanent, où la suspicion à l'égard des étrangers est nourrie et encouragée, la pratique de la dénonciation, de la part de personnes ou d'institutions, connaît une dangereuse banalisation.

L'année 2009 aura été marquée par nombre de cas de dénonciations d'étrangers, que cela soit par des agents de services public, des entreprises privées ou des particuliers.

Ainsi, les cas de dénonciation par des agents communaux de mairie, à l'occasion de reconnaissances d'enfants ou de formalités en vue de mariages, ne sont pas rares.

Il est arrivé également que des étrangers soient dénoncés auprès des services de police par des agents de la sécurité sociale. Ainsi *Daniel** travaillait en France depuis 2002 de manière déclarée, sous un nom d'emprunt. La demande de régularisation qu'il avait déposée lui avait été refusée. Suite à un accident du travail, il a été convoqué à la sécurité sociale. Ayant un doute sur les papiers qu'il présentait, l'agent de la CPAM a alerté la police. *Daniel* est alors rentré chez lui et a reçu peu après une convocation au commissariat de police. Il s'y est rendu de bonne foi, a été interpellé sur place et placé en rétention, avant d'être libéré par le juge des libertés et de la détention.

Citons également le cas emblématique de Pôle Emploi, dont les agents ont reçu des instructions visant à vérifier l'authenticité des documents présentés par les usagers. Les conseillers de Pôle Emploi ont en effet été équipés d'appareils à lampe UV visant notamment à détecter les faux documents d'identité. Ils se sont alors retrouvés à remplir une mission de police plutôt qu'une mission d'aide aux personnes sans-emploi.

Ainsi, *Sidiki* était en CDI depuis le 23 octobre 2007. Il avait récemment été licencié de manière abusive et avait saisi le Conseil des Prud'hommes dans ce cadre. Alors qu'il se rendait au Pôle Emploi pour un rendez-vous auquel il était convoqué, il a été interpellé sur place par des policiers et a été placé en rétention.

Certains salariés de Pôle Emploi ont refusé de se soumettre à ces injonctions. Une pétition, signée par des agents et des usagers du Pôle Emploi, adressée à M. Charpy, Directeur général de Pôle Emploi, dénonçait cette pratique en ces termes :

« Nous tenons à garder notre liberté de conscience et d'expression. VOUS nous demandez d'exécuter des ordres : (...), de vérifier l'authenticité des papiers, dans le dos des demandeurs d'emploi, à l'aide de lampes UV, de procéder au « traitement des doutes », de dénoncer les suspects à la filière indemnisation. VOUS évitez soigneusement de nous communiquer les textes sur lesquels vous vous appuyez pour nous contraindre à exécuter cette sale besogne, ex: note PE/DG/CSP/2009/N°62, introuvable sur intranet.

VOUS nous faites porter les responsabilités de ces actes en vous gardant bien de nous alerter sur les conséquences.

Ce système mis en place induit l'idée d'une fraude organisée et généralisée qui n'est qu'un pur fantasme. Plus grave, il agit sur l'inconscient collectif avec tous les dangers qui peuvent en découler : malaise, culpabilisation, agressivité, violences envers soi-même et envers les autres, et ce, des deux côtés du guichet.

NOUS refusons d'être l'instrument d'une politique paranoïaque (...)

NOUS refusons de collaborer avec les services de la préfecture qu'ils soient sous la responsabilité de Monsieur Hortefeux, de Monsieur Besson ou d'un autre.

NOUS sommes solidaires des personnes que nous accompagnons vers l'emploi,

NOUS ne les trahisons pas.

Nous, salariés de Pôle Emploi et signataires de cet appel refusons d'exécuter ces ordres »

Ce type d'interpellations à la suite de dénonciations d'agents de services publics est très souvent discuté lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention, pour contester l'irrégularité de la procédure en raison du caractère "déloyal" de l'arrestation. Si certains juges annulent la procédure et remettent la personne en liberté, ce motif d'irrégularité n'est pas toujours retenu par les juges, ou même soulevé par les avocats de permanence qui n'ont pas toujours eu le temps de s'entretenir avec leur client avant l'audience afin de réunir les preuves liées au mode d'interpellation.

*Les noms en italiques ont été modifiés.

Cette pratique se produit également de plus en plus dans des **entreprises privées**, laissant présumer de règles internes visant à la méfiance, au contrôle et à la délation. Les entreprises concernées interpellées à ce sujet s'en défendent. Déjà en 2008, une personne avait été placée au centre de rétention du Mesnil-Amelot après avoir été dénoncée par la FNAC de Paris Montparnasse, tandis qu'une autre avait été placée au CRA de Bobigny après avoir été dénoncée par le Castorama de Bondy (93). En 2009, ces situations ont été plus nombreuses encore. Un homme s'est ainsi retrouvé interpellé et placé au centre de rétention de Palaiseau après dénonciation par une agence de Bouygues Telecom. Client de ce réseau de téléphonie mobile, Ahmed s'était rendu dans l'agence du centre commercial d'Évry (91) afin d'y échanger des points contre un nouveau téléphone. L'employé à qui il s'est adressé lui a alors demandé de présenter une pièce d'identité. *Ahmed* a remis un titre de séjour falsifié, suite à quoi l'employé a alerté ses supérieurs et a retenu son client en prétextant une panne informatique. Des agents de police sont arrivés quelques minutes plus tard pour interpellier *Ahmed*.

Plusieurs étrangers ont par ailleurs été interpellés après que leur **banque** les ait dénoncés, justifiant d'impératifs de sécurité, de lutte contre les fraudes et de blanchiment d'argent.

M. Sy est mauritanien. Vivant en France depuis quelques années, il a déposé une demande de titre de séjour pour laquelle il est convoqué à la préfecture le 15 octobre 2009. Il est client à la banque Société Générale, agence Marcel Sembat, à Boulogne-Billancourt (92) depuis 2005. Depuis l'ouverture de son compte, il utilisait un faux document. Or, le 3 octobre, alors qu'il se présente au guichet pour retirer de quoi payer son loyer, le guichetier remarque qu'il s'agit d'un faux document, appelle la police et bloque la porte d'entrée pour empêcher ce monsieur de sortir. M. Sy est alors interpellé par la police, puis placé en rétention. Les conditions d'interpellation sont dénoncées devant le juge des libertés et de la détention, qui prolonge pourtant le maintien en rétention. Un recours est déposé auprès du tribunal administratif ; il est convoqué une première fois, puis une seconde, devant la juridiction. Les médias s'emparent de sa situation². M. Sy est finalement libéré sur ordre de la préfecture une semaine après son placement. Dans un communiqué de presse du 9 octobre 2009, le CRAN, Conseil représentatif des associations noires, a demandé à la Société Générale de « *s'expliquer sur cette affaire, pour déterminer s'il s'agit d'une initiative isolée, ou d'une politique de l'entreprise* » et s'est inquiété par ailleurs « *du climat de délation qui s'installe en France* ».

Amadou, lui, a été interpellé alors qu'il se trouvait dans l'agence du Crédit Lyonnais à Aulnay-sous-Bois (93). Client de cette banque depuis huit ans, il s'est rendu au guichet afin d'y récupérer une carte bleue dont il avait été informé

de la livraison à la banque par courrier. Cependant le guichetier lui a répondu que sa carte n'était pas arrivée et qu'il devait revenir le lendemain « *sans faire la queue* » et en se rendant directement dans le bureau de son conseiller. Lorsqu'il s'est de nouveau rendu à la banque le lendemain, on l'a fait patienter dans un bureau, prétextant qu'il fallait chercher la carte. Des agents de police sont alors entrés dans le bureau quelques minutes après et l'ont interpellé. *Amadou* a alors été placé en rétention, avant d'en être libéré par le juge des libertés et de la détention en raison du caractère déloyal de cette interpellation. Cette pratique de délation a été dénoncée et relayée dans les médias³. Interrogé à ce sujet, le directeur de l'agence a démenti une partie de ces affirmations, notamment le fait qu'il s'agirait d'une dénonciation "préméditée", et a nié le fait que l'interpellation se serait produite dans les locaux de la banque (précisant qu'elle aurait eu lieu à l'extérieur).

Jean vit en France depuis 2004. Souhaitant ouvrir un compte bancaire, il s'est rendu à la banque CIC de Montrouge (92), muni d'une carte d'identité d'emprunt. La guichetière qui l'a reçu l'a alors fait patienter quelques minutes, le temps que des agents de police ne viennent l'interpeller dans l'enceinte de la banque. *Jean* a été placé en garde-à-vue puis en centre de rétention avant d'être libéré par la cour d'appel.

De même *Alidou* a été interpellé suite à des démarches effectuées à l'agence centrale de la Poste à Viry-Châtillon (91). En octobre 2009, il s'est rendu à l'agence afin d'y ouvrir un compte. Il a effectué pour cela les formalités nécessaires et a remis sa carte de séjour. Convoqué une semaine plus tard, l'agence lui a expliqué que sa carte était fautive et qu'ils ne pouvaient ouvrir le compte. *Alidou* n'a pas démenti. « *On a parlé cinq minutes et je suis reparti, déçu, mais pas inquiet* », confiait-t-il à un journaliste du *Parisien*⁴. Deux mois plus tard, il est convoqué au commissariat de police. Il s'y est rendu et a été interpellé sur les lieux pour « *faux et infraction à la législation des étrangers* ».

Enfin, nombre de cas de dénonciations en 2009 se sont produits **dans le cadre du travail**. Plusieurs personnes ont notamment été dénoncées par leur **employeur**.

Monsieur *Camara*, vigile dans un supermarché, a été interpellé sur son lieu de travail à Grenoble, suite à une dénonciation. De sa garde-à-vue à Grenoble, il est transféré au CRA du Mesnil-Amelot. Le juge des libertés et de la détention de Meaux a prononcé sa libération, considérant que le contrôle d'identité dans ces circonstances dépassait les prérogatives des policiers.

Djamel, quant à lui, s'est rendu chez son employeur pour lui demander une promesse d'embauche afin de déposer une demande de régularisation. Son employeur, une entreprise sous-traitante de la RATP, l'a convoqué dans son bureau, après avoir appelé la police. *Djamel* est interpellé sur place et placé en rétention. Sa situation a fait l'objet d'une grande mobilisation (CGT, Maire du 11^{ème} arrondissement,

2. Guillemette Faure, « Sans-papiers expulsé : ce que la Société générale répond », *Rue 89*, 13/10/2009 ; « Un sans-papier placé en rétention après dénonciation de son banquier », *Dépêche AFP*, 08/10/2009 ; « Un sans-papiers dénoncé par son banquier », *Le Monde.fr*, 08/10/2009

3. « Guet-apens au crédit lyonnais », *L'Humanité*, 16/08/2009

4. « Un sans-papier dénoncé par la banque postale », *Le Parisien*, 01/01/2010

Mairie d'Aubervilliers, Collectif des femmes). Le JLD a pourtant confirmé son maintien en rétention. Il sera finalement libéré sur ordre de la préfecture, avec une invitation à quitter le territoire français.

Monsieur *Suarez* lui, vit en France depuis dix ans. Il est employé de maison chez une personne âgée qui ne le déclare pas. Son employeur, n'ayant cependant pas les moyens de le payer, lui propose de lui donner 30 euros pour son labeur, sur le montant de 600 euros qu'il lui doit. *Suarez* refuse et demande à être réglé d'au moins la moitié de son salaire (soit 300 euros). Son employeur accepte et affirme qu'il lui paiera les 300 euros dans l'après-midi. Il lui donne alors ses clefs pour que *Suarez* puisse rentrer dans son appartement à son retour de déjeuner. *Suarez* travaille depuis quelques temps pour cette personne et ne s'en méfie pas. Il se rend chez son employeur l'après-midi et l'attend sur place. On sonne à la porte ; ce sont des policiers qui, en présence de son employeur, sont venus l'interpeller.

Djamila, marocaine, est arrivée en France en 2000. Elle a fait une demande de régularisation par le travail par l'intermédiaire de la CGT. Elle a été interpellée par la police et des agents de l'URSSAF sur son lieu de travail, puis placée en rétention en vue de l'exécution de son OQTF.

Dembele a quant à lui été dénoncé par son **agence d'intérim**. Travaillant pour une agence d'intérim du 11^{ème} arrondissement de Paris depuis plus d'un an, il s'y rend un jour afin d'y récupérer un chèque. Le chèque étant mal rempli, il retourne à l'agence, accompagné d'un ami, afin de communiquer les bonnes coordonnées. L'agence affirme alors que le chèque a été encaissé : *Dembele* et son ami nient et insistent pour récupérer un chèque valide, menaçant d'appeler la police. L'agence d'intérim les devance sur ce point. *Dembele* est interpellé et placé en rétention. Le JLD autorise le maintien en rétention malgré les circonstances de l'interpellation. Il sera finalement libéré en fin de rétention, après 30 jours passés au centre de rétention.

II. Les procédures aux frontières du légal

La politique du chiffre qui est imposée aux préfectures engendre des situations inadmissibles en centre de rétention : des placements et des maintiens illégaux et l'absence de prise en compte des situations individuelles. Des objectifs chiffrés visant à toujours plus de reconduites à la frontière ne peuvent faire naître que des procédures aux frontières du légal, faisant abstraction de toute considération humaine. Il est plus facile de considérer l'étranger comme un numéro de procès verbal (PV) pour qui on n'a pas cherché à prêter attention à sa situation, à sa famille, à ses enfants présents en France, au nombre d'années passées en France, à son implication locale, aux centaines d'heures de travail qu'il a effectuées sur notre sol. Plus facile et plus rapide.

Ainsi, à chaque stade de la procédure, la personne et ses droits passent au second plan devant l'objectif principal de l'expulsion.

A - DES PLACEMENTS ET DES MAINTIENS EN RÉTENTION SUR DES BASES ILLÉGALES

Au regard de l'Article L551-1 du CESEDA, « *le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :*

- 1° *Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;*
- 2° *Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;*
- 3° *Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ;*
- 4° *Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;*
- 5° *Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ;*
- 6° *Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire ».*

La loi, quoique très restrictive, encadre le placement en rétention. La préfecture ne peut donc pas placer une personne en centre de rétention en dehors de ces différents cas. Cependant, nous avons pu constater, durant cette année 2009, l'excès de zèle des préfectures qui prennent de telles décisions sans base légale.

1- Le placement en rétention administrative de personnes en situation régulière en Europe

La France, en tant que membre de l'Union européenne, permet la libre circulation des ressortissants européens sur son territoire ainsi que celle, pour des périodes inférieures à trois mois, des personnes résidant régulièrement dans l'un des États membres. En pratique, les choses ne sont pas si simples pour les étrangers réguliers en Europe.

Une personne étrangère, vivant régulièrement en Europe, et venant en France pour diverses raisons, doit de se munir de son titre de séjour, conserver son billet de transport nominatif ou toute preuve prouvant sa date d'arrivée sur le territoire français. Elle doit en effet arriver à prouver de sa date d'entrée en France et donc le respect de la durée maximum de séjour autorisée. Tout devient évidemment plus complexe lorsque la personne est venue en voiture, car au regard de la libre circulation, en principe, il n'y a plus de barage douanier et la preuve d'arrivée est alors difficile à produire ultérieurement en cas de contrôle.

Encore faut-il être en possession de tous ces documents lorsque la police effectue un contrôle d'identité.

C'est l'histoire de la mésaventure de Monsieur A., détenteur d'un titre de séjour italien, interpellé en possession de celui-ci et du récépissé de renouvellement de ce titre, placé au centre de rétention de Vincennes. Monsieur A. a finalement été assigné à résidence par le juge des libertés et de la détention. Il a donc pu repartir en Italie et, suite à son retour en France, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté préfectoral qui avait été pris à son encontre et a condamné la préfecture de police à lui payer la somme de 500 euros⁵.

Le cas particulier des Roumains et des Bulgares en Europe

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie sont membres de l'Union européenne. Pour autant, les ressortissants de ces pays n'ont pas les mêmes droits que les autres ressortissants européens⁶. En effet, durant les trois mois de leur séjour en France, « *les autorités peuvent néanmoins apporter des limitations au droit de circulation et de séjour lorsque les intéressés représentent une menace pour l'ordre public ou constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français* ».

Cette disposition s'adresse clairement à la population Rom originaire de ces pays. En effet, les Roms vivent sur en France en état de grande précarité, souvent dans des campements ou des squats et font régulièrement des allers-retours France-Roumanie, pour rapporter la preuve de leur séjour en France depuis moins de 3 mois. Devenus Européens, ils bénéficient normalement du principe de la libre circulation au même titre que les Espagnols ou les Italiens. Cependant, les autorités françaises mènent depuis plusieurs années une véritable politique de harcèlement de ces populations, par le démantèlement brutal de campements, l'organisation de reconduites collectives dont le caractère volontaire est plus que contestable et des entorses majeures au droit.

Des placements en rétention ont lieu dans le délai de trois mois de séjour en France, ce qui est normalement illégal. L'administration justifie ces pratiques en raison de menaces à l'ordre public ou parce que le séjour de ces personnes constitue « *une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français* », mais bien souvent sans apporter d'éléments probants à l'appui de ces motifs. Ces personnes étant en possession de leur carte d'identité ou de leur passeport, l'administration les place en rétention et en profite pour les renvoyer rapidement avant le passage deux jours plus tard devant le juge des libertés et de la détention. La logique de ces renvois et les moyens dépensés semblent difficiles à justifier car ces personnes étant ressortissants d'un pays de l'UE, elles ont le droit de revenir en France le lendemain de leur expulsion.

Le cas particulier des placements en rétention pour trouble à l'ordre public

Nous avons pu constater que les préfectures faisaient une interprétation très extensive de ce principe, notamment

vis-à-vis de Roumains et de Bulgares en situation régulière sur le territoire.

Des personnes sont souvent placées en rétention sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), bien qu'elles soient ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne, au motif qu'elles constituent un trouble à l'ordre public. En pratique, il s'agit de personnes arrêtées suite à un délit mineur (vol ou racolage) qui ne font pas l'objet de poursuites de la part du Procureur de la République et pour lesquelles le trouble à l'ordre public n'est pas constitué au regard du droit. La notion d'ordre public est effectivement strictement encadrée en droit communautaire (Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004), directive relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui spécifie que :

Article 27

Principes généraux

- 1. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les États membres peuvent restreindre la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*
- 2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.*

L'interprétation commune de cet article impose que le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société pour constituer cette atteinte à l'ordre public. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Or, il est pourtant très difficile d'obtenir l'annulation de ces arrêtés préfectoraux qui mentionnent un trouble à l'ordre public, notamment à Paris (les centres de rétention du dépôt et de Vincennes sont ceux qui concentrent très majoritairement le plus grand nombre de personnes originaires de Roumanie), car les personnes sont reconduites avant l'audience auprès du tribunal. Il arrive souvent que les personnes elles-mêmes décident de ne pas contester la mesure d'éloignement dont elles font l'objet car elles ne souhaitent pas être enfermées trop longtemps dans l'attente de l'audience. Étant européennes, elles savent en tout état de cause qu'elles pourront revenir rapidement en France.

Voici un extrait d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention :

« *CONSIDÉRANT que Mlle C, de nationalité roumaine, présente sur le territoire depuis moins de trois mois, a été*

5. Tribunal administratif de Paris, 11 mars 2009, M. A., N° 0900033/8

6. Circulaire du 22 décembre 2006, portant « *sur les modalités d'admission au séjour et d'éloignement des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1^{er} janvier 2007* » (NOR INT/D/06/00115/C).

interpellée pour racolage actif. Ce comportement sur le territoire est constitutif d'une menace pour l'ordre public en ce qu'il représente, d'une part, une atteinte à la sécurité puisque de nombreux véhicules ralentissent dangereusement quand ils passent à hauteur des deux jeunes femmes, ce qui pourrait causer un accident sur un axe routier très roulant et, d'autre part, une atteinte à la salubrité, la présence de préservatifs et de mouchoirs souillés dénaturant le paysage forestier ».

2- Le placement en rétention sur la base d'une mesure déjà exécutée

Un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou une obligation de quitter le territoire français ne peuvent plus être appliqués à partir du moment où ces décisions ont été exécutées, c'est-à-dire lorsque la personne est repartie dans son pays d'origine. Malheureusement, cette règle est régulièrement enfreinte et les droits de certains ressortissants, souvent européens, ne sont pas respectés.

L'exemple de Monsieur T., roumain, est édifiant. Il est mis en rétention sur la base d'une obligation à quitter le territoire français datant de mai 2009 qui a déjà été mise à exécution. Après la notification de cette mesure, M. T. est en effet rentré en Roumanie le 30 juin 2009 par le biais de l'aide au retour volontaire, dispositif dont il a pu bénéficier grâce à l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII). Pour le prouver, il dispose de son billet d'avion mentionnant son nom et la date de départ, ainsi que l'attestation de retour volontaire de l'Office. Monsieur T. explique sa situation aux juges. Les juges des libertés et de la détention et de la cour d'appel se déclarent incompétents pour traiter cette problématique qu'ils estiment relever de la compétence du juge administratif. M. T. dépose alors une requête en référé suspension contre la décision de placement en rétention, celle-ci étant illégale puisque basée sur une décision qui n'existe plus car déjà exécutée. Cependant, le tribunal administratif de Melun ne convoque pas M. T. et rejette sa requête en estimant simplement que le talon du billet d'avion et la convocation de l'OFII envoyés par fax ne sont pas suffisamment lisibles et ne constituent pas une preuve suffisante. Or, une simple convocation auprès de ce tribunal aurait permis à M. T. de présenter l'original du billet d'avion et d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral et sa remise en liberté. M. T. a été expulsé vers la Roumanie le lendemain de cette décision, alors qu'il était en situation régulière dans notre pays.

Ces expulsions illégales sont souvent exécutées dans le délai de 48h, avant le passage devant le juge des libertés et de la détention. La rapidité du renvoi empêche le contrôle de la légalité de l'interpellation et, la plupart du temps, ne permet pas à la personne retenue de contester cette décision en temps utile auprès du juge administratif. Ces reconduites sont illégales mais aussi totalement inutiles puisque, rappelons-le, ces personnes pourront revenir légalement en France dès le lendemain de l'expulsion. En outre, elles entraînent parfois des conséquences dramatiques. Certaines femmes ont par exemple été placées en rétention

alors que leur enfant en bas âge se trouvait en France, parfois confié à une amie, sans que la mère ne puisse joindre personne pour avertir de son expulsion.

La préfecture de Police de Paris a parfaitement conscience de ces situations mais persévère dans cette voie. En 2009, le nombre toujours très important de personnes de nationalité roumaine interpellées permet à cette dernière de remplir ses objectifs chiffrés sans se donner trop de mal. Plusieurs procédures en référés ont été déposées en urgence devant le tribunal administratif. Cependant, au vu de la brièveté des délais et de l'imminence des départs organisés en direction de la Roumanie, les audiences n'ont presque jamais lieu avant le renvoi des personnes concernées. Le juge administratif estime donc après coup qu'il y a non lieu à statuer.

3- Le placement en centre de rétention administrative de personnes qui auraient du être placées en zone d'attente, notamment de personnes qui demandent l'asile

Au regard de l'article L. 221-1 du CESEDA, « *l'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée* ».

Il arrive très fréquemment que des personnes relevant du régime juridique de la zone d'attente soient placées en centre de rétention. Une personne arrivant en France par le biais d'un de moyen de transport évoqué à l'article L.221-1 du CESEDA et stoppée en zone internationale est présumée "primo arrivante". À ce titre, en zone d'attente, elle peut formuler une demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Les autorités françaises doivent alors déterminer si sa demande n'est pas "manifestement infondée" pour l'admettre sur le territoire et lui permettre de déposer une demande d'asile "dans des conditions normales". Par la suite, si la personne est admise au séjour, elle est libre et sa demande d'asile sera étudiée plus en profondeur et ses démarches facilitées.

Cette procédure se différencie de ce qui s'applique en centre de rétention. En effet, une personne placée en centre de rétention peut déposer une demande d'asile ou une demande de réexamen d'une demande d'asile dans les cinq jours suivant son arrivée au centre. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) étudie le dossier « sur le fond » et non le caractère manifestement infondé ou non de la demande (qui n'exige qu'un examen superficiel de la situation du demandeur). Cela signifie que dans un bref délai, la personne retenue doit apporter tous les éléments de preuves et un récit circonstancié rédigé obligatoirement en langue française pour espérer obtenir le statut de réfugié. Il faut noter que le nombre de statuts de réfugié obtenus depuis les centres de rétention est infime.

Il est donc évident qu'il sera plus complexe pour une personne placée en centre de rétention d'obtenir gain de cause dans sa procédure d'asile. Les préfetures ne sont pas dupes et utilisent cette stratégie dans le but de réduire l'accès à la procédure prévue par la Convention de Genève et d'organiser plus efficacement leurs départs.

Le mercredi 10 juin 2009, six personnes sont arrêtées à l'aéroport de Roissy. Quatre de ces personnes arrivent directement de Grèce ; elles sont arrêtées en possession de faux passeports. Elles sont originaires de Somalie, du Nigeria, d'Algérie et d'Albanie. Alors qu'elles sont arrêtées à la sortie de l'avion en zone internationale, le préfet décide de ne pas les placer en zone d'attente, prend un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à leur rencontre et les place au centre de rétention de Bobigny. Deux d'entre elles sont finalement libérées par le juge des libertés et de la détention, l'une à l'issue de la période de rétention et la quatrième est expulsée .

Ces personnes, arrêtées à l'aérogare de Roissy Charles de Gaulle, le sont au sein de la zone internationale de l'aéroport. Comme nous l'indiquions ci-dessus, elles devraient légalement faire l'objet d'une procédure de placement en zone d'attente. Placées en centre de rétention illégalement, elles introduisent pour beaucoup des recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière. Le tribunal administratif annule habituellement ces arrêtés lorsque la personne était en transit et qu'elle s'apprêtait à prendre un avion pour une autre destination. Mais les conditions d'annulation de ces décisions par ce tribunal semblent petit à petit se durcir alors que l'infraction du préfet à la loi est manifeste.

L. M., Iranien, est arrivé en France et y a séjourné deux jours avant de tenter par la suite de se rendre au Canada. Après avoir subi tous les contrôles (*check-in*, poste de la PAF) et se trouvant déjà en zone internationale, un agent de la compagnie Air France a contrôlé son passeport juste avant l'entrée dans l'avion. L'agent d'Air France, constatant qu'il s'agissait d'un faux document, l'a conduit à la PAF qui l'a interpellé et placé en garde-à-vue (GAV). A l'issue de la période de garde à vue, Monsieur M. a reçu un APRF et un arrêté de placement en rétention, alors qu'il avait, dès le début de la période de GAV, déclaré aux policiers qu'il avait fui l'Iran en raison de menaces graves et de poursuites dont il faisait l'objet dans ce pays. À son arrivée au CRA de Bobigny, un recours déposé auprès du tribunal administratif aux motifs qu'il aurait dû être placé en zone d'attente et non en centre de rétention et qu'il a demandé l'asile avant la notification de l'APRF. Monsieur L. M. a finalement été libéré par le tribunal administratif

4- Le placement en centre de rétention administrative de "primo arrivants", demandeurs d'asile

Une personne arrivant en France et souhaitant y demander l'asile doit normalement être admise au séjour et pouvoir déposer sa demande dans des conditions normales, nécessaires à une étude sérieuse du dossier. Ce principe est effectivement inscrit à l'article L 741 - 4 du CESEDA qui précise :

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

- 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ;*
- 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ;*
- 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;*
- 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre État membre de l'Union européenne.*

Cette situation concerne des personnes qui viennent d'arriver en France ou qui s'y trouvent depuis quelques jours ou quelques semaines et qui demandent à obtenir une protection de la France, fuyant leur pays d'origine, dans lequel leur intégrité physique ou leur vie était menacée.

Pour contenir l'arrivée des demandeurs d'asile (notamment les Afghans), les préfets prennent de plus en plus des décisions contestables, dont l'exemple récent le plus marquant aura été le traitement du groupe de Kurdes débarqués sur la plage de Bonifacio en Corse en début d'année 2010. Ces personnes, venant d'arriver en France et dont il était manifeste qu'elles demandaient asile en France, ont pourtant toutes été placées en centre de rétention.

Les préfetures ont ainsi pu décider de placer en centre de rétention des primo-arrivants, en dépit du fait qu'ils déclarent lors de leur interpellation et au cours de la garde à vue que le but de leur voyage est de demander la protection de la France. Il arrive même fréquemment que des personnes se présentent auprès des services de police afin de se renseigner sur la procédure à suivre pour déposer une demande d'asile et se fassent interpellé à cette occasion. D'autres

sont arrêtées alors qu'elles se rendent sur leur lieu de rendez-vous pour obtenir une domiciliation, première démarche obligatoire pour l'instruction d'une demande d'asile. Sans examen de la situation personnelle de la personne et en contradiction avec l'article L 741-4 du CESEDA, la préfecture leur notifie un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et la place en centre de rétention.

Voici l'histoire de Monsieur T. : ce jeune Afghan de 19 ans est arrivé à Paris le 9 octobre 2010. Il s'est alors dirigé vers le parc Villemin près de Gare de l'Est, surnommé "le petit Kaboul" pour retrouver des personnes de sa communauté. Le même jour, il est arrêté devant ce parc lors d'un contrôle d'identité. Il exprime alors à diverses reprises sa volonté de demander l'asile et explique qu'il arrive tout juste en France après un long périple. Pour autant, la préfecture de Police de Paris décide de lui notifier un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et ne lui donne pas droit au séjour, considérant sa demande d'asile comme « *dilatatoire et ayant pour seul objet de faire échec à la procédure de reconduite à la frontière* ». Il est alors été amené au centre de rétention de Vincennes. Les démarches auprès de l'OFPRA depuis le centre de rétention sont très difficiles, car il faut faire la demande en langue française, produire des preuves et ce, dans un délai extrêmement bref. En outre, M. T. est tombé malade et il doit être transféré à l'hôpital. De retour au centre, il n'a que peu de temps pour remplir sa demande d'asile. Mal préparé, son entretien auprès des agents de l'Ofpra ne se déroule pas dans des conditions adéquates. Son arrêté préfectoral de reconduite n'est pas annulé par le tribunal administratif. Il faut saisir la Cour européenne des droits de l'homme en urgence, pour que celle-ci demande la suspension de la mesure d'éloignement au vu des risques que M.T. court en cas de retour dans son pays et en raison de l'état de guerre qui sévit en Afghanistan. M. T. a donc été libéré in extremis quelques jours plus tard.

Ces pratiques ont été réitérées maintes fois au cours de l'année 2009.

Le 20 octobre 2009, les autorités française sont organisés le départ de plusieurs Afghans à bord d'un charter, y compris de personnes qui étaient sur notre sol depuis très peu de temps. Plusieurs vagues d'interpellations ont eu lieu : la première a été un échec pour les autorités. Les juges ont reconnu dans bon nombre de décisions que ces personnes, qui justifiaient de craintes précises en cas de retour en Afghanistan, auraient dû être admises au séjour et ainsi pouvoir déposer une demande d'asile dans des conditions normales. Pourtant, à la suite d'une seconde vague d'arrestations, trois personnes afghanes ont été placées à bord d'un avion en partance pour l'Afghanistan ; l'une d'entre elles était arrivée en France le jour de son interpellation et avait fui son pays alors que toute sa famille s'était elle aussi enfuie et réfugiée en Iran ; elle faisait état de craintes très précises. Ces trois personnes ont toutes été reconduites dans un pays en guerre, sans aucune considération pour leur intégrité physique.

B - ABSENCE D'EXAMEN INDIVIDUEL

Au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH), « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Cet article fondamental, mentionné systématiquement sur la notification des mesures de reconduite, semble pourtant oublié par les préfectures lorsque nous rencontrons chaque jour des personnes vivant en concubinage avec une personne de nationalité française ou une personne ayant un titre de séjour, ayant des enfants français ou nés sur le territoire, de graves pathologies, une ancienneté de la présence en France...

À cela s'ajoutent des pratiques préfectorales qui font abstraction d'une étude sérieuse des éléments procéduraux du dossier de l'étranger. Les exemples de cas retranscrits ci-dessous illustrent des situations que nous avons eu l'habitude de rencontrer en centre de rétention, notamment à nouveau au cours de l'année 2009.

1 - Le placement en rétention administrative de personnes qui ont déjà fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire mais qui ont sollicité un nouvel examen de leur situation administrative

En théorie, les préfectures sont tenues d'enregistrer une nouvelle demande de titre de séjour faite par une personne qui souhaite voir son dossier réexaminé, au regard d'éléments nouveaux dans sa situation personnelle qui changent la nature de son statut juridique. Affirmant qu'elles vont examiner le dossier, elles demandent souvent à l'étranger de remettre les pièces du dossier ainsi que son passeport en cours de validité.

Or, il n'est pas rare que quelques semaines ou mois plus tard, ces personnes soient arrêtées au sein même des préfectures alors qu'elles répondaient à une convocation. Un vol à destination de son pays d'origine est très souvent déjà réservé. Dans ce contexte, seules les personnes qui réussissent à s'opposer à leur éloignement peuvent être présentées devant le juge des libertés et de la détention et voir leurs conditions d'interpellation examinées par le juge.

Pourtant, sur le fondement de la violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les juges sanctionnent régulièrement certaines hypothèses de "convocations pièges" telle que la convocation émise en vue du placement en rétention, alors que c'est l'étranger lui-même qui avait sollicité le rendez-vous pour un examen de sa situation administrative.

En d'autres termes, la convocation ne doit pas avoir pour finalité première l'interpellation de l'étranger. Cela suppose que l'examen de la situation pour lequel la personne est convoquée soit réellement réalisé et que des éléments tangibles soient en mesure de le prouver.

L'exemple de Monsieur N. est parlant : marié avec une femme de nationalité française puis divorcé en septembre 2007, il est père d'une fille, de nationalité française. Le juge des affaires familiales lui a accordé le droit de visite. Dans ce

cadre, M.N. s'occupe de sa fille tous les jeudis et verse une pension alimentaire à son ex-épouse.

Il a reçu le 11 juillet 2008 une obligation de quitter le territoire, mesure confirmée par le tribunal administratif. Cependant, M.N. demande le réexamen de sa situation auprès de la préfecture. Convoqué pour ce supposé réexamen, il est arrêté au guichet de la préfecture et arrive au centre de rétention le 30 juin 2009 au soir. La préfecture a préalablement réservé un vol pour le lendemain matin à 8h à destination de son pays d'origine. M.N. refuse alors d'embarquer et il est renvoyé au centre de rétention. Il est finalement libéré par le juge des libertés et de la détention au motif du caractère déloyal de l'interpellation.

De même, Monsieur A. est interpellé au sein même de la préfecture de la Seine-et-Marne alors qu'il venait déposer une demande de titre de séjour. Il était arrivé en France neuf ans auparavant, à l'âge de 14 ans, avait fait une formation de boulanger-pâtissier et vivait avec sa compagne et son enfant chez ses parents. Il a tout de même été expulsé du territoire le 26 mai 2009.

Nous avons aussi eu à connaître des cas d'interpellations de personnes qui s'apprêtaient à se marier, de personnes qui sont venues déposer plainte au commissariat suite à des violences commises à leur rencontre, ou d'autres encore qui se sont présentées en préfecture dans le cadre de leur régularisation au titre du travail ou pour des raisons de santé. Ces arrestations sont bel et bien quotidiennes.

2 - Placement de personnes dont le recours contre une obligation à quitter le territoire (OQTF) ou un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) et/ou demande d'Aide juridictionnelle (AJ) est pendant(e)

Les placements de personnes en rétention administrative dont un recours contre une OQTF / APRF ou une demande d'aide juridictionnelle est pendant(e) sont très fréquents. Nous nous inquiétons de telles pratiques qui ne respectent pas le droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH. Ces recours sont pourtant suspensifs de l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière.

À titre d'exemple, Monsieur K. a déposé une demande d'aide juridictionnelle afin d'introduire un recours devant le Tribunal administratif contre l'OQTF dont il a fait l'objet. Alors que le bureau de l'aide juridictionnelle n'a pas encore pris de décision, M. K. est interpellé et placé en rétention. Malgré les démarches effectuées auprès des greffes du centre de rétention et de la préfecture, M.K. a dû attendre son passage devant le juge des libertés et de la détention de Bobigny, qui a finalement prononcé une ordonnance de remise en liberté pour atteinte à ses droits.

Lorsqu'il s'agit de recours contre un arrêté de reconduite à la frontière ou contre une obligation de quitter le territoire français introduits avant le passage en rétention, la préfecture demande au tribunal de prévoir une audience dans les plus brefs délais. L'étranger est donc jugé dans les quelques jours qui suivent son placement en rétention. La constitu-

tion de son dossier et sa défense sont bien évidemment rendues plus difficiles.

Nous constatons également le maintien de personnes en rétention bien que leur renvoi soit rendu impossible.

3 - Le maintien au centre de rétention après l'annulation de la décision fixant le pays destination par le juge administratif

Une personne ne peut être amenée en rétention qu'en vue de sa reconduite vers son pays d'origine ou à destination d'un pays où elle est légalement admissible. En cas d'annulation par le tribunal administratif de la décision fixant le pays de destination, le maintien en rétention est dénué de sens car l'administration se trouve dans l'impossibilité d'exécuter la mesure de reconduite à la frontière. Quant à essayer de renvoyer la personne vers un autre pays où elle serait légalement admissible, l'objectif n'est pas atteignable car ce type de démarche suppose que pour une raison exceptionnelle, cet autre pays accepte sur son sol un ressortissant originaire d'un autre pays.

Conformément au CESEDA, l'administration est alors tenue de mettre fin à la rétention administrative lorsqu'elle se trouve dans l'impossibilité d'expulser dans un "délai raisonnable"; la personne n'étant placée en rétention que pour "le temps strictement nécessaire à son départ". Or, très fréquemment, les préfectures, ne remettent pas en liberté ces étrangers qui restent placés en rétention sans raison. Ceux-ci se trouvent alors contraints de saisir le juge des libertés et de la détention pour faire constater les faits et ainsi bénéficier d'une remise en liberté.

Ainsi, Monsieur P. Haïtien, craint pour sa vie s'il est renvoyé dans son pays, et dépose un recours en annulation de son APRF auprès du tribunal administratif, qui annule la décision fixant Haïti comme pays de renvoi. Ce n'est que quatre jours après cette décision, suite à une négociation avec les services préfectoraux, que M. P. est libéré.

Cette situation peut également se rencontrer dans le cadre de placement en rétention de personnes dont la décision fixant le pays de destination avait été précédemment annulée par le tribunal administratif. L'étranger n'a souvent pas d'autre choix que de saisir à nouveau le juge administratif avec les mêmes arguments relatifs aux craintes qu'il a en cas de renvoi dans son pays d'origine. L'administration fait preuve, dans ces situations, d'un véritable acharnement, espérant sans doute que l'étranger se décourage et ne saisisse pas à nouveau le juge, ou bien encore que le juge fasse une appréciation différente des craintes dont il fait état.

Monsieur K. par exemple, avait reçu une OQTF. Après le dépôt d'un recours en annulation, le tribunal administratif de Versailles avait alors annulé la décision fixant le pays de destination de son renvoi. Fin juillet 2009, M. K. est placé au CRA de Rouen mais libéré trois jours plus tard, sur ordre de la préfecture de l'Oise qui s'est fait communiquer le jugement du tribunal administratif de Versailles. Cependant, dix jours plus

tard, il est de nouveau interpellé sur un chantier au Stade de France. Il présente alors aux agents de police le jugement du tribunal, ainsi que l'ordre de libération de la préfecture de l'Oise. Malgré cela, il reçoit un nouvel arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et il est amené au centre de rétention de Bobigny. Un recours auprès du tribunal administratif est alors de nouveau présenté, mais Monsieur K. est finalement libéré par le juge des libertés et de la détention avant même d'être présenté au tribunal administratif.

La multiplication du nombre de placements en rétention d'une même personne a été aussi un élément marquant de cette année 2009.

4- Répétition des placements

Dans différents centres, comme ceux de Palaiseau, de Rennes ou de Marseille, nous constatons une généralisation de la pratique préfectorale consistant à placer de nouveau en rétention des étrangers qui ont déjà effectué antérieurement un passage en CRA, parfois même peu de temps auparavant. Cette action ne recouvre aucune logique car les tentatives d'expulsion sont à chaque fois vaines. Il est rarissime en effet que les autorités consulaires des pays d'origine reviennent sur leur décision de non reconnaissance d'une personne qui leur a été présentée par les préfectures pour une reconduite.

Cette pratique est manifeste de la part des services préfectoraux de Loire-Atlantique.

En octobre 2009, Nous assistons pour la deuxième fois au placement d'un homme, Monsieur BA, déjà passé au centre de rétention de Rennes à cinq reprises au cours de l'année 2009. Ce Tunisien a été interpellé à Nantes. Monsieur BA est exténué par ces arrestations à répétition. Il ne souhaite plus rester en France et veut quitter ce pays « où l'on est tout le temps arrêté parce qu'on est arabe ». Las de cette situation, il tente de s'évader du centre de rétention administrative en escaladant le grillage. Très vite, il se rend compte que son entreprise est vouée à l'échec. Il décide alors de se laisser retomber à terre et d'abandonner toute velléité de fuite. Cinq gendarmes arrivent alors, l'immobilisent et décident de l'amener en cellule d'isolement. Monsieur BA refuse un tel traitement sans avoir, au préalable, pu s'entretenir avec le chef de centre. Les gendarmes le conduisent malgré tout devant la porte de la cellule d'isolement. Manifestant à nouveau son désaccord, les gendarmes le mettent alors à terre, lui enfoncent les genoux dans le dos. L'un d'entre eux lui pose son pied sur la tête. Face à une telle scène, les autres retenus décident d'intervenir pour stopper cette mise au pas musclée. L'un d'entre eux pousse le gendarme qui avait le pied sur la tête de Monsieur BA. Un second groupe de gendarmes entre alors dans le centre pour rétablir l'ordre. Monsieur BA est conduit au service médical puis ramené en cellule d'isolement. Seul dans cette pièce, pris de désespoir, Monsieur BA tente par deux fois de se pendre à l'aide de draps. Les gendarmes décident alors de le déshabiller et de lui enlever ses draps. Il reste ainsi toute la nuit avec simplement une couverture et un oreiller.

L'acharnement d'une préfecture et la surdité du responsable du centre de rétention ont conduit cette personne à

vouloir mettre fin à ses jours, alors que la préfecture savait qu'elle ne parviendrait pas à l'éloigner.

Ces exemples sont nombreux et les étrangers n'ont d'autres solutions que d'essayer de convaincre les administrations et les juridictions de l'inutilité de leur placement en rétention : en dépit de l'absurdité de la situation, ils obtiennent difficilement gain de cause.

L'exemple suivant illustre une autre aberration du système de la politique du chiffre :

5- Le malheureux "ping-pong" France-Algérie

Nous avons constaté un nombre croissant de personnes placées en rétention, expulsées en direction du pays dont le consulat a délivré un laissez-passer, puis renvoyées de nouveau en France après avoir été refoulées par les autorités du pays d'accueil qui ne les reconnaissent pas comme étant leur ressortissant.

Ces pratiques sont courantes et concernent tout particulièrement l'Algérie : le consulat d'Algérie en France n'a aucun mal à délivrer le laissez-passer permettant l'expulsion, mais une fois l'étranger sur leur sol, les autorités algériennes le placent en garde à vue ou en détention avant de le renvoyer sur le sol français.

De retour en France, les autorités françaises saisissent une fois encore le consulat d'Algérie qui délivre une nouvelle fois un laissez-passer, mais de retour sur le sol algérien, l'étranger est refoulé en France.

Ce jeu de "ping-pong" est intolérable et injustifiable. Il peut se répéter à l'infini sans qu'aucun des deux pays concernés ne s'interroge et remette en cause ces pratiques. Les ministères français ont déjà été plusieurs fois saisis de ces cas qui continuent d'exister.

Au delà d'être absurdes, ces pratiques réduisent l'étranger à l'état d'objet.

Conclusion

Les interpellations à l'hôpital, à la préfecture, les dénonciations à Pôle emploi, à la Sécurité sociale ou par le conseiller de la banque, les manipulations préfectorales en vue de contourner la loi... Autant de situations qui démontrent encore une fois qu'outre une législation de plus en plus restrictive, les procédés utilisés par l'administration, qu'ils soient déloyaux, abusifs ou illégaux, convergent avec toujours plus d'audace vers la réalisation d'objectifs chiffrés, au détriment de l'humain.

Ces situations rencontrées en 2009, dont nous ne donnons ici qu'un aperçu, montrent à quelles conséquences dramatiques amènent la politique menée.

L'année 2010 s'est ouverte sur l'interpellation et le placement en rétention d'un groupe de Kurdes débarqués en Corse et sur les pratiques illégales qui les ont accompagnés. Ces pratiques ont été sanctionnées par les juges judiciaires et administratifs, qui, aujourd'hui, constituent souvent les derniers remparts de l'examen des situations individuelles

et de la garantie des droits des étrangers retenus. Le nouveau projet de réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit de minimiser leur rôle. N'est-ce pas là une atteinte à l'équilibre des pouvoirs, fondement essentiel d'un État démocratique ? Ne faut-il pas craindre une progression constante et incontrôlée de ces méthodes indignes de notre société ?

LES CONDITIONS DE VIE DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Introduction

La rétention administrative est une épreuve traumatisante en soi ; les personnes qui y sont placées n'ont pas, en grande majorité, commis d'autre délit que celui de ne pas avoir de papiers en règle. En quelques heures, ces personnes sont retirées de l'environnement social qu'elles ont souvent construit depuis des années en France. Elles sont séparées de leur famille, de leur entourage ; elles perdent leurs biens et leur travail. Il faut ajouter à cela des éléments propres à la vie dans les centres, antichambres de l'expulsion, qui accentuent la détresse des personnes déjà très affaiblies et choquées à leur arrivée.

Il existe de grandes disparités de fonctionnement entre les différents centres de rétention administrative (CRA) en France. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par les règlements intérieurs et sont encadrés par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui a strictement défini les droits des personnes retenues dans ces centres de rétention administrative. L'application de ces droits est contrôlée par le juge des libertés et de la détention (JLD). En pratique, on constate que ces disparités dépendent largement, d'une part, de la configuration du centre, et d'autre part, du chef de centre qui reste le garant du respect du règlement intérieur, de l'organisation et de l'ordre public dans le centre. Nous verrons qu'à bien des égards, la rétention est différente en fonction du CRA où la personne est placée.

Depuis quelques années, avec la pression induite par la politique du chiffre des reconduites à la frontière et l'industrialisation de la rétention, on constate une dégradation et un durcissement des conditions de rétention : de plus en plus de personnes placées, des centres toujours plus grands et donc une multiplication de la violence, des manquements aux droits et des atteintes à la dignité des personnes retenues.

I. Les conditions matérielles de la rétention

Les "conditions de la rétention" sont fixées à l'article R 553-1 et suivants du CESEDA. Derrière cet encadrement légal, se cache une réalité humaine bien différente qui fait des centres de rétention des lieux d'une violence souvent extrême pour les personnes qui y sont placées.

L'article R 553-3 énonce quelques normes plus ou moins suivies selon les centres :

Article R 553-3 :

Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :

- 1° Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
- 2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
- 3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;
- 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
- 5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- 6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
- 7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
- 8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
- 9° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 10° Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
- 11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
- 12° Un espace de promenade à l'air libre ;
- 13° Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

A. LA CAPACITÉ "D'ACCUEIL" DU CRA

Le principal facteur de tensions reste sans conteste la capacité "d'accueil" d'un centre. Depuis 2004, on assiste à une politique d'extension et de construction de centres sans précédent. De 739 places en 2003, on passe à plus de 1700 places en 2009.

La réglementation prévoit une capacité maximale de 140 places par centre. La Cimade a toujours déclaré qu'au-delà de 60 places, la rétention administrative devenait extrême-

ment problématique : disparition progressive de l'être en tant qu'individu, réduit à l'état de "numéro", multiplication des erreurs administratives et judiciaires du fait de l'encombrement et du travail "à la chaîne" des préfetures et des juridictions, et de ce fait, multiplication des violences, des auto-mutilations et accentuation de la dégradation de la santé mentale des retenus.

1. "Le précédent" de Vincennes

À la suite de travaux réalisés en 2007, qui faisaient suite à la destruction partielle du centre par incendie, le centre de Vincennes a rouvert le 1^{er} janvier 2008 avec une capacité d'accueil de 280 places.

La préfeture de police de Paris avait contourné la limitation légale de 140 places en créant "artificiellement" deux sites de 140 places (CRA 1 et CRA 2), chacun étant situé dans la même enceinte, côte à côte, au sein de l'école de police de Vincennes, et avec une gestion commune.

Avec une telle capacité d'accueil et un taux d'occupation proche de 100 %, les tensions se sont immédiatement développées dès le début de l'année 2008 pour aboutir à la destruction du centre le 22 juin 2008. En effet, à la suite du décès d'un retenu tunisien le 21 juin 2008 et de la répression d'une marche organisée dans le centre par les retenus, des émeutes suivies d'incendies volontaires ont totalement détruit le CRA 2 et l'un des bâtiments du CRA 1.

Ces événements étaient prévisibles et directement liés à la capacité du centre et aux conditions de rétention qui prévalaient à Vincennes et ce, au mépris de la législation en place. La Cimade avait d'ailleurs alerté à de nombreuses reprises les autorités et les médias sur le caractère explosif de la situation dès l'ouverture du centre en janvier 2008. Les forces de police qui ne contenaient plus les problèmes à l'intérieur du centre faisaient régulièrement appel à des forces de police supplémentaires (CRS...), qui faisaient usage de méthodes de répression brutales renforçant les tensions.

On peut noter que les circonstances du décès du retenu d'origine tunisienne n'ont à ce jour jamais été élucidées. Cet événement confirme la thèse selon laquelle l'existence de gros centres de rétention engendre une baisse de la vigilance policière et une absence de prise en charge individuelle des personnes confinées en nombre dans "ces méga structures".

Déjà, dans son rapport sorti en 1996, M. Alvaro Gil Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, disait « *Je constate en revanche que l'augmentation des capacités des centres de rétention, de manière parfois artificielle et sans que de réels agrandissements n'aient été effectués, transforme la nature de ces centres et engendre des tensions fortes entre les retenus, et entre les retenus et les policiers ou gendarmes chargés de leur garde. La création d'un centre de 290 places à Vincennes me laisse quelque peu perplexe et je me demande comment un centre d'une si grande capacité pourra apporter aux retenus des conditions de rétention dignes.* »

Outre ces avertissements, la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (CRAZA) avait tiré, quinze jours avant



Incendie du CRA de Vincennes, juin 2008.

l'incendie, la sonnette d'alarme dans un rapport remis au gouvernement. Elle y soulignait le "climat de tension et de violence qui règne de façon permanente dans tous les CRA et spécialement à Vincennes, où un rien suffit à mettre le feu aux poudres" et souhaitait "très fermement que la capacité du pôle de Vincennes soit ramenée" à 140 places maximum.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), saisie quelques semaines plus tôt, soulignait elle aussi le risque qui découle de la concentration d'un "nombre excessif de retenus".

Loin d'entendre ces mises en gardes, la Préfeture de police a accentué la cadence des placements en rétention conduisant aux conséquences dramatiques survenues à l'été 2008.

Depuis cette date, l'ensemble des institutions qui se sont penchées sur la question ont toutes souligné la nécessité de réduire la capacité d'accueil des centres.

Pour la Cour des comptes, « *il peut être considéré qu'au-delà de 80 places, le CRA devient une sorte "d'usine à éloigner" peu propice à l'attention individuelle que doit recevoir chaque retenu, ne serait-ce que pour éviter qu'il s'oppose à son retour. La police aux frontières reconnaît elle-même que les très grands centres engendrent des risques de trouble à l'ordre public, une moindre individualisation du suivi psychologique et une moindre disponibilité des personnels envers les retenus.* »

M. Bernard Chemin, ancien président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, a déclaré que « *la taille des CRA joue un rôle très important dans l'ambiance dans les centres. Au-delà de 60 à 80, le climat s'en ressent, les sujets de tension entre les retenus sont plus nombreux.* »

Même le député UMP, Monsieur Thierry Mariani, auteur d'un rapport d'information sur les centres de rétention, a plaidé pour que ces lieux gardent une "taille humaine" en ne dépassant pas 60 à 80 places.

Dans son rapport 2008, faisant suite à sa visite en France, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Thomas Hammarberg déclarait pour sa part que : « *Le centre de Vincennes semblait cristalliser un grand nombre de récriminations. Il apparaît en effet que des pétitions, tentatives de suicide, auto-mutilations et grèves de la faim étaient malheureusement fréquentes dans ce centre. Elles pouvaient s'expliquer pour partie comme une protestation contre leur arrestation. Toutefois, il apparaît également que les étrangers contestaient les conditions d'hébergement et l'aspect déshumanisé du centre qui avait une capacité d'accueil totale de 280 personnes. Enfin, il avait été fait état au Commissaire de tensions entre les étrangers retenus et les forces de police en charge de la gestion du centre et du dépôt d'au moins 13 plaintes pénales par les étrangers concernant l'usage des méthodes inappropriées voire violentes. L'incendie volontaire qui a ravagé les locaux du centre de rétention en juin 2008 a été le point culminant de ces tensions. Le Commissaire ne peut que souhaiter que ces incidents inciteront les autorités françaises à revoir de façon critique l'ensemble des conditions prévalant dans les centres de rétention et à les humaniser en concertation avec le nouveau Contrôleur Général des lieux de privation de liberté.* »

Rappelons qu'en janvier 2004, Monsieur Claude Guéant, alors directeur de cabinet du ministère de l'Intérieur, avait pris l'engagement « *de limiter la capacité d'accueil des centres à 100 ou 120 places.* »

2. La poursuite de l'extension de la capacité des centres au-delà de la limite légale

Malgré ces avertissements venus de tous bords, le Gouvernement a aujourd'hui repris sa politique d'extension des centres, sans tenir compte des événements de Vincennes.

À compter du 12 décembre 2008, un bâtiment d'une capacité de 60 places a rouvert à Vincennes. Une structure provisoire pouvant accueillir 60 places supplémentaires a été construite au cours de l'été 2009. Cependant, elle n'a été

ouverte que partiellement (27 places) du fait de l'absence de cour de promenade prévue par les architectes. À partir du 18 août 2009, le centre de Vincennes a donc vu sa capacité atteindre 87 places. En janvier 2010, le centre pourra recevoir 120 retenus, puis 180 lorsque la reconstruction du CRA 2 sera effectuée (prévision septembre 2010).

Plus inquiétant encore : l'ouverture du centre du Mesnil-Amelot 2 prévue courant de l'été 2010. Ce centre contient deux structures de 120 places chacune, que l'administration prétend indépendante l'une de l'autre mais qui sont pourtant situées dans la même enceinte. De nombreux indices démontrent que c'est un véritable « *camp d'internement* » qui se met en place, avec une capacité d'accueil de 240 places.

Le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté écrivait dans son rapport 2008, que l'« *on ne peut qu'être préoccupé de certaines extensions, que ne doit pas dissimuler la fiction de 'plusieurs centres' placés dans un même lieu* »...

Comme à Vincennes par le passé, La Cimade a pu constater que l'espace entre les deux sites n'était que de quelques mètres. Il n'y a pas de séparation claire, les sites sont dans la même enceinte ; seule une route artificielle les sépare. Il n'existe qu'un seul chemin de ronde pour les deux sites. Une passerelle relie les deux structures et sera occupée par les forces policières. Il y a une entrée unique pour les deux sites dont l'accès est autorisé par un service de garde. Le camp sera placé sous la responsabilité d'un seul chef de centre supervisant des forces de police qui ont vocation à intervenir dans les deux zones.

Dans chaque structure, une salle de surveillance vidéo surplombe chaque site : les policiers contrôlent l'ouverture et la fermeture des "portes hachoirs" à distance depuis le poste situé en hauteur. L'accès aux différents services (service médical, OFII, La Cimade, visites...) ne peut se faire qu'après le franchissement de plusieurs grilles et portes à fermetures magnétiques, faisant de ce lieu un espace sécuritaire et totalement déshumanisé, en contradiction avec la législation en vigueur mais conforme à la politique du gouvernement d'extension des centres de rétention initiée en 2004.

En juillet 2009, à la suite d'une enquête sur la gestion des CRA, la Cour des comptes s'alarmait de la construction de ce centre. "Le nouveau projet du Mesnil-Amelot va entraîner une concentration massive de retenus dans le secteur, avec de grands risques d'effets néfastes", relevait-elle. "Il est certes prévu plusieurs zones de vie différentes, mais celles-ci, contiguës et séparées par des grilles, risquent de n'atténuer que faiblement l'effet de masse", insistait la haute juridiction, déplorant qu'aucun enseignement n'ait été tiré des incidents du centre de Vincennes.

3. Une extension des centres qui n'est pas justifiable en pratique

L'administration multiplie l'extension et la construction de nouveaux centres, alors que certains d'entre eux n'accueillent jamais autant de personnes qu'ils peuvent en contenir. Cette politique a surtout pour objectif de "communiquer" et de démontrer que les autorités "agissent", même si ces initiatives sont irrationnelles et illogiques.

En effet, les exemples sont nombreux. Le CRA de Nîmes, construit avec une capacité d'accueil de 126 places en juillet 2007, n'accueille jamais plus de 80 personnes. Il se pourrait que sa capacité soit revue à la baisse. Le nouveau CRA de Metz de 90 places a été construit, alors que le précédent de 30 places n'était jamais utilisé à pleine capacité. De la même manière, le centre de rétention de Palaiseau, d'une capacité de 40 places, n'a utilisé en moyenne que 20 places durant l'année 2009, faute d'effectifs policiers suffisants pour en assurer la gestion. D'autre part, la construction d'un nouveau centre à Nantes est en cours, alors que celui de Rennes n'accueille pas toute la population qu'il pourrait contenir. La situation des personnes placées dans des centres de faible capacité d'accueil est aussi problématique, bien que ces centres concentrent moins de difficultés. On constate par exemple que pour l'année 2009, comme pour les années précédentes, des centres de "petite taille" comme Strasbourg, Perpignan, Sète, Nice, Hendaye, Paris Dépôt génèrent moins de violences : peu ou pas de placement à l'isolement, peu de constats de violences policières et beaucoup moins d'automutilations et de tentatives de suicide. Cette différence flagrante ne traduit pas une diminution de la souffrance des personnes qui sont placées en rétention mais elle est le reflet d'une meilleure prise en compte des personnes individuellement. Le service médical est davantage à l'écoute ; la qualité de l'aide juridique est améliorée ; l'espace de discussion entre intervenants, en cas de problème, est favorisé ; le personnel de garde est plus attentionné et les éventuels "dérapages" moins nombreux. Il faut ajouter que la faible capacité d'accueil des centres permet aussi à l'administration de neutraliser plus facilement tout débordement ou mouvement de contestation. Ces conditions matérielles de rétention sont en outre inégales d'un centre à l'autre.

B. DES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉTENTION INÉGALES

Si, dans l'ensemble, les bâtiments des centres de rétention sont dans un état correct, il existe certains endroits où les problèmes perdurent.

1. Étroitesse et vétusté

L'incendie du centre de Bordeaux

Le 19 janvier 2009, un incendie s'est déclaré au centre de rétention administrative de Bordeaux. Le départ de feu, provoqué par un retenu, a entraîné l'évacuation des douze personnes retenues ainsi que des 23 personnes qui étaient gardées à vue dans le local qui jouxte le centre. Trois personnes retenues et deux policiers ont été légèrement intoxiqués. Les dégâts importants, en particulier dans l'entrée et dans deux chambres, ont rendu le centre inutilisable.

L'incendie a eu lieu une semaine après la visite de la Cour des Comptes qui déclarait dans son rapport qu'il « ne revient pas évidemment à la Cour de faire une enquête sur la nature et les responsabilités de ces incidents, qui ne rentre pas dans sa compétence, ni d'établir un lien direct avec les constatations faites. Il reste qu'il n'est pas inutile d'indiquer que ce centre a connu depuis quelques temps de multiples incidents (cf. infra).

L'enquête de la Cour a en outre mis en évidence plusieurs caractéristiques : étroitesse des locaux et de la cour, autorisation de fumer, mise à disposition d'allumettes ou de briquet, personnel de garde numériquement limité et peu motivé, absence de chef de centre en permanence sur place,... ». Le centre de Bordeaux se distinguait par sa vétusté, son étroitesse et le confinement des personnes qui y étaient maintenues.

La vétusté du centre de rétention du Dépôt situé dans un lieu inadapté

Le centre de rétention du Dépôt à Paris reste un symbole des plus vieux centres de rétention, où les conditions de vie sont rendues difficiles du fait de la vétusté et de l'exiguïté du lieu. Il est situé dans les anciennes geôles au rez-de-chaussée du Palais de Justice de Paris, juste en face de la "souricière", rendue célèbre par les dénonciations permanentes d'insalubrité qui y règne. Il faut noter que la police et l'ordre religieux qui gèrent le centre essaient de garder ce lieu le plus propre possible et d'en diminuer le caractère anxiogène. Cependant, les chambres, comme les locaux des intervenants, se situent dans d'anciennes cellules. L'accès aux intervenants n'est pas libre. Il n'y a aucune fenêtre et les personnes peuvent passer jusqu'à 32 jours sans voir la lumière naturelle du jour autrement que par un petit bout de ciel dans une petite cour protégée par un grillage censé prévenir les évasions par les airs.

L'année 2009 a été marquée par diverses coupures d'électricité, occasionnant parfois des tensions. Le micro d'appel est également tombé en panne : seuls les policiers permettaient alors l'accès aux personnes retenues. Enfin, à plusieurs reprises, on a pu constater la présence de puces dans le centre.

La dégradation du centre de Palaiseau

Depuis de longs mois, les murs de la cour intérieure, seuls accès à l'air libre, s'effondraient par le bas. À plusieurs reprises, l'inspecteur de la DDASS avait recommandé des travaux de réparation. Ces derniers n'ont été entrepris que fin 2009, suite à la destruction des vitres par un retenu qui a, par la suite, été placé en isolement puis déféré au tribunal correctionnel pour avoir endommagé le centre. Ces travaux ont eu de lourdes conséquences pour les personnes retenues. La cour étant inaccessible, elles ne disposaient plus d'accès à l'air libre et ne pouvaient fumer que dans la salle de loisirs alors enfumée, jonchée de mégots et inaccessible aux non-fumeurs. En outre, les policiers assurant la surveillance des travaux n'étaient plus disponibles pour escorter les retenus jusqu'aux intervenants.

2. Les problèmes d'hygiène et de salubrité

Cette année encore, dans l'ensemble des centres, nous avons relevé de nombreuses plaintes relatives à la qualité de la nourriture, que les personnes retenues jugent souvent médiocre. Celles-ci se plaignent parfois que les aliments distribués soient proches de leur date de péremption. Ajoutons que les personnes retenues ne peuvent se procurer à leur frais des aliments périssables. Ces problèmes sont en général réglés après discussion entre le chef de centre et les retenus, parfois par l'intermédiaire des intervenants.

Ces problèmes d'hygiène s'illustrent également dans la distribution des draps et des couvertures ou des "kits hygiène", distribués individuellement à l'arrivée des personnes au centre. Le renouvellement du matériel d'hygiène ou de draps propres est souvent prévu à dates fixes et il est parfois refusé au simple motif que le délai d'utilisation prévu n'est pas expiré. Une personne peut ainsi se voir refuser la délivrance d'un autre savon ou d'un dentifrice au motif que ce renouvellement ne peut se faire qu'au bout de 15 jours de rétention. Il est parfois constaté que les couvertures ne sont pas lavées régulièrement et peuvent servir pour plusieurs personnes placées successivement en rétention.

Les retenus continuent aussi de subir les conséquences des dysfonctionnements matériels récurrents dans certains centres comme à Bobigny, où une panne de chauffage a été constatée dans certaines chambres pendant les premiers jours d'hiver. Parfois, les allumes-cigarettes ne fonctionnent pas pendant plusieurs jours alors que les briquets sont interdits.

Il arrive que les problèmes d'hygiène soient plus problématiques. Au centre de Nice, une seule femme de ménage est chargée de l'entretien des chambres, des halls, de la salle de télé, des bureaux des différents intervenants et ce seulement trois heures par jour. Dans ce centre, l'état de propreté est déplorable. « Rien n'est à l'endroit ». Beaucoup de portes sont fracassées ou fracturées ; les murs sont sales, les sols couverts en permanence de mégots de cigarettes, de flaques de café, de crachats, d'eau et parfois de sang.

3. Le bruit et l'odeur

Le caractère anxiogène de la rétention est accentué par le bruit permanent et stressant qui règne dans les centres. Outre les cris et les bruits des portes et des grilles qui

s'ouvrent et qui se ferment, ce sont les télévisions dont le son est porté au maximum, les alarmes incendie qui se déclenchent à tout moment, les haut-parleurs qui ne cessent d'appeler les retenus tout au long de la journée pour les conduire aux audiences des tribunaux, aux rendez-vous avec les consulats ou à l'embarquement, qui contribuent au brouhaha continu. Certains centres situés à proximité des aéroports (Toulouse et le Mesnil-Amelot) entendent les avions décoller et atterrir en permanence, renforçant le caractère extrêmement hostile des lieux ; l'odeur de kérosène y est omniprésente.

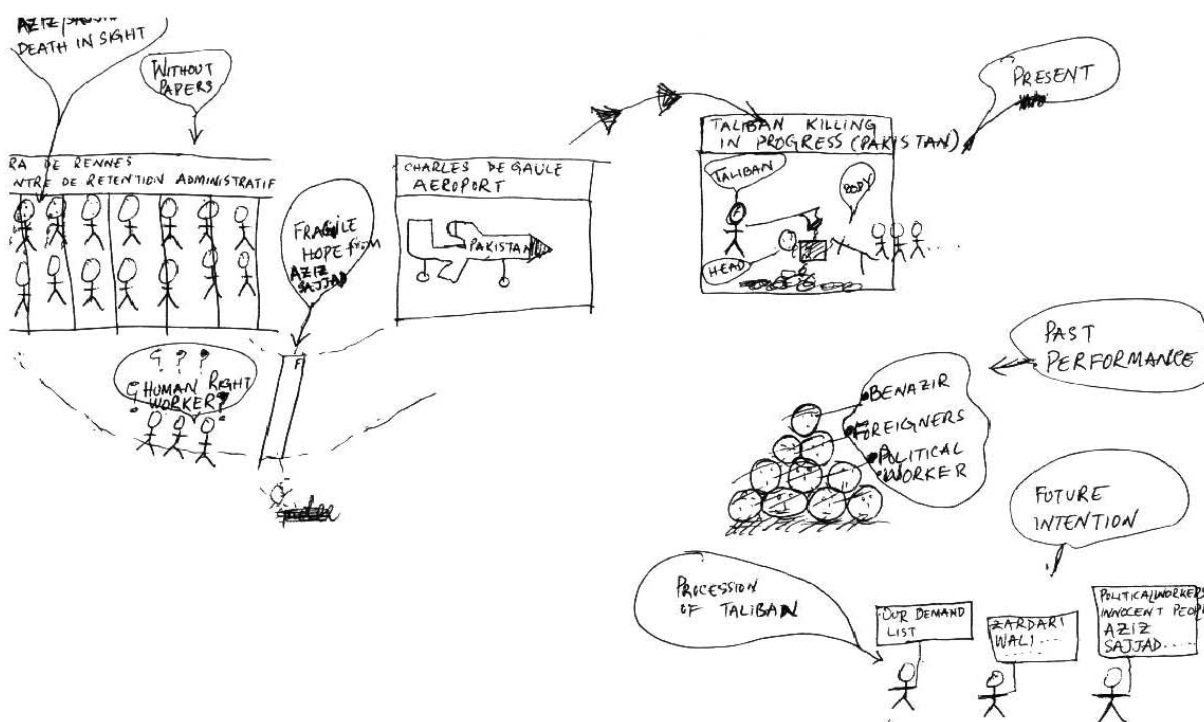
Toujours au centre de Nice, une odeur suffocante emplit le centre. Le dysfonctionnement du système de ventilation mécanique est très fréquent. Le déclenchement intempestif du système d'alarme pourrait percer les tympans en l'absence d'intervention rapide.

Au centre de Palaiseau, les retenus se plaignent régulièrement du son extrêmement strident des cinq cabines téléphoniques qui se trouvent des deux côtés des rangées de cellules.

Même constat au centre de Marseille. Portes en fer dans lesquelles on donne des coups, hurlements de mécontentement, cris de détresse, bruits des bagarres et réponses violentes en retour du personnel encadrant, cris des policiers prévenant les retenus de leurs déplacements renforcent l'anxiété.

Au centre de Vincennes, les alarmes incendie se déclenchent très facilement du fait du traumatisme lié à l'incendie du 22 juin 2008 et restent parfois allumées plusieurs minutes. À chaque reprise, elles occasionnent un attroupement de policiers qui procèdent à des vérifications (fumeurs dans les chambres...). Le haut-parleur fonctionne aussi en permanence.

Le centre de Perpignan, quant à lui, est situé entre une station d'épuration et une chocolaterie ; l'odeur qui l'envahit dépend donc du sens du vent.



dessin réalisé par deux Pakistanais au CRA de Rennes

Ces dysfonctionnements et désagréments accentuent réellement les tensions dans le centre pour des personnes qui, en plus du sentiment d'injustice qu'elles ressentent du fait de leur placement en rétention, ne supportent pas d'être soumises à des conditions de vie qu'elles jugent dégradantes et indignes.

L'isolement et la déshumanisation des lieux ne font qu'accroître ce malaise.

C. L'ISOLEMENT ET LA DÉSHUMANISATION

L'isolement et la déshumanisation sont des conséquences inhérentes à la privation de liberté. Ils peuvent être atténués ou au contraire accentués par l'organisation des règles quotidiennes instaurées par les chefs de centres.

1 L'arrivée au centre

Le retrait des effets personnels et des biens de la vie courante
À leur arrivée au centre de rétention, les personnes sont fouillées et la majorité des effets dont elles disposent leur sont retirés et placés dans un coffre. Les téléphones munis d'appareils photos (autant dire tous les nouveaux appareils) leur sont également retirés pour éviter qu'ils ne puissent enregistrer des sons ou photographier l'intérieur du centre. Les briquets, les stylos, les journaux, les bijoux, les baladeurs mp3... sont la plupart du temps interdits et déposés au coffre.

Dans certains centres, les règles sont moins strictes et certains objets personnels sont tolérés.

Parfois au contraire, comme au centre de Rouen, les ceintures et les lacets ne sont pas restitués à l'issue de la garde à vue alors que les conditions carcérales ne sont pas applicables en rétention administrative.

Une circulaire du ministère de l'Immigration datée du 14 juin 2010 viendra harmoniser les pratiques des centres de rétention et ça n'est qu'à partir de cette date que seront autorisés dans les centres de rétention : les stylos, les journaux, les agendas, les répertoires téléphonique, les produits d'hygiène (shampooing, gel douche...), les baladeurs mp3, les petits postes de radio....

En 2009, ces produits de la vie quotidienne n'étaient pas autorisés, ce qui a entraîné de nombreuses difficultés.

Les problèmes liés à la réduction des zones de circulation

Dans certains centres, la circulation est entièrement libre. C'est souvent le cas dans les centres de faible capacité d'accueil mais pas toujours. Cela permet de réduire la violence de l'enfermement, de favoriser la communication et cela facilite aussi l'accès effectif aux intervenants extérieurs.

• Des zones de circulation réduites.

A Marseille par exemple, il n'y a pas de libre circulation sauf à l'intérieur des « peignes » (lieux de vie des retenus), avec un accès à une petite cour dans chaque lieu de vie (pas d'accès la nuit de 22h30 à 7h du matin). Cette réduction de la mobilité dans des lieux souvent exigus et entourés de grillages et de fils barbelés génère beaucoup de stress et de tension.

• Un accès aux intervenants parfois difficile

A Bobigny, les retenus n'ont pas d'accès libre aux différents intervenants. Il leur est nécessaire de crier et de taper sur la porte blindée pour demander à être reçus. L'accès aux soins est également fortement limité. Des travaux étaient prévus (aux dires du chef de centre), suite notamment aux recommandations de la Cour des Comptes ayant constaté des dysfonctionnements (elle préconisait la mise en place d'une sonnette, un nouveau système d'ouverture des portes, des issues de secours etc...). Cependant, aucuns travaux n'ont vu le jour. Or, cette difficulté nuit à l'exercice effectif des droits des personnes retenues, qui n'ont pas libre accès à leurs droits et pose la question de la sécurité publique (en cas d'incendie ou de malaise, les retenus n'ont d'autre choix que de taper sur cette porte blindée pour espérer se faire entendre).

Aux centres du Mesnil-Amelot, de Lyon, de Strasbourg, l'accès au bureau de La Cimade est libre. Une salle d'attente est située à l'entrée des bureaux.

La Cimade n'a, quant à elle, pas toujours accès aux zones de vie des personnes retenues. Cette possibilité est pourtant fondamentale : d'une part, cet accès libre permet un dialogue plus simple, en plus de l'entretien juridique proprement dit et permet de répondre vite à des questions qui n'amènent que des réponses courtes.

D'autre part, cette liberté de mouvement permet de discuter avec les personnes retenues et ainsi d'atténuer l'angoisse qu'elles peuvent nourrir souvent par manque d'information. Cette "passerelle" peut permettre aussi de casser un peu le confinement dans lequel sont placés les retenus dans des endroits exigus où ils peuvent être enfermés pendant un mois.

Depuis que La Cimade intervient dans les centres, nous constatons que "la paix sociale" et la dignité de ces hommes, de ces femmes et parfois de ces enfants sont davantage présents dans les centres qui permettent cette liberté de circulation et de communication.

Au centre de Vincennes, les retenus et les intervenants doivent signaler qu'ils souhaitent rencontrer telle ou telle personne aux agents de la GEPSA, entreprise privée en charge de la gestion du centre. Cette situation entraîne de fortes tensions chez les personnes retenues qui doivent souvent attendre des heures sans explication. Pour les intervenants de La Cimade, cela constitue une difficulté supplémentaire, lorsqu'elle souhaite s'entretenir au moins une fois avec toutes les personnes retenues.

Dans certains cas, la question de l'accessibilité aux retenus peut être un moyen de sanction dissimulée ou d'entrave de la police envers les retenus et les intervenants de La Cimade. Elle peut encore révéler un dysfonctionnement dans l'organisation du centre de rétention.

Au centre de Palaiseau, la question de l'accès des retenus à l'intervenant de La Cimade a été une vraie difficulté depuis le début de l'existence du centre. En effet, la zone de vie se trouve au premier étage, alors que les bureaux des intervenants se trouvent tous au rez-de-chaussée. Le déplacement de chaque retenu entre les deux étages ne peut

s'effectuer que sous l'escorte et la surveillance d'un policier. Le manque d'effectif policier et les occupations diverses (gestion des arrivées, des départs, des fouilles, etc) rendent les policiers régulièrement indisponibles pour escorter les retenus jusqu'aux bureaux des intervenants. En ce cas, et de manière exceptionnelle, l'intervenant peut demander au chef de centre l'autorisation d'accéder à la zone de vie. La difficulté est alors la suivante : l'intervenant a le choix entre recevoir très peu de retenus dans son bureau ou voir beaucoup plus de retenus dans la zone de vie (mais sans accès à un ordinateur pour rédiger les recours, sans fax, sans documentation, etc). Malgré plusieurs demandes officielles initiées par La Cimade auprès du chef de centre, ce problème persiste et freine énormément l'aide à l'exercice effectif des droits. À titre d'exemple, au cours de cette année 2009, plusieurs retenus n'ont pas pu formuler de recours auprès du tribunal administratif ou d'appels auprès de la cour d'appel, n'ayant pas eu la possibilité d'accéder au service de La Cimade ou encore à un fax.

Cette déshumanisation des lieux est renforcée par la rupture avec le monde extérieur.

2. La rupture avec le monde extérieur

Les centres de rétention sont souvent situés à la périphérie des villes, dans des lieux cachés et souvent difficiles d'accès. Cet isolement géographique est aussi accompagné d'un "isolement relationnel" engendré par des règles strictes dans l'organisation de la vie des centres.

• Des centres isolés

Le régime de la rétention administrative n'est théoriquement pas le même que le régime carcéral. L'une des principales différences réside dans le fait que la personne retenue administrativement doit pouvoir communiquer avec l'extérieur et donc recevoir des visites et téléphoner. Le droit de visite doit s'appliquer dans tous les centres, sans contrainte. Cependant, il peut être rendu difficile par l'isolement géographique de ces centres.

Au centre de Rouen par exemple, aucun moyen de transport public ne permet l'accès au centre, situé à proximité d'une forêt. La gare d'Oissel est à cinq kilomètres, ce qui ne facilite pas les visites ne sont pas facilitées. Il arrive que la police assure l'accompagnement à la gare des personnes les plus vulnérables (notamment femmes et familles) à leur sortie. Mais restent les problèmes des horaires des trains (lorsque l'heure de libération intervient tardivement) et des moyens financiers pour payer le billet. Aussi, les escortes policières ne sont pas toujours disponibles pour assurer ces accompagnements et les personnes doivent se débrouiller seules.

À Strasbourg, le centre est situé dans une forêt sur un terrain militaire. Si l'on ne dispose pas de voiture, il faut prendre un tramway, puis un bus et enfin marcher environ un kilomètre dans la forêt pour accéder au centre.

La grande majorité des centres est située en périphérie des villes, dans des endroits isolés (Rennes, Toulouse, Nîmes...), à l'abri des regards. L'accès y est donc plus compliqué ; parfois aucun panneau de signalisation n'indique l'existence du centre.

• L'ennui et la déshumanisation des lieux

Une personne qui est placée en rétention se trouve là dans l'attente de son expulsion, ce qui, en soit, est une situation extrêmement stressante. Les retenus sont sans cesse sollicités dans l'optique de la notification d'une convocation ou d'une décision, d'une libération ou d'un embarquement et ce, de jour comme de nuit. Le confinement, l'angoisse et l'ennui qui règnent dans ces lieux - où peu de choses sont prévues ou autorisées pour passer le temps - entraînent l'oisiveté des personnes retenues, qui ne pensent à rien d'autre qu'à leur départ.

Les centres disposent souvent de télévisions mais le changement des chaînes dépend des services de police ou de gendarmerie. Certains centres disposent aussi d'un baby-foot ou d'une table de ping-pong lorsqu'ils fonctionnent. Très souvent, aucun autre service n'est mis à la disposition des personnes retenues. Ces aménagements dépendent des chefs de centres qui prétendent ne pas avoir de budget permettant l'amélioration des conditions de rétention.

Au centre de Perpignan par exemple, le manque d'occupation, souvent déploré, se fait cruellement sentir. Le baby-foot, cassé en début d'année 2008, n'a pas et ne sera pas réparé, au prétexte que le centre passera dans les années à venir sous l'autorité de la PAF ; la Gendarmerie nationale limite de ce fait ses investissements au strict minimum. Les retenus disposent d'un ballon de foot (en mousse) ; ils peuvent demander des cartes et des jeux d'échecs à l'OFII. Des livres en langue étrangère sont également à leur disposition, s'ils le souhaitent.

Au centre de Rennes, les revues, les journaux et les ouvrages, exceptés la Bible et le Coran, ont été interdits dès l'ouverture du centre en août 2007. Cette interdiction a été prononcée par la direction du centre car les canalisations des sanitaires avaient été bouchées avec du papier journal, nécessitant la venue d'une coûteuse entreprise spécialisée. Pour pallier à cette interdiction, les agents de l'OFII avaient mis en place un atelier de lecture pendant deux heures, trois fois par semaine, au cours duquel les retenus pouvaient consulter des livres et des journaux qu'ils devaient restituer. Cet atelier n'a pas été pérennisé en raison notamment d'un problème d'effectif à l'OFII et du non renouvellement des ouvrages. L'interdiction totale n'a été levée qu'en novembre 2009, après d'interminables négociations et s'apprécie désormais au cas par cas.

Au centre de Rouen, les retenus sont désœuvrés. Ils tournent en rond dans une cour de béton sans vue sur l'extérieur (cour intérieure dont la vue sur le ciel est grillagée). Deux baby-foot et deux télévisions sont à la disposition des retenus. L'OFII prête des livres. D'après la direction du centre, aucun budget "loisir" n'est prévu (ballons, jeux divers). Du côté des femmes et des familles, il existe une salle de télévision et quelques jouets pour les enfants, ainsi qu'un morceau de moquette posé au sol pour asseoir les plus petits. Les femmes et les familles disposent d'une cour intérieure entourée de murs en béton elle aussi grillagée.

Au centre de Marseille aussi, aucune autre activité n'est prévue en plus de la télévision. Les panneaux de basket sont inutilisables, les baby-foot sont cassés et ne sont pas réparés.

Il n'y a pas de ballons de foot à l'exception de ceux confectionnés par les retenus à l'aide de bouts de draps...

Au centre de Palaiseau, l'accès à l'air libre est très restreint puisqu'il se résume à deux bancs dans une cour de quelques mètres carrés surplombée d'un filet de sécurité. Il y a un baby-foot et deux télévisions. Aucune autre activité n'est possible, les livres sont également interdits. Les retenus passent leurs journées couchés dans les couloirs, assis devant la télévision ou à marcher en rond dans la cour.

Au centre de Nice, les femmes n'ont pas accès à la salle de télévision, seule distraction prévue dans ce centre vétuste. Celles-ci n'ont même pas de réfectoire et prennent les repas dans leur chambre.

Ces problèmes doivent être mis en perspective avec la réalité d'autres centres où la volonté des responsables de centres est de limiter la rigidité de certaines règles afin d'estomper au maximum la violence de la rétention et de maintenir un climat apaisé.

De petits centres comme Sète, Strasbourg, ou Hendaye qui ont une capacité d'accueil d'environ 30 à 40 places, prévoient quelques aménagements (à Hendaye, les retenus ont le droit de garder stylos, produits d'hygiène, journaux...) et facilitent la circulation des personnes.

Dans les centres plus importants comme celui de Lyon, des mesures sont prises afin de limiter le choc de la privation de liberté. La liberté de circulation est de mise. Les services de La Cimade et de l'OFII sont en accès libre. Une fiche d'information relative aux déplacements est affichée et mise à jour trois fois par jour. Les stylos et les livres sont autorisés. Les briquets sont en théorie interdits mais cette restriction est souple. Le centre est doté de deux baby-foot, de trois tables de ping-pong et de télévisions dans les chambres.

Ces dispositions ne suppriment pas la dureté liée à la privation de liberté mais dans ces lieux, les chefs de centres ont compris qu'ils avaient aussi intérêt à ce que le passage des retenus au centre soit rendu un peu moins brutal. Ces aménagements ont sans aucun doute réduit le nombre de violences en tout genre, l'angoisse, les tentatives de suicide ou d'auto-mutilation, les bagarres, les conflits avec le personnel de garde et les détériorations de matériels.

Pourtant, les autorités françaises ont décidé de créer de nouveaux centres d'aspect ultra sécuritaire qui renforceront indéniablement le sentiment d'isolement, d'angoisse et de violence.

3-Les nouveaux centres : un aspect ultra sécuritaire

Depuis 25 ans, La Cimade dénonce les conditions de vie souvent désastreuses des personnes placées en rétention administrative. Les choses ont évolué depuis la fermeture du centre de rétention du Dépôt en 2006 et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Alvaro Gil Robles, mais surtout depuis la politique de rénovation et de construction de nouveaux centres initiée en 2003 par le ministre de l'Intérieur, Monsieur Sarkozy, avec l'apparition d'objectifs chiffrés et l'industrialisation de la rétention administrative. S'il reste des exceptions,

les conditions matérielles de rétention sont, de manière générale, plutôt correctes. Par contre, depuis quelques années, avec la construction de nouveaux centres, nous avons vu apparaître une nouvelle forme de désolation du fait de l'aspect froid et impersonnel de ces nouvelles structures aux dimensions parfois démesurées et modernes. Ce constat, que l'on pourrait aussi voir appliquer à la création de nouvelles prisons, est accablant. Les personnes ont plus de difficultés à communiquer entre elles et sont souvent privées du libre accès aux intervenants. Elles doivent ainsi systématiquement solliciter les services de police pour rencontrer le service médical, l'OFII ou La Cimade. Le sentiment d'enfermement y est plus prégnant et l'aspect carcéral des lieux renforcé.

La situation est encore plus inquiétante avec la perspective de l'ouverture d'un nouveau centre de rétention de 240 places (séparé en deux structures de 120 places chacune) sur la commune de la Seine-et-Marne en 2010. Cette "méga structure" vient s'ajouter au centre de 140 places qui existe déjà aux bordures des pistes de Roissy, distant de quelques kilomètres. Ce nouveau CRA du Mesnil-Amelot (Mesnil-Amelot 2) concentre de nouvelles installations sécuritaires ultra modernes. Chaque structure du centre est découpée en "unités de vie" qui contiennent 40 personnes, toutes séparées les unes des autres pour éviter au maximum le contact des personnes entre elles. Des caméras de vidéo-surveillance et des détecteurs de mouvements équipent les deux structures du centre. Les séparations sont matérialisées par des grillages. Des rangées de haies épineuses ont été plantées en plus des barbelés sophistiqués installés en hauteur tout autour du centre afin d'éviter les évactions. Des "portes hachoirs" dans le centre sont commandées à distance par un système électrique installé dans deux tours de contrôle qui surplombent les deux structures. Ces portes en métal électriques sont équipées d'interphone qui permettent aux retenus de demander leur ouverture aux policiers situés dans les tours de contrôle, et ce, pour accéder à tous les intervenants, aux salles de visites, aux salles prévues pour les avocats ou encore aux salles des fouilles qui sont toutes situées dans un bâtiment extérieur aux zones de vie des retenus. Tout le mobilier conçu en fer ou en béton est rivé au sol pour éviter les dégradations. Tous ces équipements ultra-modernes ont été conçus en rapport à des critères d'efficacité, de solidité et de sécurité maximum. Ceux-ci sont totalement inadaptés aux droits des personnes qui sont amenées à y être placées. Cette "méga structure", qui ne respecte pas la réglementation qui fixe à 140 places maximum la capacité d'accueil d'un centre, générera obligatoirement de la détresse et de la frustration et fait craindre que les événements survenus à Vincennes (incendie qui a ravagé le centre) ne se reproduisent.

II. Des droits "à la carte"

Les droits des personnes placées en rétention sont mentionnés dans le CESEDA, mais leur application ne va pas de soi. Le respect de ces droits implique souvent des discussions plus ou moins faciles avec les chefs de centre et sont également souvent en cause à l'occasion des audiences du juge des libertés et de la détention.

A. LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'article L553-5 énonce :

« Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention ».

La rédaction de cet article pose un problème majeur. La personne retenue a le droit d'être informée de l'ensemble des déplacements qui la concernent, notamment des conditions de son départ. Cependant, le chef de centre peut restreindre ce droit s'il estime que cette information est susceptible de constituer une menace à l'ordre public ou s'il estime que la personne n'est pas "apte psychologiquement" à recevoir l'information. Cette restriction est floue et appréciée de manière extensive par la plupart des chefs de centres qui craignent souvent que l'information relative à un départ ne déclenche des problèmes.

Même s'il est indéniable que ces annonces sont difficiles et peuvent provoquer un choc ou des tensions dans le centre, La Cimade n'a pas cessé de rappeler qu'elle est essentielle et que la dignité de ces personnes en dépend.

En outre, cette information est indispensable pour la préparation d'un départ : récupérer l'argent et les effets personnels, fermer les comptes, prévenir la famille de leur arrivée à l'aéroport...

Elle est aussi cruciale car l'absence d'information génère une indignation justifiée, une incertitude permanente et une angoisse accrue pour l'ensemble des personnes retenues. Le manquement à ce droit a pu être à l'origine de grèves de la faim, de bagarres et même de tentatives de suicide.

On note que certains chefs de centre décident de ne pas donner les informations lorsqu'ils estiment que la personne est susceptible de refuser l'embarquement ou lorsque la personne possède un casier pénal ou bien encore simplement lorsqu'elle est stressée.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'est pas prévu par le CESEDA que cette absence d'information à la personne retenue soit sanctionnée par le juge des libertés et de la détention. Le chef de centre est donc invité à respecter ce droit mais n'y est pas contraint. Sa marge de manœuvre est donc plus grande, et n'est soumise à aucun contrôle.

Il faut savoir que les personnes sont extraites du centre plusieurs heures avant le décollage effectif des avions, souvent prévu très tôt le matin. Lorsqu'elles ne sont pas infor-

mées de leur départ, ces personnes sont extraites en pleine nuit par un groupe de policiers, parfois de force, sans même avoir le temps de s'habiller et de préparer leurs bagages.

Dans certains centres, le chef de centre a instauré un principe d'affichage collectif, systématique et régulier de toutes ces informations. Dans d'autres, celui-ci informe individuellement les personnes des déplacements qui les concernent. Dans d'autres centres encore, aucune information n'est donnée aux personnes concernées. Les intervenants et notamment La Cimade bénéficient aussi la plupart du temps d'une liste avec toutes ces mentions. Si le chef de centre décide de ne pas informer une personne, il choisit alors de prévenir ou non les intervenants de cette initiative. Plus la capacité d'accueil du centre est petite, plus il est aisé d'apporter une information individuelle aux personnes retenues. C'est par exemple le cas dans les centres de Strasbourg, de Sète ou de Rennes.

Au centre de Rennes, depuis une visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté au cours du premier trimestre 2009, les informations sur les mouvements (y compris la date des départs) ne sont plus affichées dans la zone de vie mais notifiées individuellement par les gendarmes du greffe du centre et/ou le chef de centre. La Cimade dispose de ces informations au moyen d'une liste mentionnant les mouvements prévus au moment où la feuille est éditée pour le lendemain. Il arrive que des changements aient pu intervenir entre temps et que l'information ne soit donc plus à jour.

À l'inverse, au centre de rétention de Bobigny, les retenus ne sont pas informés de la date des vols, des déplacements au consulat ou encore de la délivrance des laissez-passer, etc. Si les intervenants de La Cimade ou de l'OFII n'informent pas les personnes, celles-ci ne sont mises au courant d'un vol qu'une heure ou vingt minutes avant le départ pour l'aéroport : cette situation constitue un choc psychologique pour les personnes concernées et provoque bien évidemment de fortes tensions. Ainsi, mi-octobre, une grève de la faim a été entamée après qu'un étranger ait été embarqué sans avoir été prévenu de cette décision préfectorale. Dans le même sens, un ressortissant algérien, présent en France depuis près de 10 ans, a été embarqué "secrètement", sans aucune information préalable.

Au centre de Palaiseau, une liste quotidienne des déplacements des retenus est diffusée aux intervenants par le greffe ; ce document est également affiché tous les matins dans la zone de vie, afin que les retenus puissent le consulter. Cependant, dans certaines situations, le chef de centre peut juger inopportun d'informer préalablement le retenu de la date de son vol, en fonction de critères qu'il a lui-même définis.

À titre d'exemple : le 24 septembre 2009, Monsieur T., qui ne posait pas de difficultés particulières, a été violemment sorti de son lit entre 4 et 5 heures du matin par des policiers assez tendus, afin d'être conduit à l'aéroport sans pour autant avoir été averti au préalable. Les policiers lui auraient mis une serviette dans la bouche pour qu'il ne crie pas et l'auraient violenté ; l'homme, pris par la peur, s'est accroché aux portes et a tenté de résister de toutes ses forces. Les autres retenus, témoins de ces violences, se sont

interposés et ont tout bonnement empêché les policiers de sortir de la zone de vie avec Monsieur T., qui s'est présenté le jour-même dans le bureau de La Cimade afin de porter plainte contre les policiers. Il a toutefois été déféré devant le juge correctionnel pour refus d'embarquement et incarcéré un mois à la prison de Fleury-Mérogis, avant d'être placé au centre de rétention de Bobigny pour une nouvelle tentative d'expulsion.

Au centre de Vincennes, l'information passe par l'affichage d'une liste dans la zone de vie des personnes retenues. La plupart du temps, les délais d'information sont très courts : c'est-à-dire le soir aux alentours de 18h pour le lendemain. Ce manque d'anticipation est souvent dû à la préfecture ou aux services de la PAF chargés de l'éloignement, qui fournissent les informations au dernier moment au centre de rétention. Dans ce centre, La Cimade n'ayant pas accès à l'ensemble de ces informations et ne disposant que d'une liste des mouvements pour le lendemain, l'aide à l'exercice des droits est alors rendue plus difficile.

Au centre de Rouen, l'information sur les mouvements fait régulièrement défaut. Pourtant, depuis l'arrivée de la PAF et du nouveau chef de centre, en septembre 2008, les escortes chargées de la reconduite à la frontière d'un retenu, sont tenues de rencontrer le retenu la veille de son départ et de lui en donner tous les détails. Cette pratique reste pourtant très irrégulière et dépend du bon vouloir des agents de police.

Au centre d'Hendaye, les personnes ont accès à toutes les informations qui les concernent sans restriction. L'ambiance dans le centre s'en ressent.

Les lacunes en matière d'information ne concernent pas seulement les départs. En effet, souvent celle relative aux déplacements en direction des tribunaux, des consulats ou de l'Ofpra, n'est pas correctement réalisée. Elle est souvent tardive (parfois quelques minutes avant l'audience) ou elle n'est pas faite dans une langue que la personne comprend, ce qui ne permet pas à cette dernière de préparer correctement sa défense (rassembler les documents nécessaires ou s'assurer de la présence de son avocat...).

Nous ne rappellerons jamais assez l'importance de ce droit, principe le plus élémentaire du respect de l'être humain et demandons à ce que les chefs de centre l'appliquent individuellement ou par voie d'affichage (surtout lorsque le centre est de taille considérable).

B. LE DROIT DE VISITE

Les personnes retenues ont le droit de recevoir des visites. Ce droit est prévu à l'article R 553-3-8° du CESEDA et à l'article 20 de l'arrêté du 2 mai 2006 définissant le règlement intérieur type des centres de rétention.

Ce droit est pourtant appliqué de manière différente en fonction des centres.

Les entraves au droit de visite ont pu faire naître un contentieux assez important devant les juridictions. Les restrictions sont d'ordre différent.

Au centre de Rouen, les visites se font sous la surveillance des agents du poste de garde. Aucune intimité, ni aucune confidentialité des conversations ne sont respectées.

Au centre de Rennes, certains escadrons de gendarmerie mobile surveillent les deux salles de visite par une présence physique constante devant la porte ; là encore, la sécurité est le maître mot et parfois le prétexte à certains abus. Les retenus se plaignent régulièrement du manque d'intimité qui y règne.

Au centre de Nice, les visites sont limitées à 15 minutes par famille de 14 heures à 16 heures. Elles sont hypothétiques, car pour une raison ou une autre, elles peuvent être supprimées. Des familles viennent souvent de très loin et attendent pendant des heures sans que jamais leur tour n'arrive. Certaines familles ont fait l'objet d'une interdiction de visite en raison d'un mot déplacé à l'endroit d'un fonctionnaire de la PAF.

Au CRA de Bobigny, les problèmes sont récurrents. Ainsi, la plupart du temps, un retenu n'est pas autorisé à recevoir plusieurs visites dans la même journée, et cela même si les locaux ne sont pas occupés. Le juge des libertés et de la détention sanctionne ces pratiques. Cependant, celles-ci persistent.

Exemple : M.O. a deux petites filles. Depuis un mois, sa compagne et ses enfants ont déménagé à Amiens. M.O. reste à Paris la semaine pour y travailler et retrouve sa famille le week-end. Sa femme et ses filles décident de se rendre sur Paris pour lui rendre visite au centre de rétention et l'assister à l'audience du JLD. Après l'audience, sa femme souhaite lui rendre visite au centre pour pouvoir lui parler plus longuement et lui remettre un chargeur de téléphone portable. Cependant, les policiers refusent que sa femme et ses filles lui rendent visite. Celui-ci n'est libéré qu'à l'issue de la période de rétention.

Ou bien encore, la grand-mère de M. L. a souhaité lui rendre visite. Dépourvue de ses documents d'identité au moment de la visite, elle s'est vu refuser l'entrée du centre. M. L. décide alors de saisir le JLD afin de demander sa libération sur la base de cette atteinte à son droit de recevoir des visites ; il sera libéré suite à sa requête.

Le constat est le même au centre de Palaiseau où des retenus sont régulièrement privés de leur droit de visite par des policiers affectés à d'autres tâches ou qui ne souhaitent pas perdre du temps à surveiller les visiteurs. Le contentieux a été porté devant le juge d'Évry à de très nombreuses reprises depuis la fin de l'année 2008, mais n'aboutissait généralement qu'à un rejet. Puis ces ordonnances de rejet ont finalement été systématiquement infirmées par la cour d'appel de Paris. Durant l'année 2009, le JLD a très souvent sanctionné cette atteinte au droit de visite. Les exemples foisonnent.

Exemples : « *Considérant qu'il ressort des productions, qui se corroborent et sont suffisamment précises, qu'à l'occasion d'une visite par sa famille au centre de rétention de Palaiseau, les enfants accompagnant les adultes venus rendre visite à l'intéressé n'ont pas été autorisés à cette visite le 11 juin 2009; (...)* qu'il s'ensuit qu'aucun procès-verbal de refus d'admettre à la visite des enfants, énonçant les causes du refus n'ayant été

dressé permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer de la cause légitime du refus, il y a lieu de retenir qu'il a été porté atteinte, sans justification, à l'effectivité des droits du retenu ». Cour d'appel de Paris – 15 juin 2009.

« (...) que le refus des visites doit non pas s'analyser en un non-respect d'un règlement intérieur, mais en une violation des droits de monsieur Z ; qu'en conséquences l'effectivité des droits de l'intéressé dans le centre de rétention administrative de Palaiseau n'ayant pas été assurée, il y a lieu de faire droit à ce moyen de nullité et de rejeter la requête du préfet de l'Essonne – par ces motifs, constatons la nullité de la procédure de rétention administrative ». JLD d'Évry – 28 novembre 2009.

Le droit de visite ne doit donc pas subir d'entrave, ni de restrictions et tout doit être mis en œuvre afin que ce droit soit effectif. Les conditions des visites spécifiées par les règlements intérieurs des CRA ne sont qu'indicatifs. Rien n'interdit au chef de centre de prolonger le temps de visite ou de permettre au retenu de recevoir plusieurs visites dans la journée.

En outre, Monsieur Stefanini, alors directeur de Cabinet du ministère de l'Immigration, rappelait dans un courrier daté du 15 décembre 2008 adressé aux chefs de centres : *« Les contrôles et les vérifications ne peuvent être diligentés que dans le cadre strict des articles 78-2 alinéas 1, 2 et 3 du code de procédure pénale »*. *« Il est, en conséquence, impératif de proscrire la mise en œuvre de contrôle d'identité systématique à l'égard de visiteurs des étrangers retenus. »* *« En aucun cas, la production d'une carte nationale d'identité ne saurait être exigée alors que celle-ci n'est même pas exigible dans le cadre de contrôle d'identité »*.

C. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT D'ASILE

À son arrivée au centre de rétention, chaque personne se voit notifier, dans une langue qu'elle comprend, son droit de déposer une demande d'asile dans un délai de cinq jours, conformément à l'article L 551-3 du CESEDA. Ce droit, déjà difficile à exercer dans ce délai beaucoup trop court, est encore restreint par des difficultés matérielles inacceptables.

Outre le fait qu'il n'est plus prévu par les textes que l'étranger puisse bénéficier gratuitement des services d'un interprète, malgré l'obligation de remplir le formulaire de demande d'asile en langue française, l'interdiction de détenir des stylos dans la grande majorité des centres rend le droit d'asile encore plus difficile d'accès. Les raisons invoquées à cette interdiction sont la sécurité des personnes et plus sûrement, la peur de la dégradation des locaux.

Lorsqu'elle le peut, La Cimade essaie de palier à ces restrictions en aidant les personnes à rédiger les demandes d'asile avec l'aide d'un réseau d'interprètes bénévoles joignables par téléphone. Cela n'est pas suffisant et pas toujours possible en raison du temps nécessaire à la rédaction d'un dossier d'asile.

En septembre 2009, les visites du contrôleur des lieux de privation de liberté dans plusieurs centres de rétention ont

fait ressortir ce problème et ce dernier a demandé au ministère de l'Immigration que les retenus puissent bénéficier de stylos dans tous les centres. Cependant, au cours de l'année 2009, cette confiscation est toujours d'actualité dans de nombreux lieux.

La circulaire du ministère de l'Immigration du 14 juin 2010 règle cette difficulté et autorise la possession de stylos à l'intérieur des centres.

Reste la question de la confidentialité de la demande d'asile. En effet, les dossiers complets sont remis aux services de la préfecture, chargés de les transmettre à l'Ofpra. Ils sont en principe remis sous pli fermé, mais nous n'avons aucune certitude qu'ils le restent entre le moment où ils sont remis à l'agent de la préfecture et où ils arrivent aux services de l'Ofpra.

Dans certains centres, il arrive encore que les récits d'asile soient consultés par des agents de police ou de gendarmerie en toute illégalité.

Par ailleurs, de nombreuses plaintes de retenus nous indiquent que leur dossier de demande d'asile était présent sur le bureau de leur consulat au moment de l'audition. La transmission de ce dossier au consulat par les services préfectoraux est pourtant interdite ; elle peut avoir des conséquences dramatiques pour la vie et/ou l'intégrité physique des personnes concernées, si elles sont amenées à être reconduites dans leurs pays d'origine. Certaines personnes nous ont effectivement fait état de représailles de la part des autorités du pays d'origine à leur retour.

Ces circonstances matérielles peuvent altérer considérablement l'exercice du droit d'asile.

D. LE DROIT DE TÉLÉPHONER

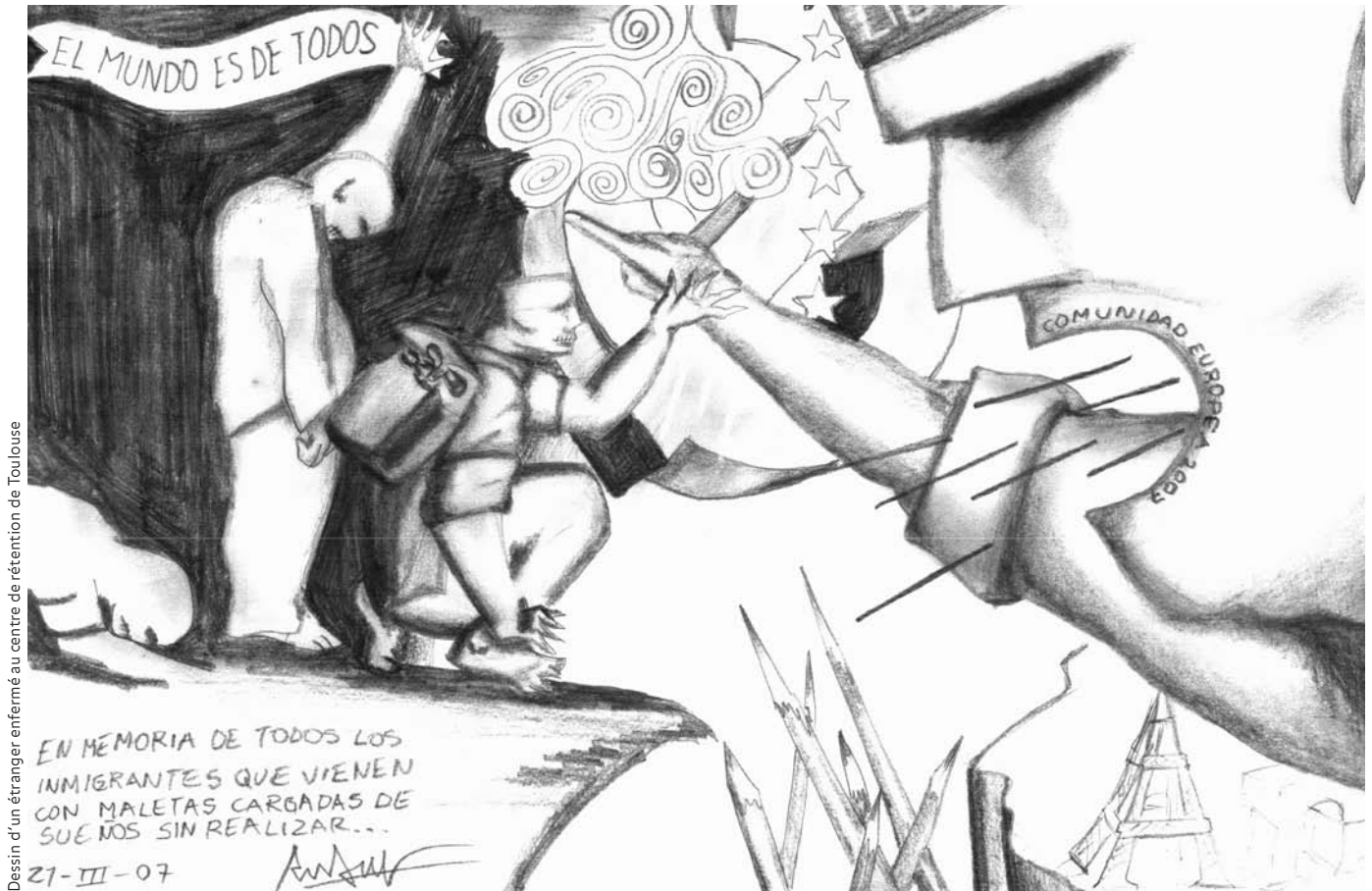
L'accès libre au téléphone est un droit prévu à l'article R 553-3 alinéa 4 du CESEDA.

Des cabines téléphoniques doivent être libres d'accès dans tous les centres, bien que ce principe soit relativisé en pratique.

Comme nous l'avons vu précédemment, les téléphones portables munis d'appareils photos sont confisqués à l'arrivée au centre. Cette mesure, appliquée dans tous les centres de France, trouve sa justification dans l'interdiction de diffuser des images ou des sons à l'extérieur du centre. Cela entrave énormément le droit de communiquer ; la quasi-totalité des téléphones dispose désormais d'appareils photos. Les personnes retenues doivent alors obtenir le droit de noter les numéros dont ils disposent dans leur répertoire téléphonique lors du retrait de leur téléphone.

En outre, les retenus doivent "se débrouiller" pour recharger leur portable (souvent aucun chargeur n'est mis à leur disposition). Ceux-ci doivent alors être en mesure de pouvoir acheter des cartes téléphoniques auprès de l'OFII ou grâce aux distributeurs lorsqu'il y en a, pour pouvoir utiliser les cabines.

Une personne qui est arrêtée sans argent ou qui ne dispose pas de ressources ne peut donc pas communiquer avec



Dessin d'un étranger enfermé au centre de rétention de Toulouse

« Le monde appartient à tout le monde. À la mémoire de tous les immigrants qui viennent avec des valises pleines de rêves qui ne se réalisent pas ».

l'extérieur. Celle-ci se trouve contrainte de demander de l'aide à l'OFII ou à La Cimade qui ne sont pas toujours présents dans le centre ou qui ne peuvent pas toujours matériellement satisfaire toutes les demandes.

Il est arrivé que les cabines téléphoniques soient hors service pendant plusieurs jours, alors que cet outil est pourtant indispensable aux personnes privées de liberté : il leur permet de contacter les familles, de prendre contact avec un avocat, etc.

Le juge des libertés et de la détention est chargé de contrôler l'accès au téléphone des personnes retenues et peut mettre fin à la période de rétention s'il constate un dysfonctionnement. Les décisions d'annulation des procédures pour ces motifs sont nombreuses - ce fut par exemple le cas de décisions du tribunal de grande instance de Paris qui a annulé plusieurs procédures suite à une panne des cabines téléphoniques au centre de rétention de Vincennes.

Malgré ces sanctions judiciaires, les problèmes persistent et l'accès à ce droit reste soumis à des conditions.

E. LE RÔLE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

Les agents de l'OFII (ancienne 'ANAEM') assurent une présence quotidienne du lundi au vendredi dans les centres de rétention. Ils sont chargés de missions énoncées à l'article R 553-13 du CESEDA.

« Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'État a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public. »

Les missions de l'OFII concernant les actions de soutien moral et psychologique sont particulièrement floues. Les agents ne sont pas formés sur ces questions et l'on constate par ailleurs de grandes disparités d'un centre à l'autre sur la manière dont sont remplies les tâches qui incombent à ces agents. Il semble que ces différences soient dues à des contraintes budgétaires, à des politiques régionales multiples et à la volonté nationale de l'établissement.

En pratique, on constate que les missions de l'OFII sont souvent rendues difficiles, générant de nombreux problèmes quant au respect des droits des personnes retenues.

• La récupération de l'argent et des bagages

L'OFII est en principe chargé d'organiser la récupération des bagages des personnes qui sont reconduites. Cette action, fondamentale pour les personnes qui ne peuvent concevoir de rentrer dans leur pays d'origine sans leurs affaires, est entravée par plusieurs éléments.

D'une part, les personnes ne sont autorisées à emporter qu'environ 20 kilos de bagages gratuitement. Au-delà de ce poids, chaque kilo est facturé à des tarifs prohibitifs au regard des moyens dont les intéressés disposent. Cette quantité de bagage est dérisoire pour beaucoup d'entre eux qui vivent en France depuis plusieurs années et possèdent un véhicule, un appartement, du mobilier... Ce sont souvent les fruits de toute une vie qui leur sont confisqués en quelques jours. Il leur faut alors trouver des proches qui peuvent se charger de leurs biens.

D'autre part, la tardiveté de l'information donnée sur les départs empêche aussi toute possibilité de récupération des bagages.

Enfin, il semble que des directives internes à l'office ne permettent pas la pleine réalisation de ce travail. Les agents de l'OFII n'ont par exemple pas le droit de récupérer des bagages situés à un domicile trop éloigné et ce, pour des questions d'assurance (40 km à 100 km selon les lieux). Certains agents semblent en outre ne pas avoir le droit de se rendre sans escorte au domicile des personnes, invoquant des questions de sécurité. Enfin, les retraits d'argent ou les réceptions de mandats sont aussi désormais limités (environ 80 euros) là aussi pour des raisons d'assurance.

Ces limites se sont accentuées ces dernières années et sont sources d'injustices et aussi de colère qui aboutissent parfois à des refus d'embarquement.

• La récupération des salaires

Une autre source d'injustice tient au fait que la plupart des personnes placées en rétention travaillent et ne peuvent pas récupérer le fruit de leur labeur. Même si ces emplois ne sont pas déclarés, il n'empêche que les personnes sont éloignées, sans que leurs salaires ne leur soient versés contrairement aux règles de la législation sur le travail. On constate de nombreux abus de la part d'employeurs qui profitent de l'expulsion d'une personne pour refuser de payer les salaires qui représentent parfois des sommes très importantes. Certains agents de l'OFII, dont c'est la compétence, essaient d'obtenir le paiement de ces salaires à l'amiable en prenant contact avec l'employeur. Il arrive que les intervenants de l'OFII ou de La Cimade saisissent l'inspection du travail en cas d'échec des pressions exercées sur les employeurs qui refusent de verser les salaires. Cependant, ces démarches prennent du temps et les personnes sont généralement souvent reconduites avant d'obtenir gain de cause.

Certaines personnes ont souhaité porter plainte contre leur employeur, encouragées par les déclarations du ministère de l'Immigration qui disait vouloir rétablir ces personnes dans leurs droits. À ce jour, nous n'avons jamais eu de retour sur ce type de démarches.

• Les achats

L'OFII est également responsable des achats. Les personnes sollicitent en général les agents pour l'achat de cigarettes, de cartes téléphoniques, de journaux, de vêtements ou encore de téléphones portables. Ceci n'est évidemment possible que si la personne retenue dispose de la somme adéquate.

Ici aussi, le chef de centre est plus ou moins souple quant aux autorisations d'achats. Il peut permettre l'achat de

produits d'hygiène ou de denrées alimentaires non périssables sous emballages. Il n'est pas rare qu'il interdise les aliments apportés par les familles.

Au centre de Palaiseau, le chef de centre a suspendu à deux reprises l'autorisation d'acheter des aliments même sous emballage, ainsi que des cigarettes. Cette initiative n'a pas duré, au regard des tensions extrêmes que cela a causé auprès des retenus (fumer étant l'une des seules occupations pour supporter l'angoisse).

• L'aide au retour

Lorsque la personne se trouve placée en rétention administrative, la législation ne prévoit pas la possibilité de lui accorder l'aide au retour volontaire.

L'article L. 511-1 du CESEDA précise que « *L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'OFII, sauf s'il a été placé en rétention* ».

Pourtant, le centre de rétention de Rouen fait exception et les agents de l'OFII proposent aux retenus de bénéficier de ce dispositif alors même qu'ils sont en rétention.

III. Les violences

A. LE PROBLÈME PARTICULIER DE LA GARDE À VUE

Les conditions de la garde à vue en France ont occupé une large part de l'actualité cette année 2009 et ont soulevé un mouvement de contestation massif et général dénonçant les dérives qui y sont observées. Les étrangers en situation irrégulière sont largement concernés par les placements en garde à vue puisqu'ils précèdent la quasi-totalité des placements en rétention.

Les retenus arrivent très fréquemment choqués par la façon dont ils ont été traités en garde à vue. Ils évoquent des conditions désastreuses d'hygiène (puces dans les cellules, absence de repas, de couvertures, d'accès aux toilettes, insalubrité, odeurs nauséabondes...). Parfois ils font état de fouilles abusives, de vols de sommes d'argent, de violences physiques qui donnent parfois lieu à des dépôts de plaintes. Il faut noter que ces violences sont de temps en temps sanctionnées par le juge des libertés et de la détention. Cependant, nombre de faits rapportés par les personnes retenues qui ne peuvent justifier de traces de coups sur le corps, n'ont pas pu être utilement évoqués devant le juge. Certains services médicaux de centres de rétention refusent par ailleurs de dresser des certificats médicaux estimant que cette tâche ne relève pas de leur fonction.

B. LES DÉPLACEMENTS SOUVENT VIOLENTS ET DÉGRADANTS

Les personnes retenues sont amenées à subir de nombreux déplacements au cours de la période de rétention administrative.

Or, celles-ci sont systématiquement menottées dans chacun de leurs déplacements, bien que l'article 803 du code de procédure pénale prévoit que « *nul ne peut être soumis au port des*

menottes et d'entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Cette pratique prise sous couvert d'un besoin de sécurité est extrêmement humiliante et n'est en fait pas justifiée, puisque toutes les personnes retenues ne sont pas dangereuses ou susceptibles de prendre la fuite. Elle s'applique aux hommes comme aux femmes, parfois même aux enfants. Elle est très mal vécue par les personnes, qui n'ont en grande majorité commis aucun délit en dehors du fait de ne pas être titulaire d'un titre de séjour : en plus des marques qu'elles conservent sur les poignets, elles se voient traitées comme des criminels. Cet usage est traumatisant pour elles et pour leurs familles.

La circulaire du ministère de l'Immigration du 14 juin 2010 n'interdit pas cette pratique mais prévoit que « *le port de menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi systématique est donc à proscrire* ». Elle ne résout pas complètement le problème car un large pouvoir d'appréciation est laissé au responsable de l'escorte.

Le sentiment d'humiliation est accentué par le fait que certains déplacements sont souvent organisés dans des camions "bétaillères" à l'intérieur desquels les personnes sont placées dans des "cages" juste assez grandes pour contenir une personne assise.

C. LES PLAINTES POUR VIOLENCE CONTRE LES AGENTS DE POLICE OU DE GENDARMERIE AFFECTÉS AU CENTRE DE RÉTENTION

Les constats de violences physiques sont là aussi très variés selon les centres de rétention. L'existence, la répétition et la répression de ces actes dépendent beaucoup du chef de centre, responsable de la discipline de ses agents - qu'il doit préparer à des situations difficiles du fait, par exemple, du placement en rétention de personnes atteintes de troubles psychiatriques.

Dans beaucoup de centres, nous ne constatons pas ou très peu de problèmes de violences. Lorsque cela se produit, La Cimade ou d'autres en informe le chef de centre qui prend le plus souvent immédiatement des mesures pour recadrer ses équipes et faire cesser les dérives.

Parfois, les violences sont plus problématiques. Les personnes retenues peuvent être amenées à porter plainte auprès du Procureur de la République. Il est assez rare que ces plaintes soient suivies d'effet ou donnent lieu à l'intervention de l'Inspection générale des services. Les personnes victimes de violences sont d'ailleurs souvent reconduites avant d'avoir pu être auditionnées et défendues.

Au centre de Vincennes, une rencontre entre La Cimade et les agents de police sortant de l'école a été organisée au cours du premier trimestre afin d'essayer de dissiper les tensions existantes et a permis d'évoquer les actes de violence. Le problème des violences policières est pourtant récurrent dans ce centre. Si la plupart des équipes se comporte tout à fait correctement avec les retenus et les différents intervenants, quelques fonctionnaires identifiés posent systématiquement des problèmes par leur manque de professionnalisme et leur agressivité envers les retenus

(tutoiement, insultes, provocations, coups, tentatives d'intimidation ou de pression) mais aussi parfois envers les intervenants. Par exemple, le 21 février 2009, dans la salle d'attente du CRA, un agent de police aurait tiré brutalement par le bras un retenu qui avait un corset lui maintenant le dos et la colonne vertébrale suite à un accident de travail grave. Par la suite, l'agent aurait perdu le contrôle. Il aurait menacé les autres retenus devant témoins et aurait jeté son arme à terre en disant « *qu'il pouvait se les faire à main nue* ». Ou bien encore, M. S. raconte avoir été victime de violences policières au centre de rétention de Bobigny.

« Le soir du 31 août 2009 vers minuit j'ai subi des violences exercées par les policiers du CRA de Bobigny. L'un d'entre eux pensait à tort avoir entendu des insultes proférées en langue arabe à l'égard de l'un d'eux. Il commença à me taper sur les épaules. Je me suis alors dégagé de son emprise. D'autres m'ont alors attrapé et poussé de force dans le couloir. Ils étaient huit ou neuf policiers. Ils m'ont jeté au sol et donné des coups avec les pieds et les matraques. Ils m'ont menotté et lié les pieds et les jambes. J'ai crié, j'avais mal dans tout le corps. Pendant presque 30 minutes, ils m'ont laissé ainsi ligoté par terre. Puis, ils m'ont finalement emmené en cellule d'isolement située dans les locaux de garde à vue. Ils m'ont attaché et laissé ainsi avec les menottes. Je saignais du nez et le sang coulait sur mes jambes. J'ai demandé à voir un médecin, en vain. Je suis resté dans cette position jusqu'à 6 heures du matin, les pieds liés, menotté et avec un casque sur la tête. Ceux-ci m'ont ramené dans ma chambre dans le centre. Je n'ai vu le médecin que le lendemain, à 15h30. »

Le médecin a constaté les blessures infligées à M.S. et lui a remis un certificat médical faisant état d'ecchymoses multiples, récentes, sur le genou, le dos, les poignets et les épaules. M. S. a déposé plainte puis a également saisi le juge des libertés pour exposer sa situation ; il a été libéré par le JLD suite à cette requête.

D. LES VIOLENCES POLICIÈRES EXERCÉES À L'HÔPITAL PENDANT LA PÉRIODE DE RÉTENTION

Lorsqu'une personne est malade, qu'elle doit subir des examens médicaux ou bien encore lorsqu'elle s'est mutilée ou a tenté de mettre fin à ces jours, le service médical du centre peut demander son transfert provisoire à l'hôpital.

À Paris, les personnes retenues qui sont hospitalisées sont conduites à l'Hôtel Dieu dans une unité médico-judiciaire. À plusieurs reprises et notamment lors du troisième trimestre, des violences policières y ont été commises. Ces lieux sont totalement déshumanisés ; le mobilier est sommaire ; les pratiques y sont brutales et les services de police, omniprésents.

Le 7 juillet 2009, M. D. nous a indiqué qu'il avait été violenté lors de son séjour à l'Hôtel Dieu par un policier. Il a été saisi par le cou car il ne voulait pas prendre ses médicaments.

Le 8 juillet, M. M. a porté plainte contre des violences survenues à l'hôpital. Lors du transfert, quatre policiers qui l'escortaient l'auraient maltraité. À l'hôpital, M.M. a demandé à voir un psychiatre qui s'est entretenu avec lui brièvement, lui indiquant simplement qu'il lui fallait du

repos. M. M., mécontent de cette absence de considération, n'a pas souhaité prendre les traitements qu'on lui proposait. Un policier lui a alors plaqué la tête contre le sol en exerçant des pressions et les infirmières lui ont administré des piqûres. Il a été attaché à son lit durant 36 heures (harnaché au niveau des mains et un drap tendu sur le cou accroché des deux côtés du lit). Il a dormi de 15h à 18h le lendemain. De retour au centre, M. M. a finalement obtenu un certificat médical attestant des violences infligées à l'hôtel Dieu qui lui a permis de déposer plainte.

E. LES VIOLENCES POLICIÈRES AU MOMENT DE L'EMBARQUEMENT

Les violences lors de l'embarquement sont beaucoup plus fréquentes et les escorteurs emploient des méthodes très contestables afin de contraindre une personne à monter à bord de l'avion.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie à plusieurs reprises suite à ce type de violences.

Les personnes sont souvent extraites du centre en pleine nuit sans avoir été prévenues au préalable de leur embarquement. Elles peuvent être bâillonnées et entravées au niveau des chevilles, des genoux, des bras. Elles sont parfois "portées" jusqu'à l'avion à l'horizontale (scotchées) ou sur des chaises. Certaines personnes nous ont déclaré s'être vues proposer plus ou moins explicitement des médicaments afin de prévenir toute tension une fois à bord. Parfois, lorsqu'il s'agit de familles, les enfants sont séparés de leurs parents et placés avant eux à bord de l'avion pour éviter un éventuel refus des parents. Les personnes peuvent être escortées par la police tout au long du voyage. Il faut noter que le commandant de bord est seul responsable et décide si l'avion peut décoller avec la personne reconduite à son bord ou non. Si la personne manifeste ardemment son refus de partir et/ou que l'escorteur ne parvient pas à contenir cette obstruction au départ, le commandant de bord peut refuser d'embarquer la personne pour éviter le trouble à l'ordre public et l'entrave au bon déroulement du voyage.

Nous ne sommes tenus au courant que d'une infime partie des problèmes de violence survenus lors de l'embarquement. Il arrive que nous rencontrions les personnes qui ont refusé d'embarquer et qui se trouvent à nouveau placées en rétention. Pourtant, cette année encore, nous avons été témoins de situations dramatiques et inadmissibles. Les personnes retenues ont fait état de méthodes d'une extrême brutalité qui ne peuvent en aucun cas être justifiées.

En voici quelques exemples qui se sont déroulés principalement en région parisienne d'où décolle la plupart des vols internationaux.

La préfecture de police de Paris sait qu'elle ne doit pas reconduire des ressortissants tamouls du Sri Lanka dans leur pays d'origine, en raison des recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme qui a expressément demandé aux autorités françaises la suspension de toutes ces reconduites jugées trop risquées pour la vie et l'intégrité physique de ces personnes.

Afin de contourner cet obstacle, les services de la préfecture ont convoqué M. P., en prétextant le réexamen de sa situation. Dès son arrivée à la préfecture, M. P. est pris en charge par une escorte policière qui le conduit au centre de rétention de Paris-Dépôt en fin de journée. On lui interdit de prévenir son avocat. Le lendemain matin à 5 heures, il est conduit à l'aéroport sans aucune explication. Un billet d'avion lui avait été réservé pour le Sri Lanka avant même sa convocation à la préfecture. Comprenant qu'il est sur le point d'être embarqué à destination de Colombo, où il est en danger de mort, Monsieur P. parvient à déjouer la vigilance de l'escorte et saute de la rampe d'embarquement. Il fait une chute de trois mètres. Les agents de l'escorte le retrouvent en bas et le mettent en joue avec leur arme. Les policiers le traînent à terre jusqu'au camion de police alors qu'il est toujours menotté et blessé par sa chute. Il est bousculé et insulté. Il est conduit aux urgences avant d'être ramené au centre de rétention. Choqué, il saisit la Cour européenne des droits de l'homme en urgence, qui prend dans la foulée une décision ordonnant sa libération.

Au cours du premier trimestre, Monsieur X. extrait du centre de rétention du Mesnil-Amelot a été violenté lors d'une tentative d'embarquement. De retour au centre, ces actes de violence ont provoqué la colère des autres retenus, déclenchant une émeute et un début d'incendie. Monsieur X. a raconté avoir été scotché aux chevilles et aux genoux, menotté et "porté" dans l'avion par deux policiers. Ensuite, après l'avoir sorti de l'avion, les policiers l'ont frappé en raison de la réaction des passagers hostiles à ce renvoi forcé et au refus du commandant de le prendre à bord. Monsieur X. a déposé plainte pour violence exercée par une personne dépositaire de l'autorité publique. Un certificat médical a constaté une interruption temporaire de travail de trois jours. Monsieur X. est pourtant finalement embarqué, la veille du jour de sa libération du centre, sans aucune nouvelle de sa plainte.

Monsieur Z. a été conduit à l'aéroport le 26 janvier 2009, alors qu'il pensait être remis en liberté. Aucune information dans une langue qu'il comprend ne lui a été communiquée sur le vol et sa destination. Trois gendarmes et un policier semblaient être présents lors de l'embarquement. Ils l'ont plaqué à terre en exerçant de fortes pressions. Ils lui ont attaché les mains et les pieds alors que l'un d'eux était assis sur sa tête. Un policier l'a frappé à la tête, au dos et à la poitrine. Le commandant de bord, alerté par le bruit et les cris, a demandé des explications et à s'entretenir avec Monsieur Z. Ce dernier lui a expliqué qu'il ne s'opposait pas à son départ, mais muni de ses affaires qu'il n'a pas pu prendre, faute d'avoir été au préalable informé du vol. Ce n'est que plusieurs jours après son retour au centre qu'il a été présenté à un médecin, qui a constaté de fortes douleurs aux côtes et à l'omoplate. Monsieur Z. a finalement été embarqué pour la Chine quelques jours après.

Certains retenus ont été présentés plusieurs fois à l'embarquement malgré le refus qu'ils manifestaient de repartir dans leur pays d'origine. Ces initiatives démontrent l'acharnement de l'administration à expulser de force, et par contrainte physique et violente alors que le refus d'em-

barquer représente pour l'étranger son droit le plus élémentaire : celui de disposer de son corps - l'administration ayant alors la possibilité de déférer cette personne qui s'oppose à son éloignement auprès du tribunal correctionnel.

F. L'UTILISATION ABUSIVE DE LA PROCÉDURE DE MISE À L'ISOLEMENT

Le placement en isolement ou "la mise à l'écart" présente, à plusieurs égards, des problèmes importants en rétention. Cette procédure n'est encadrée que par l'article 17 du modèle type de règlement intérieur des centres prévu par l'arrêté du 02 mai 2006 qui précise :

« En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention. »

Notons en premier lieu que l'utilisation de la procédure d'isolement est très variable d'un centre à l'autre.

Dans certains centres, cette procédure n'existe pas. Au centre de Strasbourg par exemple, il existe une pièce prévue à cet effet mais qui n'a pas servi depuis au moins deux ans. Cet état de fait est dû à la taille réduite du centre mais aussi au chef de centre qui cherche systématiquement une solution alternative.

Parfois, comme au centre de Perpignan, aucune chambre d'isolement n'a été spécialement affectée à cet effet. Un seul placement à l'isolement a eu lieu en 2009 : l'étranger a été mis à l'écart dans la salle de visite où un matelas a été placé par terre.

Dans d'autres centres, souvent plus grands, la pratique de l'isolement est courante et s'envisage comme un outil de gestion des problèmes, des tensions et de maintien de l'ordre public. Elles peuvent avoir pour objet de punir le comportement provocateur ou vindicatif d'un retenu ou bien encore son refus affiché d'embarquer lorsque l'administration l'aura décidé. Elles servent aussi à placer les personnes transgenres dans quelques centres où la mixité avec les femmes retenues n'est pas prévue. Ces décisions de placement à l'isolement sont souvent arbitraires et laissées à la libre appréciation du responsable de centre qui, en l'absence de contrôle, peut en faire un usage abusif. La Cimade et les autres intervenants ne sont pas toujours tenus informés de ces décisions, encore moins des raisons qui les ont motivées.

L'isolement est parfois aussi utilisé comme moyen de gestion d'un problème d'ordre médical : mise en quarantaine (de personnes porteuses de pathologies contagieuses par exemple) ou encore isolement d'une personne atteinte de troubles psychologiques (dépression, automutilation) et même psychiatriques. L'utilisation de la cellule d'isolement à des fins médicales n'est pas prévue par les textes ; cet usage ne devrait pas exister. La cellule d'isolement est un

lieu de "mise à l'écart" et outil de "punition" inadapté au traitement de personnes qui ont des problèmes d'ordre médical. Isolées de tous, les personnes y sont davantage vulnérables.

Il faut souligner que placé en cellule d'isolement, l'étranger n'a pas accès à tous ces droits puisqu'il est privé de sa liberté d'aller et venir. L'exercice effectif de ses droits s'en trouve affecté, voire rendu impossible. D'ordinaire, ces cellules ne disposent pas d'un accès libre au téléphone et ne permettent pas de solliciter les services du centre librement, comme par exemple le service médical ou La Cimade, pour pouvoir introduire un recours auprès d'un tribunal dans les délais impartis par la loi.

Certaines décisions de justice ont sanctionné ces pratiques et ont relevé très clairement leur absence de base légale et de moyens de contrôle.

Au centre de Toulouse par exemple, le problème de l'isolement est récurrent. D'une part, on y trouve trois cellules d'isolement contiguës au service médical destinées à la mise en quarantaine ou au suivi de malades. Elles ont été pudiquement rebaptisées "chambres de mise à l'écart sanitaire". Et d'autre part, trois autres cellules situées à côté du poste de garde, en principe réservées aux retenus dangereux pour eux-mêmes ou autrui mais qui servent aussi à des sanctions de type disciplinaire. Ces six cellules sont identiques malgré leurs destinations très différentes, et leurs fonctions ne sont pas toujours claires. Ainsi, les policiers justifient-ils parfois le placement à l'isolement dans des situations qui relèvent pourtant davantage de la surveillance médicale, notamment en cas de troubles psychologiques. Du fait de la proximité des cellules d'isolement avec le poste de garde, il est plus aisé pour les services de police de surveiller des retenus estimés "fragiles".

Pendant trois ans, les cellules d'isolement ne contenaient qu'un lit et un WC. L'accès à la cour de promenade s'effectuait selon le bon vouloir des policiers et les personnes mises à l'écart n'avaient pas le droit de fumer. Après de multiples réunions restées vaines, au cours desquelles la police s'était engagée à aménager les lieux (tables, chaise, télé), le Procureur de la République a été saisi en 2009 et s'est rendu sur les lieux. Depuis, seules une table et une chaise ont été installées dans l'une des six cellules. Il n'est pourtant pas rare que des retenus y passent plus d'une semaine, notamment en cas de suspicion de tuberculose ou de pathologies relevant clairement de la psychiatrie.

Au centre du Mesnil-Amelot, l'année 2009 a débuté par un placement en isolement hors de tout cadre légal. Ce placement, qui n'a fait l'objet d'aucune communication de la part du chef de centre, a contribué à tendre les relations entre les intervenants, notamment celles de La Cimade avec le responsable du centre. Il a entraîné, au sein du CRA, des discussions importantes sur les droits des retenus lors des "mises à l'écart".

Ce placement concernait Monsieur T., un jeune égyptien très angoissé qui déclarait avoir de graves problèmes de santé. Le 27 janvier, Monsieur T. s'est saisi d'une lame de

rasoir et a menacé de mort un autre retenu et est placé en isolement dans la chambre prévue à cet effet. En fin d'après-midi, il a accroché un drap à sa fenêtre et a tenté de se suicider. Les retenus se sont alors massés à la fenêtre près de sa chambre. Le chef de centre a alors qualifié cet attroupement de "début d'émeute" et de "mouvement de masse". Monsieur T. est alors conduit par les gendarmes dans le local de la fouille situé dans la partie administrative du centre, à l'extérieur de la zone de vie. Il est placé le 27 janvier, vers 18 heures dans une pièce fermée, sans fenêtre, ne comportant qu'un simple banc. Loin d'aller mieux, Monsieur T. s'est frappé la tête contre les murs. Les gendarmes lui ont alors mis un casque souple et des menottes. La Cimade n'a pris connaissance des faits que le lendemain matin, après qu'un conseiller de la Cour des Comptes, venu visiter le centre, l'en ait informée.

M.T. est isolé dans cette pièce depuis 24 heures, désespéré, sans accès à aucun de ses droits. Deux gendarmes, constamment présents dans la pièce avec lui, ont justifié cette situation en raison de ses deux tentatives de suicide et de la menace qu'il a proférée à l'encontre de l'un des retenus. Le lendemain, Monsieur T. se trouvait toujours dans ce local après avoir passé une seconde nuit sur un matelas posé à terre, sans examen de sa situation. Il a décidé alors de saisir le juge pour faire constater l'irrégularité de ce placement à l'isolement dans un lieu extérieur à la zone de rétention. En fin d'après-midi, La Cimade a demandé à rencontrer Monsieur T. pour transmettre sa requête au juge ; c'est alors que les gendarmes apprennent à La Cimade que Monsieur T. a été reconduit à destination de son pays d'origine.

Dans cette affaire, le chef de centre a omis de signaler à quiconque le placement à l'isolement de cet homme, privé de ses droits. Il a en outre délibérément caché le fait que cette personne serait embarquée dans la journée. Estimant qu'il s'agissait d'une affaire grave, sans précédent, La Cimade a saisi le procureur, le président du TGI et la hiérarchie de la gendarmerie. Le président du TGI a également saisi le procureur qui a été très critique vis-à-vis de ces méthodes qui se sont déroulées en dehors de tout cadre légal.

Ces pratiques de "mises à l'écart" ont été nombreuses au cours de l'année 2009 et sont utilisées régulièrement dans les centres de taille importante pour des raisons extrêmement variées qui vont au-delà des « troubles à l'ordre public » ou « des menaces pour la sécurité des autres retenus », comme les tentatives de suicide, les problèmes psychiatriques, des mesures coercitives...

Le Contrôleur des lieux de privation de liberté s'est montré très critique à l'égard de ces actes.

Le ministère de l'Immigration n'a pourtant prévu "de régler et homogénéiser" ces pratiques que l'année suivante, avec la circulaire du 14 juin 2010.

Cette circulaire, loin de régler tous les problèmes, rappelle que la mise à l'écart doit avoir un caractère exceptionnel ; elle doit être limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé. Elle ne doit pas avoir de caractère disciplinaire et ne doit pas aggraver les conditions

de rétention. Elle rappelle aussi l'obligation pour le responsable de centre d'inscrire sur le registre le nom de la personne, l'heure et le motif du placement à l'isolement. Elle souligne encore la nécessité de s'assurer que l'étranger conserve l'accès à tous ces droits. Cette circulaire annonce que le responsable du centre devra désormais systématiquement informer le procureur d'un placement en isolement et qu'une visite médicale préalable sera obligatoire. Même si cette circulaire apporte un certain nombre d'éléments, il y a fort à craindre, avec l'apparition de centres de plus en plus grands, que les chefs de centre ne pourront installer un dialogue avec les retenus pour prévenir les tensions et recourront fréquemment à ces pratiques pour maintenir à tout prix la paix sociale dans ces lieux.

G. LES VEXATIONS

Les personnes placées en rétention peuvent parfois être victimes de vexations de la part du personnel de garde, alors même que leurs auteurs ne prennent pas conscience de ce que cela représente. Il peut s'agir de provocations ou même des repréailles qui peuvent parfois aboutir à des révoltes violentes.

Ces vexations peuvent aller du simple tutoiement souvent mal vécu par les retenus, à des "comptages" répétés (parfois pendant la nuit), jusqu'à des fouilles collectives qui viennent augmenter le sentiment d'injustice et d'irrespect dont se sentent victimes les personnes placées en rétention.

Par exemple, un jour au centre de Bobigny, les policiers ont décidé de procéder à des fouilles. Les retenus ont été placés dans le réfectoire tandis que les policiers ont fouillé toutes les chambres en retournant toutes les affaires. Ensuite, ils ont décidé de fouiller chaque retenu. D'après le témoignage de certains d'entre eux, le pantalon leur a été retiré et les retenus se sont alors beaucoup énervés.

IV. Des conséquences dévastatrices sur la santé des personnes retenues

Un tel degré de stress engendré par l'extraction brutale de l'étranger de son environnement social et affectif, la crainte permanente d'un embarquement qui peut arriver de jour comme de nuit, l'anxiété émanant de lieux anxiogènes, ajoutés parfois aux vexations provoquées par certaines pratiques policières abusives ou encore l'existence de bagarres, de tentatives de suicide... constituent une violence considérable pour les personnes qui arrivent dans cet univers, souvent sans en comprendre ni les règles ni les enjeux. Nous assistons souvent à une dégradation impressionnante de l'état de santé des personnes, qui peut décliner brutalement en l'espace de quelques jours. La rétention est une expérience traumatisante qui laisse des traces sur le plan psychologique, y compris chez les personnes qui n'ont pas été expulsées.

A. DES TENSIONS ET DES RÉVOLTES À RÉPÉTITION

La tension est constante au centre de rétention. Chaque personne est confrontée à ce caractère anxiogène de la situation. Certaines jettent tous leurs espoirs et leur énergie dans la préparation de leurs dernières démarches juridiques, leur désespoir étant d'autant plus grand en cas d'échec. D'autres sont résignées ; et d'autres encore sont dans une situation de détresse conséquente. Certaines, enfin, trouvent la force de se révolter et le courage de dénoncer le sort qui leur est fait. Il existe de manière générale une grande solidarité entre les personnes retenues malgré la promiscuité et les problèmes qui peuvent exister entre communautés.

Le centre de rétention de Vincennes a, par exemple, connu une grève de la faim générale au début du mois de juillet 2009. Les revendications portaient principalement sur la demande de réexamen au cas par cas des situations des retenus. Celles-ci ont été transmises au chef de centre et à certains médias. Au bout d'une semaine, l'état de santé de certains grévistes s'est dégradé. Le week-end du 4 au 5 juillet, trois retenus sous-alimentés ont été pris de malaises et ont été conduits en urgence à l'infirmierie.

Les policiers ont alors tenté de "raisonner" les retenus afin qu'ils cessent la grève. Or, cette intrusion policière a été perçue par les retenus comme une tentative d'intimidation de la part de l'administration.

Suite à cette montée de tension, le responsable du centre s'est entretenu avec les "chefs de file du mouvement" en les invitant à se calmer et à conserver le caractère pacifique du mouvement. Cette demande n'a pas été vaine, les grévistes n'ayant pas perturbé l'ordre public.

Pourtant, quelques jours plus tard, une fouille générale a ravivé les tensions, les policiers menaçant de faire intervenir les CRS si le mouvement venait à se durcir.

La grève de la faim a finalement pris fin avec l'expulsion en catimini du chef de file du mouvement.

Cette année 2009 aura aussi été marquée au CRA du Mesnil-Amelot par nombre de tensions, révoltes, grèves et pétitions des retenus dénonçant tant l'absence d'examen de leur situation individuelle, que les violences exercées au moment de l'embarquement, l'absence d'information fiable relative à leur situation etc... Ces faits sont d'autant plus "palpables" qu'ils ont lieu dans de grands centres où le sentiment d'industrialisation de la rétention est marqué.

Ainsi, le début du mois de juin 2009 a été ponctué de plusieurs actes de révolte et d'altercations avec les gendarmes (maîtrise au gaz lacrymogène d'un retenu qui a tenté de monter sur un toit, altercation entre les gendarmes mobiles et un retenu qui demandait à être reçu par le chef de centre, etc...).

Au mois de juillet, de nouvelles protestations ont éclaté suite aux violences perpétrées à l'encontre d'un retenu au cours de son embarquement. Une manifestation s'est organisée dans le centre et a donné lieu à un incendie qui a rendu un bâtiment hors d'usage.

Enfin, lors du dernier trimestre, toujours au centre de rétention du Mesnil-Amelot, plusieurs mouvements spontanés de grèves se sont organisés ; des manifestations soutenant la

démarche des personnes retenues se sont tenues à proximité du centre et rassemblaient des citoyens et des organisations de soutien aux sans-papiers. Ainsi, le week-end du 17 octobre, une manifestation près du centre a rassemblé près de 700 personnes.

La fin du mois d'octobre, le début et la fin du mois de décembre ont connu de nouvelles émeutes mettant en exergue l'absence de prise en compte des situations personnelles (personnes conjointes de français, enfants à charge sur le territoire, pathologies lourdes, etc...), la qualité de la nourriture, etc.

Au centre de Palaiseau, le mois de février 2009 a vu s'organiser une grève de la faim générale. L'ensemble des retenus a cessé de s'alimenter pour protester contre les conditions globales de rétention. Cette initiative a duré huit jours, jusqu'à ce que les trois présumés leaders du mouvement soient, pour l'un d'eux libéré, l'autre transféré dans un autre centre, et le dernier, qui travaillait en France depuis 25 ans, expulsé.

Ces mouvements de révolte ne sont pas anodins et sont particulièrement importants dans des centres de grande taille. La modernisation des systèmes de sécurité des lieux et l'augmentation de la répression d'actes de contestation ne parviendront pas à endiguer ces phénomènes qui ne sont que l'expression de la maltraitance faite à ces hommes, femmes et familles.

B. UN NOMBRE TOUJOURS PLUS IMPORTANT DE TENTATIVES DE SUICIDES ET D'AUTOMUTILATIONS.

Le dernier moyen dont disposent les personnes pour s'opposer à leur expulsion est d'exercer la violence sur leur propre corps. Ainsi, cette année encore, nous avons assisté à un nombre croissant d'automutilations et de tentatives de suicides. Les préfetures ont pourtant continué à placer en rétention un nombre important d'étrangers souffrant de pathologies lourdes ou de problèmes psychologiques, voire psychiatriques.

Par ailleurs, le placement en rétention augmente le sentiment d'isolement et de précarité déjà souvent présent chez l'étranger avant son interpellation : sa présence en rétention l'expose à une détérioration de sa santé mentale et accroît le risque de tentative de suicide.

Le personnel du centre de rétention n'est pas formé pour affronter ce type de problèmes. Il se trouve souvent particulièrement démuni face à ces actes de détresse et y répond de manière inadéquate, comme par exemple, par le placement en cellule d'isolement qui ne fait qu'amplifier l'anxiété de la personne, voire qui dégrade encore davantage la situation.

Il faut noter que ces actes, aussi graves soient-ils, ne remettent pas en cause la plupart du temps la mesure de reconduite. Les personnes se voient dispenser des soins mais ne bénéficient pas davantage de mesure de "clémence" et d'une remise en liberté. Les préfetures prétendent que remettre en liberté des personnes qui attendent à leur vie pourrait inciter d'autres personnes à le faire. Les services

médicaux prescrivent un grand nombre de tranquillisants, seul palliatif à la souffrance exprimée.

Au centre de Nice par exemple, un jeune homme toxicomane, en état de manque et particulièrement instable, souhaitait rencontrer un psychiatre. En l'absence de réponse, il s'est ouvert les veines et a recouvert les murs et le personnel du centre de sang. De retour au centre après une brève hospitalisation, il est placé en cellule d'isolement. En pleine détresse, il est secouru in extremis par un policier alors qu'il tentait de se pendre.

M. N., Afghan, a été interpellé dans le Calais afin d'être embarqué à bord du charter franco-britannique prévu le 20 octobre dernier. Alors qu'il était ligoté car il ne souhaitait pas repartir en Afghanistan, celui-ci s'est violemment tapé la tête contre les murs. Conduit malgré tout jusqu'à bord de l'avion, il n'a pu être embarqué du fait de ses blessures.

Au centre de rétention de Vincennes, les automutilations se répètent toutes les semaines, voire tous les jours. Cette situation est devenue banale et plonge le centre dans une atmosphère de stress et de violence permanente. Ce phénomène s'explique par le caractère impersonnel du centre, l'arrivée massive de personnes quotidiennement et par la concentration importante de personnes présentes en France souvent depuis longtemps (y ayant de fortes attaches familiales, du travail et un logement). La Préfecture de Police de Paris expulse toujours plus sans prendre en considération ces éléments.

Dans le centre de rétention de Rennes, le second trimestre de l'année 2009 a été marqué par une vague d'une demi-douzaine de tentatives de suicide à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet.

La politique du chiffre, toujours d'actualité, ne peut se concilier avec le principe du respect de l'être humain et de sa dignité. Il y a fort à craindre que la banalisation des interpellations, l'apparition de camps et l'application de la "directive retour" ne fassent qu'amplifier ce phénomène de révolte et de dégradation des conditions de vie des personnes étrangères maintenues dans ces lieux.

Conclusion

Nous l'avons vu, malgré des conditions matérielles qui se sont améliorées du fait de la rénovation et de la construction de nouveaux centres, la rétention administrative est une épreuve excessivement traumatisante et déshumanisante. L'augmentation de la capacité des centres, le caractère ultra sécuritaire des lieux, l'isolement, les droits virtuels limités dans leur application et les violences en tout genre génèrent inévitablement une réduction de ces droits, des excès et abus de la part des préfetures, des policiers et gendarmes en charge des centres de rétention et une atteinte à la dignité humaine.

Ces faits ne sont pas sans incidence sur l'atmosphère de ces centres où l'angoisse, les tensions, les incidents et même les

dramas ne font que croître. La santé des personnes enfermées dans ces lieux en est lourdement affectée.

Cette tendance ne fait pourtant que s'aggraver et rien ne semble freiner les autorités dans cette politique du chiffre initiée en 2003.

Bien au contraire, un projet de loi examiné en septembre 2010 prévoit l'allongement de la durée de rétention à 45 jours.

En outre, la directive européenne dite "retour" adoptée le 18 juin 2008 par le Parlement européen, puis par le conseil le 9 décembre 2008, institutionnalise le recours à l'enfermement généralisé des migrants, déjà en cours dans différents états de l'Union européenne, au détriment de la protection de leurs droits ; elle prévoit une durée maximale de rétention pouvant atteindre 18 mois et pouvant s'appliquer à des mineurs, même isolés.

Dans de telles perspectives de criminalisation des migrants, il est difficile de ne pas imaginer que la vie dans ces centres ne devienne pas intolérable et conduite à toujours plus de drames dont nous avons déjà des illustrations ailleurs en Europe.

je m'appelle Mohamed. d'après moi je me rappelle de rien
 si seulement des coupins qu'ils m'ont dit que je m'appelle
 comme ça car j'avais un grave accident ça fait quatre
 mois. dans la journée je me sens un peu ça va. et
 Pendant la nuit j'ai des cauchemars qui m'ont réveillé
 Toutes la nuit j'ai imaginer au plutôt je vois de fantômes
 qui m'empêche à dormir toute la nuit.
 Pour mon mémoire je me rappelle de rien ni mon passé
 ni mes parents ni mon origine.
 j'ai demandé pas mal de fois voir un spécialiste psychiatre
 mais ils veulent pas et chaque fois je voit le médecin de
 courtoisie ils me donne qui les pilule et les médicament pour
 me calmer et me droguer. après 25 de séjour j'ai été
 analysé que une seule fois est je prende chaque jour
 Presque 13 pilule. (médicament) "Doliprane" "Adivil" "Valtormé"
 je vous envoie cette lettre pour vous demander
 à m'aider à connaître mon origine est à me
 Soigner dignement pour trouver mon identité si
 j'ai le droit car d'après nos gens j'étais un bon
 Santé est tous ça il m'arrive après l'accident (du travail)
 alors je demande mes droit des soigneur. est mes
 droit tout qu'un être humain
 en attendant votre réponse je vous souhaite
 une vie pleine Ruesart.

Témoignage de Mohamed au CRA de Toulouse

LES FAMILLES EN RETENTION

Dénoncés depuis de très nombreuses années par La Cimade dans ses rapports, les placements en rétention des familles avec enfants n'ont eu de cesse de se multiplier, voire d'être banalisés par l'administration, en dépit de nombreuses réactions de la part de la société civile.

À titre d'exemple, dans son rapport 2009, la Défenseure des enfants indiquait que 38% des requêtes reçues pour des mineurs étrangers concernaient des enfants placés en rétention.

Jusqu'en 2004, une trentaine d'enfants étaient placés en rétention chaque année. En dehors de tout cadre juridique, c'était une pratique utilisée par certaines préfectures et certains responsables de centres de rétention. D'autres la refusaient pour des raisons humanitaires ou d'organisation. Quasi clandestin, peu connu, honteux, l'enfermement des enfants restait un phénomène relativement marginal.

L'année 2004 marque un tournant dans cette histoire. À la suite du vote de la première loi "Sarkozy" du 26 novembre 2003, qui porte la durée de la rétention à 32 jours, la politique du chiffre se met en place. Pour la première fois, des quotas d'expulsion sont fixés par chaque préfet ; l'objectif pour l'année 2004 est de 15000 expulsions. Dès lors, la pression sur les familles et l'enfermement des enfants ne fera que s'amplifier.

Dès cette année 2004, nous observons une augmentation des arrestations et des placements de familles.

L'enfermement des mineurs est désormais assumé, il est un élément de la politique d'expulsion mise en place par le gouvernement.

I. Le flou juridique autour du placement en rétention des enfants

En droit français, un enfant mineur (moins de dix-huit ans) est protégé contre toute mesure d'éloignement. Il ne peut dès lors être placé en rétention administrative en application des articles L-511-4, L-521-4 combinés avec l'article L-551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Un mineur n'est pas astreint en France à la possession d'un titre de séjour.

Article L.511-4 du CESEDA : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre :
1° l'étranger mineur de dix-huit ans;.... »

Article L.521-4 du CESEDA : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion »

Article L.551-1 du CESEDA : « Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L.531-1 et L.531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L.511-1 à L.511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L.531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.
- 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L.511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

Pourtant, jusqu'en 2005, en dehors de tout cadre juridique, certains centres acceptaient la présence des familles. De nombreux enfants ont « accompagné » leurs parents placés en rétention, lorsqu'une mesure d'éloignement concernait l'un et / ou l'autre des parents, sur décision non écrite de l'administration, au prétexte « qu'on ne sépare pas les enfants de leurs parents ».

En l'absence de statut du mineur retenu, des conditions non définies de son enfermement mais surtout de l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant privé de liberté, la pratique du placement d'enfants en rétention a été contestée dès sa mise en place. Elle a été en partie encadrée par le décret 2005-617 du 30 mai 2005 qui stipule dans son article 14 : « Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés » sans donner, pour autant, un fondement juridique à l'enfermement des enfants ; seules des normes matérielles sont ainsi instaurées.



Jeux pour enfants au CRA de Rennes

Plusieurs centres de rétention ont ainsi été « *habilités à recevoir des familles* », après les aménagements correspondant au décret.

Par un arrêté du 20 août 2005, les centres de Lille-Lesquin, Coquelles, Lyon-Satolas et Rouen-Oissel ont officiellement « *accueilli* » (selon le vocabulaire de l'administration) des familles.

Saisi de la légalité du décret précité par le Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et d'autres, le Conseil d'État, par une décision du 12 juin 2006, a validé ces nouvelles dispositions, estimant qu'elles ne méconnaissent ni le CESEDA, ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il a d'ailleurs indiqué que « *ces dispositions n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir légalement pour effet de permettre aux autorités préfectorales de prendre des mesures privatives de liberté à l'encontre des familles des personnes placées en rétention* ».

Le 30 août 2006, les centres de Plaisir, Marseille et Toulouse-Cornebarrieu ont été à leur tour habilités à cet effet.

Depuis novembre 2006, l'article R.553-3 du CESEDA reprend exactement l'article 14 ci-dessus.

Article R. 553-3 du CESEDA : « *Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :*

1° *Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;*

2° *Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;*

3° *Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et W-C., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;*

4° *Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;*

5° *Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;*

6° *Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;*

7° *Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;*

8° *Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;*

9° *Le local mentionné à l'article R.553-7, réservé aux avocats ;*

10° *Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R.553-13 ;*

11° *Un local, meuble et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R.553-14 ;*

12° *Un espace de promenade à l'air libre ;*

13° *Un local à bagages.*

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.»

L'arrêté du 21 mai 2010 précise que l'administration dispose de douze centres de rétention dans lesquels elle

peut enfermer des enfants : Coquelles, Lyon, Oissel, Marseille, Metz-Queuleu, Toulouse-Cornebarrieu, Nîmes, Saint-Jacques de la Lande (Rennes), Perpignan, Hendaye, Le Mesnil Amelot 2 ainsi que le site 2 de Lesquin (Lille).

On notera que le centre de Plaisir, par décret publié au Journal officiel en août 2009, ne reçoit plus de famille. Il est intéressant ici de souligner l'initiative du chef de centre, qui a exprimé auprès de sa hiérarchie, dans un document libellé sous la forme de rapport intitulé « *Accueil de familles au CRA* », sa désapprobation quant au placement de familles :

“En 1^{er} lieu, le public familial y est vulnérable et peut se retrouver confronté malencontreusement aux déraillements (automutilations, rixes, cris, vociférations, dégradations, énurésie diurne dans les couloirs...) de quelques retenus violents, notamment des marginaux provenant de la rue ou de prison...

Cependant on ne peut obliger une famille en de pareilles circonstances à demeurer enfermée dans sa chambre jusqu'à leur départ. Ce serait ainsi conjuguer la pénibilité d'un double enfermement à une mesure attentatoire au droit de circuler, de téléphoner librement dans la zone de rétention. On ne peut pas davantage contraindre à l'isolement un fauteur de troubles qui n'aurait pas commis de faits susceptibles de poursuite par le parquet...

Il est à souligner que les inquiétudes voire le malaise ressenti par l'ensemble du personnel de l'établissement (policiers, personnel soignant, prestataires de services, associations) sont manifestement imputables pour beaucoup aux conditions matérielles de rétention de famille dans notre centre.

En qualité de chef de centre, il me semble urgent de suspendre l'admission des enfants et d'engager en concertation avec les autorités administratives concernées une démarche résolutoire sur les conditions d'accueil des familles dans le CRA de Plaisir.”

Au cours du temps, une véritable institutionnalisation des placements en rétention s'est instaurée : quotidiennement, des enfants connaissent la rétention.

L'âge des enfants, qui sont placés en rétention avec leurs parents, varie de quelques mois à la majorité ; l'âge moyen se situe autour de huit ans.

Les mineurs présents dans les centres de rétention en France, ne font l'objet d'aucune mesure administrative. Au strict plan juridique, ils n'existent pas, comme le relève d'ailleurs la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) dans son avis du 20 octobre 2008.

Leur présence à l'intérieur du centre de rétention n'est mentionnée nulle part, pas même dans le registre du centre. Les autorités considèrent que l'enfant ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, elles ne sont pas tenues d'apporter la mention de leur présence dans un document.

L'administration justifie le placement en rétention de mineurs en considérant qu'ils ne font "qu'accompagner" leurs parents qui font l'objet d'une procédure d'expulsion et qu'elle respecte ainsi le principe de l'unité de famille. Elle détourne ce principe, faisant ainsi subir à un enfant et à sa famille un enfermement qui a toujours de graves conséquences.

En France, il n'y a que dans les centres de rétention et les zones d'attente que l'on enferme des mineurs de moins de 13 ans.

Nombre d'enfants enfermés en rétention de 2004 à 2009

Nombre d'enfants	Année
165	2004
262	2005
197	2006
242	2007
222	2008
318	2009

II. Une maltraitance institutionnalisée

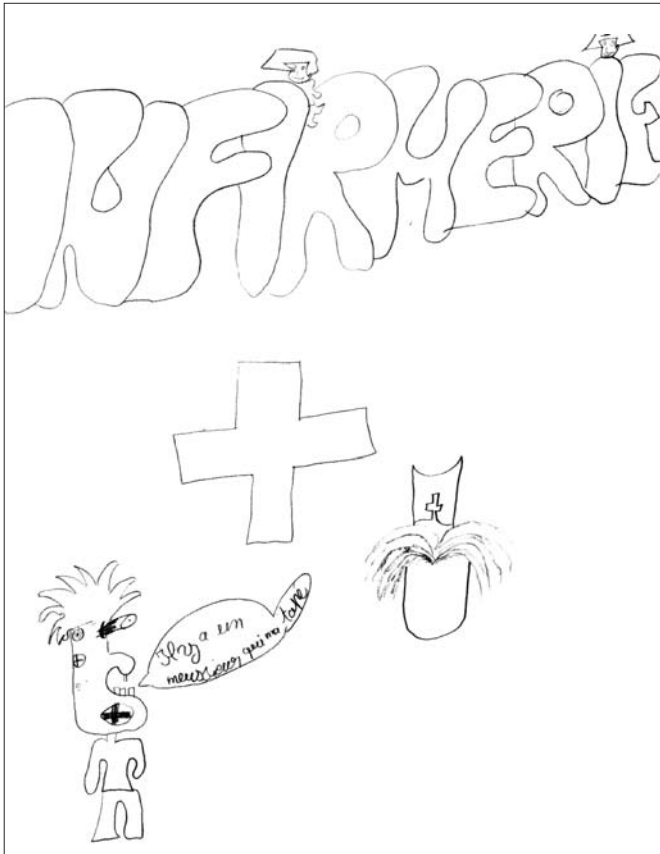
L'habilitation de certains centres de rétention administrative à recevoir des familles illustre une contradiction typiquement française, ou comment répondre à un vide juridique par l'aménagement matériel d'une structure. Le droit français ne permet pas l'enfermement des mineurs, qui ne peuvent pas, en tant que tels, faire l'objet de décisions administratives d'éloignement (en raison de motifs évidents tels la préservation de leur intérêt supérieur). Pourtant, les autorités françaises créent des centres de rétention avec des structures "adaptées" à "l'accueil" d'enfants qui "accompagnent" leurs parents. Cette entorse aux principes des droits de l'enfant entend se justifier par l'impérieuse nécessité de l'administration d'exécuter en urgence la mesure d'éloignement de leurs parents (en l'absence de garantie de représentation de ces derniers).

Au regard de cette nécessité mise en avant par l'administration, les disparités en terme de gestion matérielle de l'accueil des familles par les différents CRA sont flagrantes. L'absence totale de directives sur ce qui est indispensable pour un enfant entraîne un manque d'harmonisation des conditions d'enfermement des familles dans les CRA. Cette tâche est confiée aux bons soins du chef de centre. Il est de sa responsabilité d'adapter la gestion quotidienne de son CRA aux besoins particuliers d'une famille accompagnée d'enfant(s), sans le soutien de personnels spécifiquement formés à la pédagogie (pourtant, le CRA de Rennes a déjà reçu un nourrisson de trois semaines en 2007). De plus, aucun contrôle de ce dispositif n'ayant lieu, le chef de centre peut s'adapter ou non à la présence d'enfants dans son CRA, sans qu'il n'y ait de conséquences particulières pour lui.

1. Structures / organisation des zones familles en CRA

1.1 Les "zones familles" : à chaque CRA sa liberté d'organiser le quotidien des familles retenues

Si le décret de 2005 relatif à la rétention administrative se borne à fixer des normes matérielles, il n'en reste pas moins que ces dernières font l'économie du détail des infrastructures



Dessin d'un enfant retenu au CRA de Toulouse

à mettre en place. Le décret reste à ce jour l'unique texte à fixer les conditions matérielles du placement de familles en rétention et cela se résume en une phrase: « *Les centres de rétention administratives susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés* » (Article 14).

Rien ne vient définir ce que l'on doit entendre par « *chambres spécifiquement équipées* » ou matériels de puériculture (superficie? Espace partagé avec les parents ou non? Quels types de matériels?). Aucune mention n'est faite sur la capacité de mouvement des enfants dans les zones de rétention. En l'absence de tout protocole contraignant, on constate dans la réalité que l'aménagement de zone "famille" est différent dans chacun des centres habilités à les recevoir et constitue autant de disparités de traitement. On peut remarquer qu'au centre de Metz les enfants et les parents dorment dans la même pièce sans qu'il y ait la moindre séparation entre chacun, ce qui n'est pas le cas à Lyon où deux chambres contiguës servent l'une pour les parents et l'autre pour les enfants.

Parfois des espaces de jeux pour enfants sont installés à l'extérieur dans la zone de rétention; ils sont souvent malgré tout très sommaires.

2. Déni de l'identité familiale

2.1 Dépossession de la qualité de parents

Placé dans un lieu de privation de liberté, chaque enfant est tenu, tout comme n'importe quel autre retenu adulte

physiquement présent au CRA, de respecter le règlement intérieur et l'application qu'en fait le chef du centre. La vie quotidienne au CRA s'inscrit dans un cadre de vie en collectivité extrêmement réglementé afin de contrôler au mieux les mouvements de chacun. Si l'administration reconnaît le statut de parents, il n'en reste pas moins qu'elle ôte de fait toute responsabilité et autorité au père et/ou à la mère.

Il arrive parfois que les parents se fassent interpellés sans leur enfant. L'administration justifie la création de centres "famille" en mettant en avant la volonté de conserver l'unité familiale bien que les pratiques montrent qu'il n'en est rien. Parfois, l'administration concourt à briser l'unité familiale en organisant l'éloignement d'un parent placé en centre sans son enfant qui est demeuré à l'extérieur.

Pour les familles placées en centre de rétention, le rythme de la journée est imposé par les contraintes structurelles liées à la vie en collectivité dans un lieu de privation de liberté. Ainsi, les parents ne décident plus de l'heure à laquelle leur(s) enfant(s) se lèveront, prendront leurs repas, ni la composition de ces derniers, certains centres de rétention - comme celui de Metz - interdisant aux visiteurs d'apporter de la nourriture. Les parents sont placés dans une situation d'impuissance où ils attendent qu'un juge, un consul ou l'administration décide de leur sort. Ils n'ont aucune réponse à fournir à leurs enfants dans la mesure où ils ne sont plus décisionnaires de rien. Idem pour assurer l'avenir de leurs enfants puisqu'ils ne peuvent même pas, dans le pire des cas, demander à ce que leurs enfants puissent rester en France, dans le cas où la perspective du retour dans le pays d'origine ou de réadmission s'accompagne de risques réels. Il ne leur est pas permis d'établir une délégation d'autorité parentale pour pouvoir protéger physiquement leurs enfants, cette démarche étant très longue et soumise à une procédure stricte.

2.2 Modification de la relation parents/enfants

L'enfant est soumis au même régime que ses parents, lesquels sont dans un état de vulnérabilité tel qu'ils ne peuvent même plus agir pour leurs enfants ni même leur expliquer une situation qui bien souvent les dépasse eux même. Or, aux yeux de l'enfant, ses parents sont ses référents et sont, dans cette situation, impuissants à lui assurer protection. Parfois, ces derniers sont même menottés sous leurs yeux. L'enfant voit ses parents avilis, se faire traiter comme des criminels par des gens en uniforme sans en comprendre la raison. C'est pourquoi on remarque qu'une fois au centre, très souvent, les adolescents refusent de croire leurs parents et les accusent de leur mentir car pour eux, il est impensable que la France les traite ainsi s'ils n'ont pas commis de délits ou de crimes. Dans tous les cas, c'est une catastrophe pour les parents qui, de modèles, deviennent objets de mépris, voire d'agressivité de la part de leurs enfants.

En outre, il n'est pas rare que le rôle des uns et des autres dans la famille s'inverse. Effectivement, les enfants parlent souvent mieux le français du fait de leur scolarisation en France; ils servent ainsi d'interprète à leurs parents. Le personnel du centre s'adresse alors aux enfants et leur demande de traduire leurs propos à toute la famille plutôt

que de faire appel à un interprète agréé. Les enfants ont donc un rôle crucial car ils vont être ceux qui renseignent leurs parents des dates de convocations auprès des juridictions, du sens des décisions notifiées à leur encontre, des dates de rendez-vous auprès des consulats ou des dates prévues pour l'embarquement... Le poids qui pèse alors sur leurs épaules est considérable et l'impact de ces pratiques sur leur santé mentale est loin d'être négligeable.

3. Réalité quotidienne d'un enfant dans un lieu de privation de liberté

Un centre de rétention est un lieu de privation de liberté, anxiogène. Au centre de Toulouse, le passage régulier d'avions au-dessus du CRA rajoute une pollution sonore à l'anxiété générée par le placement dans un lieu clos.

Au placement en rétention s'ajoute l'isolement lié à la déscolarisation des enfants. Ceux-ci sont effectivement arrachés à leur environnement social et déscolarisés du jour au lendemain alors qu'ils suivent, pour beaucoup, une scolarité en France depuis plusieurs années. En plus de la brutalité de l'interpellation qui a très souvent lieu au domicile, tôt le matin, les familles sont contraintes d'abandonner en quelques minutes tout leur univers. Cette expérience est traumatisante et encore davantage pour les enfants qui ne comprennent pas ce qui leur arrive. Les familles se retrouvent alors sans activité dans une perspective de retour rapide dans le pays d'origine, pays que les enfants souvent ne connaissent même pas pour être nés sur le territoire français ou y avoir passé la plus grande partie de leur vie. Dans le centre, aucune activité n'est proposée aux enfants qui subissent alors le même traitement que leurs parents.

En outre, la perspective de renvoi vers un pays où la vie même des membres de la famille peut être mise en danger est un facteur de détresse supplémentaire. Ce sont, par exemple, le cas de nombreuses familles tchéchènes sous le coup d'un arrêté de réadmission "Dublin 2" vers la Pologne, qui ont été nombreuses à nous signaler des problèmes de violences exercées à leur encontre dans leur pays d'origine. De façon similaire, nombre de familles Roms sous le coup de réadmission vers la Hongrie ont rapporté être victimes de discriminations dans ce pays. Or, la plupart des familles placées en CRA sous le coup de procédures de réadmission ne restent bien souvent que très peu de temps, parfois moins de 24 heures et toute intervention pour faire valoir leurs droits est de fait limitée. Des recours introduits en urgence auprès des tribunaux sont parfois audiencés alors que la famille a déjà été embarquée. Il est donc fréquent que ces familles, réadmisées en Hongrie ou en Pologne n'aient pas le loisir de présenter leur situation à un juge et ne puissent pas non plus contacter un avocat ou rencontrer une association pour exercer leurs droits au vu des délais extrêmement courts.

A contrario, on constate que la faible partie des familles à ne pas être éloignée rapidement reste en moyenne un temps plus long que les autres retenus au CRA. L'allongement du temps de privation de liberté pour un enfant est pourtant proscrit par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) en son article 37, alinéa b, qui prévoit que

les États partie à la Convention doivent veiller à ce que : *« Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible »*.

À l'incompréhension du placement en rétention s'accompagne donc la violence de la perspective du renvoi forcé, de surcroît dans un pays où la famille craint pour sa vie ou son intégrité physique. Tout concourt à accentuer le désarroi et la perte de repères pour la famille retenue, laquelle n'en est que d'autant plus vulnérable. L'anxiété des parents se répercute sur leurs enfants, lesquels développent des symptômes relevant de réels traumatismes liés au placement dans un lieu de privation de liberté, hautement anxiogène (angoisse de l'enfermement, insomnie, cauchemars).

À titre d'exemple, au centre de rétention de Toulouse, une femme placée en rétention a subi un choc psychologique lié à l'enfermement. Un jour, elle poussait ses enfants à manger plus que de raison, le jour suivant elle les privait de nourriture. En pleine détresse, souffrant d'accès de violence soudains, elle a tenté de se suicider et a dû être hospitalisée. Les médecins ont relevé que la privation de liberté avait des effets dangereux pour l'intégrité physique de la mère et de ses enfants.

Dans son rapport annuel de 2008 (page 182), la Défenseure des enfants relève que *« le plus souvent ces enfants y témoignent d'une grande souffrance psychique (troubles du sommeil, maux de ventre...) »*. La Défenseure des enfants s'est prononcée à nouveau dans ce sens par un communiqué de presse du 14 août 2009 soulignant les signes de souffrance psychique des enfants placés dans cette situation (troubles du sommeil, mutisme, maux de ventre, dépression...). Ces signes, ainsi que d'importants troubles de l'alimentation, sont également observés au quotidien par les intervenants de La Cimade (rapport annuel 2006 de La Cimade sur les centres et locaux de rétention , page 18)

On peut ajouter qu'il ressort du dernier rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que le maintien en rétention s'accompagne d'une inactivité telle que l'ennui est un facteur constitutif du placement en centre de rétention. Pour les enfants, l'ennui est encore pire. Or, rien n'est pensé pour faciliter et répondre aux besoins quotidiens d'un enfant dans un lieu de privation de liberté tel qu'un centre de rétention et ce notamment en terme de loisirs. Au centre de Toulouse comme dans celui de Rennes par exemple, ce sont les intervenants de La Cimade et de l'OFII qui, déplorant l'absence de tous jeux, ont pris la décision d'en amener. À Metz, ce sont des militants de RESF qui ont apporté un vélo pour une enfant de huit ans souffrant de problème de croissance et ayant ainsi physiquement besoin de faire du sport. Si des jeux extérieurs sont prévus pour justifier l'habilitation des CRA à recevoir des familles avec enfants, il n'en reste pas moins que ces derniers restent complètement isolés dans un milieu d'adultes inadapté à leur âge surtout au regard des violences quotidiennes qui sont le lot des lieux de privation de liberté (violences verbales, débordements, automutilations).

C'est dans ce contexte que les familles sont présentées aux juridictions qui décident de leur sort.

III. Les familles face aux juridictions

1 - Les familles face aux ordres de juridiction administrative et judiciaire

Une personne retenue est confrontée, la plupart du temps, à deux ordres de juridiction pour faire valoir ses droits. Il en va de même des familles.

Pour décider de leur destin, les juridictions se penchent tout particulièrement sur leur situation au regard des articles suivants :

- Article 3 de La Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, 1950 : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

On entend par traitement inhumain ou dégradant, un traitement de nature à inspirer à leurs victimes un sentiment de peur, d'angoisse et d'infériorité, propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique et morale.

C'est tout particulièrement à la lumière de cet article que les juridictions ont répondu à la question de savoir si le placement de familles accompagnées de jeunes enfants était constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant.

- Article 3-1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, 1989 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

Si l'on se penche sur la jurisprudence française quant à l'application de cet article, on constate que les magistrats font souvent une interprétation très restrictive de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il arrive ainsi fréquemment que l'intérêt supérieur de l'enfant se borne « à demeurer avec ses parents ». Ainsi, sur la question du placement des enfants en rétention, les juridictions annulent davantage les procédures sur la base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ou encore :

- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »

Les juges estiment souvent que le respect de la vie familiale n'est pas affecté, la cellule familiale pouvant évoluer dans son pays d'origine si tous les membres de la famille y sont reconduits ; il n'empêche que quelques décisions concluent à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière lorsque les deux parents sont certes en situation irrégulière mais que leur enfant suit une scolarité sur le sol français.

1.1 La frilosité des juridictions administratives

Les juridictions administratives sont régulièrement amenées à traiter des dossiers relatifs aux familles placées en rétention et à se prononcer sur la légalité des décisions d'éloignement qui les frappent. Le fait que les personnes retenues soient accompagnées de leurs enfants influe sur la décision des juridictions administratives, au même titre que les autres éléments constitutifs de leur situation personnelle, tels que la durée de présence en France, l'intégration des membres de la famille, etc. Il faut relever que les juridictions françaises ne sont pas particulièrement clémentes



Dessin d'un enfant retenu au CRA de Rennes

lorsqu'il s'agit de familles. Tout au contraire, lorsqu'aucun des parents n'apporte d'éléments pouvant justifier juridiquement son maintien en France, le juge administratif estime que rien ne s'oppose à ce que « *la cellule familiale soit reconduite et évolue dans son pays d'origine* ». Lorsque les deux parents se trouvent être dans cette situation, la scolarisation de leurs enfants peut être prise en compte par le juge administratif mais n'entraîne pas "de droit" l'annulation de la reconduite. Ces éléments sont laissés à la libre appréciation du juge qui estime parfois que la déscolarisation des enfants nuit à leur intérêt supérieur et au principe de vie privée et familiale et entraîne l'annulation de la décision de reconduite. Mais beaucoup d'autres juges concluent à l'absence d'atteinte à ces deux principes et confirment la décision de l'administration.

Les juridictions administratives doivent aussi se prononcer quant à la légalité et la nécessité du placement en rétention lorsqu'elles sont saisies de cette question. Dans le cadre de cet examen, le fait qu'une famille soit concernée ne change guère le comportement des juges à leur égard. Les juridictions administratives ne considèrent pas que le placement en rétention d'une famille pose un problème légal en soi. Les circonstances de leur placement n'étant régies que par un article très succinct du décret de 2005 précité, les juges ne relèvent pas de contradiction avec la législation qui pourrait conduire à l'annulation de la mesure de placement. Seules des circonstances annexes, voire exceptionnelles, telles que l'état de santé des membres de la famille (qui ne permettrait pas "la vie" au centre), sont prises en compte dans le cadre de leur appréciation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention. Ainsi, les arrêtés de placement en rétention ne font l'objet que de très rares décisions d'annulation.

Rappelons ici que, saisi de la légalité du décret du 30 mai 2005 qui organise la présence d'enfants en rétention, alors même qu'ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement et par suite d'un placement en rétention, le Conseil d'État avait jugé dans une décision du 12 juin 2006 (Gisti) que les dispositions attaquées par les associations « *visent seulement à organiser l'accueil des familles des étrangers placés en rétention* ».

Il en va un peu différemment des juridictions judiciaires.

1.2 La prise de position des juridictions judiciaires

Dans une première affaire qui fut largement médiatisée, le juge des libertés et de la détention de Rennes a été amené à se pencher sur la question de savoir si le placement d'un enfant mineur "accompagnant" ses parents en rétention administrative n'était pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il s'agissait d'un bébé qui n'avait que trois semaines. Dans une décision du 23 octobre 2007, la Cour d'appel de Rennes retenait l'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans deux autres affaires, les juges des libertés de Rennes et de Toulouse ont de nouveau été saisis de cette question. La première situation concernait un couple de nationalité arménienne qui faisait l'objet d'une obligation à quitter le

territoire accompagné de leur enfant de deux mois et demi. Dans la seconde espèce, il s'agissait d'un couple sri lankais et leur enfant d'un an.

Dans ces deux cas, les juges des libertés et de la détention avaient refusé la demande de prolongation de la rétention présentée par les préfets.

En appel, les délégués du premier président avaient retenu que le centre de rétention dispose d'un espace réservé aux familles, mais qu'il n'en reste pas moins qu'il reste un lieu où sont retenus des étrangers en vue de leur éloignement. Ils relevaient aussi que le fait de maintenir dans un tel lieu une jeune mère de famille, son mari et leur bébé (...) constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant quasiment dès sa naissance, après avoir été gardé à vue avec sa mère, et, d'autre part, de la grande souffrance morale et psychique infligée à la mère et au père par cet enfermement, souffrance manifestement disproportionnée avec le but poursuivi, c'est-à-dire la reconduite à la frontière (CA Toulouse, 21 février 2008 et CA Rennes, 29 septembre 2008). Ces deux décisions reprenaient alors les arguments déjà retenus par la Cour d'appel de Rennes dans sa décision du 23 octobre 2007.

Ces décisions ne sont pas isolées et on peut noter qu'un certain nombre d'ordonnances des tribunaux de grande instance de Lyon (04 avril 2008, 29 juillet 2009), de Nîmes (17 mai 2008), de Toulouse (04 décembre 2008), de Lille (29 juillet 2009) ont repris ces conclusions pour remettre en liberté des parents accompagnés d'enfants en bas âge.

Cependant, les préfets de l'Ariège et de l'Ille-et-Vilaine ont décidé de faire appel des deux décisions rendues par les Cour d'appel de Toulouse le 21 février 2008 et de Rennes le 29 septembre 2008.

La première chambre de la Cour de Cassation, dans deux décisions du 10 décembre 2009, a alors considéré que le seul fait de maintenir en rétention administrative un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant mineur ne constitue pas en soi, un traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle évoque que « *ces motifs sont impropres à caractériser, en l'espèce, un traitement inhumain et dégradant* » et qu'il appartiendrait donc aux juges des libertés et de la détention de vérifier, au cas par cas, les conditions dans lesquelles les personnes concernées sont effectivement retenues et s'assurer ainsi de manière concrète que la rétention ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant.

Ces arrêts sont bien évidemment décevants et ont en outre été rendus sur avis non conforme de l'avocat général qui avait estimé au cours d'un long réquisitoire, en se fondant sur des recommandations d'autorités administratives indépendantes (Défenseur des enfants, Commission nationale de déontologie de la sécurité) et d'organisations internationales (Commissaire Européen des droits de l'homme, le Comité pour la prévention de la torture) « *que le fait de placer en rétention administrative un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant mineur devait rester une mesure exceptionnelle, les circonstances de fait comme le*



Jeux pour enfants dans un centre de rétention belge

très jeune âge de l'enfant suffisant à caractériser en l'espèce une violation de l'article 3 de la norme européenne ».

On peut regretter que la Cour de Cassation n'ait pas suivi l'avis rendu par l'avocat général ou qu'elle n'ait pas au moins inversé la charge de la démonstration : elle aurait pu imposer à l'administration de démontrer que les conditions de la rétention ne privent pas l'enfant des garanties qu'il peut attendre d'un État de droit, ce qui ne suffit pas à assurer la seule existence d'un "espace réservé aux familles". Car il est difficile d'admettre que la rétention administrative d'un enfant, voire d'un très jeune enfant, ne heurte pas les principes d'une société démocratique.

Suite à cette décision de la Cour de Cassation, l'une des familles a décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci entend faire valoir la similitude de sa situation avec celle dont a été saisie la Cour européenne des droits de l'homme qui a rendu un arrêt le 19 janvier 2010.

2. L'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2010 (CEDH 19 janvier 2010, Muskhadzhieva et autres contre Belgique)

Une mère et ses quatre enfants (nés en 2000, 2001, 2003 et 2006), originaires de Tchétchénie, ont fui leur pays pour se réfugier en Belgique. En application du règlement européen du 18 février 2003, l'État compétent pour statuer sur leur demande d'asile est le premier pays par lequel la famille est entrée dans l'Union Européenne, à savoir la Pologne. Les autorités belges refusent alors de les admettre sur son territoire et décident de les placer en rétention administrative afin de les reconduire en Pologne.

La famille décide de saisir la Cour européenne des droits de l'homme qui avait déjà été amenée, dans une affaire similaire, à se pencher sur la question de la présence d'enfants dans les

centres de rétention administrative. Il s'agissait de la détention d'un enfant dans les mêmes modalités qu'un adulte, à la différence que cet enfant était seul (CEDH 12 octobre 2006 Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique)

Sur le terrain de l'article 3 (interdiction de traitements inhumains et dégradants) et après avoir rappelé que cet article « doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables » (§55), la cour mentionne certes qu'en « l'espèce les enfants de la requérante n'étaient pas séparés de celle-ci » (§57) mais que « cet élément ne suffit pas à exempter les autorités de leur obligation de protéger des enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention » (§58). Dans cette affaire, outre l'inadaptation du centre « à l'accueil d'enfants » soulignée par divers rapports (§59), « l'état de santé préoccupant des enfants requérants » (§60) conduisait des médecins à estimer que « pour limiter le dommage psychique, il était nécessaire de libérer la famille » (§61)

La Cour rappelle dans sa décision les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant et condamne la Belgique pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la détention de ces enfants (§63).

Cependant, à la différence de la décision rendue en 2006, la Cour, pour qualifier l'atteinte à l'article 3, ne retient pas la souffrance de la mère induite par la détention de ses enfants car elle n'a pas été séparée d'eux. Ainsi, la Cour estime qu'à ce titre le traitement inhumain et dégradant n'est pas qualifié (§66).

Notons que la Belgique est par ailleurs condamnée pour violation de l'article 5, droit à la liberté et à la sûreté en son paragraphe 1^{er} (§74 Absence de justification à la détention des quatre enfants).

La Cour, saisie de la question suite à des décisions de placer de jeunes enfants en centre de rétention en France, aura à nouveau à se prononcer.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, il faut espérer à ce qu'elle conclut que placer des enfants en rétention est bel et bien constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.

Conclusion

La volonté de faire du chiffre prend le pas sur toute autre considération, y compris la protection des enfants. En France, les zones d'attente et les centres de rétention sont les seuls lieux où des enfants de moins de treize ans sont enfermés, comme si le fait d'être étranger rendait acceptable de les maltraiter.

S'il existe pourtant des moyens d'éviter de placer des enfants en rétention, comme l'assignation à résidence par exemple (même si cette mesure ne garantit pas que les familles aient accès à leurs droits), il n'en reste pas moins que l'administration permet l'existence de traitements inhumains et dégradants envers les familles placées en rétention administrative accompagnées d'enfants mineurs, sans prise en compte de l'intérêt supérieur de ces derniers.

De nombreuses institutions, dont la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Défenseure des enfants se sont opposés à l'enfermement des enfants.

Aujourd'hui, des mouvements de vigilance citoyenne comme RESF rassemblent des parents d'enfants scolarisés, des enseignants, des élus et des citoyens qui se mobilisent pour empêcher les arrestations dans les écoles et le placement de familles en centres de rétention.

Rien n'y fait et pire encore, l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe en 2008 de la directive européenne dite « retour » permettra à l'avenir de placer des mineurs, seuls, en centre de rétention. D'objet, l'enfant va donc devenir sujet juridique, et sera donc à même de pouvoir être frappé de mesure d'éloignement.

Cette perspective va pourtant à l'encontre de notre législation actuelle et de tous les principes défendus par la Convention internationale des droits de l'enfant, qui prévoit que « *dans toute décision administrative concernant un enfant, son intérêt supérieur doit primer sur toute autre considération* ».

LES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, LA LIBRE CIRCULATION ET SA MODESTE APPLICATION DANS L'ESPACE SCHENGEN DE 2009



Système de contrôle au port de Patras, Grèce, 2009

La libre circulation est aujourd'hui, à première vue, l'une des plus grandes réussites de la construction de l'Union européenne. Cependant, si l'on analyse les lieux d'interpellation des personnes placées en rétention, on s'aperçoit qu'une grande partie d'entre elles sont interpellées précisément aux frontières internes ou dans les régions frontalières, au moment de leur transit d'un État Schengen à un autre. Comment une telle réalité peut-elle coexister avec la suppression des contrôles aux frontières internes, base même de la libre circulation au sein de l'espace Schengen ? L'expérience de terrain montre que le principe de libre circulation fait bel et bien partie intégrale du droit communautaire, mais que son application connaît encore de grandes difficultés. C'est surtout vrai pour les migrants et les demandeurs d'asile, particulièrement exposés aux contrôles aux frontières.

La présentation des bases légales de la libre circulation et sa transcription dans le droit communautaire permet de bien saisir comment les autorités françaises profitent des exceptions prévues à la libre circulation pour faire du zèle aux

frontières et remplir les quotas d'expulsion.

Le présent rapport traite particulièrement de la question des réadmissions dites "simples", mécanisme permettant à un État ayant interpellé un étranger n'étant pas autorisé à transiter ou résider sur son territoire, d'obtenir qu'un autre État européen accepte son retour.¹

La liberté de circulation, un principe à deux vitesses

A. LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, UN PRINCIPE COMMUNAUTAIRE

1. Un principe vieux de cinquante-trois ans

La libre circulation des personnes est un principe reconnu par le Traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), dit Traité CE.

1. Les réadmissions dans le cadre de la convention de Dublin, qui fixe les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membre par un ressortissant d'un pays tiers, posent cependant énormément de difficultés qui sont partiellement traitées dans le rapport d'expérience Droit d'asile : les gens de « Dublin II » (La Cimade/fonds social Européen/Equal. Décembre 2008).

2. Un principe, socle de l'espace Schengen

Or, dans les années 80, un débat s'est ouvert au sein des États membres sur la signification de la notion de "libre circulation des personnes". S'en est suivi un clivage entre les États pour lesquels cette notion ne peut s'appliquer qu'aux citoyens communautaires, ce qui implique le maintien des contrôles aux frontières, et ceux plaçant en faveur d'une libre circulation pour tous, aboutissant de facto à la suppression de ces mêmes contrôles.

C'est ainsi que débute le 14 juin 1985 la politique européenne d'asile et d'immigration avec la conclusion des accords de Schengen et la délimitation d'un espace clos de libre circulation entre les cinq États membres fondateurs : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Puis, le 19 juin 1990, la convention de Schengen sera signée. Entrée en vigueur en 1995, cette convention aura permis de créer un espace intérieur de libre circulation - l'espace Schengen - accompagnée d'un contrôle accru de ses frontières extérieures.

La convention d'application des accords de Schengen comprend aujourd'hui 22 pays membres, parmi les 27 de l'Union Européenne (UE).

La Bulgarie, Chypre, et la Roumanie demeurent encore hors de cet espace. Le Royaume-Uni et l'Irlande n'en font pas non plus partie, bien qu'ils participent à la coopération Schengen (coopération policière et judiciaire en matière pénale, lutte contre les stupéfiants, système d'information Schengen). Trois pays - la Norvège, l'Islande et la Suisse - bien qu'extérieurs à l'UE, sont associés à l'espace Schengen par un accord de coopération avec les pays signataires de la convention.

Cet espace de libre circulation ne pouvait perdurer sans l'adoption d'outils juridiques en permettant la mise en œuvre.

B. LA LIBERTÉ DE CIRCULATION, UN PRINCIPE AFFAIBLI PAR LA MAÎTRISE DES FLUX MIGRATOIRES

Cet espace de coopération entre États s'est doté d'outils afin de rendre effectif le principe de libre circulation. Néanmoins, très rapidement les États prendront diverses mesures afin d'en limiter la portée.

1. Le principe

Le Traité de Maastricht (1992) a communautarisé l'Acquis de Schengen (accord et convention de 1985 et 1990). Désormais, "Schengen" fait partie intégrante du droit communautaire. Ainsi, lorsqu'un État souhaite adhérer à l'Union européenne, sa législation doit être en conformité avec les normes Schengen. Par la suite, les États membres de l'UE ont signé un Règlement instaurant le "Code frontière"² qui est une compilation de l'Accord de 1985, de la Convention d'application de 1990 et d'autres textes.

Le "Code frontière" définit différents termes:

- Les "frontières intérieures" : frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres des États membres ; aéroports des États membres pour les vols intérieurs ; ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières de transbordeurs.
- Les "frontières extérieures" : frontières terrestres des États membres, y compris fluviales et lacustres, frontières maritimes, ainsi que les aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures.

Le principe de la libre circulation au sein de l'espace Schengen est désormais intégré par le "Code frontière" en son article 20 qui prévoit que « les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que les vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité ».

Néanmoins, ces mêmes États qui prônaient la libre circulation au sein de l'espace Schengen sont également signataires de textes en limitant la portée.

2. Les tempéraments

Sur la base de ces différents textes instaurant un espace de libre circulation, les années 2000 ont été marquées par la construction d'une politique commune d'asile³ (dans le but de lutter contre le phénomène d'"asile shopping") et du développement de ce qu'on appelle la maîtrise des flux migratoires par le biais de différents outils juridiques.

S'agissant de la politique commune d'asile, le but clairement affiché est que le demandeur d'asile ne puisse bénéficier que d'un seul et unique examen de sa demande d'asile dans toute l'Union européenne, l'État membre responsable de cet examen étant celui qui a laissé, volontairement ou non, entrer la personne. Au fil des années, ce règlement est devenu un véritable outil de gestion des flux migratoires en prévoyant une procédure de reprise en charge du demandeur d'asile par l'État responsable, dont les États n'hésitent pas à user aveuglément.

S'agissant de la maîtrise des flux migratoires, comme le principe de la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen devrait donc également prévaloir. Cependant, il existe des tempéraments fixés à l'article 21, qui stipule que des contrôles de police par les autorités compétentes des États peuvent être réalisés dans les zones frontalières s'ils ne présentent pas, notamment, un caractère systématique assimilable à une vérification effectuée aux frontières extérieures.

Sur le fondement de ce texte, l'État français a mis en place un outil juridique permettant le contrôle d'identité dans les zones frontalières soumis à très peu de contraintes, contrairement au contrôle d'identité effectué sur le reste du territoire. Ce nouvel article inséré dans le Code de procédure pénale s'ajoute aux nombreux textes déjà existants en matière de gestion des flux migratoires.

2. Règlement européen (CE) n° 539/2001 du conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

3. Règlement 343/2003/CE du 18 février 2003 établissant une série de critères pour la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne, dit "Règlement Dublin II" ;

Directive 2003/83/CE du 29 avril 2004 ; Directive 2005/85/CE des 1^{er} et 2 décembre 2005.

C. MISE EN ŒUVRE DE LA MAÎTRISE DES FLUX MIGRATOIRES LARGEMENT REMISE EN QUESTION

Trois principaux outils juridiques s'offrent à l'État français afin de contrôler et maîtriser concrètement les flux migratoires. En premier lieu, le droit interne français dispose d'un article permettant un contrôle d'identité en zone frontalière nettement élargi. Depuis 1993, l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit que les contrôles d'identité peuvent être effectués dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France et une ligne tracée vingt kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté du 23 mars 1995, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2008. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier le respect par les individus de l'obligation de détention et de présentation des documents prévus par la loi.

La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers étend le champ d'application de ce cas de contrôle d'identité. Elle énonce que lorsque le contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Ce contrôle est étendu dans la limite des cinquante kilomètres suivants pour les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte. Cet article est devenu un véritable outil de gestion des flux migratoires dans les zones frontalières, permettant ainsi un contrôle quasi-systématique des flux de voyageurs.

En second lieu, divers accords bilatéraux sont signés entre États membres de l'Union dans le cadre de la maîtrise des flux migratoires. S'est ainsi développée la pratique des accords de réadmissions qui permettent, au sein de l'Union européenne⁴, la reprise en charge par un État (État requis) d'un ressortissant d'un pays tiers à la demande d'un autre État (requérant).

Ces accords fixent la procédure permettant une telle réadmission en distinguant les ressortissants de pays tiers en situation régulière de ceux en situation irrégulière.

Dans les faits, la pratique s'éloigne malheureusement nettement des textes. En effet, quand bien même certains accords prévoient de manière stricte les éléments à prendre en compte pour la demande de réadmission, des difficultés sont à déplorer. D'une part, l'accord de réadmission ne fixe aucune obligation pour l'État sur le territoire duquel une personne a été contrôlée en situation irrégulière de formuler une telle demande qui est donc laissée à la libre appréciation de l'administration.

D'autre part, si dans certaines situations, notamment en cas de situation régulière de la personne sur le territoire de l'État requis, l'accord prévoit une obligation de reprise,

il apparaît parfois que ledit État refuse de réadmettre la personne sur son sol.

En cas de refus, se présente alors un véritable problème quant à la contestation. En effet, un recours contre le refus de réadmission ne peut être introduit que devant la juridiction compétente de l'État requis. Débute alors une procédure parallèle dans l'État où la personne réside, sans que la procédure d'éloignement du territoire français (en direction du pays d'origine) ne soit toutefois suspendue dans l'attente de la réponse de l'état requis.

En dernier lieu, il faut également mentionner le règlement Dublin qui permet aujourd'hui, avec une efficacité douteuse, de lutter contre "l'asylum shopping", c'est-à-dire d'empêcher les migrants de choisir librement le pays dans lequel ils souhaitent demander l'asile⁶.

Ainsi, si le principe d'une libre circulation figure au premier rang de la construction de l'espace Schengen, les États ont à leur disposition différents outils favorisant en pratique une véritable restriction de la liberté de circulation.

Les interpellations à la frontière sont donc monnaie courante en France et les autorités françaises détournent sciemment les procédures de réadmission pour remplir les objectifs chiffrés en matière de reconduites à la frontière. En parallèle, l'état des lieux sur les réadmissions permet d'illustrer la thèse selon laquelle la libre circulation est bien une liberté à deux vitesses, puisqu'elle ne s'applique pas à toutes les personnes présentes sur l'espace Schengen.

II. Les réadmissions Schengen, dites "simples"

A. LE PRINCIPE

En vertu des règles de libre circulation dans l'espace Schengen, toute personne devrait pouvoir circuler librement, c'est-à-dire sans subir de contrôles d'identité aux frontières intérieures dans tous les pays de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande, du Royaume-Uni et de Chypre).

Les dispositions de l'accord de Schengen relatives à la libre circulation ont été communautarisées dans le règlement du Conseil et du Parlement Européen du 15 mars 2006, dit "Code frontière Schengen".

En vertu de l'article 5 du Code frontière Schengen : tout ressortissant d'un pays tiers peut circuler et séjourner pour une période « *n'excédant pas 3 mois sur une période de 6 mois* », à la condition de se conformer à certaines obligations :

Disposer de documents de voyage en cours de validité (passeport)

- Disposer d'un visa ou d'un titre de séjour en cours de validité

4. Depuis les années 90, on assiste au développement des accords de réadmission entre un État membre et un pays tiers ainsi qu'entre l'UE et un pays tiers.

6. Voir III – le système Dublin

- Justifier de l'objet et des conditions de séjour et prouver des moyens de subsistance suffisants
- Ne pas être signalé aux fins de non-admission au fichier SIS
- Ne pas être considéré comme une « menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales »

Le ressortissant d'un pays tiers interpellé en France et qui ne remplit pas ces conditions peut être placé en rétention et faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Cela ne signifie pas nécessairement que la personne est envoyée dans son pays d'origine ; elle peut également faire l'objet d'une mesure de réadmission Schengen, dite "réadmission simple".

La procédure de réadmission figure parmi les mesures d'éloignement, à l'article L 531-17 du Ceseda qui prévoit la possibilité de renvoyer une personne en situation irrégulière en France dans un autre État de l'Union européenne si ce dernier accepte son retour.

Le dispositif des réadmissions s'applique dans différents cas de figure :

- Elles concernent les personnes en situation régulière dans un autre État Schengen, mais qui ne peuvent en apporter la preuve ou qui ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 5 du code frontières Schengen (transposées dans les articles L211-1, 211-2, L311-1 et L 311-2 du Ceseda).
- Elles concernent également les personnes en situation irrégulière, mais en instance de régularisation dans un autre pays de l'espace Schengen.
- Enfin, cela peut concerner des personnes qui proviennent d'un autre État Schengen, même si elles n'y sont pas en situation régulière ni en instance de régularisation.

C'est ainsi qu'un étranger interpellé en France, alors qu'il provient d'un autre pays de l'Union européenne (qu'il y soit en séjour régulier ou non), peut faire l'objet d'une mesure de réadmission. Il pourra donc être reconduit dans le pays dont il provient directement, ou dans lequel il est légalement admissible.

Cette situation est courante, tout particulièrement dans les départements proches des frontières. C'est ainsi que dans les centres de rétention "frontaliers" (Nice, Perpignan, Lille, Coquelles...), environ 20 % des personnes placées en 2009 ont été réadmis dans un autre pays de l'espace Schengen. De la même manière, dans les centres situés près des départements frontaliers (Lyon, Strasbourg), les chiffres restent élevés : les réadmissions Schengen concernent en moyenne 10 % des personnes placées en rétention. À l'inverse, les centres éloignés des frontières ne voient que peu de personnes faisant l'objet d'une réadmission Schengen. En 2009, plus de 2200 étrangers auraient ainsi été réadmis dans un autre État de l'espace Schengen.

LES CENTRES FRONTALIERS

CRA	Pourcentage de personnes réadmis
Coquelles	19,5%
Lille	21%
Perpignan	23%
Nice	25,6%

D'AUTRES CENTRES

CRA	Pourcentage de personnes réadmis
Metz	6,2%
Région parisienne	1,5%
Rennes	4,8%

Les personnes interpellées dans le sud de la France sont surtout réadmis en Espagne et en Italie; au nord, les réadmissions concernent essentiellement la Belgique, la Suisse, ainsi que la Grande-Bretagne. D'autres pays de l'espace Schengen sont concernés, de manière marginale.

Pour les services administratifs, la procédure de réadmission est très avantageuse, car elle permet d'expulser sans difficulté un étranger à moindre coût. Les personnes réadmis comptent en effet dans les chiffres de l'éloignement fixés par le ministère de l'Immigration. Cela permet au ministère de "gonfler" les chiffres : près de 15% du nombre de reconduites aux frontières en 2009 seraient en fait des réadmissions Schengen. Inévitablement, la réadmission est privilégiée par les préfetures, qui font du zèle en interpellant aux frontières et en plaçant en rétention.

Lorsqu'un étranger en situation irrégulière est interpellé et qu'il provient d'un autre pays de l'Union européenne, les services administratifs tentent le plus souvent de le faire réadmettre dans ce pays. L'administration prend alors une mesure d'éloignement à l'encontre de l'étranger, et fait des démarches en vue de sa réadmission.

Les centres de coopération policière et douanière (CCPD) situés aux frontières entre la France et les pays limitrophes sont alors contactés afin d'établir la situation administrative de l'étranger dans le pays voisin et d'obtenir un éventuel accord des autorités de ce pays pour la réadmission.

La procédure de réadmission est une mesure d'éloignement spécifique, applicable aux ressortissants de pays tiers qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du code Schengen. Cela signifie que l'administration devrait prendre à l'encontre d'un étranger dans cette situation, un arrêté de remise aux autorités compétentes de l'État requis. Or, dans les faits, on constate que l'administration prend très peu d'arrêts de réadmission sur la base de l'article L-531-1 du Ceseda.

7. Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-2 à L. 512-4 (1), L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'État. Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.

Plutôt que de prendre à son encontre une mesure de réadmission, les préfetures placent l'étranger en rétention sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière : cette pratique leur permet de jouer sur deux tableaux : reconduire l'étranger dans son pays de nationalité, ou dans tout autre pays dans lequel il est légalement réadmissible.

À titre d'exemple, sur les 267 personnes réadmissibles du centre de rétention de Lyon en 2009, seuls 61 faisaient l'objet d'arrêts de réadmission sur la base de l'article L531-1 du Ceseda. Les 206 autres faisaient l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui stipulait qu'elles pouvaient être réadmissibles dans leur pays de nationalité ou « *dans tout autre pays où elles s'avèrent légalement réadmissibles.* »

Cette pratique constitue un détournement de pouvoir de la part des préfetures. En effet, c'est clairement l'article L-531-1 du Ceseda qui doit trouver à s'appliquer si l'étranger peut être réadmis dans un autre pays de l'UE. À l'inverse, un arrêté de reconduite à la frontière permet aux autorités françaises de reconduire l'étranger dans son pays d'origine si la réadmission est refusée par l'État requis, ou si l'administration ne souhaite pas engager de démarches en vue de la réadmission : le sort de l'étranger dépend alors du bon vouloir de l'administration.

C'est la situation qui prévaut au centre de rétention de Perpignan, situé à proximité de la frontière espagnole. La quasi-totalité des interpellations sont effectuées à cette frontière. De ce fait, les personnes qui sont placées en rétention sont presque toutes de passage en France. La préfecture des Pyrénées-Orientales, unique préfecture concernée, prend systématiquement à l'encontre des personnes interpellées des arrêts de reconduite à la frontière qui fixent comme pays de destination le pays d'origine, ainsi que tout autre pays dans lequel la personne serait légalement admissible. Pourtant, au lieu de reconduire les personnes dans leur pays d'origine, la police aux frontières sollicite la réadmission des retenus dans les pays où ils ont séjourné avant leur interpellation. Or, ces demandes se font dans une opacité totale : aucun document écrit ne prouve à la personne que la demande a effectivement été envoyée et aucune information sur les motifs de rejet ou d'acceptation de la demande n'est communiquée. Il est donc impossible d'établir une logique dans les refus ou acceptations des demandes. De ce fait, l'arbitraire est inévitable.

La procédure de réadmission est également souvent utilisée en violation d'accords de réadmission signés par la France.

À titre d'exemple, l'accord franco-espagnol prévoit une remise directe à la frontière de l'étranger interpellé lorsqu'il est en infraction avec le Code Schengen dans les quatre heures qui suivent son interpellation (refoulement). En général, ce délai suffit pour établir la situation administrative de l'étranger et obtenir l'accord du pays dont il provient. Pourtant, la police aux frontières française ne suit que très rarement cette procédure, car la remise directe d'un étranger n'est pas comptabilisée dans les chiffres des reconduites à la frontière.

L'étranger est donc transféré dans un centre de rétention, d'où il sera réadmis dans le pays frontalier quelques jours

plus tard : ceci constitue un détournement de procédure par l'administration et entraîne pour l'étranger une privation de liberté qui pourrait être évitée. En outre, nous constatons régulièrement des refus de réadmission de la part des autorités espagnoles au motif que les autorités françaises n'ont pas respecté la procédure prévue par l'accord de réadmission (refoulement). Ainsi, la personne est finalement renvoyée dans son pays d'origine alors qu'elle aurait pu retourner dans le pays dans lequel elle séjournait auparavant.

De la même manière, lorsque les autorités du pays concerné ont été sollicitées dès l'interpellation, on pourrait croire que 24 heures suffisent pour établir la situation administrative de l'étranger dans ce pays. Malheureusement, c'est exceptionnel : le plus souvent, les autorités du pays frontalier n'ont pas donné leur réponse à l'issue de la garde à vue, et les préfetures décident alors de placer l'étranger en rétention administrative. Les délais de réponse varient fortement en fonction des pays sollicités : en moyenne, les autorités d'Italie, d'Espagne et d'Allemagne répondent un à trois jours après avoir été saisies. Les délais pour une réadmission en Belgique, en Suisse ou au Portugal varient en général de huit à douze jours.

Certaines préfetures attendent le passage de l'étranger placé en rétention devant le juge des libertés et de la détention avant d'effectuer une demande de réadmission, ce qui rallonge la privation de liberté.

L'issue des réadmissions diffère selon la situation de l'étranger interpellé.

B. PERSONNES EN SITUATION RÉGULIÈRE

En vertu du droit communautaire, l'étranger en situation régulière dans un autre pays de l'Union européenne peut circuler librement et séjourner moins de trois mois sur le territoire français. Pourtant, bon nombre des personnes interpellées et placées en centre de rétention bénéficient d'un titre de séjour en cours de validité dans un autre État membre.

Qui plus est, ces personnes font en général l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, et non d'un arrêté de réadmission, ce qui permet à la préfecture de les reconduire dans leur pays d'origine, alors qu'ils sont en situation régulière dans un pays frontalier.

À titre d'exemples :

Monsieur M. a été placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot par la préfecture du Val-d'Oise sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière, alors même qu'il est titulaire d'une carte de résident espagnol et qu'il est entré sur le territoire français moins de trois mois auparavant, ce qu'il démontre en produisant une carte d'embarquement dans le vol qui l'a conduit en France. Les policiers ne tiennent pas compte de cet élément. Il sera finalement libéré par la préfecture suite à l'intervention de La Cimade.

Monsieur C. était titulaire d'un titre de séjour espagnol et d'un passeport valide. Placé en rétention sur la base d'un

arrêté de reconduite à la frontière, les policiers ont essayé de le placer dans l'avion pour la Mauritanie. Monsieur C. a alors refusé de monter dans l'avion, ne comprenant pas pourquoi on voulait l'expulser alors qu'il était en situation régulière. Contactée, la préfecture déclare ignorer l'existence de son titre de séjour en Espagne. Pourtant dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, il était bien précisé la situation régulière de cet homme en Espagne. La préfecture a finalement accepté de faire des démarches en vue d'une réadmission, et Monsieur C. a été réadmis en Espagne quelques jours plus tard.

Monsieur A. vit en Espagne depuis deux ans, sous couvert d'un titre de séjour valide. Il est arrivé en France 15 jours avant son interpellation pour y passer des vacances et rendre visite à des amis. Alors qu'il se trouve sur le lieu de travail d'un de ses amis, il est interpellé et placé en rétention. La préfecture refuse de faire une demande de réadmission auprès des autorités espagnoles et essaie de le reconduire dans son pays de nationalité. Non reconnu par le consulat de son pays d'origine, M. A. est finalement libéré après 32 jours passés en rétention.

Monsieur C.V., d'origine colombienne, est en situation régulière en Italie. Lors de son interpellation, il avait sur lui son passeport et sa carte de résident italienne. Ces documents ont été remis aux agents de police pour transmission à la préfecture. À son arrivée au CRA, une demande de réadmission a été transmise à la préfecture, pour s'assurer que M. C.V. serait bien éloigné vers l'Italie. Pourtant, quelques jours plus tard, un vol est prévu en direction de la Colombie.

Contactée, la préfecture nous dit ne pas avoir reçu de demande en vue de la réadmission et affirme ne plus pouvoir annuler le vol prévu le lendemain et solliciter une demande de réadmission aux autorités italiennes dans le délai de rétention administrative. Monsieur C.V. sera donc embarqué vers la Colombie.

De la même manière, nous avons vu placé en rétention un certain nombre de personnes reconnues réfugiées dans un autre État membre. Il est extrêmement grave que ces personnes, dont la situation de danger en cas de retour dans leur pays d'origine a été reconnue, se voient notifier une mesure d'éloignement et qu'elles soient susceptibles d'être renvoyées dans leur pays d'origine.

Ainsi, M. B., iranien, est réfugié statutaire en Allemagne depuis 1994 ; il est donc titulaire d'un passeport allemand. Interpellé à Roissy lors de son entrée en France avec un ami détenteur d'un faux passeport, il est arrêté et condamné à trois mois de prison ferme assortis d'une interdiction du territoire de deux ans pour « aide à l'entrée irrégulière d'un étranger ». À sa sortie de prison, il est transféré au centre de rétention de Bobigny pour mettre à exécution la mesure d'éloignement. Un vol est réservé très rapidement pour M. B. en direction de Téhéran. La traduction de ses documents allemands a pourtant révélé que M. B est bien réfugié statutaire en Allemagne. Les autorités françaises n'ont donc pas le droit de l'expulser en direction de son pays d'origine. Suite à l'intervention de La Cimade auprès de la préfecture, le vol pour Téhéran est annulé et une demande de réadmission vers l'Allemagne est finalement prévue.



Système de contrôle au port de Patras, Grèce, 2009

M. D., sénégalais, a tout juste 18 ans. Il est arrivé un an et demi plus tôt à Lampedusa en Italie, où il a été reconnu réfugié. Il est en France depuis deux jours. Il dispose des pièces d'identité nécessaires pour circuler régulièrement (documents de voyage et permis de séjour italien valable jusqu'en 2011, mention "réfugié"). Pourtant, la préfecture le place au centre de rétention de Bobigny sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière. Le juge des libertés et de la détention, constatant la régularité de son séjour, ordonnera sa libération deux jours plus tard.

C. PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

La régularité du séjour dans un autre pays de l'UE n'est pas le seul élément pouvant justifier une réadmission. En effet, comme le stipule l'article L-531-1 du Ceseda, l'étranger peut être remis à l'État membre « *qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement* ». Ainsi, toute personne qui est passée ou qui a séjourné sur le territoire d'un autre État membre peut faire l'objet d'une réadmission vers cet État membre.

En principe, la condition de régularité du séjour n'est pas une condition sine qua non de la réadmission.

La réalité est néanmoins différente. En effet, tout dépend du bon vouloir des préfectures : alors qu'un simple billet de train suffit parfois pour faire réadmettre quelqu'un dans l'État membre de provenance, bien souvent les préfectures n'acceptent de faire une demande de réadmission que si la personne retenue dispose d'un droit au séjour dans cet État membre, c'est-à-dire si sa situation justifie qu'il pourrait bénéficier d'un titre de séjour dans cet État membre s'il en faisait la demande.

Pourtant, lorsque les préfectures le souhaitent, elles arrivent bien souvent à faire réadmettre dans un autre État membre quelqu'un qui n'y jouit pas d'un droit au séjour. Lorsque la personne ne dispose pas de documents d'identité et que les préfectures savent qu'il sera difficile de la reconduire dans son pays d'origine, elles mettent tout en œuvre pour la faire réadmettre dans un État membre, afin d'éviter un échec à l'éloignement.

À l'inverse, lorsque la personne dispose d'un passeport, la procédure de réadmission peut être écartée d'office, la préfecture privilégiant une reconduite à la frontière en direction du pays d'origine.

Si les préfectures n'ont pas mis en œuvre une demande de réadmission, La Cimade n'a pas d'autres moyens, pour solliciter une réadmission, que de négocier avec cette administration pour faire valoir les droits de la personne retenue. Dans ce cadre, La Cimade et surtout l'étranger qu'elle aide à exercer ses droits sont donc entièrement dépendants du bon vouloir des préfectures.

En effet, il y a une énorme différence de traitement des retenus selon les préfectures. C'est pourquoi il est courant que pour deux personnes relevant de la même situation et disposant des mêmes éléments à l'appui de leur demande de réadmission, l'issue n'est pas la même. Alors que l'une se voit réadmise dans un pays frontalier, l'autre peut être renvoyée dans son pays d'origine.

Il est évident que certaines préfectures, au mépris de la situation individuelle du retenu, privilégient la reconduite dans le pays d'origine plutôt que la réadmission dans un pays frontalier, dans le but de décourager ces personnes de revenir en France. Cette différence de pratique engendre l'incompréhension des personnes retenues qui sont les premières témoins des écarts qui existent dans l'application de la loi pour des situations pourtant similaires.

D. CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

En vertu du principe de liberté de circulation dans l'espace Schengen, l'article 20 du Code frontière stipule que « *les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité.* »

Si l'article 21 du même code permet aux États membres de maintenir des contrôles dans l'exercice de leur pouvoir de police, ces contrôles ne peuvent pas être systématiques. Il peut y avoir des contrôles occasionnels, à l'improviste, pour des motifs de sécurité publique.

En réalité, il apparaît évident que la suppression des contrôles aux frontières exigée par l'Union européenne n'est qu'illusoire, puisque les contrôles sont, dans les faits, quasiment systématiques pour les migrants et demandeurs d'asile, que ce soit aux postes frontières, dans les gares des villes frontalières mais également dans les trains et cars transitant par la France. Courant 2010, cette pratique sera d'ailleurs sanctionnée par la CJUE qui l'estimera contraire au principe de la liberté de circulation, notamment lorsque les contrôles sont systématiques.

C'est particulièrement flagrant vers les frontières du sud de la France, où les contrôles sont systématiques à la frontière même (au Perthus), ou entre la frontière et le péage (Nice, Hendaye). Dans certains centres, près de 80% des personnes placées ont été interpellées à la frontière. Pour les autres régions, les contrôles s'effectuent en général sur l'autoroute, ainsi que dans les bus et les trains internationaux.

La situation est particulière dans la région de Calais, où les interpellations sont réalisées en général dans la zone portuaire ou près du tunnel ainsi que sur les aires d'autoroute à proximité.

Enfin, la course aux chiffres est parfois poussée jusqu'à l'extrême, lorsqu'on assiste à des interpellations massives de personnes se rendant dans leur pays d'origine. En 2009, La Cimade a rencontré plus de 100 personnes placées au centre de rétention de Perpignan alors qu'elles étaient en train de rentrer dans le pays dont elles avaient la nationalité. Il s'agit généralement de ressortissants marocains qui, après un séjour en Italie (régulier ou irrégulier) décident de rentrer dans leur pays d'origine. Pour cela, ils achètent un billet de bus Italie - Maroc. Souvent, ils partent avec beaucoup de bagages. Interpellés à la frontière franco-espagnole par les autorités françaises, ces personnes sont placées en rétention et reconduites au Maroc alors qu'elles étaient en chemin vers ce pays. En arrêtant et en expulsant

ces personnes facilement expulsables (puisque munies de passeport et volontaires au retour), les autorités françaises font du chiffre, au détriment des étrangers. En outre, les frais de transport jusqu'au Maroc sont pris en charge par les autorités françaises alors que ces personnes interpellées sont toutes munies de leur billet de transport pour le Maroc.

Ces exemples démontrent que non seulement les interpellations aux frontières sont régulières dans certaines régions mais qu'elles sont systématiques pour d'autres. L'absurdité qui résulte de cette pratique est manifeste.

Il faut noter que la réalité des contrôles aux frontières ne s'arrête pas "aux simples migrants" mais s'applique aussi, avec souvent des conséquences dramatiques, aux demandeurs d'asile.

Conclusion

Cet état des lieux des contrôles aux frontières et de la libre circulation au sein de l'espace Schengen démontre, à travers de nombreux exemples, que malgré les déclarations de principe, les frontières internes demeurent contrôlées et surveillées. De ce fait, la libre circulation reste virtuelle pour une partie de la population vivant dans l'espace Schengen, les migrants et les demandeurs d'asile.

En outre, il faut dénoncer la zone d'ombre que constituent les procédures de réadmission : la décision de réadmission par les autorités des autres États membres est aléatoire. Les décisions de refus sont sans appel. Dans bien des pays, les demandes de réadmission sont une véritable loterie, les résultats sont imprévisibles. La situation est particulièrement grave pour les demandeurs d'asile car un refus de réadmission peut entraîner une expulsion vers un pays qu'ils ont fui, sans possibilité de voir leur demande d'asile sérieusement étudiée.

Ces pratiques réduisent les personnes à de simples objets qui n'ont pas le choix du lieu où ils peuvent vivre ; le nombre de placements en rétention basé sur le fondement de ces mesures ne fait pourtant que croître.

CENTRES DE RÉTENTION ADMINISTRATIVES

Absence de chef de centre depuis début novembre 2009

Fin 2008, la gestion du centre est passée sous la responsabilité de la police aux frontières (PAF) et un nouveau chef de centre est arrivé en septembre 2008. Ce dernier a essayé pendant toute l'année 2009, et sans trop de succès, d'améliorer le fonctionnement du centre. Début novembre 2009, il a quitté ses fonctions mais il n'a pas été remplacé jusqu'au départ de La Cimade le 31 décembre. Ses fonctions quotidiennes étaient assurées au centre par un fonctionnaire de l'UGT, mais aucun arrêté préfectoral n'est intervenu pour la nomination d'un nouveau chef de centre ainsi que le prévoit l'article R.553-2 du Ceseda (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Pendant quasiment deux mois, il n'y avait officiellement pas de chef de centre ni de remplaçant. Cela a posé certains problèmes, notamment pour déposer un appel correctionnel : seul le chef de centre est autorisé à enregistrer et à transmettre cet appel. Les juges des libertés et de la détention (JLD) n'ont pas reconnu l'irrégularité de cette situation.

Le centre est en mauvais état malgré sa récente création (en 2003) et de nombreux travaux de rénovation courant 2006. Il semble en permanence sale, bien qu'il soit nettoyé tous les jours et le manque de lumière naturelle rend l'atmosphère encore plus pesante. Dans l'espace central où sont situés les bureaux des intervenants, il n'y a pas de circulation d'air, et certains bureaux n'ont pas de fenêtre. Les retenus se plaignent souvent du froid. Les mauvaises conditions d'hygiène et de vie ne concernent pas seulement les retenus ; fin 2009, les policiers ont fait connaître à la presse, via un tract syndical, leurs mauvaises conditions de travail au centre.

Des problèmes matériels a priori simples, tels que le non fonctionnement des briquets électriques fixés au mur, le manque de gobelets pour les machines à café, ou encore des problèmes de chauffage récurrents, contribuent à asseoir l'idée que l'administration ne se soucie absolument pas du sort des personnes qu'elle enferme. Ces faits s'ajoutent au bruit constant : pour appeler un retenu, les policiers et les intervenants doivent crier pour demander l'ouverture de la porte de la zone de vie commandée à distance.

Les très mauvaises conditions d'enfermement au centre de rétention de Bobigny soulignées dans les rapports précédents sont toujours valables : interdiction d'utiliser des stylos à bille, pas de libre accès aux distributeurs de friandises, fouilles régulières dans les chambres, cours de promenades exigües et sans lumière naturelle, etc.

Par ailleurs, en fin d'année, il nous a été interdit de nous rendre dans la zone de vie sans être accompagné d'un policier. Cette

nouvelle décision, concernant tant La Cimade que l'OFII fut un ordre du nouveau chef de garde du CRA. Celui-ci, invoquant une ancienne note interne qui n'était pas appliquée, justifiait ce choix par des raisons de sécurité des intervenants et par la crainte que nous ne fassions "sortir" des photos du centre. Plusieurs tentatives de discussion et plusieurs demandes de communication de cette note interne ont été faites, en vain. Nous avons donc demandé à discuter avec le chef du centre, mais cela était impossible du fait de la vacance du poste.

Pratiques administratives et judiciaires

Le centre de Bobigny a connu l'un des plus bas taux d'expulsion : seulement 213 personnes ont été effectivement embarquées sur un total de 2046 retenus passés par le centre. "La pression du chiffre" provoque le placement en rétention d'un grand nombre d'individus qui ne pourront pas être éloignés. De plus, le nombre de libérations judiciaires (JLD) continue à être élevé : il représente 40% des différents motifs de libération. À cela s'ajoute le fait que la préfecture de Seine-Saint-Denis ne demande habituellement pas de deuxième prolongation, donnant la priorité au placement de nouvelles personnes plutôt qu'au maintien de celles qui n'ont pas été éloignées dans les quinze premiers jours, faute de laissez-passer. Cette pratique, qui pourrait sembler a priori plus humaine, engendre une rotation très importante pour un centre de cette capacité et par conséquent une surcharge de travail pour la plupart des intervenants. Elle permet le placement d'un plus grand nombre d'étrangers.

Les habilitations sollicitées pour deux nouvelles salariées de La Cimade ont été obtenues très tardivement. La Préfecture de Seine-Saint-Denis a délivré les habilitations plus de deux mois après la demande, alors que l'avenant conclu entre La Cimade et le ministère prévoyait que les habilitations devaient être délivrées dans un délai maximum de quinze jours. Ce retard a fortement affecté nos conditions d'exercice de la mission en rétention.

Dysfonctionnements internes

AGENT DE POLICE

Il nous est souvent nécessaire de rappeler (parfois longuement), aux agents de police quels sont les droits des personnes retenues. Ainsi, il est arrivé à plusieurs reprises que, sous couvert de manque de personnel et d'impératifs de sécurité, des droits élémentaires soient bafoués, comme par exemple celui

de récupérer en urgence le numéro de téléphone d'un avocat resté dans les affaires à la fouille ou de pouvoir recevoir des visites. Pendant le week-end et sous prétexte que La Cimade n'est pas présente, les policiers refusent souvent d'enregistrer les recours ou les demandes d'asile, ne permettant pas aux retenus d'exercer leurs droits.

LE SERVICE MÉDICAL

Nous n'avons aucun lien avec le service médical bien que notre bureau soit juste en face du leur. Les médecins ne répondent que très peu à nos questions, soit parce qu'ils ne suivent pas la situation des personnes retenues, soit parce qu'ils estiment que nos fonctions ne sont pas les mêmes et qu'ils sont tenus au secret médical ; seul le coordinateur, présent deux fois par semaine, est susceptible de nous renseigner sur les suivis et les saisines du médecin inspecteur de santé publique. Les retenus rencontrent fréquemment des difficultés à se voir communiquer leurs documents médicaux par le service médical. Ce sont pourtant des documents qui leur appartiennent et qui sont très utiles à présenter au juge administratif. Par ailleurs, on note que le nombre de libérations pour raisons médicales est très faible : 5 libérations et une hospitalisation, c'est-à-dire moins de 0,5% des libérations.

Cette année encore, nous constatons que les agents de police mentionnent toujours sur la liste des retenus les problèmes d'ordre médicaux, notamment les cas d'hépatite B. Nous leur avons fait part du problème que pose cette violation du secret médical et leur avons demandé de retirer toute mention relative à l'état de santé des retenus. Lorsqu'ils y pensent, ils se contentent de retirer cette mention des listes remises à La Cimade et à l'OFII. Selon le chef du centre, cette mention est normale et s'explique par des raisons sanitaires.

AUCUNE MESURE DE PRÉVENTION DES RISQUES

Deux cas de tuberculose ont été suspectés au centre en début d'année. Aucune précaution n'a été prise pour protéger les autres retenus ou les intervenants du centre : aucun protocole n'est prévu. La responsable de la prévention de la tuberculose du Conseil Général, prévenue de la situation, s'est inquiétée de la libération d'une des personnes sans qu'il n'y ait eu au préalable d'informations relatives au caractère contagieux de cette maladie : elle a estimé que ce cas a révélé un grave dysfonctionnement et un défaut de communication entre administrations et qu'il s'agissait d'une question de santé publique.

La direction de La Cimade a envoyé un courrier au préfet pour demander la mise en place d'un plan de prévention des risques prévu par la réglementation. Les services de la préfecture ont renvoyé le courrier au ministère de l'Immigration, s'estimant incompétents en la matière.

Par ailleurs, La Cimade a demandé à la préfecture d'organiser des réunions régulières des intervenants au centre, notamment pour discuter de la mise en place d'une procédure en cas de suspicion d'une maladie contagieuse, par exemple en cas de grippe A. Aucune réunion ou plan de prévention des risques n'a été mis en place.

ATTEINTES AU DROIT D'ASILE

En 2009, il y a encore eu de nombreuses atteintes au droit d'asile. À plusieurs reprises, des personnes ayant déposé une demande d'asile ont été présentées au consulat. Dans tous les cas, elles ont saisi les juridictions pour faire constater l'illégalité de cette pratique mais leurs demandes ont toujours été rejetées. Elles ont également introduit des référés liberté auprès du tribunal administratif sans succès. Les atteintes au droit d'asile ne se limitent pas à cela : plusieurs personnes ayant déposé une demande d'asile se sont vues opposer un refus d'enregistrement de leurs demandes par les services de police. Celles-ci nous ont expliqué que la préfecture refusait de les transmettre à l'Ofpra, estimant qu'elles relevaient d'un autre État européen. Ce n'est qu'après avoir saisi directement l'Ofpra que ces personnes se sont vues notifier un refus d'admission au séjour et une décision de réadmission, généralement vers la Grèce.

Un grand nombre d'interpellations ont lieu à l'aéroport de Roissy. Un arrêté de reconduite à la frontière est notifié aux personnes qui sont ensuite placées en rétention. Souvent, il s'agit de personnes en provenance de pays en conflit généralisé où la situation politique est extrêmement dégradée (Afghanistan, Palestine, Irak, Iran etc.). La plupart arrive en France afin de demander l'asile et alors qu'elles devraient être admises au séjour le temps de l'étude de leur demande, elles sont placées non pas en zone d'attente mais en centre de rétention. Cela concerne environ 5 personnes par semaine. Des recours sont rédigés contre les APRF. Le tribunal administratif annule la mesure de reconduite si la personne était en transit et qu'elle tentait de prendre un avion pour une autre destination. Les conditions d'annulation des APRF semblent cependant se durcir : lorsque la personne est arrêtée à la sortie de l'avion en provenance d'un pays de l'Union européenne, le tribunal n'annule plus la mesure d'éloignement.

VIOLATION DES ARTICLES 6 ET 13 DE LA CEDH CONCERNANT LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À UN RECOURS EFFECTIF

Un homme en provenance du local de rétention de Bourges a fait appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention à son arrivée au CRA de Bobigny : il a comparu devant la cour d'appel de Bourges par visioconférence via une salle du 5^{ème} étage du TGI de Bobigny. La visioconférence ne permet pas une défense adéquate.

Le placement de personnes dont le recours contre une OQTF ou dont la demande d'aide juridictionnelle est pendant(e) est très fréquent à Bobigny. Nous nous inquiétons de tels placements en rétention qui ne respectent pas le droit à un recours effectif pourtant garanti par l'article 13 de la CEDH.

Enfin, une personne a été placée en rétention à Bobigny sur une mesure d'éloignement annulée par le tribunal quelques mois auparavant.

Éléments statistiques

DONNÉES GÉNÉRALES

Nombre total de retenus	2 046
Age moyen	33 ans
Nombre de mineurs	2
Temps moyen en LRA	1,7 jours
Durée moyenne de rétention	8,6 jours

NOMBRE DE RETENUS PAR MOIS

Mois	Nombre
JANVIER	183
FÉVRIER	173
MARS	165
AVRIL	171
MAI	172
JUIN	167
JUILLET	166
AOÛT	166
SEPTEMBRE	184
OCTOBRE	176
NOVEMBRE	166
DÉCEMBRE	157
TOTAL	2 046

NATURE DES MESURES

Mesure	Nombre
AME	3
APE	5
APRF	1 671
ITF	193
OQTF	146
READ	7
NSP	21
TOTAL	2 046

LES DESTINS

Destins précis	Nombre
LIBÉRÉ TGI	700
LIBÉRÉ FIN RETENTION	452
LIBÉRÉ PREF	311
EMBARQUÉ	213
LIBÉRÉ CA	94

ASSIGNÉ TGI	90
LIBÉRÉ TA	62
REFUS EMBARQUEMENT	34
LIBÉRÉ ARTICLE 13	20
ASSIGNÉ CA	15
DÉFÉÉ	14
RÉADMIS SIMPLE	10
NSP	9
RAISON MÉDICALE	6
RÉADMIS DUBLIN	5
ASSIGNÉ	4
REFUGIÉ STATUTAIRE	2
LIBÉRÉ MI	1
REFUS CDT BORD	1
TRANSFÉRÉ	1
ASSIGNÉ ADMIN.	1
HOSPITALISÉ	1
TOTAL	2 046

LES NATIONALITÉS

Destins précis	Nombre
TUNISIE	224
ALGÉRIE	197
MAROC	179
MALI	173
EGYPTE	146
CHINE	92
TURQUIE	85
INDE	70
PALESTINE	66
COTE D'IVOIRE	46
CONGO	41
CONGO RDC	38
PAKISTAN	37
BRÉSIL	36
HAÏTI	35
CAMEROUN	33
NIGERIA	33
CAP-VERT	30
SERBIE	29
SÉNÉGAL	28
MAURITANIE	28
IRAQ	25
AFGHANISTAN	25

histoires de rétention / témoignages

Monsieur T. est arrivé au centre de rétention le 20 décembre 2009. Il a déjà été placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot en juillet 2009. Monsieur T. est placé sur la base d'un arrêté ministériel d'expulsion datant de 1993. Il est arrivé en France en 1980 à l'âge de 10 ans. Tous les membres de sa famille sont français et vivent en France. Il a quatre enfants et vit avec sa compagne française. En 1987, suite à des actes qu'il a commis à l'âge de 15 ans, il est condamné à une peine de prison, sans interdiction du territoire (ITF). A sa libération en 1993, l'administration décide de lui notifier un arrêté ministériel d'expulsion. Seize ans après cette décision, la préfecture de Seine-Saint-Denis décide de la mettre à exécution et d'expulser Monsieur T. qui fait pourtant partie « des catégories protégées » contre l'éloignement. Nous avons interpellé le ministère de l'Intérieur afin d'obtenir sa libération mais en vain. Monsieur T. a finalement été libéré à la fin de sa rétention faute de laissez .

Monsieur NA est né en Palestine mais a grandi et vécu dans un camp de réfugiés palestiniens au Liban. Toute sa famille est décédée. Il est arrivé en France le 1^{er} novembre 2009 à Roissy, où il s'est fait interpellé. Refusant son entrée sur le

territoire, l'administration a décidé de son placement en zone d'attente. Lors de ce placement, il est présenté devant plusieurs consulats. Aucun ne le reconnaît (notamment le consulat du Liban qui ne reconnaît pas toujours les réfugiés palestiniens sur son sol). Ainsi, à l'issue du délai de maintien en zone d'attente, Monsieur NA a été déféré et condamné en correctionnelle à une ITF d'un an à titre principal pour « communication de renseignements inexacts sur son identité par étranger faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière », et « non communication de document ou de renseignement permettant l'exécution d'une reconduite à la frontière ». Suite à cette condamnation, Monsieur NA a alors été placé en rétention. Monsieur NA a formé un appel de cette condamnation pour mettre en lumière l'absurdité de cette peine. Cependant, l'appel n'étant pas suspensif, une demande de suspension de l'ITF fondée sur l'article 708 du code de procédure pénale a été déposée auprès du procureur de la République du tribunal de Bobigny mais elle a été rejetée. Monsieur NA a ainsi passé dix-sept jours au CRA de Bobigny sans qu'un consulat ne le reconnaisse davantage, et a été libéré en fin de rétention.

MOLDAVIE	22
GUINÉE	21
BANGLADESH	20
RUSSIE	19
Autres	268
TOTAL	2 046

Force est de constater que la préfecture de Seine-Saint-Denis ne tire aucune leçon des années précédentes et persévère dans une méthode, non seulement inefficace, mais surtout attentatoire au respect des droits fondamentaux des personnes.

Les procédures d'interpellation et de garde à vue diligentées sous la responsabilité de la préfecture de Seine-Saint-Denis sont quotidiennement, et ce depuis plusieurs années, entachées de vices de procédure qui conduisent le JLD de Bobigny et la Cour d'Appel de Paris à remettre, à raison de plusieurs fois par jour, les étrangers en liberté.

Ceci signifie très clairement que les droits de la personne n'ont pas été respectés.

Par ailleurs, nonobstant la situation individuelle et familiale de la personne, ainsi que son statut au regard des textes de loi, la préfecture de Seine-Saint-Denis continue régulièrement de placer en rétention des personnes qui n'ont rien à y faire : l'exemple susmentionné des demandeurs d'asile de Roissy en est une illustration patente.

C'est pourtant bien plus de 2 000 étrangers qui ont été placés cette année dans le seul CRA de Bobigny, un taux en légère augmentation par rapport à l'année dernière.

Ce chiffre très important du nombre d'étrangers enfermés mis en perspective avec un taux peu élevé de reconduites effectives (10%), met en exergue une dérive qui sous tend la politique d'immigration actuelle : les centres de rétention sont détournés de leur fonction originelle- l'éloignement des étrangers- et utilisés comme des lieux punitifs de mise à l'écart de la population étrangère résidant en France. Cette pratique illustre aussi la politique de communication dans laquelle se situent les autorités françaises : faire du chiffre en plaçant un maximum d'étrangers en situation irrégulière et ainsi donner l'illusion de l'efficacité de la politique d'expulsion "des personnes qui n'ont pas vocation à s'installer sur le sol français".

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est situé à l'intérieur du commissariat de police. À l'entrée, un bureau de garde où se relaient plusieurs policiers qui s'occupent aussi de l'accès à la fouille, des visites et de l'accès au médecin et aux zones de vie, en actionnant les portes à distance. Deux espaces séparés constituent la zone de vie des retenus. L'un peut contenir 15 retenus, l'autre une quarantaine. Entre ces deux espaces, un couloir sans accès à la lumière du jour, où se trouvent les différents intervenants.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	8 décembre 2003
Adresse	45 rue de Carency - 93000 Bobigny
Numéro de téléphone administratif du centre	01 41 60 28 80
Capacité de rétention	56 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 divisé en deux zones
Nombre de chambres	26
Nombre de lits par chambre	2 à 4 places
Superficie des chambres	Environ 10 m ²
Nombre de douches	4 dans le grand centre, 2 dans le petit
Nombre de W.-C.	4 dans le grand centre, 2 dans le petit
Distributeurs automatiques	Distributeurs de boissons chaudes à l'intérieur, et deux distributeurs de friandises et boissons à l'extérieur des zones, auxquels les retenus peuvent accéder accompagnés d'un policier.
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Petit centre : l'espace entre les chambres (couloir) et une petite salle commune qui sert de réfectoire et de salle de télévision. Grand centre : une grande salle qui sert de réfectoire et de salle de télévision.
Conditions d'accès	Libre - Horaires limités
Cour extérieure (description)	Environ 60 m ² dans le grand centre un espace beaucoup plus petit pour le petit centre.
Conditions d'accès	Variables selon les équipes de police en place
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3 dans le grand centre, 2 dans le petit
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand centre : 01 41 50 48 87 01 41 50 02 86 01 48 30 83 75 Petit centre : 01 41 50 43 37 01 48 30 32 07
Visites (jours et horaires)	De 9h à 12h, et 13h30 à 17h, tous les jours
Accès au centre par transports en commun	Oui (à 10 mn du métro 5, Bobigny-Pablo Picasso)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Jean-Yves Cossu jusqu'en nov.
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	UGT (Unité de Gestion des Transferts)
Gestion des éloignements	Préfecture
Ofii - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, contact avec les familles, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Plusieurs médecins et infirmières vacataires assurant une permanence quotidienne d'environ deux heures.
Hôpital conventionné	Jean Verdier
La Cimade - nombre d'intervenants	7 (en alternance avec le Mesnil-Amelot un en permanence au centre.
Avocats se déplacent-ils au centre	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Tentative depuis décembre 2009, pas encore effective
Si oui, numéro de téléphone	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Oui, le 9 février 2009

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	UGT
Renouvellement	À la demande
Entretien assuré par	Société Poular
Restauration (repas fournis par)	Apetito
Repas préparés par	Apetito
Entretien et hygiène des locaux assurés par	C+NET
Fréquence	2 fois par jour
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Savon, dentifrice, peigne, shampooing, brosse à dents
Délivré par	Unité de garde du CRA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

BORDEAUX

En 2009, le centre de rétention de Bordeaux a fonctionné pendant 19 jours.

Il a fermé suite à un incendie qui s'est produit lundi 19 janvier entre 20h et 20h30.

Au moment des faits, douze personnes en situation irrégulière y étaient retenues.

D'après leurs témoignages, que La Cimade a recueillis, la fumée aurait commencé à envahir l'intégralité de la zone de vie. Aucun système d'alarme n'aurait été déclenché. Quelques personnes retenues ont battu le rappel afin que tous évacuent leur chambre. Elles auraient frappé sur les portes pour prévenir les policiers de garde. En vain : les policiers ne seraient intervenus que 20 minutes après que l'alerte ait été donnée. À peine vêtues, les personnes retenues se seraient alors dirigées vers la cour intérieure du CRA, dont la seule issue est le filet grillagé qui donne sur le ciel. Après avoir patienté plusieurs heures dehors, sous la pluie, et alors qu'ils étaient toujours aussi peu habillés, les étrangers ont été conduits dans le réfectoire, au premier étage du commissariat de police, où ils auraient été menottés aux chaises. Trois personnes, dont un policier ont été brièvement hospitalisées après avoir inhalé de la fumée.

Deux chambres ont entièrement brûlé et le reste du centre a été recouvert de suie.

Dix personnes ont été transférées, sans leurs affaires, au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu où elles sont arrivées mardi 20 janvier, à 5h du matin. Deux personnes dans un premier temps puis quatre, soupçonnées par la police d'avoir mis le feu à "des papiers", ont été placées en garde à vue. Sur les quatre personnes mises en examen, deux ont bénéficié d'un non lieu et deux sont renvoyées aux assises. Le parquet a fait appel et l'affaire sera examinée en audience publique par la chambre de l'instruction en avril 2010. Aucune de ces personnes ne s'est vue proposer de suivi psychologique post-traumatique.

Conditions matérielles de rétention

Situé dans les sous-sols du commissariat de Mériadeck, le centre de rétention de Bordeaux est constitué de deux secteurs, dans lesquels les personnes retenues peuvent circuler. Les conditions matérielles de rétention sont globalement mauvaises.

Lors des premiers jours de janvier 2009, la porte de communication de ces deux secteurs était condamnée car des travaux étaient en cours dans le CRA. Seul le grand secteur était utilisé. La porte de communication des deux secteurs fermée, les personnes retenues n'ont plus libre accès au service médical (desservi par une porte qui donne directement sur le petit secteur et que les infirmiers utilisent depuis 2007). Les personnes retenues doivent alors demander aux policiers de rencontrer les infirmiers et attendent parfois longtemps avant d'être conduites à l'infirmerie.

Les personnes retenues ont un libre accès à l'OFII et à La Cimade.

L'accès à la petite cour intérieure grillagée est libre depuis 2008, suite à l'interdiction de fumer dans les locaux. Elle reste ouverte 24h sur 24. Ceci a permis aux personnes retenues de s'y réfugier et de sortir à l'air libre lors de l'incendie. C'est par cette cour que les personnes ont été évacuées grâce à l'échelle de secours.

Les 6 et 7 janvier 2009, quatre contrôleurs des lieux de privation de liberté ont effectué une visite inopinée du centre de rétention. Concernant les conditions matérielles de rétention, ils ont pu noter que certaines normes mentionnées dans le CESEDA n'étaient pas respectées, telles que : le nombre de blocs sanitaire, le nombre de m² par personne retenue, l'absence de local spécifique pour les visites et les autorités consulaires.

Dans leurs conclusions, les contrôleurs font état de faits que La Cimade a déjà soulevés. Ils indiquent que :

- La visite de ce centre laisse une impression de spirale infernale de la violence dans un climat de tension et de répression.
- La personne retenue est considérée comme un individu a priori dangereux, et parfois sujet à moqueries.
- L'encadrement est assuré par des fonctionnaires non volontaires, dont le parcours professionnel ne les qualifiait pas forcément pour ce type de poste.
- L'implantation du CRA dans les sous-sols de l'hôtel de police, avec pour seul accès à l'air libre une ancienne issue de secours grillagée, n'est pas cohérente avec les conditions de vie qu'est en droit d'attendre une personne retenue pendant en moyenne plus de dix jours.
- Le respect de la dignité humaine des personnes retenues, droit inaliénable, n'est pas assuré. Les normes minimales imposées par le CESEDA ne sont pas respectées dans ce centre.

Dans leur dernier point, les contrôleurs recommandent le déclassement sans délai du centre de rétention en local de rétention administrative.

NATIONALITÉS :

Les nationalités présentes en 2009 sont : Le Maroc (6 personnes), la Turquie (3), la Tunisie (2), le Nigeria, le Mali, la Chine, le Brésil et l'Algérie (1 personne).

Transfert de responsabilités

Depuis la création du CRA de Bordeaux, la sécurité publique assure la garde et la gestion du centre alors que la PAF, dont les bureaux sont situés à l'étage, assure le suivi administratif des dossiers ainsi que la mise en œuvre de l'éloignement.

Selon des instructions ministérielles, la PAF devait prendre en charge la totalité de la gestion du CRA et la sécurité publique, se retirer totalement.

Ce transfert de responsabilités devait être effectif au 1^{er} février 2009.

Début 2009, le "petit secteur" était fermé pour travaux car cette nouvelle organisation nécessitait davantage de bureaux pour accueillir plus de personnel (les escortes, le greffe, etc.).

Ce changement de gestion induisait aussi le renouvellement du personnel, désormais mieux formé aux procédures spécifiques à la rétention.

La réouverture du centre

Selon le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, le CRA sera reconstruit sur le même site avec une capacité d'accueil réduite à 20 places. Le centre de rétention fera l'objet de travaux pour une remise aux normes imposées par le CESEDA.

À ce jour, La Cimade ne connaît pas la date exacte de la réouverture du centre.

Eléments statistiques

En 2009, 17 personnes ont été placées au centre de rétention de Bordeaux. Les éléments statistiques ci-dessous concernent 16 personnes car une personne est entrée le soir du 19 janvier et n'a pas été vue par La Cimade à Bordeaux.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT :

14 personnes avaient un APRF et 2 personnes une OQTF.

PROVENANCE DES PERSONNES RETENUES :

Le département de la Gironde a placé 15 personnes et celui de la Charente-Maritime une personne.

DESTINS DES PERSONNES RETENUES :

12 personnes ont été transférées au CRA de Toulouse Cornebarrieu, cinq personnes ont été libérées.

DESRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Bordeaux est situé au niveau - 1 dans les locaux de l'hôtel de police, dans le quartier Mériadeck au centre ville de Bordeaux. Il est constitué de deux secteurs de 8 et 16 places qui communiquent entre eux. Les chambres donnent sur la cour en puits de jour ; des barreaux sont installés aux fenêtres et les portes donnent sur la cour.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	11 septembre 2003
Adresse	23, rue François de Sourdis - 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 56 85 71 79
Capacité de rétention	Début 2009 : 24
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	6
Nombre de lits par chambre	4
Superficie des chambres	14 m ²
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	3 dont deux à la turque
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Grand secteur : 3 tables + bancs intégrés 1 télévision, 1 fontaine à eau, 1 micro-onde, 1 évier. Petit secteur : 1 table + bancs intégrés 1 télévision.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Cour extérieure de 45 m ² donnant sur un puits de jour. Il y a un banc situé au centre et un grillage au dessus.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand secteur : 05 56 99 61 86 Petit secteur : 05 56 99 62 04
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 13h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus et tramway

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	2
Fonctions	Récupération des bagages, change d'argent, achats de cigarettes, vestiaire.
Personnel médical au centre	1 médecin et
nombre de médecins/d'infirmiers	2 infirmiers
Hôpital conventionné	Hôpital Saint-André
La Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié (temps plein) et 4 bénévoles
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Parfois
Local prévu pour les avocats	Oui (2 m ²)
Permanence spécifique au barreau	Oui (Institut de Défense des Étrangers)
Si oui, numéro de téléphone	05 56 44 73 84
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Administration pénitentiaire
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Entreprise privée
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée
Repas préparés par	Entreprise privée
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Serviette, gant de toilette, drap, couverture, gel douche, brosse à dent, dentifrice. Mousse à raser et rasoir, uniquement le matin, sur demande.
Délivré par	Nécessaire de toilette : hommes de ménage Rasoir et mousse à raser : fonctionnaires de police
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les personnes elles-mêmes
Fréquence	Selon les besoins
Existence d'un vestiaire	Oui (Ofii)

CAYENNE-ROCHAMBEAU

Conditions matérielles de rétention

LA LIBRE CIRCULATION AU CRA

Depuis le 19 août 2008, la libre circulation des retenus est désormais permise au sein du CRA.

La journée, hommes et femmes circulent indifféremment dans l'ensemble du CRA. Lorsque le ménage est effectué dans l'aile "homme", les retenus sont transférés dans l'aile "femme" et inversement lorsque le ménage est effectué dans l'aile homme.

Le soir, les retenus hommes et femmes sont séparés. Depuis fin septembre, suite à des problèmes liés à la mixité du CRA et sur demande de La Cimade, des panneaux "hommes" et "femmes" (en français, non traduit) ont été placés sur les portes des sanitaires. En revanche, aucun rappel n'est fait par oral aux retenus. Les associations OFII et La Cimade assurent le suivi et l'information aux retenus.

ÉTAT DES LOCAUX

Le ménage est effectué une fois par jour dans chaque aile du CRA. Les locaux sont malgré tout globalement sales et malodorants. Les sanitaires situés dans la cour intérieure du CRA sont également dans un état de saleté avancé. Le chef de centre aurait fait une réclamation auprès de la société de nettoyage en charge du ménage.

ACCÈS À L'EAU HORS ZONE DE RÉTENTION

Les retenus préparés pour un départ / l'identité judiciaire / la visite médicale, sont placés dans la cour, dans une sorte de cage géante. Le temps d'attente peut atteindre plusieurs heures en pleine chaleur. Pendant ce temps, l'accès à l'eau et aux toilettes se fait sur demande aux policiers de la vigie. Certains retenus sollicitent La Cimade afin de relayer leur demande.

ACCÈS AU LOCAL DU SERVICE MÉDICAL

Les locaux de la cellule médicale se situent dans un préfabriqué, à l'extérieur de la zone de vie des retenus. Ils ne sont donc pas directement accessibles aux retenus. Afin de pallier à cela, un policier a été spécialement affecté à l'accompagnement des retenus depuis la zone de vie jusqu'à la cellule médicale.

Ce système est limité et ne permet pas un accès effectif des retenus aux soins, notamment en cas d'absence de ce policier, par exemple durant l'été 2009.

FONCTIONNEMENT DES PORTES

Chaque porte intérieure et extérieure à la zone de vie des retenus fonctionne au moyen d'un badge. De mars à août 2009, le fonctionnement des portes était incertain du fait de problèmes techniques. Des techniciens ont été mobilisés

à plusieurs reprises. Durant cette période, l'ouverture des portes s'effectuait par la PAF ; les retenus ne pouvaient avoir accès directement au bureau de La Cimade.

REPAS

Les repas sont désormais pris en réfectoire. Les menus sont, en principe, adaptés aux régimes alimentaires des retenus. Un recensement des régimes alimentaires des retenus est établi le matin pour le midi. La Cimade a pu constater que les spécificités alimentaires des retenus ne sont pas toujours prises en compte.

DISTRIBUTION DES CARTES DE TÉLÉPHONE

Le CRA de Rochambeau ne dispose pas de distributeur automatique de cartes de téléphone, du fait de l'absence de moyen d'en assurer la maintenance. La distribution est donc assurée par le représentant de l'OFII lorsqu'il est présent et lorsque le retenu peut payer.

Depuis fin septembre, les retenus ne peuvent plus recevoir d'appel depuis le poste téléphonique installé dans la zone de vie ; aucune solution n'a été proposée par la direction à court terme.

Les téléphones portables comprenant l'option "appareil photo" sont consignés à la fouille. Cependant, les retenus peuvent ponctuellement et en fonction de l'équipe présente, avoir accès à leur téléphone.

Conditions d'exercice des droits

INTERPELLATION

Plusieurs retenus rencontrés cette année nous ont déclaré avoir été interpellés par la police à leur domicile. Les gendarmes auraient gardé leurs documents et autres effets personnels lors de l'interpellation.

INFORMATION AUX RETENUS

L'information sur les départs s'effectue de façon aléatoire et par oral, par intermédiaire de la police. La Cimade les informe dès que cela est possible.

Le retenu n'est pas officiellement averti de sa présentation au juge des libertés et de la détention. En pratique, il l'est par oral quelques heures avant son transfert au tribunal.

PEU DE POSSIBILITÉS DE RECOURS

Les démarches contentieuses sont peu utilisées en Guyane, de part l'existence d'une législation dérogatoire (pas de recours suspensif), la rapidité et le nombre important de reconduites quotidiennes à la frontière. La majorité des recours ne peuvent donc être formés qu'auprès de la préfecture.

PRÉSENTATION DEVANT LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE DÉTENTION

Peu de personnes sont présentées devant le juge des libertés car beaucoup de reconduites sont effectuées avant que cette présentation ne soit obligatoire.

Un grand nombre de procédures d'interpellation et de placements en rétention se révèlent irréguliers. Ainsi, de nombreux vices de procédure ont été soulevés, avec succès (la notification tardive des droits, la détention arbitraire et l'absence d'interprète).

La Cimade déplore l'absence de certains avocats de permanence lors des audiences, alors qu'ils sont informés de la présence de retenus sollicitant leur assistance.

DEMANDES D'ASILE

L'Ofpra ne possède pas d'antenne en Guyane, la plus proche se situant en Guadeloupe.

Ainsi, les demandes d'asile sont transmises au chef du CRA. Une fois le formulaire remis à la direction du CRA, la PAF en fait des copies pour envoi par fax à l'Ofpra.

Depuis septembre 2009, les entretiens Ofpra se déroulent par visioconférence, dans une salle de la préfecture de Guyane.

Les conditions d'entretiens semblent poser des difficultés. Certains se plaignent du son et donc des problèmes de compréhension des questions posées par l'agent de l'Ofpra. En outre, deux salariées de La Cimade, présentes à la préfecture ont constaté l'entrée inopinée et répétée des agents de la PAF dans la salle de visioconférence, la porte restant alors indifféremment ouverte ou fermée. Ces détails ont été confirmés par la suite par un retenu. La confidentialité des entretiens n'est donc pas assurée.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

PRÉSENCE DE DEUX SALARIÉES EN RÉTENTION

La mission de La Cimade en rétention est assurée par l'intervention quotidienne de deux salariées. Du fait de la délivrance tardive de l'habilitation à l'une des deux salariées, la présence de La Cimade a été assurée par une salariée de mars à juin puis par deux salariées à partir de juillet.

Les horaires d'arrivée et de départ sont relevés par les policiers du poste. Nous n'avons cependant pas accès à ces mentions.

Nous bénéficions de l'appui de quatre bénévoles. Suite au départ de trois d'entre eux, deux demandes d'habilitation ont été déposées auprès de la préfecture entre juillet et novembre. Nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

ACCÈS AUX RETENUS

La Cimade a librement accès aux retenus, au moyen d'un badge permettant d'ouvrir les portes de la zone de vie. Cependant, les deux salariées ne disposent que d'un badge pour deux, ce qui implique une coordination des déplacements. L'émission d'un second badge serait en cours.

Nos entretiens se déroulent dans un bureau vitré ouvrant sur la zone commune aux deux ailes du centre. Il est muni d'un bureau, d'une étagère, d'un caisson mobile de rangement et du matériel informatique nécessaire à nos interventions. Le bureau dispose également d'une porte donnant sur l'entrée de la rétention mais dont nous n'avons pas la clé pour des raisons de sécurité. Afin de faciliter nos déplacements au sein du CRA, cette porte nous est ouverte tous les matins par les policiers de la vigie, à notre demande.

ACCÈS AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX RETENUS

À son arrivée au CRA, La Cimade se voit remettre par les policiers du poste la liste relative aux retenus présents. Cette liste, élaborée par le service de l'éloignement, est censée être à jour.

En pratique, La Cimade se voit régulièrement remettre une liste obsolète qui ne lui permet ni de donner la priorité à ses entretiens ni d'avoir une idée précise du nombre de retenus présents au CRA. La liste à jour, éditée dans la matinée n'étant pas systématiquement transmise, les salariées doivent multiplier les allers et retours au poste.

Afin de pallier au mieux à cette situation, il a été convenu que La Cimade se verrait remettre, en plus de l'ancienne liste, une liste des retenus arrivés la veille.

La Cimade dispose aussi de la liste des retenus présentés le matin-même devant le juge des libertés et de la détention.

ACCÈS AUX PIÈCES DES RETENUS

Les effets personnels des retenus sont contenus dans leur bagage ou à la "fouille" dans une boîte en plastique numérotée, personnelle et conservée sous clé par les policiers de la vigie.

La fouille contient en principe le règlement intérieur du CRA dans une langue comprise par le retenu, les procès verbaux de notification des droits et, le cas échéant, les arrêtés de reconduite à la frontière et de maintien en rétention. Ce n'est pas toujours le cas en pratique.

La Cimade a accès à ces pièces, en présence de l'intéressé et sur autorisation policière. S'il manque une pièce, le policier peut nous en remettre copie.

En revanche, l'accès aux pièces judiciaires nous est interdit.

RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE

Nous sommes constamment en relation avec la préfecture puisque la plupart de nos interventions lui sont destinées : la rapidité des reconduites nous amène souvent à solliciter cette administration dans des délais courts. En cas d'imminence de la reconduite de l'intéressé, la direction du centre est également informée de notre intervention, ce qui a ponctuellement permis d'obtenir un sursis au départ.

Depuis août 2009, nous constatons une réactivité irrégulière de la préfecture suite à nos interventions, une relance téléphonique étant quasi-systématiquement nécessaire à l'obtention d'une réponse. De ce fait, plusieurs interventions n'ont pas été suivies d'effets, sans que nous puissions savoir si l'absence de réponse relevait d'un refus implicite ou de l'absence de nos interlocuteurs à la préfecture.

Lorsqu'un retenu est libéré après ce type d'intervention auprès de la préfecture, celui-ci se voit remettre, la plupart du

temps, une convocation pour examen de sa situation par les services préfectoraux.

RELATIONS AVEC LES AVOCATS

La Cimade intervient également auprès des avocats au moyen d'une note adressée à celui qui assiste le retenu auprès du JLD. Cette note indicative résume la situation personnelle de l'intéressé et présente, le cas échéant, les erreurs de procédures relevées dans les pièces administratives du dossier. Si la majorité des avocats montre une volonté de collaboration, La Cimade déplore que certains d'entre eux n'aient pas assuré leur permanence, laissant ainsi les retenus sans assistance juridique.

Les autres intervenants en rétention

Une réunion entre les intervenants du centre est organisée une fois par mois. Bien que cette réunion ait été reportée puis annulée certains mois, sa tenue quasi régulière a permis à chacun de transmettre des informations sur son activité et d'échanger, de façon plus ou moins constructive, sur des situations spécifiques.

LES SERVICES DE POLICE

Trois équipes de jour se relaient au CRA du lundi au vendredi. Nous ne rencontrons des difficultés avec l'une d'entre elles, notamment pour obtenir une information. Nos rapports avec les autres équipes sont, en revanche, cordiaux et respectueux.

De mars à septembre 2009, nous avons constaté que nos entretiens étaient régulièrement et brutalement interrompus par les policiers, au nom des nécessités de service des autres agents ou intervenants du CRA. Après en avoir fait état auprès du chef de centre, nous constatons avec satisfaction davantage de flexibilité entre les services, permettant ainsi une meilleure organisation.

RELATIONS AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'OFII

Depuis septembre 2009, le représentant de l'OFII intervient à plein temps du lundi au vendredi et certains samedis. Sa mission consiste à acheter des cigarettes et des cartes téléphoniques, ainsi qu'à fournir des vêtements aux retenus.

Il est également chargé de la récupération des bagages à domicile, bien que les proches viennent parfois déposer les affaires des retenus en instance de départ.

Il accepte ponctuellement de retirer de l'argent au distributeur automatique de billets après signature d'une décharge. Un téléphone portable est mis à disposition des retenus dans son bureau, dans la limite du forfait limité à deux heures par mois.

Il nous informe également de la situation de certains retenus pour lesquels une intervention pourrait être envisagée.

RELATIONS AVEC LE SERVICE MÉDICAL

Une infirmière est présente au CRA la journée du lundi au vendredi et le samedi matin. Le médecin est présent en matinée, du lundi au vendredi.

Selon l'unité médicale, 72% des retenus présents au CRA ont été vus en 2009. Comparé aux années précédentes, ce bilan révèle une nette augmentation des retenus ayant bénéficié d'un suivi médical.

La Cimade éprouve de grandes difficultés à travailler avec le service médical du CRA.

En début d'année, il avait été convenu que La Cimade transmettrait au personnel soignant toute information d'ordre médical dont les retenus nous feraient part, avec leur accord. Il était alors difficile de les informer des suites données à ce signalement, le service médical ne faisant que très rarement part des suites données aux informations transmises. Chacune de nos demandes était perçue comme une ingérence dans le domaine médical.

Depuis octobre 2009, il nous est interdit de pénétrer dans les locaux du service médical et toute information médicale qui nous semblerait pertinente doit lui être transmise par fax. Notre marge de manœuvre est donc extrêmement limitée et nous ne pouvons utilement aider un retenu à faire valoir ses droits en cas de pathologie lourde.

Si La Cimade est bien consciente que ses missions et celles du service médical sont distinctes et que le secret médical doit être préservé, il est cependant fort regrettable que nos deux services ne puissent collaborer, ne serait-ce que dans l'intérêt du retenu.

La Cimade a relevé plusieurs cas de non accès des retenus à leurs médicaments.

PRÉSENCE D'UN REPRÉSENTANT DU CONSULAT DU BRÉSIL

Depuis octobre 2009, un agent de la police fédérale brésilienne, détaché au consulat du Brésil, est présent au CRA certains matins. Son rôle consiste, notamment, à vérifier l'identité des retenus brésiliens afin de s'assurer que leur laissez-passer est correctement établi.

Ponctuellement, il nous interpelle sur la situation de certains de ses compatriotes et assure, de bon gré, la traduction entre certains retenus brésiliens et nous.

Événements particuliers

LE PROJET DE CRA 2

Un projet de construction d'un nouveau CRA a vu le jour en 2009.

L'achèvement de sa construction est prévu pour début 2011. Ce nouveau CRA, d'une capacité de 64 places, doit accueillir des familles.

RÉUNION AVEC LE CHEF DU BUREAU DE LA NATIONALITÉ ET DE L'IMMIGRATION

L'objectif de cette réunion, organisée à l'initiative des salariés de La Cimade, était de nous présenter, de clarifier les modalités d'intervention de La Cimade en rétention auprès de la préfecture et d'interpeller cette dernière sur les dysfonctionnements constatés.

Ont ainsi été évoquées les modalités ainsi que le champ des interventions gracieuses en rétention. L'officialisation d'un

contact avec la préfecture revêtait une importance particulière car ces interventions sont essentielles dans notre mission d'aide juridique.

TRAVAIL INTER ASSOCIATIF

Tout au long de l'année, La Cimade a travaillé avec le Réseau éducation sans frontière, notamment dans le cadre de l'interpellation de jeunes majeurs et de parents d'enfants scolarisés. La Cimade a également été sollicitée par les associations Entraïdes et Act-up, à l'occasion du placement en CRA d'un retenu séropositif et par le Samu social de l'île de Cayenne en cas d'interpellation d'un de ses usagers.

ENFANTS EN RÉTENTION

En juillet, La Cimade constate la présence en rétention d'une femme brésilienne et de ses deux enfants d'un an et 5 ans, reconduits avec leur mère dans la matinée. Or, le cen-

tre n'est pas habilité à recevoir de familles, constat qui sera relayé dans la presse locale. La Commission nationale de déontologie de la sécurité ainsi que la défenseure des enfants ont été saisies.

TOURNÉE ASSOCIATIVE EN BUS

Fin octobre 2009, les salariées de La Cimade ont participé à une tournée en bus organisée par la DAAC, une association locale.

Cette tournée avait pour but d'aller à la rencontre des jeunes de l'Est de la Guyane (région isolée) et de leurs familles afin de les informer, notamment, sur leurs droits relatifs au séjour et à la nationalité française. Cette tournée a également permis de rencontrer les acteurs institutionnels et associatifs locaux et de créer un réseau d'accès au droit basé sur une mutualisation des informations, des moyens et des contacts.

histoires de rétention / témoignages

ATTENTION, ENFANTS EN RÉTENTION !

Vers 9 heures du matin, La Cimade aperçoit au sein du CRA, dans le local réservé aux visites, Mlle F. et ses deux enfants, âgés de 6 ans et 1 an.

Ce n'est pourtant pas l'heure des visites.

Non, Mlle F. est sous le coup d'une procédure de reconduite et souhaite, tant qu'à repartir dans son pays de nationalité, repartir avec ses enfants.

Ces derniers attendent donc l'arrivée du bus qui les mènera en fin de matinée à l'aéroport, dans ce local situé au sein du CRA.

Le CRA de Cayenne-Rochambeau ne figure pourtant pas parmi les centres de rétention habilités à recevoir les enfants. Qu'à cela ne tienne, après plusieurs heures d'attente dans ce local du CRA, ces enfants ainsi que leur mère, seront reconduits.

ATTENTION, FRANÇAIS EN RÉTENTION !

Quand M. V. est arrivé au centre de rétention de Cayenne-Rochambeau, son premier geste a été de se rendre au bureau de La Cimade. En effet, lors de son arrestation, de sa garde à vue et de sa rétention, Monsieur V n'a cessé de dire qu'il était français et qu'il ne pouvait dès lors être reconduit au Brésil.

VIOLENCES À L'EMBARQUEMENT

Sur le point d'être reconduit dans son pays de nationalité, M. V. annonce aux trois policiers qui l'encadrent qu'il ne veut pas partir. Immédiatement menotté et maintenu par les policiers, M. V. se débat.

De retour, alors qu'un des policiers l'informe qu'il ne partira pas aujourd'hui, M. V. ne se débat plus mais reste malgré tout maintenu au sol, les jambes scotchées des chevilles aux genoux, menotté, entouré par deux policiers et par un troisième qui pose son genou puis son pied sur ses reins afin de l'empêcher de bouger.

De retour au centre de rétention, M. V. est toujours menotté avec les jambes scotchées. Dans l'impossibilité de se mouvoir, il est alors trainé par le pantalon jusqu'à la cour grillagée placée à l'intérieur du centre de rétention, sous les insultes d'un des policiers. Étendu à terre dans la cour, les trois mêmes policiers l'entourent en le maintenant au sol. Quelques minutes plus tard, laissé seul dans la cour grillagée, sans menottes, il peut alors se relever et ôter le scotch autour de ses jambes. Quinze à vingt minutes plus tard, il est mis en garde à vue à l'aéroport de Rochambeau jusqu'au lendemain, puis replacé au centre de rétention avant d'être libéré sur décision du juge des libertés et de la détention.

M. V. veut porter plainte.

Il se rétractera quelques jours plus tard, découragé.

“ICI, C’EST AUSSI CHEZ MOI !”

Depuis ce matin, M. L. sait par la police qu’il sera présenté à 10h au tribunal de grande instance de Cayenne. Aux termes de la loi française, les étrangers en rétention doivent être présentés au juge lorsque la police n’a pu organiser leur reconduite sous 48h. C’est une des rares occasions qu’ont les retenus de montrer au juge que, le cas échéant, la procédure d’interpellation n’a pas été respectée et qu’ils possèdent des attaches en France. Le juge peut alors décider de la libération de la personne. C’est donc un demi-soulagement pour M. L. qui garde précieusement sur lui les actes de naissances en Guyane et les certificats de scolarité de ses deux enfants.

Alors qu’il se prépare à partir au tribunal avec les autres retenus concernés, un policier annonce : « Changement de programme M. L., on vous ramène chez vous ! »

La réponse du Monsieur : « Chez moi à Cayenne ?! »

La réponse du policier : « Bah non, chez vous au Surinam. »

“RE-BONJOUR MONSIEUR”

M. A. est de retour au CRA de Rochambeau... encore. C’est son troisième séjour en deux mois. M. A. est demandeur d’asile et ne peut à ce titre être reconduit pendant le traitement de sa demande. Il est enregistré comme tel, et dans les fichiers de la préfecture et dans les fichiers du CRA, mais rien n’y fait. L’absence de vérification en garde à vue l’amène de nouveau au CRA où la reconduite au Pérou le guette... une fois encore.

Il sera libéré, à nouveau, grâce à l’intervention de La Cimade.

“MOINS UNE !”

M. R. est parent d’un enfant français mineur. Après plusieurs demandes de régularisation auprès de la préfecture de Guyane et 4 récépissés de demande de titre de séjour, il se fait arrêter en possession de tous les documents prouvant son statut de parent d’enfant français. Il est à ce titre protégé contre la reconduite. En théorie. Car il est malgré tout placé en rétention et sa reconduite pour Haïti est en préparation. Il sera libéré par la préfecture quelques heures avant de rentrer dans l’avion.

Lorsque Monsieur K. débarque à Saint Georges de l’Oyapock, c’est pour fuir son pays, la Côte d’Ivoire, fuir une mort quasi certaine et recommencer une nouvelle vie.

Après 12 jours en mer et les menaces de mort de l’équipage qui craint de se faire prendre en flagrant délit de transport de clandestin, M. K n’a qu’un objectif : entrer dans la légion étrangère !

Et pour ça, on lui dit qu’il faut des papiers ; or, pour avoir des papiers, on lui dit d’aller voir les gendarmes et de déposer une demande d’asile. De bonne foi, il trouve une voiture pour le déposer au poste de gendarmerie qui se trouve à une heure de Saint-Georges et va se renseigner de lui-même auprès des gendarmes.

Lorsque M. K leur fait part de son envie de s’engager dans l’armée, les gendarmes lui auraient répondu : « Bien sûr Monsieur, on vous emmène sur Cayenne Monsieur ! »

Monsieur K découvrira deux heures plus tard qu’il est en garde à vue, pour défaut de titre de séjour, et qu’il sera par la suite placé en centre de rétention afin d’être reconduit en Côte d’Ivoire.

“J’VEUX PARTIR”

La première question qu’on pose à un retenu avant d’amorcer un entretien c’est : « Souhaitez vous me parler de votre situation ? ».

S’ils disent oui, c’est qu’ils souhaitent rester en Guyane et veulent que La Cimade leur indique si quelque chose peut être fait en ce sens.

S’ils disent non, cela peut vouloir dire qu’ils souhaitent partir. Et pour certains, c’est là que cela se corse...

C’est le cas de M. S., entré irrégulièrement en Guyane et originaire d’un pays lointain dont le consulat ne délivre pas de laissez-passer en rétention.

Il explique : « La première fois, la police m’attrape et je passe deux jours à la PAF. Ils me relâchent parce qu’ils ne peuvent pas me reconduire. La deuxième fois, c’est pareil. Cette fois-ci, je vais volontairement à la police. Ils me disent : « tu vas à la PAF mais tu pourras pas partir dans ton pays ». Et comme je n’ai pas de visa, je ne peux pas non plus prendre l’avion pour partir tout seul ».

En d’autres termes, M. S. est donc « coincé » en Guyane. Mais, la PAF procède à son arrestation, tout en sachant que le retenu ne pourra pas être reconduit.

Eléments statistiques

Selon le chef de centre, 5373 retenus ont été placés au CRA en 2009, dont 3680 reconduites effectives (68,5%).

LES CHIFFRES DE LA CIMADE

Ces chiffres font état des retenus avec lesquels les salariées de La Cimade se sont entretenues de mars à décembre. Ils ne prennent donc pas en compte les retenus présents au CRA en dehors des heures de présence des salariées en semaine et le week-end. L'importance du nombre de retenus quotidiennement reconduits, notamment le week-end, impliquent que ces chiffres ne reflètent que partiellement la réalité.

- **Nombre de retenus vus** : 1628 retenus (parmi eux certains sont passés plusieurs fois au CRA)
- **sexe** : 301 femmes, 1325 hommes et 2 transsexuels

NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalité	Nombre
BRÉSIL	825
HAÏTI	258
SURINAM	224
GUYANA	151
PÉROU	45
RÉP. DOMINICAINE	41
CHINE	25
COLOMBIE	10
GUINÉE BISSAU	8
CÔTE D'IVOIRE	3
NIGERIA	3
PAYS BAS	3
SIERRA LEONE	3
TRINIDAD ET TOBAGO	3
VENEZUELA	3
BANGLADESH	2
BOLIVIE	2
ÉQUATEUR	2
GUINÉE CONAKRY	2
PAKISTAN	2
SAINTE LUCIE	2
ARGENTINE	1
CONGO	1
CUBA	1
ÉTATS UNIS	1
GAMBIE	1
GHANA	1
JAMAÏQUE	1
LIBERIA	1
MALAISIE	1
MEXIQUE	1
PORTUGAL	1

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APE	APRF	ITF
1	1577	50

DESTINS DES RETENUS

Destin	Nombre
LIBERE TGI	181
LIBERE PREF	151
LIBERE TA	3

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est situé à 1,5 km de l'aéroport du même nom, entre la forêt, un hangar et une école. Les anciennes constructions ainsi que les nouvelles forment 2 carrés joints par un angle et comprennent les zones de vie homme et femme (composées des chambres, d'une salle télé, d'un poste téléphonique et de deux cours de promenade), la zone commune (couloir, réfectoire, bureau de La Cimade et bureau de l'OFII), les bureaux de la gestion du CRA (bureaux des officiers, bureau accueil, secrétariat, cellule éloignement, salle d'identification judiciaire, salle de surveillance et greffe) puis la bagagerie, une salle de visite et un bureau pour les avocats. La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des retenus vers cette cellule sont toujours soumis à escorte policière. La cour intérieure du CRA comprend une "cage" qui sert de "salle d'attente" aux retenus en instance de départ ou en attente de la visite médicale ou de l'identification judiciaire.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	CRA 1995/ LRA mars 2007/ CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 - 97351 MATOURY
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	38
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 avec 2 ailes différentes mais libre circulation en journée
Nombre de chambres	12 (6 dans chaque aile dont une chambre fermée qui sert de débarras dans l'aile homme)
Nombre de lits par chambre	Pas de lits. Des dalles en béton surmontées de planches de bois. 4 places dans les anciennes cellules et 6 dans les nouvelles
Superficie des chambres	18,17 m ² pour les cellules de 4 Environ 36 m ² pour les cellules de 6
Nombre de douches	9 (4 dans l'aile homme et 5 dans l'aile femme, dans chaque aile)
Nombre de W.-C.	16 (8 dans chaque aile)
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Les zones de vie sont mixtes durant la journée et les retenus doivent avoir accès à la zone commune intermédiaire sans restriction horaire (sauf aux heures de ménage et la nuit et sauf au réfectoire exclusivement utilisé aux heures de repas). Cette zone commune comprend un couloir en L qui donne sur le bureau de La Cimade, le bureau de l'OFII et le tableau d'affichage du règlement intérieur notamment. Chaque aile comprend une salle télé munie de sièges, des blocs sanitaires et une cabine téléphonique.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Petite cour grillagée chez les hommes, plus grande chez les femmes, toutes 2 munies d'un allume-cigarette (celui situé dans l'aile homme ne fonctionne pas). La cour homme donne sur la forêt, la cour femme sur le parking et l'entrée du CRA.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Après modification, règlement conforme.
Affichage/Traduction	Affichage sur les murs des bureaux de La Cimade et de l'OFII. Traductions affichées en français, anglais, portugais et sranan tonga.
Nombre de cabines téléphoniques	Une cabine, située dans l'aile homme (qui ne peut recevoir d'appel extérieur depuis fin septembre 2009)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Depuis septembre, le téléphone ne reçoit plus les appels extérieurs.
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 15h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Philippe-Emile Didier
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin urgentiste en matinée du lundi au vendredi 2 infirmières par roulement les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et les mercredi et samedi matin
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
La Cimade - nombre d'intervenants	6 (4 bénévoles et 2 salariées)
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 94 30 05 85 (Barreau de Guyane)
Visite du procureur de la République en 2009	Non

COQUELLES

Les pratiques préfectorales

Notre relation avec la préfecture s'est détériorée bien que nous ayons rencontré le service "Éloignement".

Nos interlocuteurs habituels nous redirigent systématiquement vers le service contentieux de la préfecture et refusent de répondre même à de simples demandes d'information. L'administration ne procède pas toujours aux vérifications qui s'imposent et n'étudie pas les arguments des personnes retenues.

Plusieurs situations ont pourtant montré que l'administration commettait des erreurs qu'elle aurait pu éviter si elle avait tenu compte des éléments portés à sa connaissance.

- M. M., ressortissant irakien, est placé en rétention en vue d'une réadmission à destination de Chypre.

Selon l'arrêté de reconduite à la frontière qui lui a été notifié, ses empruntes digitales avaient été enregistrées par les autorités Chypriotes après qu'il ait demandé l'asile à Chypre. Or, M. M. indique qu'il n'a jamais été à Chypre et qu'il a demandé l'asile en Suisse. La préfecture ne veut rien entendre malgré l'intervention de La Cimade.

M. M. décide de saisir le ministère, la préfecture réalise alors son erreur : en effet les numéros d'enregistrement dans le fichier Eurodac commencent tous par un indicatif pays (pour la France c'est FR puis une série de chiffres). Le numéro d'enregistrement de M. M. commence par CH, or CH indique la Suisse ; l'indicatif pays de Chypre étant CS.

- M. K., de nationalité soudanaise, est placé en rétention. Il indique qu'il est réfugié statutaire et qu'il n'a cessé de le dire alors qu'il était en garde à vue (il avait oublié son document d'identité à son domicile). L'administration n'a procédé à aucune vérification et a considéré M. K. comme un usurpateur d'identité. L'administration a estimé que celui-ci devait être renvoyé en Italie, pays où il a laissé des empreintes digitales. Un ami de M. K. s'est alors présenté au CRA et a rapporté la carte de réfugié de M. K. ainsi que sa carte de résident. L'administration n'avait effectivement pas souhaité appeler l'Ofpra pour vérifier les propos de M. K. Ce dernier a donc pris attache avec un avocat et envisage de déposer plainte contre l'administration pour détention arbitraire.

Lorsqu'une demande de réadmission est refusée par un pays européen, il arrive (sans que nous ayons pu identifier les règles) que la préfecture transforme la procédure de réadmission en procédure de reconduite vers le pays d'origine. Cette pratique a été à plusieurs reprises sanctionnée par le juge administratif.

- Un Afghan, à qui l'admission au séjour a été refusée, fut libéré la veille de sa présentation au tribunal administratif : les services de police lui ont fait signer un désistement à son recours sans en avoir informé son avocat. Celui-ci s'est présen-

té au tribunal et a soulevé l'illégalité et le caractère déloyal de ce désistement et la nullité sur le fond de la procédure. Le juge a donné raison à l'avocate sur les deux causes et a condamné l'administration au paiement de 1000 euros.

Les interpellations déloyales

Des personnes arrêtées à la suite d'une convocation à la préfecture continuent d'être placées au centre de rétention de Coquelles. Les juges des libertés et de la détention sanctionnent ces pratiques qui portent atteinte à l'article 5 de la CEDH. À titre d'exemple, un retenu a été arrêté au commissariat alors qu'il venait déclarer la perte de son passeport. Le juge des libertés et de la détention a estimé cette pratique déloyale et a procédé à la libération de l'intéressé.

Les autres intervenants

L'OFII ne fait pas les courses tous les jours. Certains retenus sont donc défavorisés et ne peuvent obtenir ce dont ils ont besoin.

Les relations avec les autres intervenants sont correctes, sauf avec certains policiers qui manquent toujours de respect envers les personnes retenues et parfois même envers les intervenants de La Cimade.

Un tribunal d'exception

Les audiences du juge des libertés et de la détention ont lieu "à proximité immédiate" du centre de rétention de Coquelles. La difficulté d'accès au centre et donc aux salles d'audience entraîne une quasi absence du public.

Cette situation influe sur la manière dont est rendue la justice en l'absence totale de regard extérieur.

La "promiscuité" de la police et des interprètes qui travaillent pour le tribunal amène les retenus à se demander s'ils sont véritablement jugés par un tribunal impartial et indépendant.

Camps No Border

Le centre de rétention de Coquelles a été fermé durant 11 jours à cause de la tenue d'un camp no Border à Calais. Certains retenus ont été libérés car ils n'ont pas pu être transférés dans les centres de rétention présents dans le département.

Eléments statistiques

LA POPULATION : 1800 PERSONNES

Mois	Nombre	Pourcentage
JANVIER	155	8,61%
FÉVRIER	133	7,39%
MARS	171	9,50%
AVRIL	162	9,00%
MAI	150	8,33%
JUIN	129	7,17%
JUILLET	174	9,67%
AOÛT	134	7,44%
SEPTEMBRE	169	9,39%
OCTOBRE	203	11,28%
NOVEMBRE	138	7,67%
DÉCEMBRE	82	4,56%
TOTAL	1800	100,00%

88 femmes et 1712 hommes.

Moyenne d'âge : 27,13 ans. Dont 30 mineurs

Durée moyenne de rétention : 10,46 jours

NATIONALITÉS

Total des personnes retenues : 1800

Nationalité	Nombre	%
INDE	459	25,50%
AFGHANISTAN	338	18,78%
VIET NAM	259	14,39%
IRAQ	106	5,89%
UKRAINE	73	4,06%
ERYTHRÉE	68	3,78%
IRAN	61	3,39%
ALBANIE	54	3,00%
SOUDAN	26	1,44%
PALESTINE	23	1,28%
NIGERIA	23	1,28%
ALGÉRIE	22	1,22%
TURQUIE	20	1,11%
KOSOVO	16	0,89%
TUNISIE	15	0,83%
SOMALIE	14	0,78%
ROUMANIE	13	0,72%
PAKISTAN	13	0,72%
MAROC	12	0,67%
CHINE	12	0,67%
ETHIOPIE	11	0,61%

CONGO RDC	4	0,22%
CÔTE D'IVOIRE	3	0,17%
LIBERIA	3	0,17%
COLOMBIE	3	0,17%
AFRIQUE DU SUD	3	0,17%
RUSSIE	3	0,17%
SIERRA LEONE	3	0,17%
LIBAN	3	0,17%
TCHAD	2	0,11%
ARMÉNIE	2	0,11%
BOLIVIE	2	0,11%
KOWEÏT	2	0,11%
ZIMBABWE	2	0,11%
POLOGNE	2	0,11%
NIGER	2	0,11%
MONGOLIE	2	0,11%
MAURITANIE	2	0,11%
MALI	2	0,11%
MAURICE	2	0,11%
TADJIKISTAN	1	0,06%
URUGUAY	1	0,06%

Proportion de personnes vues par la Cimade : environ 95 %.

LES MESURES

Mesure	Nombre	%
READ	1374	76,33%
APRF	403	22,39%
OQTF	12	0,67%
ITF	9	0,50%
APE	2	0,11%
TOTAL	1800	100,00%

Destin précis	Nombre	%
RÉADMIS DUBLIN	500	27,78%
RÉADMIS SIMPLE	350	19,44%
LIBÉRÉ PRÉF	285	15,83%
EMBARQUÉ	173	9,61%
TRANSFÉRÉ	147	8,17%
LIBÉRÉ TGI	128	7,11%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	118	6,56%
INCONNU	27	1,50%
LIBÉRÉ TA	16	0,89%
LIBÉRÉ CA	13	0,72%
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	7	0,39%
RAISON MÉDICALE	6	0,33%

LIBÉRÉ ARTICLE 13	6	0,33%
HOSPITALISÉ	6	0,33%
ASSIGNÉ TGI	6	0,33%
REFUS EMBARQUEMENT	4	0,22%
DEFÉRÉ	4	0,22%
LIBÉRÉ MI	2	0,11%
RÉFUGIÉ SUBSIDIAIRE	1	0,06%
REFUS CDT BORD	1	0,06%
TOTAL	1800	100,00%

PRÉSENTATION CONSULATS

Consulat	NON RECONNU	PAS DE REPOSE	RECONNU
AFGHANISTAN	24		2
AFRIQUE DU SUD			2
ALBANIE	3		9
ALGÉRIE	1		2
ANGOLA	1		1
BELARUS	2		2
BRÉSIL			1
CAMEROUN			1
CHINE	3		
COLOMBIE			2
CROATIE	1		
EGYPTE		1	
ETHIOPIE	1		
GÉORGIE			1
GHANA	1		1
IRAN	2		
JAMAÏQUE	1		
KOSOVO	1		1
KOWEIT	1		
MALI			1
MAROC	1		1
NIGERIA	1		3
PAKISTAN	3		
ROUMANIE			1
SÉNÉGAL	1		
TANZANIE			1
THAÏLANDE			1
TUNISIE	5		1
TURQUIE			5
UKRAINE	1		19
VIET NAM	19		1
TOTAL	73	1	59

TA

Résultats Recours	Nombre
CONFIRMÉ	403
ANNULÉ	13
ANNULATION DESTINATION	3
TOTAL	419

JLD

JLD Résultats	Nombre
MAINTENU	1657
LIBÉRÉ	102
NON CONVOQUE	35
ASSIGNÉ	6
TOTAL	1800

JKD : 1^{ÈRE} PRÉSENTATION

Résultat 1 ^{ère} Prorogation	Nombre
ASSIGNÉ	6
LIBÉRÉ	102
MAINTENU	1655

JLD : 2^{ÈME} PRÉSENTATION

Résultat 2 ^{ème} Prorogation	Nombre
0	28
15	28
5	43

histoires de rétention / témoignages

CHARTER VERS L'AFGHANISTAN, 22 OCTOBRE 2009

Premier "épisode": Il concerne une quinzaine d'Afghans.

La quasi-totalité des Afghans a souhaité demander l'asile et/ou faire un recours devant le tribunal administratif (TA). Une personne n'a toutefois pas souhaité engager de démarches, persuadée qu'elle ne serait pas renvoyée. Elle sera finalement la seule à être expulsée.

Les avocats lillois se sont mobilisés pour tenter de faire admettre les demandeurs d'asile au séjour par la voie de référés liberté déposés auprès du tribunal administratif.

Finalement, plusieurs personnes ont été libérées par le juge administratif et certaines du fait de la reconnaissance de leur minorité par l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) ; d'autres ont obtenu un statut protecteur (trois personnes ont obtenu la qualité de réfugiés statutaires et deux autres ont bénéficié de la protection subsidiaire).

Une personne a souhaité déposer une demande d'asile le troisième jour après son arrivée au centre mais n'a pu le faire en raison de sa présentation à la délégation afghane. L'intervenant Cimade qui devait l'assister dans la procédure de demande d'asile n'a pu avoir accès à cette personne.

Finalement, le dossier de demande d'asile n'a pu être rempli que le lundi matin au sixième jour de rétention. L'administration n'a pas voulu enregistrer cette demande (car non respect du délai de 5 jours pour ce faire) et la garantie qui avait été donnée par les services de police, après l'audition de cette personne, qu'il pourrait effectivement demander l'asile n'a pas été observée.

Cette personne fut alors dans l'obligation de refuser d'embarquer. Elle réussit par la suite à gagner la Grande-Bretagne. Une délégation afghane (composée de personnalités travaillant pour les autorités afghanes en France) dont le mandat était peu clair, a rencontré les Afghans placés dans les centres de rétention français. Il semblerait que le but de leur visite était de s'enquérir des conditions de vie de leurs ressortissants dans les centres.

Deuxième "épisode": Il concerne une dizaine d'Afghans placés au centre à quelques jours d'intervalle.

Malgré le placement en rétention et la notification d'arrêtés de reconduite à la frontière vers l'Afghanistan, aucun n'a souhaité contester l'expulsion, ni demander l'asile.

Ceux-ci étaient certains que la France, pays des droits de l'homme ne procédait pas à l'expulsion des Afghans et qu'ils pouvaient d'eux-mêmes se rendre en Grande Bretagne.

Les Afghans sont informés du risque réel de reconduite. Malgré l'hésitation de certains d'entre eux, ils n'ont entamé aucune démarche. L'ambassadeur d'Afghanistan prétendait qu'il ne délivrerait pas de laissez-passer consulaire, et le juge des libertés et de la détention leur a indiqué qu'ils ne couraient aucun risque de reconduite, qu'ils seraient libérés après la première prolongation de leur rétention administrative (comme les autres avant eux) et que les autorités françaises ne reconduisaient pas, pour le moment, des personnes en direction d'un pays en guerre.

Ce juge aurait alors dû procéder à leur libération sur la base de l'article L 551-4 du CESEDA qui stipule que la rétention « n'est possible que pour le temps strictement nécessaire à la reconduite à la frontière » ; si la tentative de reconduite était vouée à l'échec, la rétention administrative ne pouvait être prolongée.

En plus de ce non sens juridique, le juge a donc annoncé que ces personnes ne seraient pas reconduites alors qu'elles l'ont été ; ceci n'a pas été sans influence sur leur refus d'engager des démarches juridiques persuadées qu'elles seraient à terme libérées.

Alors qu'aucune procédure de libération n'est intervenue, les Afghans ont pris conscience du risque de renvoi en direction de leur pays d'origine. Quatre jours avant leur expulsion, la date du vol leur a été notifiée par le chef de centre.

Malgré cette information officielle, ils ont décidé de ne pas saisir la Cour européenne des droits de l'homme et ainsi contester leur reconduite à la frontière.

Résignés, las et amers, tous ont indiqué que si la France les expulsait, ils reviendraient dans la mesure de leur possibilité ou iraient grossir les rangs des talibans. Certains ont donc été expulsés vers l'Afghanistan, malgré le refus de l'ambassade d'Afghanistan de délivrer les laissez-passer consulaires.

Un Afghan a pu échapper à son embarquement : le juge de la cour d'appel de Douai a relevé que l'administration ne disposait pas de laissez-passer consulaire, le consulat ayant indiqué dans un courrier qu'il ne souhaitait pas délivrer le seul document qui aurait permis l'expulsion.

L'administration, pour contourner cette carence a édité un « laissez passez européen » ; le magistrat de la cour d'appel n'a pas manqué de relever que ce document (laissez passez européen) n'a aucune valeur juridique et a donc ordonné la libération de cette personne.

Des Afghans ont donc été reconduits sur Kaboul, sur la base d'un document dont la valeur juridique est nulle.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est isolé mais se situe dans la même enceinte que le commissariat de la PAF, la Brigade mobile de recherche (BMR), le garage de la police, les locaux des maîtres chiens et l'annexe du TGI.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Boulevard du Kent - BP 72 - 62903 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	Début 2003 : 79 Fin 2009 : 79
Nombre de bâtiments d'hébergement	3
Nombre de chambres	25 + 3 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2,4 ou 5
Superficie des chambres	11, 23 ou 28 m ²
Nombre de douches	3 dans 2 zones et 4 dans la zone famille
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Salle télé, zone commune avec baby-foot et téléphone.
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Cour extérieure (description)	Une par zone : 80 m ² , 70 m ² , 70 m ² , avec un panier de basket. Une table de ping-pong a été installée dans la zone de 80 m ²
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda	Affiché dans les zones en 7 langues : Français, Anglais, Chinois, Russe, Espagnol, Portugais, et Arabe
Nombre de cabines téléphoniques	1 seule par zone
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Zone 1 : 03 21 00 91 55 Zone 2 : 03 21 00 82 16 Zone 3 : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	9h30-11h30 et 15h-17h30 tous les jours
Accès au centre par transports en commun	Bus n°7

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Buisine
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages (seulement dans le Calais), change d'argent, achats
Personnel médical : médecins/d'infirmiers	1 médecin et 2 infirmières
Hôpital conventionné	Oui
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST (avec Localinge)
Renouvellement	Tous les jeudis
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Brosse à dents, gel douche, peigne, gant, serviette de toilette.
Délivré par	PAF
Renouvellement	Lundi : renouvellement des serviettes Jeudi : tout le nécessaire de toilette Gel douche, et brosse à dent : à la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Machine à laver et sèche-linge au CRA
Fréquence	En théorie tous les matins
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'OFII)

HENDAYE

Conditions matérielles de rétention

S'agissant d'un centre de rétention neuf (réouverture le 4 juin 2008), celui-ci répond à l'ensemble des règles textuelles. La partie rétention du centre est organisée comme suit :

Au RDC, le secteur "homme" comprend :

- douze chambres de deux lits avec salle de bain (douche, sanitaire et lavabo), une table et deux chaises, le tout fixé au sol, une grande fenêtre avec vitre fumée dont la partie supérieure coulisse pour permettre l'aération de la chambre ;
- une salle pour le rasage ;
- deux salles : l'une pour recevoir les visites et l'autre réservée aux avocats ;
- pour la partie commune : une salle TV, une salle avec des jeux de société, une salle équipée d'un baby-foot, et deux cours. La première, à moitié couverte et dont le haut est grillagé, est équipée de bancs, table de ping-pong, panier de basket. L'autre cour intérieure, entièrement couverte, éclairée par un puits de jour, est équipée de deux bancs et d'une cabine publique. Une autre cabine publique est installée dans le couloir.

À l'étage dont l'accès se fait par un escalier, se trouvent : le réfectoire, le distributeur de cartes téléphoniques et le changeur de monnaie, les deux bureaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de La Cimade, le service médical (un bureau pour les infirmières, pour le médecin et une salle de repos). Au niveau des bureaux, le règlement intérieur du centre a été mis en évidence et traduit en six langues (espagnol, anglais, russe, chinois, arabe et portugais).

Dans la continuité du couloir, se trouve le secteur femmes-familles avec une fontaine à eau, la nurserie, une salle télé, une cabine téléphonique, une salle de jeux pour enfants, une cour dont le haut est grillagé, ainsi que trois chambres configurées de la même façon que celles du secteur hommes, à la différence près que les chambres communiquent entre elles.

La journée, soit de 8 heures à 23 heures, les retenus sont en libre circulation dans l'ensemble du centre ; les deux secteurs communiquent. La nuit, la porte de l'escalier conduisant à l'étage est fermée à clé. Les retenus ne sont pas enfermés, néanmoins, s'ils le souhaitent, ils peuvent fermer à clé leur chambre. De part la configuration des lieux, cette libre circulation est nécessaire afin de permettre le libre accès aux intervenants extérieurs, OFII, service médical et La Cimade. Comme indiqué supra, l'OFII et La Cimade se trouvent côte à côte ; le service médical est en face, ce qui

permet un contact permanent, facilité par cette configuration triangulaire. De plus, l'ensemble des intervenants ont un accès libre aux zones de rétention.

Conditions d'exercice des droits

En raison de la situation frontalière du centre, le principal problème concerne les réadmissions Schengen, hors demandeurs d'asile. Les plus fréquentes s'effectuent vers l'Espagne et le Portugal.

En effet, les réadmissions se font sur la base d'accords bilatéraux qui ne posent aucune obligation tant pour l'État requérant que pour l'État requis, concernant les personnes dépourvues de titre de séjour.

Ce point sera plus longuement développé dans la partie consacrée aux réadmissions.

Éléments statistiques

LA POPULATION

Nombre de personnes retenues :

436, dont 429 rencontrées par La Cimade

Hommes : 366, dont 2 mineurs

Femmes : 70, dont 1 mineure

Familles : 0

Mineurs : 3, dont 2 libérés par le JLD et 1 par la préfecture

Age moyen : 31 ans

LES NATIONALITÉS

71 nationalités, dont :

Nationalités	Nombre
MAROC	53 (12,1%)
PAKISTAN	37 (8,4%)
ALGÉRIE	33 (7,5%)
BRÉSIL	33 (7,5%)
INDE	32 (7,3%)
CAP-VERT	21 (4,8%)
NIGÉRIA	12
CHINE	12
TUNISIE	11
CÔTE D'IVOIRE	10
SÉNÉGAL	9
SRI LANKA	9

BANGLADESH	8
ANGOLA	8
UKRAINE	8
NÉPAL	7
CAMEROUN	6
AFGHANISTAN	6
GUINÉE-BISSAU	6
GUINÉE	5
MALI	5
MOLDAVIE	5
GABON	5
CONGO RDC	5
COLOMBIE	5
PALESTINE	5
ÉGYPTE	4
IRAQ	4
SIERRA LEONE	4
HAÏTI	4
AZERBAÏDJAN	4
IRAN	3
GAMBIE	3
GÉORGIE	3
ARGENTINE	3
TURQUIE	3
CONGO	2
ALBANIE	2
TOGO	2
BOLIVIE	2
RUSSIE	2
DOMINIQUE	2
MAURITANIE	2
KENYA	2
KURDISTAN	2
LIBERIA	2
CHILI	1
VÉNÉZUELA	1
HONDURAS	1
THAÏLANDE	1
TCHÉCHÉNIE	1
BÉLARUS	1
BENIN	1
TCHAD	1
TANZANIE	1
PHILIPPINES	1
CENTRAFRIQUE	1
GUATEMALA	1
SAHARA OCCIDENTAL	1

KAZAKHSTAN	1
MADAGASCAR	1
ZIMBABWE	1
PAYS-BAS	1
CUBA	1
GUINÉE EQUATORIALE	1
NIGER	1
ÉQUATEUR	1
NICARAGUA	1
MEXIQUE	1
MALAISIE	1
SOUDAN	1

LES CONDITIONS D'INTERPELLATION

Conditions Interpellations	Nombre
INTERPELÉ FRONTIÈRE	351
TRANSPORTS PUBLICS	35
CONTRÔLE GARE	12
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	11
PRISONS	8
AUTRE	7
LIEU DE TRAVAIL	5
CONTRÔLE ROUTIER	2
INCONNU	2
ARRESTATION GUICHET	1
DOMICILE	1
DÉPOT DE PLAINTE	1

LA RÉTENTION

• Mesures par département :

DORDOGNE (24)	1
GERS (32)	1
GIRONDE (33)	13
LANDES (40)	3
LOT ET GARONNE (47)	1
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)	415
HAUTES-PYRÉNÉES (65)	2

- Mesures d'éloignement

APRF	399
ITF	14, dont 2 définitives
OQTF	20
Réad	3

• JLD :

* Analyse des décisions de prolongation :

LIBÉRÉ	08
MAINTENU	307
ASSIGNATION à résidence	10

* Analyse des décisions de prorogation : 85

0 JOURS	20
15 JOURS	55
5 JOURS	10

* Saisine sur la base de l'article R552-17 du Ceseda :

LIBÉRÉ	8
REJETÉ	1

LISTE DES DESTINS

ASSIGNÉ PAR L'ADMINISTRATION	1
ASSIGNÉ TGI	11
DÉFÉRÉ	9
EMBARQUÉ	97
FUITE	1
HOSPITALISÉ	5
LIBÉRÉ « ARTICLE 13 »	7
LIBÉRÉ CA	4
LIBÉRÉ FIN DE RÉTENTION	47
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	58
LIBÉRÉ TA	3
LIBÉRÉ TGI	118
RAISON MÉDICALE	1
RÉADMIS DUBLIN	30
RÉADMIS SIMPLE	35
REFUS D'EMBARQUEMENT	4
TRANSFÉRÉ	4

MESURES PRISES DANS LE CADRE DE L'UE ET DE LA CONVENTION DE SCHENGEN

	Dublin	Schengen
ALLEMAGNE	9	
AUTRICHE	1	
BELGIQUE	1	
ESPAGNE	7	6
HONGRIE		1
ITALIE	3	2
NORVÈGE	1	
PAYS-BAS		2
POLOGNE		2
PORTUGAL		21
SUÈDE	4	
SUISSE	2	1

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est entièrement neuf. Le centre a rouvert le 4 juin 2008, il est divisé en 3 zones.

- Dans la première, sur deux étages : au rez-de-chaussée, le bureau du chef de centre, la salle de repos et les vestiaires. Au premier étage, l'intendance et la cuisine.
- Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention, se trouvent le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire.
- Dans la troisième, la zone de rétention se trouve sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'OFII, de La Cimade et du service médical, puis la zone des femmes-familles.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Jolio-Curie - 64704 Hendaye Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	15
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	20 m ²
Nombre de douches	15 soit une par chambre
Nombre de W.-C.	15 soit un par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour.
Conditions d'accès	Horaires limités 8h - 23h, en accès libre dans ce créneau horaire.
Cour extérieure (description)	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette. À l'étage, une cour plus petite avec un banc.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Espace hommes : 05 59 20 48 66. 05 59 48 33 27 Espace femmes : 05 59 20 70 32
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11 h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare d'Hendaye, gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Darriet
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	2 à mi-temps 6 jours sur 7
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre	2 infirmières 6 jours sur 7
nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins 4 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Bayonne
La Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié et 1 bénévole
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui, une fois par semaine
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 03 25 61 (Bayonne) 06 18 72 73 14 (Pau)
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures/serviettes de toilette) fournis par	GEPSA
Renouvellement	Hebdomadaire
Entretien assuré par	GEPSA sous-traité à ONET
Restauration (repas fournis par)	GEPSA sous-traité à ONET
Repas préparés par	La Culinaria de restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Brosse à dent, dentifrice, peigne, savon
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	2 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui

LILLE-LESQUIN 1&2

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ÉQUIPE DE LA CIMADE

L'équipe d'accompagnateurs juridiques a été renouvelée au 2/3, suite au départ de deux de ses membres.

La liste d'informations quotidiennes:

Le chef du centre a arbitrairement décidé, dès le mois d'octobre 2009, de réduire les informations mises à notre disposition dans "l'état jour" quotidien. Ceci a compliqué la mission de La Cimade, car cette décision a été à l'origine d'une perte de temps importante : les informations manquantes n'étaient alors disponibles que dans le registre à l'entrée du centre.

ABSENCE D'INFORMATIONS RELATIVE AUX DÉPARTS

La Cimade n'a pas accès aux informations concernant la plupart des départs. Elle est seulement tenue informée des départs des personnes qui ont manifesté le souhait de partir. La PAF justifie cette décision en expliquant vouloir éviter les tentatives de suicide le jour du départ, en vue de faire obstacle à la reconduite. Cette pratique est contestable dans la mesure où les étrangers ne connaissent par leur avenir proche et ne peuvent pas s'y préparer ni sur le plan matériel, ni sur le plan psychologique. Cette absence d'information génère en outre une grande anxiété.

La Cimade n'a pas accès aux procédures judiciaires au centre de rétention, mais les procédures administratives sont mises à notre disposition, sur demande.

Les autres intervenants en rétention

L'INFIRMERIE

Les relations entretenues avec l'infirmierie se sont dégradées durant le second semestre de l'année 2009. Un événement survenu en juillet a été à l'origine de cette situation regrettable : La Cimade a en effet obtenu des certificats médicaux qui constataient notamment de l'incompatibilité de l'état de santé d'un retenu avec le régime de la rétention administrative. L'infirmierie en a été informée et n'a pas apprécié qu'un médecin extérieur au centre puisse effectuer de tels certificats. Le médecin de permanence du CRA a menacé de porter plainte contre La Cimade pour « complicité de rupture du secret médical ». Il n'est pas inutile de rappeler que les retenus et / ou leurs médecins traitants ont le droit le plus strict de transmettre des certificats médicaux à notre association et ce dans l'objectif de faire valoir les droits des retenus dans le cadre de la saisine des tribunaux.

Par ailleurs, beaucoup de retenus obtiennent aisément des laxatifs, l'infirmierie gérant ainsi la nervosité, l'anxiété et les tensions au sein du centre de rétention.

Enfin, les retenus affectés sur le plan psychologique ne sont pas pris en charge. A plusieurs reprises, certains se sont plaints de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide d'un psychologue.

LA PAF

De façon générale, les relations avec la PAF du centre sont correctes. Néanmoins, il faut noter que des problèmes ponctuels se sont posés : il nous est notamment arrivé "d'être bloqué" dans le local réservé aux visites, les policiers ne voyant pas d'urgence à nous ouvrir les portes. Une personne claustrophobe a ainsi été contrainte de rester plusieurs minutes enfermée dans un petit local de visite avec un intervenant de La Cimade.

Une équipe de policiers en particulier a posé de grandes difficultés. En effet, un policier s'est adonné à plusieurs reprises à de forts accès de violence. La Cimade en a été témoin. Après chaque événement de la sorte, une personne retenue était placée à l'isolement quelques heures puis le policier venait s'excuser et le retenu était replacé en "zone de vie".

Les relations avec le chef du centre ont été néanmoins compliquées. Le dialogue n'a guère été possible en cette année 2009.

L'OFII

La Cimade et l'OFII ont entretenu de bonnes relations. Chacun connaît son rôle et l'information circule correctement, en vue d'apporter une aide efficace aux retenus. À noter néanmoins que l'absence de l'OFII à la fin de l'année a sérieusement compliqué la vie au CRA.

Éléments statistiques

Total des personnes retenues depuis le 1^{er} janvier : 1946 (98 femmes et 1848 hommes)

Nombre de personnes rencontrées par La Cimade : 1767

Durée moyenne de rétention : 6,88383 jours

Durée moyenne de rétention pour les réadmissions Dublin : 8,380952 jours

Durée de rétention moyenne pour les réadmissions simples : 9,10123 jours

Durée moyenne de rétention pour les ITF : 4,90 jours

Liste des mesures : 965 APRF / 709 READ / 147 OQTF / 90 ITF / 6 AME

LES DESTINS

LIBÉRÉ TGI	586
RÉADMIS SIMPLE	411
EMBARQUÉ	284
LIBÉRÉ PRÉF.	162
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	127
ASSIGNÉ TGI	95
RÉADMIS DUBLIN	85
	71
LIBÉRÉ CA	32
LIBÉRÉ TA	27
DÉFÉRÉ	12
ASSIGNÉ	11
RAISON MÉDICALE	9
LIBÉRÉ ARTICLE 13	8
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	6
HOSPITALISÉ	3
RÉFUGIÉ	2
FUITE	2
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	2
ASSIGNÉ CA	2
TRANSFÉRÉ	1
REFUS EMBARQUEMENT	1
ASSIGNÉ ADMIN	1
LIBÉRÉ COUR D'APPEL	1

LES NATIONALITÉS

INDE	392
ALGÉRIE	290
MAROC	230
TUNISIE	134
AFGHANISTAN	120
ROUMANIE	59
TURQUIE	53
VIET NAM	50
IRAQ	48
EGYPTE	48
CONGO RDC	28
CAMEROUN	26
ALBANIE	23
GÉORGIE	22
PALESTINE	21
GUINÉE	21
CHINE	20
ARMÉNIE	19
NIGERIA	18
PAKISTAN	18

SOUDAN	16
RUSSIE	16
SYRIE	16
IRAN	13
KOSOVO	13
ANGOLA	13
SERBIE	11
CONGO	11
BRÉSIL	10
ERYTHRÉE	10
VIETNAM	10
SOMALIE	9
UKRAINE	9
PAYS-BAS	8
CAP-VERT	7
SÉNÉGAL	7
SRI LANKA	6
COTE D'IVOIRE	6
IRAK	6
GHANA	5
BENIN	5
BULGARIE	5
AZERBAÏDJAN	5
MONGOLIE	4
LITUANIE	4
SIERRA LEONE	4
MALI	4
PORTUGAL	4
MAURITANIE	4
MOLDAVIE	4
CENTRAFRIQUE	3
TOGO	3
MALAISIE	3
GABON	3
LIBERIA	3
BOSNIE-HERZÉGOVINE	2
GRANDE-BRETAGNE	2
POLOGNE	2
EQUATEUR	2
BURUNDI	2
CROATIE	2
BÉLARUS	2
COLOMBIE	2
AUSTRALIE	2
BANGLADESH	1
ALBANAIS	1
BIRMANIE	1
LIBYE	1

RWANDA	1	LIBAN	1
RUSSE	1	KOWEÏT	1
ROYAUME-UNI	1	KOWEIT	1
OUGANDA	1	KOSOVAR	1
NIGER	1	HAÏTI	1
NEPAL	1	GAMBIE	1
MONTÉNÉGRO	1	ETHIOPIE	1
KENYA	1	COMORRES	1
MADAGASCAR	1	MEXIQUE	1
CHILI	1		

histoires de rétention / témoignages

UNE HISTOIRE, DEUX DESTINS

Mme T., de nationalité sri-lankaise, vit illégalement en France depuis presque dix ans. Elle a subi de sérieuses menaces dans son pays d'origine et toute sa famille a été dispersée du fait de l'action des Tigres tamouls. Elle n'a plus de nouvelles de sa fille enlevée il y a dix ans. Son mari est mort, et elle se sent seule. Nous ne communiquons avec elle que par de simples gestes, car elle ne parle aucun mot de français ni d'anglais. Pour seule réponse aux questions, on obtient un balancement de tête de gauche à droite. Elle chante aussi, comme pour combler un vide.

Sa demande d'asile n'a pas abouti et la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugé bon de suspendre son expulsion pour le Sri-lanka. Fautes d'éléments probants quant à ses craintes en cas de retour, Mme T. a été reconduite dans son pays à l'âge de 70 ans.

Monsieur S., de nationalité sri-lankaise, vit illégalement en France depuis de nombreuses années. Il a des traces de coups sur le corps et son visage est marqué par la vie. Celui-ci ne croit plus en la protection de l'État français : cela fait longtemps que ses espoirs sont déçus. Il possède un classeur qu'il emmène partout, même lors des repas. Sa vie aussi a basculé du fait de la guerre avec les Tigres tamouls et il en a gardé les preuves.

La CEDH a suspendu son éloignement à destination du Sri Lanka, le considérant en danger dans son pays d'origine. Il a été libéré, son classeur sous le bras.

“MONSIEUR LE PRÉFET”

Monsieur I., de nationalité algérienne, a 52 ans et vit en France depuis quarante ans. Mais M. I. n'est plus tout à fait là. Il a perdu une part de lui-même dans les couloirs des différentes administrations. Le centre de rétention, il connaît : c'est peut être la dixième fois qu'il y est placé, dont deux fois cette année. Il apporte son soutien aux autres retenus et parle seul dans un coin de la cour. Il discute avec « Monsieur le Préfet », et me demande de me taire quand je viens à lui. « C'est une erreur » raconte t-il. Monsieur le Préfet est un de ses amis, ils ont déjeuné ensemble hier midi. Il lève la tête, regarde les caméras, « donnez moi mon portable, je vais appeler Monsieur le Préfet ».

Monsieur le Préfet ne fera rien pour lui mais le juge des libertés et de la détention décidera de sa libération constatant que son « état mental est incompatible avec la rétention ».

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	96
Nombre de bâtiment d'hébergement	4 zones de vie : 2 zones homme, 1 zone femme, 1 zone famille.
Nombre de chambres	45
Nombre de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Superficie des chambres	De 10 m ² à 20 m ²
Nombre de douches	45
Nombre de W.-C.	45
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif : description	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de La Cimade, de l'OFII, à la bibliothèque et au vestiaire.
Conditions d'accès	Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci
Cour extérieure : description	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong et d'un panier de basket, ainsi que d'un tobogan en zone famille.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, dans le hall collectif, en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Hall : 03 20 44 74 13 Zone A : 03 20 32 76 20 Zone B : 03 20 32 70 53 Zone C : 03 20 32 75 31 Zone F : 03 20 32 75 82
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Blondin
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII - nombre d'agents	3
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	4 infirmiers, 8 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST
Renouvellement	2 fois par semaine
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses dentifrice et gel douche, 1 serviette toilette, 1 gant toilette et 1 rasoir + mousse à raser.
Délivré par	SCOLAREST
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	SCOLAREST
Fréquence	1 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'OFII)

LYON-SAINT-EXUPÉRY

Conditions matérielles de rétention

Le CRA est un ancien hôtel, situé à côté de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Les conditions matérielles de rétention y sont relativement correctes, mais les bâtiments et équipements sont vétustes et en mauvais état et n'ont pas été conçus pour accueillir un si grand nombre de personnes. Le CRA est composé de 4 bâtiments organisés autour d'une cour centrale. Au fur et à mesure de l'agrandissement, des Algeco ont été ajoutés autour des bâtiments d'origine pour installer les bureaux des services de police, le greffe, les vestiaires, la cantine, la buanderie ; un Algeco est même consacré aux auditions des demandeurs d'asile par l'Ofpra (en visio-conférence).

Les lieux de vie sont divisés en 3 ailes :

- 2 ailes sont réservées aux chambres d'hommes (2 x 12 chambres de 4 personnes).

Chaque chambre se compose de 2 lits superposés, d'un "coin-bureau", composé d'une tablette d'angle, d'une chaise et d'une télévision.

Chaque chambre est équipée d'une salle de bains avec un lavabo, une douche et des toilettes. L'état des salles de bains pose de gros problèmes d'étanchéité, ce qui entraîne des dégâts dans les chambres. Certains murs sont complètement moisissés et les eaux usées refoulent. L'une des salles de bains a été refaite dans des matériaux plus résistants et devait servir de "test". Malheureusement, le ministère a refusé le paiement des travaux ; les autres salles de bains n'ont donc pas été refaites et sont restées dans un piteux état.

Les chauffages électriques et le système d'eau chaude sont très souvent défectueux.

Le ménage est fait tous les jours par une entreprise de nettoyage. Un artisan est également présent au centre et effectue les menus travaux au fur et à mesure. Malgré cela, les lieux de vie restent dans un état vétuste, car la structure n'a tout simplement pas été conçue pour un tel usage.

- Une aile est réservée aux chambres femmes (2 chambres) et aux chambres familles (3 chambres).

Les chambres femmes et familles sont séparées par une porte grillagée. Les chambres familles se composent, en plus des 2 lits superposés, d'un lit pour enfants et d'un mini-frigo.

Dans le secteur famille, on trouve également une salle de jeux et une petite cour grillagée avec des jeux pour enfants. Enfin, il y a dans cette aile deux salles communes, donnant sur la cour, où l'on trouve quelques bancs et des tables en ciment (mais pas de chaises), un baby-foot et un distributeur de friandises, rarement alimenté.

La cour a été refaite en 2008, elle est divisée en trois zones par de hauts grillages et des barbelés. Certaines zones sont

gazonnées, et du lierre rampant a été planté autour des grilles. Des bancs en ciment ont été placés à divers endroits. Un abri a été installé, permettant de se protéger de la pluie et du soleil.

Huit cabines téléphoniques (payantes) permettent aux retenus d'avoir des contacts avec l'extérieur.

Il y a également un baby-foot dans la cour, ainsi qu'une fontaine d'eau potable.

Une seconde cour à l'arrière du bâtiment compte trois tables de ping-pong en ciment et des bancs disposés tout autour.

Enfin, le dernier bâtiment est réservé aux bureaux des intervenants extérieurs : service médical, OFII, La Cimade.

Les retenus peuvent circuler librement entre les zones de vie et la cour pendant la journée, sauf au moment du ménage où ils sont cantonnés dans la cour. La nuit, à compter de 22h30, ils sont enfermés dans leurs chambres.

Les visites sont autorisées pendant la journée. Les trois locaux de visite sont situés devant le poste de police. L'un d'entre eux est réservé aux visites des consulats et des avocats. Ces locaux ne sont absolument pas isolés les uns des autres, ils n'offrent aucune intimité et ne permettent pas de respecter la confidentialité des visites. Un projet d'agrandissement des lieux de visite a été refusé par le ministère. Contrairement à ce que prévoit la loi, les visiteurs sont fouillés et leur identité est relevée par les policiers ; les enfants doivent justifier de leur filiation avec le visiteur (ce qui n'est pas légal non plus) et si un visiteur est en situation irrégulière, il est susceptible d'être arrêté.

Les retenus doivent laisser leurs affaires dans la bagagerie qui est un lieu non sécurisé : il leur est arrivé à plusieurs reprises de ne pas retrouver toutes leurs affaires à leur sortie. Des coffres sécurisés permettent pourtant de laisser les objets de valeur ; certains objets ont malgré tout parfois disparu de ces coffres.

Les retenus peuvent garder leur téléphone portable, ils peuvent également avoir des livres et des stylos, mais les briquets sont interdits ainsi que la nourriture périssable.

Conditions d'exercice des droits

Lors de leur arrivée au centre, les retenus se voient rappeler leurs droits par le biais d'une fiche élaborée par les services de police intitulée "vos droits au centre de rétention". Ils sont informés qu'ils peuvent bénéficier d'un interprète, d'un avocat, et qu'ils peuvent contacter leur consulat ou toute autre personne de leur choix. Il leur est également indiqué que La Cimade est présente dans le centre et peut les assister dans l'exercice de leurs droits.

histoires de rétention / témoignages

Monsieur S., ressortissant soudanais, est arrêté à son arrivée à l'aéroport de Lyon. Il est interpellé en même temps qu'un autre ressortissant soudanais, Monsieur L., qui se trouve être en possession d'un faux passeport. Ces deux personnes ne se connaissent pas avant leur interpellation et chacun est entendu de son côté.

Monsieur L. reconnaît se trouver en possession de documents qu'il a falsifiés.

Monsieur S., quant à lui, a été reconnu réfugié en Grèce et il est en possession de documents en cours de validité, lui permettant de circuler librement sur le territoire Schengen. Les autorités françaises estiment cependant que le document de séjour grec dont il dispose est un faux.

Les vérifications auprès des autorités grecques prenant plusieurs jours, c'est sur la base de ce doute que Monsieur S. se retrouve également placé en rétention.

L'autorité administrative prend à l'encontre de ces deux personnes un arrêté de réadmission pour la Grèce, alors que Monsieur S. se trouve en séjour régulier en France.

Monsieur S. conteste la légalité de la décision d'éloignement et saisit le juge des référés de Lyon pour faire constater la régularité de son séjour en France. Malgré le fait que l'administration grecque ait confirmé l'authenticité des documents de M. S., le juge rejette sa demande aux motifs que les documents dont il dispose ont été falsifiés. Le juge a tout simplement confondu le dossier de M. S. avec celui de M. L.

A cause des zones d'ombre dans ce dossier, la préfecture décide de libérer Monsieur S. au bout de huit jours.

Une 2^e fiche leur rappelle qu'ils ont la possibilité de formuler une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de leur arrivée au centre.

Ces documents doivent leur être notifiés dans une langue qu'ils comprennent, avec un interprète par téléphone si nécessaire.

Dans les faits, les retenus ne connaissent absolument pas l'étendue de leurs droits. La notification des droits se fait très rapidement, et sans interprète si les policiers estiment que le retenu comprend suffisamment le français. Par ailleurs, il n'est pas rare que les policiers remplissent le rôle d'interprètes. Contrairement à ce que prévoit la loi, il n'est jamais fait appel à un interprète qu'il s'agisse simplement de communiquer avec le retenu ou de lui notifier une information. Il n'est pas rare de voir les policiers communiquer avec les retenus par gestes ou approximations linguistiques. Ainsi, les retenus signent bien souvent des documents sans en comprendre la signification.

Lorsque le retenu demande à téléphoner à son consulat ou à un membre de sa famille, les policiers le renvoient à La Cimade. Lorsque celle-ci n'est pas là, les policiers enregistrent les demandes d'asile sans trop de problème, même s'il est souvent demandé au retenu de déposer leur demande ultérieurement.

Les "recours-types" fournis par les policiers aux retenus sont faxés aux tribunaux en l'absence de La Cimade. Cependant, les policiers n'indiquent jamais aux retenus qu'ils doivent motiver leurs recours et se contentent de cocher une case ; leurs recours risquant ainsi d'être jugés irrecevables.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade a la chance de pouvoir exercer sa mission dans de bonnes conditions : nous disposons de trois bureaux et d'une salle d'attente. Les bureaux sont en libre accès ; les retenus peuvent venir nous voir librement.

Nos relations avec les services de police sont globalement plutôt bonnes, même si cela dépend de nos interlocuteurs : nous ne sommes pas considérés comme "des ennemis", et notre mission est bien comprise. Pour cette raison, nous disposons d'une liberté de circulation dans le centre, que ce soit dans les zones de vie ou dans les bureaux de police. La majorité des informations relatives aux retenus nous sont fournies sans trop de problème. Nous disposons du dossier de chaque retenu lors de son arrivée, ce qui nous permet de connaître la procédure administrative qui les concerne en amont. Nous n'avons toutefois pas accès à la procédure judiciaire.

Enfin, nous est fournie, deux fois par jour, une fiche de situation, qui nous permet de connaître le nom des retenus présents au centre, ainsi que les déplacements ou les départs dont ils peuvent faire l'objet.

Les autres intervenants

L'OFII

Les intervenants de l'OFII continuent d'essayer d'assurer tant bien que mal leur mission d'accompagnement des

retenus dans le centre. Malheureusement, compte tenu de la mauvaise volonté de leur responsable hiérarchique, les intervenants rencontrent toujours des problèmes pour assurer cette mission. Leur travail se limite donc à des prestations de service (vente de cartes téléphoniques, cigarettes, etc.) et à la gestion de questions d'ordre matériel (récupération des bagages, écrivain public, retrait et change d'argent).

SERVICE MÉDICAL

Durant les derniers mois de l'année, les infirmiers du service médical nous ont semblé épuisés par leur travail.

Tout comme les intervenants de La Cimade, les infirmiers sont en présence permanente des personnes retenues et donnent le maximum de leur énergie pour les aider. Ils sont cependant confrontés à un fonctionnement qui n'est pas toujours satisfaisant : les deux médecins affectés au CRA ne sont pas présents tous les jours, ni toute la journée. Pendant les vacances, il n'est pas rare qu'il n'y ait pas de médecin pendant plusieurs jours de suite. Parfois, les infirmiers voient jusqu'à une quinzaine de personnes par jour, pour lesquelles ils ne peuvent rien faire tant qu'elles n'ont pas rencontré le médecin.

Par ailleurs, il semble qu'ils ne se sentent pas soutenus par leur hiérarchie, peu à l'écoute de leurs revendications.

Éléments Statistiques

Renseignements généraux

Total des retenus depuis le 1^{er} janvier : 2305

Nationalité	Nombre	%
ALGÉRIE	315	13,74%
TUNISIE	265	11,56%
MAROC	248	10,82%
TURQUIE	178	7,76%
KOSOVO	166	7,24%
ALBANIE	134	5,84%
SÉNÉGAL	69	3,01%
CAMEROUN	62	2,70%
ROUMANIE	50	2,18%
MOLDAVIE	46	2,01%
GÉORGIE	41	1,79%
CHINE	39	1,70%
NIGERIA	35	1,53%
SERBIE	33	1,44%
GUINÉE	32	1,40%
BRÉSIL	28	1,22%
PAKISTAN	27	1,18%
EGYPTE	27	1,18%
COTE D'IVOIRE	24	1,05%
AUTRES NATIONALITÉS	474	20,67%
TOTAL	2293	100,00%

Mesure	Nombre	%
APRF	1615	70,43%
OQTF	314	13,69%
READ	209	9,11%
ITF	116	5,06%
	30	1,31%
AME	5	0,22%
APE	4	0,17%
TOTAL	2293	100,00%

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUÉ	1103	48,10%
RÉADMIS SIMPLE	267	11,64%
ASSIGNÉ TGI	142	6,19%
LIBÉRÉ PREF	134	5,84%
RÉADMIS DUBLIN	133	5,80%
LIBÉRÉ TA	122	5,32%
LIBÉRÉ TGI	108	4,71%
LIBÉRÉ FIN RETENTION	100	4,36%
INCONNU	69	3,01%
TRANSFÉRÉ	35	1,53%
DÉFÉRÉ	18	0,78%
RAISON MÉDICALE	18	0,78%
LIBÉRÉ CA	8	0,35%
HOSPITALISÉ	7	0,31%
ASSIGNÉ CA	7	0,31%
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	5	0,22%
REFUS EMBARQUEMENT	5	0,22%
LIBÉRÉ MI	5	0,22%
ASSIGNÉ ADMIN	2	0,09%
ASSIGNÉ	2	0,09%
LIBÉRÉ ARTICLE 13	1	0,04%
FUITE	1	0,04%
REFUS CDT BORD	1	0,04%
TOTAL	2293	100,00%

Résultat Recours TA	Nombre
CONFIRMÉ	436
ANNULÉ	115
INCONNU	55
ANNULATION DESTINATION	4
INFIRMÉ	1
TOTAL	611

Commentaires sur les chiffres

LES RÉADMISSIONS

En raison de sa situation géographique, l'une des particularités du CRA de Lyon est le nombre de personnes interpellées à la frontière. Un très grand nombre d'entre elles sont réadmissibles dans un autre État de l'espace Schengen. Ainsi, les réadmissions Schengen concernent près de 12% des personnes placées en rétention à Lyon. Pourtant, sur les 270 personnes qui ont été réadmissibles, seules 61 faisaient effectivement l'objet d'un arrêté de réadmission dit Schengen. Toutes les autres ont été réadmissibles alors qu'elles faisaient l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Les réadmissions Schengen concernent des personnes en situation régulière dans un autre État Schengen mais qui ne peuvent en apporter la preuve, ou qui ne se sont pas conformées aux règles du code des frontières, par exemple, parce que leur passeport ou leur titre de séjour n'étaient plus valable au moment du contrôle d'identité, ou parce qu'elles n'avaient pas d'attestation d'hébergement, ou encore parce qu'elles étaient en France depuis plus de 90 jours.

Elles concernent également les personnes en situation irrégulière, mais en instance de régularisation dans un autre pays de l'espace Schengen. Enfin, cela touche aussi des personnes qui proviennent d'un autre État Schengen, même si elles n'y sont pas régulières ni en instance de régularisation, mais dont on sait qu'il sera difficile de les renvoyer dans leur pays d'origine, par exemple.

Les réadmissions Schengen sont de plus en plus courantes. Cette mesure d'éloignement est en effet plus simple et moins onéreuse qu'une reconduite dans le pays d'origine.

En fin d'année, les préfectures frontalières (les plus concernées par les réadmissions) ont changé leur pratique : il était de plus en plus courant de voir des personnes placées sur la base d'un arrêté de remise aux autorités d'un État Schengen de mesure de réadmission Schengen, et non plus d'un APRF. Cela constitue une avancée certaine, car les personnes ne risquent plus d'être reconduites dans leur pays d'origine qui n'est pas visé par ce type de décisions.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Un autre élément marquant au centre de rétention de Lyon est le peu de libérations prononcées par le juge des libertés et de la détention. En effet, dans près de 85% des cas, celui-ci prononce des décisions de prolongation de rétention.

Sans remettre en cause le bien fondé des décisions de ce juge, il convient de signaler des différences notables entre les juges des libertés et de la détention de France. Le JLD de Lyon est très peu enclin à accueillir les nullités de procédure et refuse bien souvent les assignations à résidence. Par ailleurs, les audiences se déroulent dans un laps de temps très court. Quelques minutes à peine sont accordées à chaque dossier de retenu, ce qui nous semble révélateur du peu de cas qui peut être fait de la légalité de la procédure. Enfin, lorsque nous saisissons le juge d'une violation manifeste des libertés individuelles au cours de la rétention, en

vertu de l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui-ci ne donne aucune réponse à la requête. Une seule personne a été libérée sur la base de cette saisine, introduite par un avocat. Le JLD de Lyon continue d'être surnommé par l'ensemble des retenus depuis des années : « *Bonjour, quinze jours !* » (le juge prolongeant quasi systématiquement la rétention pour une durée de 15 jours).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Lyon se situe sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. C'est un ancien hôtel Formule 1 réaménagé.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative B.P. 106 69125 Lyon-Saint-Exupéry CEDEX (face à l'hôtel Kyriad)
Numéro de téléphone administratif du centre	04 72 22 70 49
Capacité de rétention	Depuis fin 2005 : 122
Nombre de bâtiment d'hébergement	3
Nombre de chambres	30 + 1 chambre d'isolement
Nombre de lits par chambre	4 (2 lits superposés)
Superficie des chambres	15 m ²
Nombre de douches	30
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	2 salles d'activités équipées d'un baby-foot + tables
Conditions d'accès	Libre en journée
Cour extérieure (description)	Deux cours : <ul style="list-style-type: none"> • une de 500 m² (gazonnée et dallée) avec 9 bancs et un baby-foot (divisée en 3 zones). • une 2^{ème} de 150 m² avec 3 tables de ping-pong et 10 bancs. • 8 cabines téléphoniques
Conditions d'accès	Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la réglementation en date du 24 avril 2001	Oui
Affichage/Traduction	Affichage en français, dans d'autres langues sur demande.
Nombre de cabines téléphoniques	8 cabines téléphoniques
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 72 23 81 37 04 72 23 87 35 04 72 23 86 42 04 72 23 83 75 04 72 23 81 03 04 72 23 82 69 04 72 23 83 55 04 72 23 82 63
Visites : jours et horaires	Tous les jours (même WE et jours fériés) de 9h à 11h30 et de 14h à 18h45
Accès au centre par transports en commun	Difficile (arrêt Satobus à un 1.5 km du CRA)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII - nombre d'agents	
Fonctions	Aide sociale, récupération des bagages, retrait et change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
La Cimade - nombre d'intervenants	4 à plein temps
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Commission droit des étrangers de Lyon
Si oui, numéro de téléphone	04 72 60 60 00
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Entretien assuré par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Restauration : repas fournis par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Repas préparés par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Entretien et hygiène des locaux assurés par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Brosse à dent, shampooing, savon liquide, peigne, brosse, mouchoirs, dentifrice liquide
Disponibles auprès de la PAF	Rasoir, mousse à raser, coupe-ongles
Délivré par	EXPRIMM
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui

MARSEILLE-LE-CANET

Ce rapport annuel est le dernier d'une période de 25 années où Laurence, Christine, Nicole, Yarmila, Frédéric, Saïd, Hervé, Thierry, Jackie, Birgit, Sophie et Yassin ont assuré, au nom de La Cimade, la défense des étrangers enfermés dans les centres de rétention administrative (CRA) de Marseille.

C'est donc l'occasion de rappeler les éléments marquants d'une longue histoire avant d'exposer, les données essentielles de 2009 au regard des années précédentes.

45 années de rétention à Marseille

DU HANGAR N° 3 DU PORT D'ARENÇ...

Depuis 1964, le hangar d'Arrenc a été utilisé pour y placer les étrangers en instance d'éloignement. Des milliers d'hommes et de femmes ont connu l'univers inhumain de la rétention administrative, avec son lot d'humiliations quotidiennes, ses violences psychologiques et parfois physiques, avant d'être expulsés de France.

La première affaire a éclaté publiquement le 18 avril 1975. Il aura fallu la disparition d'un pêcheur marocain suite à sa convocation à l'Hôtel de police, pour que les recherches de ses camarades les conduisent jusqu'au hangar n°3 du port d'Arrenc. Malgré le scandale de sa découverte, les nombreuses manifestations de protestations et les témoignages de personnes retenues, le centre d'Arrenc continuera de fonctionner dans des conditions d'hébergement épouvantables et ce en toute illégalité, jusqu'à son officialisation en 1985.

Epinglé régulièrement ensuite par différents rapports commandés ou non par les pouvoirs publics, malgré de nombreuses interventions de La Cimade depuis 1985, ce n'est qu'en l'an 2000 que le CRA fera l'objet de quelques travaux de rénovation.

Ainsi, pour la première fois de sa longue et sombre histoire, le centre a ouvert ses portes à la presse au mois de juillet 2001. Une visite guidée a été organisée au pied levé pour montrer les « améliorations considérables qui y ont été apportées » et surtout, selon le sous-préfet, pour « tordre le coup à une certaine mythologie ».

Cette ouverture inédite est intervenue après qu'un rapport du Comité européen contre la torture du Conseil de l'Europe ait attribué au centre d'Arrenc la palme pour les conditions de rétention les plus sordides. Ce rapport dénonçait des chambres et séjours sales, dégradés et mal entretenus, des

sanitaires crasseux et insalubres, des personnes maintenues dans des chambres mal aérées, mal éclairées, sans aucune forme d'activité. Trois millions de francs ont été consacrés aux travaux d'Arrenc. Cet investissement n'a pourtant pas changé grand chose à la situation des retenus. On a constaté que ce sont la sécurité et le contrôle qui avaient été privilégiés. Les quelques coups de peinture deci delà ne pouvaient effacer la vétusté des lieux et leur inadaptation à l'accueil et à l'hébergement de personnes.

Le CRA d'Arrenc a donc continué à fonctionner dans des conditions déplorables pendant encore plusieurs années.

Puis, dans le but d'héberger une vingtaine de personnes supplémentaires, des travaux de rénovation et d'aménagement ont été entrepris au mois de mai 2004 ; ceci a permis à La Cimade, après dix-neuf années de bagarre avec les autorités, de signaler pour la première fois dans son rapport de fin d'année que : « des vraies améliorations matérielles ont été apportées pour un hébergement dans des locaux propres, bien chauffés en hiver et climatisés en été, avec des sanitaires qui fonctionnent ».

... AU CRA DU CANET

Le 6 juin 2006, le hangar n°3 du port d'Arrenc s'est vidé de ses soixante étrangers en instance de "reconduite à la frontière" avec tous les personnels et matériels que leur surveillance et leur entretien exigeaient. Hommes, femmes, armes et bagages ont été transférés à deux kilomètres de là, dans le quartier du Canet, dans une sorte de bunker aux peintures à peine sèches. Fini le bricolage et l'artisanat, on était passé au stade industriel.

Ainsi, les capacités ont plus que doublé : 138 lits en CRA, dont 20 places pour les familles avec enfants. Vidéo-surveillance et serrures électroniques généralisées, trois blocs sur deux niveaux avec pour chaque bloc une cour de promenade, des salles "télévision" et de séjour. Libre circulation dans chaque bloc et libre accès à la cour de promenade... heureusement prévu car au milieu de tout ce béton, les téléphones portables ne fonctionnent pas et il faut sortir dans la cour pour téléphoner et recevoir des appels. Normes "hôtelières" pour l'hébergement, chambre à deux lits avec douche et W.C. turc, minimaliste mais correct.

Les architectes ont pensé aux enfants : dans le bloc famille, un couloir plus large qu'ailleurs est prévu pour l'épanouissement et les jeux des enfants pendant les longues journées d'hiver. Dans la cour de promenade des familles - en réalité une terrasse -, des jeux sont prévus pour le plein air. Pour les tous petits, une nurserie avec son équipement.

Si les conditions d'hébergement des étrangers sont effectivement meilleures qu'à Arrenc, ce centre, qui ressemble plus à une prison de haute sécurité, a entraîné une forme de déshumanisation et une nette séparation entre les étrangers et les divers services intervenants.

Pour éviter des escortes quotidiennes au palais de justice, une salle d'audience, aménagée à l'intérieur même du CRA, a été étreignée le lundi 4 septembre 2006.

Cette situation a été contestée par La Cimade et les avocats. Ceux-ci ont refusé de boycotter les audiences comme ce fut le cas à Toulouse ; au contraire, ils sont venus très nombreux tous les jours pour défendre les étrangers et mener dans le même temps la bataille juridique contre les audiences délocalisées. Le Syndicat des avocats de France (SAF) et le bâtonnier de Marseille sont également venus protester contre la délocalisation des audiences.

Mais les magistrats du tribunal de grande instance ont rejeté tous les arguments, à l'exception de deux points. L'interdiction pour les policiers de procéder au contrôle de l'identité des personnes qui viennent assister à l'audience et l'accès du public sans devoir passer par le bâtiment de la rétention.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a, elle, estimé la procédure régulière, arguant que : « *le fait que la salle d'audience dépende d'un ensemble immobilier plus vaste dont la gestion dépend du ministère de l'Intérieur n'affecte en rien l'indépendance de la justice.* »

Une commission d'avocats, soutenue par le barreau de Marseille, le SAF et le Conseil national des barreaux, avaient fait appel puis s'était pourvu en cassation. Le 15 avril 2008, dans trois arrêts, la Cour de cassation leur a donné raison en observant que les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD) se tenaient dans l'enceinte du CRA et non "à proximité" comme le veut la loi.

Le lendemain, une simple affiche, placardée sur les grilles du CRA, indiquait : « *Désormais les audiences se tiendront au palais de justice.* »

Mais c'était sans compter sur l'acharnement de l'administration ; après un retour de quelques mois au Palais, une autre salle d'audience, installée à quelques pas du CRA, est entrée en service le 2 mars 2009.

L'industrialisation, dénoncée en 2006, s'est confirmée et amplifiée tout au long des années suivantes avec son cortège de drames humains et familiaux, de tentatives de suicide, d'autoutilisations, de placements d'étrangers malades, de pères d'enfants français, de conjoints de Français, de doubles peines. L'absurdité des placements en rétention à répétition des mêmes personnes s'est perpétuée. Faire du chiffre !

L'inhumanité des préfets a même atteint son paroxysme lorsqu'en 2007 une mère et son bébé de quatre mois, puis deux autres familles avec enfants ont été emprisonnés au centre de rétention. En 2009, d'autres enfants ont subi l'enfermement à leur tour.

Alors qu'à la fin de l'année 2006, un jeune kurde s'est suicidé dans sa chambre, que les médecins du CRA ont dénoncé 37 tentatives de suicide au cours de l'année 2007, les préfetures ont continué à placer en rétention un nombre très important d'étrangers souffrant de pathologies lourdes ou de problèmes psychologiques, voire psychiatriques.

De plus en plus d'étrangers retenus sont isolés et fortement précarisés, malgré leur présence en France depuis plusieurs années ; leur placement en rétention les expose à une

détérioration de leur santé mentale et accroît les risques de tentative de suicide.

La police du CRA est particulièrement démunie face à ces personnes ; le recours trop fréquent à la mise en cellule d'isolement (mesure disciplinaire) n'est pas du tout adapté et ne fait qu'amplifier un état d'anxiété, déjà très prégnant dans l'enfermement.

Les faits marquants de 2009 en rétrospective[1]

Le nombre de personnes retenues a été plus faible que celui des deux années précédentes tandis que le nombre d'étrangers effectivement renvoyés hors de l'espace Schengen est en diminution.

Il en résulte un taux de "reconduite" effective qui atteint, après baisse continue depuis quatre ans, son niveau le plus bas enregistré à Marseille depuis 1984 (cf. *Tableau. 1*).

Inversement, la durée moyenne de l'enfermement augmente constamment, notamment depuis la loi du 26 novembre 2003[2] (cf. *Tableau. 2*).

Ce phénomène résulte de deux pratiques de l'administration qui constituent un détournement avéré de l'objet de la rétention administrative[3] :

- d'une part, une proportion croissante d'étrangers ne sont libérés qu'au terme de la durée maximum de rétention bien que l'administration sache bien avant qu'elle ne pourra exécuter sa décision de "reconduite" (cf. *Tableau. 3*) ;
- d'autre part, les "reconduites" interviennent après une durée d'enfermement de plus en plus longue, l'administration prenant tout le temps accordé par le juge des libertés et de la détention (JLD) pour exécuter plus lentement les mêmes opérations qu'avant la loi du 26 novembre 2003.

Parmi les principaux motifs de libération, les décisions de justice[4] et de l'administration interviennent une fois sur quatre (cf. *Tableau. 4*).

Cette proportion est un indicateur (alarmant) de l'arbitraire qui préside aux décisions initiales de placements en rétention par les préfetures. Ces décisions sont ensuite infirmées en nombre non négligeable par les juridictions judiciaires ou administratives. Afin d'éviter la censure des magistrats, l'administration préfère parfois remettre en liberté les étrangers.

Au final

L'année 2009 s'inscrit dans une tendance qui semble bien établie, à savoir un "rendement" décroissant[5] du système de "reconduite" des étrangers indésirables du point de vue de l'administration et le détournement illégitime de ce système vers une fin punitive : priver les étrangers le plus longtemps possible de leur liberté d'aller et venir.

Ce constat apporte un démenti patent à l'argumentation déployée par les pouvoirs publics (en France et dans l'Union européenne) pour prolonger la durée légale maximum de placement en rétention.

Au delà, il souligne, si besoin était, la stupidité inhumaine de l'enfermement et du système de "reconduite" des étrangers indésirables par les pouvoirs publics.

Éléments statistiques entre le 01/01/2009 et le 31/12/2009

Nombre de personnes concernées : 2510
âge moyen : 31 ans
Femmes : 69
Hommes : 2441
Durée moyenne de rétention : 11,8 jours
2317 personnes rencontrées par La Cimade

LISTE DES MESURES

Indéterminé	3
AME	10
APE	70
APRF	1976
ITF	134
OQTF	233
READ	80
SIS	4

DÉPARTEMENT DE PROVENANCE

13 BOUCHES-DU-RHÔNE	1572
83 VAR	445
84 VAUCLUSE	192
2A CORSE DU SUD	92
2B HAUTE-CORSE	53
05 HAUTES-ALPES	33
06 ALPES-MARITIMES	30
04 ALPES DE HTE PROVENCE	24
AUTRES DÉPARTEMENTS	69

LISTE DES DESTINATIONS

INDETERMINÉ	2
ASSIGNÉ ADMIN	4
ASSIGNÉ CA	24
ASSIGNÉ TGI	136
DÉFÉRÉ	83
EMBARQUÉ	831
FUITE	12
HOSPITALISÉ	1
LIBÉRÉ ARTICLE 13	3
LIBÉRÉ CA	47
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	763
LIBÉRÉ PRÉF	175
LIBÉRÉ TA	48
LIBÉRÉ TGI	166

RAISON MÉDICALE	15
RÉADMIS DUBLIN	14
RÉADMIS SIMPLE	121
REFUS CDT BORD	1
REFUS EMBARQUEMENT	62
TRANSFÉRÉ	2

DÉCISIONS JLD

ASSIGNÉ	137
LIBÉRÉ	170
MAINTENU	2124

NATIONALITÉS

	Nombre
TUNISIE	686
ALGÉRIE	594
MAROC	481
TURQUIE	221
PALESTINE	68
IRAQ	53
SÉNÉGAL	40
ÉGYPTE	38
COMORES	32
CHINE	22
SERBIE	22
ROUMANIE	21
AFGHANISTAN	18
ARMÉNIE	16
CAP-VERT	15
PHILIPPINES	13
ALBANIE	10
COTE D'IVOIRE	9
RUSSIE	9
NIGERIA	8
SYRIE	8
BOSNIE-HERZÉGOVINE	7
GHANA	7
MAURITANIE	7
CAMEROUN	6
CROATIE	6
THAÏLANDE	6
UKRAINE	6
VIET NAM	6
EQUATEUR	4
KOSOVO	4
PAKISTAN	4
PORTUGAL	4
CONGO	3
GUINÉE	3
INDE	3

MADAGASCAR	3	GABON	1
MALI	3	GÉORGIE	1
SIERRA LEONE	3	HONGRIE	1
AZERBAÏDJAN	2	IRAN	1
BULGARIE	2	JAMAÏQUE	1
GAMBIE	2	LIBAN	1
LIBERIA	2	MALAISIE	1
LIBYE	2	MAURICE	1
MACÉDOINE	2	MOLDAVIE	1
SOUDAN	2	MONTENEGRO	1
ALLEMAGNE	1	NIGER	1
BANGLADESH	1	PAYS-BAS	1
BRÉSIL	1	REP. DOMINICAINE	1
BURUNDI	1	SRI LANKA	1
CENTRAFRIQUE	1	TCHAD	1
CHILI	1	TOGO	1
ESPAGNE	1	URUGUAY	1
ÉTATS-UNIS	1	INDÉTERMINÉ	1
ETHIOPIE	1		

Annexe 1

TABLEAUX STATISTIQUES

En baisse

Tableau.1 - Effectifs et efficence en baisse

	2006	2007	2008	2009
ENSEMBLE DES RETENUS	2 367	3 132	2 871	2 510
DONT RENVOYÉS (HORS SCHENGEN)	1 183	1 310	1 066	814
EN %	50.0%	41.8%	37.1%	32.4%

En hausse

Tableau.2 Durée moyenne de l'enfermement (en jours)

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ensemble DES RETENUS	3.5	4.3	4.9	8.1	9.0	9.6	10.7	11.8	12.3
DONT RENVOYÉS (hors Schengen)	3.1	3.6	4.6	9.2	9.4	9.0	10.8	11.8	12.3

Tableau.4 – Décisions de cessation de l'enfermement

	2006	2007	2008	2009
LIBÉRÉ OU ASSIGNÉ À RÉSIDENCE	631	830	703	603
PAR LA JUSTICE	406	635	539	424
PAR L'ADMINISTRATION	225	195	164	179
EN % DU TOTAL DES RETENUS				
LIBÉRÉ OU ASSIGNÉ À RÉSIDENCE	27%	27%	24%	24,00%
PAR LA JUSTICE	17%	20%	19%	17,00%
PAR L'ADMINISTRATION	10%	6%	6%	7,00%

- [1] Les données numériques à l'appui sont rassemblées dans des tableaux en annexe 1 signalés par leur numéro (T.n)
- [2] La rétention est passée de 12 à 32 jours.
- [3] Dans l'esprit du législateur qui l'a instaurée en 1981 : « *Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui ...* »
Ordonnance du 2 novembre 1945, art.35 bis
Article L.554-1 du CESEDA « *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* »
- [4] Tribunal de grande instance de Marseille, Cour d'appel d'Aix-en-Provence et tribunal administratif de Marseille
- [5] En référence à la politique du chiffre et l'industrialisation des reconduites

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé dans le quartier du Canet, le CRA est un bâtiment relativement neuf (2006), conçu pour la rétention sur un terrain appartenant à la PAF. A côté du CRA et dans la même enceinte, la PAF a construit ses bureaux. L'intérieur du CRA est composé de cinq lieux d'hébergement et des bâtiments administratifs. Il est à noter la présence d'une zone d'attente de 34 places (17 places femmes et 17 places hommes).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures - 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 61 78/83
Capacité de rétention	Début 2008 : 134 Fin 2008 : 114
Nombre de bâtiments d'hébergement	5
Nombre de chambres	69
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Salle de télévision, salle de jeu (sans jeu), salle de détente et cour de promenade.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 22h30
Cour extérieure (description)	Surface rectangulaire goudronnée couverte d'un grillage. Prise pour recharger les téléphones. 2 bancs.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en arabe
Nombre de cabines téléphoniques	10
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 91 81 34 17 – 04 91 42 34 86 04 91 63 13 05 – 04 91 81 17 58 04 91 81 39 54 – 04 91 67 41 56 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 67 94 06 – 04 91 21 53 12
Visites : jours et horaires	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h30 à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Métro et bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandante Leclerc de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	Selon départements, PAF, gendarmerie, CRS, Police nationale
Gestion des éloignements	PAF
Ministère de la justice – nombre d'agents	Non
Fonctions	
OFII – nombre d'agents	2
Fonctions	Écoute, récupération des bagages change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins vacataires, 3 infirmières et une secrétaire
Hôpital conventionné	Hôpital Nord
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	04 91 15 31 33
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Entreprise privée GTM Ms
Renouvellement	Au 3 ^e jour
Entretien assuré par	GTM Ms
Restauration : repas fournis par	GTM Ms
Repas préparés par	Plats réchauffés par GTM Ms
Entretien et hygiène des locaux assurés par	GTM Ms
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Kit arrivant : peigne, brosse à dent, dentifrice, savon liquide, shampoing
Délivré par	GTM Ms
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GTM Ms
Fréquence	Tous les 3 jours
Existence d'un vestiaire	Oui

MESNIL-AMELOT

Conditions matérielles de rétention

FERMETURE PARTIELLE DU CENTRE

Suite à un incendie, le bâtiment 4 a été fermé quelques semaines en juillet. La grande salle de détente et de loisirs a également été fermée pendant plus de deux mois cet été pour travaux. Les retenus devaient donc se contenter des petites salles "télé" existantes dans chaque bâtiment.

Par ailleurs, suite aux premières apparitions de la grippe A, deux bâtiments (1 et 6) ont été fermés pour mettre en quarantaine les retenus malades. À l'heure actuelle, un bâtiment est toujours bloqué pour les personnes porteuses du virus de la grippe A, l'autre pour travaux. Les retenus qui y ont été placés ne pouvaient pas circuler librement dans le centre, ils devaient demander aux gendarmes de les escorter vers les différents intervenants. Nous avons pu nous rendre dans leurs chambres et avoir des entretiens confidentiels. Pour prévenir toute épidémie, la capacité du centre a ainsi été limitée à 100 places la majeure partie du dernier trimestre.

TENSIONS, RÉVOLTES, GRÈVES, PÉTITIONS

Cette année encore nous avons connu plusieurs mouvements de grèves, pétitions et manifestations de la part des retenus, ainsi que deux manifestations à l'extérieur du CRA organisées par des soutiens. Ils contestaient les expulsions et dénonçaient les conditions matérielles de rétention, l'absence d'examen individuel de leur situation, les violences subies lors de tentatives d'embarquement ou l'absence d'information sur leur "destin". C'est lors d'une de ces "révoltes" que des incendies se sont déclarés en janvier 2009 dans le bâtiment 3 et en juillet dans le bâtiment 4.

Conditions d'exercice des droits

ATTEINTES AU DROIT D'ASILE

Récurrentes cette année encore, les atteintes au droit d'asile commises par les préfectures ou parfois par l'Ofpra lui-même, n'ont que très rarement été sanctionnées par le tribunal administratif. Ces violations furent constituées des faits suivants :

- Transmission de dossiers de demande d'asile au consulat par les préfectures, alors que la demande d'asile est protégée par le principe de confidentialité. Ainsi, lors de son entretien au consulat de Tunisie, Monsieur A. s'aperçoit que le consul a en sa possession le procès verbal d'audition où est mentionné qu'il a quitté Redeyef en raison des persécutions de la police à l'encontre des manifestants. De même pour un Nigérian, dont le consul a eu connaissance de l'intégralité du récit de demande d'asile.

- Présentation au consulat alors qu'une demande d'asile est pendante. Ce fut le cas notamment de six des Afghans retenus au Mesnil-Amelot suite à la "rafle" dans le Calaisis.
- Placement fréquent de primo-arrivants. Des personnes ont été placées en rétention alors qu'elles prouvaient avoir entamé les démarches nécessaires pour déposer une demande d'asile avant leur arrestation (domiciliation ou première présentation en préfecture). Un seul d'entre eux, M. T., Soudanais, a obtenu le statut de réfugié au centre. D'autres ont parfois refusé de déposer leur demande d'asile au centre, craignant qu'elle ne soit transmise à leur consulat. Régulièrement saisi pour sanctionner ces atteintes manifestes au droit d'asile, le tribunal administratif a quasiment systématiquement rejeté ces recours.
- Placement d'un demandeur d'asile. À sa sortie de prison, M. C. est placé en rétention alors que sa demande d'asile est toujours à l'étude. Après confirmation par l'Ofpra, il a été libéré par la préfecture.
- Quand l'Ofpra ne respecte pas la confidentialité de la demande. Il est arrivé à deux reprises que l'office lui-même porte atteinte au droit d'asile. En effet, s'apercevant que les demandes d'asiles relevaient d'un premier examen (et non pas d'un réexamen), l'office a adressé un courrier à l'attention du "Directeur du CRA", lui demandant d'inviter l'intéressé à remplir le formulaire approprié et ajoutant : *"afin de faciliter cette démarche, je vous adresse, ci-joint, la copie des déclarations de monsieur S., figurant sur le formulaire que vous m'avez adressé"*.

Éléments statistiques

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nombre total de retenus	3594
Âge moyen	33 ans
Nombre de mineurs	2
Temps moyen en LRA	1,7 jours
Durée moyenne de rétention	12 jours

NOMBRE DE PERSONNES PLACÉES EN RÉTENTION AU MESNIL-AMELOT

Mois	Nombre
JANVIER	297
FÉVRIER	284
MARS	333
AVRIL	342

MAI	307
JUIN	354
JUILLET	277
AOÛT	319
SEPTEMBRE	339
OCTOBRE	343
NOVEMBRE	192
DÉCEMBRE	207
TOTAL	3594

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre
APRF	2825
OQTF	360
ITF	314
READ	42
NSP	28
APE	16
AME	9
TOTAL	3594

DESTIN DES RETENUS

Destin précis	Nombre
EMBARQUÉ	913
LIBÉRÉ PREF	667
LIBÉRÉ FIN RETENTION	494
LIBÉRÉ TGI	407
LIBÉRÉ CA	390
NSP	124
LIBÉRÉ TA	145
DEFÉRÉ	113
ASSIGNÉ TGI	98
ASSIGNÉ CA	88
RAISON MÉDICALE	77
REFUS EMBARQUEMENT	293 au total, 29 en tant que destin final
LIBÉRÉ ARTICLE 13	10
RÉADMIS SIMPLE	5
ASSIGNÉ ADMIN	5
ASSIGNÉ	5
LIBÉRÉ MI	4
RÉADMIS DUBLIN	2
TRANSFÉRÉ	18
TOTAL	3594

LES NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre
ALGÉRIE	512
MALI	245
MAROC	244
TUNISIE	233
TURQUIE	224
EGYPTE	200
CONGO RDC	143
PAKISTAN	142
CHINE	128
MOLDAVIE	93
INDE	91
SÉNÉGAL	83
COTE D'IVOIRE	81
BRÉSIL	79
CONGO	72
ROUMANIE	69
CAMEROUN	61
CAP-VERT	58
HAÏTI	50
SERBIE	39
MAURITANIE	36
GÉORGIE	35
GUINÉE	32
ANGOLA	32
AFGHANISTAN	32
UKRAINE	30
IRAK	26
Autres nationalités	524
TOTAL	3594

Cette année, la France et d'autres pays de l'Union européenne ont affrété au moins 11 vols communautaires, expulsant collectivement des dizaines d'étrangers. Les expulsions collectives sont pourtant interdites par la Charte de l'Union Européenne.

Concernant les demandes d'asile, nous observons un très net recul du taux d'obtention du statut de réfugié : sur 299 demandes, un seul statut a été accordé. L'application systématique de la procédure prioritaire (qui enjoint aux demandeurs d'asile d'exprimer leurs craintes en cas de renvoi en cinq jours, sans l'aide d'interprète) montre clairement ses limites.

Cette année encore, nous observons un taux de reconduite effective très bas (autour de 25%, contre 50% en 2005). Si nous nous réjouissons que peu de personnes soient finalement renvoyées à destination de leurs pays d'origine, ce chiffre illustre les limites de cette politique d'expulsion massive, qui aura eu pour effet de priver de liberté 3452

personnes, sans que, pour les trois quarts d'entre elles, cet enfermement n'aboutisse à l'objectif affiché par le gouvernement. Au delà d'un gaspillage conséquent des deniers publics, cette politique a exposé, au Mesnil-Amelot, 3452 personnes au stress de l'enfermement et à la crainte quotidienne d'une expulsion.

Commentaires de deux aspects particuliers

1 / PRATIQUES DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES :

Plusieurs éléments, faits et pratiques devant les juridictions judiciaires - notamment devant le JLD de Meaux - ont particulièrement attiré notre attention cette année.

- **Absence de contrôle de l'effectivité des droits par le JLD de Meaux :** citons ainsi le cas de Marcel C., qui saisit le JLD car, étant hospitalisé durant deux journées, il n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits (notamment celui de faire appel). Le JLD de Meaux rejette sa demande, estimant que sa situation personnelle ne lui permettait de toute façon pas d'avoir un droit au séjour, entraînant une confusion des rôles parfaitement irrégulière.

- **Absence de convocation à la cour d'appel :** il est arrivé que des retenus ne soient pas convoqués devant la cour d'appel (CA) dans les 48h ainsi que le prévoit l'article R 552-15 alinéa 4 du CESEDA et que ceci ne soit pas sanctionné par les tribunaux. Monsieur N. lui, n'a jamais été convoqué à la CA de Versailles suite à l'appel qu'il a formé. Saisis de cette situation particulièrement grave, le JLD de Meaux puis la cour d'appel de Paris ont estimé ne pas devoir la sanctionner et ont ordonné le maintien en rétention de Monsieur N.

- **Audiences fleuves...** : lundi 20 juillet, la cour d'appel de Paris doit examiner 26 dossiers. L'audience se termine vers 05h du matin le 21 juillet, bien que les décisions soient notifiées le 20. Les cinq retenus du Mesnil-Amelot reviennent au centre vers 06h le 21 juillet. Ils saisissent le JLD en urgence pour constater l'irrégularité de la procédure. Le JLD de Meaux rejette les requêtes, il n'estime pas qu'une journée et une nuit d'attente aient porté préjudice aux retenus. Bien qu'ils aient une chance de voir leur requête aboutir en appel, ces cinq messieurs renoncent tous à faire appel, quelque peu échaudés par leur première expérience. Cet incident nous fait craindre une forte possibilité de désorganisation des instances judiciaires (TA de Melun, TGI de Meaux, CA de Paris), lorsque le village du Mesnil-Amelot "accueillera" 380 retenus...

- **Absence de publicité des débats :** Dans la semaine du 3 août, plusieurs décisions des JLD du TGI de Meaux et de la cour d'appel de Paris mentionnent des soucis d'effectifs pour cause de vacances et la mise en place d'un "service allégé". Ces aménagements entraînent notamment un problème d'accès du public aux audiences. Le JLD de

Meaux rejette le moyen tiré de l'absence de publicité des débats en invoquant les nécessités de sécurité eu égard au service "allégé". Plusieurs personnes concernées font appel, mais la cour confirme malgré tout les décisions du juge des libertés et de la détention de Meaux.

- **Absence de retranscription des débats devant le JLD de Meaux :** De nombreuses personnes reviennent du TGI de Meaux avec des ordonnances ne faisant mention d'aucun moyen de nullité (ce qui les empêche de faire appel), mais affirment que l'avocat de permanence a pourtant soulevé des moyens de nullité. Contactés, les avocats confirment avoir soulevé des erreurs de procédure, sans que cela ne soit mentionné dans la décision. C'est un problème récurrent qui porte gravement atteinte aux droits des personnes, qui ont ainsi privées de la possibilité de faire appel. Averti de ce problème, le greffe du JLD refuse de remettre systématiquement aux retenus les procès verbaux (PV) d'audition, dans lesquels tous les débats sont retranscrits. Ils nous ont faxé quelques PV, mais dans d'autres cas, nous ont simplement indiqué que le PV d'audition ne faisait lui non plus aucune mention de moyens de nullité et qu'il n'était donc pas nécessaire de le transmettre.

2/ UNE NOUVEAUTÉ AU MESNIL-AMELOT : DÉPÔTS DE PLAINTES CONTRE LES RETENUS

Par les gendarmes

Lors de la semaine du 24 août 2009, des gendarmes ont porté plainte contre deux retenus pour insultes et menaces de mort. L'un d'eux a été déféré et a été condamné à un mois de prison, le second a été relaxé. Un appel a été formé contre cette relaxe.

Le chef de centre a par ailleurs porté plainte contre un retenu pour exhibition sexuelle (il avait commencé à se masturber dans le fourgon de l'escorte). Il a été placé en garde-à-vue le 15 septembre et a finalement été condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis.

Par un magistrat

Lors d'une audience au TGI, un retenu s'est énervé de manière générale contre le système judiciaire. Il ne semblerait pas qu'il s'en soit pris directement au juge. Pourtant celui-ci a porté plainte pour outrage à magistrat. La PAF l'a extrait du centre de rétention pour l'auditionner. Il n'a pas été poursuivi et a fait l'objet d'un rappel à la loi.

histoires de rétention / témoignages

“PING-PONG FRANCE-ALGÉRIE”

M. B. est l'une des victimes trop nombreuses du jeu de "ping-pong" entre la France et l'Algérie. Sa situation est emblématique de la réalité inacceptable de pratiques consulaires douteuses et d'une logique du chiffre poussée à l'absurdité.

Monsieur B. a été placé en rétention à Vincennes en 2006. Il n'a alors pas été reconnu par les autorités consulaires de son pays, le Maroc, faute de document d'état civil. Il a en revanche été reconnu par le consulat d'Algérie, puis expulsé vers ce pays bien qu'il ne soit pas Algérien. À son arrivée en Algérie, il a été mis en garde à vue (12 jours) puis en détention (2 mois et demi). À l'issue de son incarcération il a été expulsé sous escorte vers la France. Il a alors été incarcéré trois semaines à Marseille et condamné à deux mois de prison fin 2008 pour infraction à la législation sur les étrangers. Dès sa sortie de prison, il est renvoyé en Algérie, après s'être vu de nouveau délivrer un laissez-passer par les autorités algériennes. Arrivé en Algérie, il est encore une fois interpellé par la police qui l'accuse de s'être frauduleusement revendiqué de nationalité algérienne. Il est alors maintenu un mois et neuf jours en garde-à-vue à Oran, avant d'être de nouveau expulsé vers la France. Interpellé dès son arrivée à Orly, il est condamné à un mois de prison et placé en rétention au Mesnil-Amelot à sa sortie, en vue d'une nouvelle tentative d'expulsion. Un rendez-vous est déjà pris pour le consulat d'Algérie. M.B. demande l'annulation de ce rendez-vous pour rencontrer le consulat du Maroc. Cependant, la préfecture refuse cette demande, de crainte que le consulat du Maroc ne délivre pas de laissez-passer sans pièce d'identité. Sur nos conseils, M.B. écrit au consulat du Maroc pour prouver sa bonne foi. Il y explique tout son parcours.

« (...) Je me retrouve pris dans une situation inextricable, car on me demande de prouver que je suis bien Marocain avant de vous saisir, et en attendant, la préfecture continue à organiser une expulsion vers l'Algérie, bien que j'ai

été expulsé deux fois de ce pays, n'étant pas Algérien.

Je vous demande de m'aider.

Je risque d'être à nouveau renvoyé en Algérie, et incarcéré. C'est pourquoi je vous demande si vous pouvez contacter la préfecture du Val-de-Marne pour m'aider à sortir de ce cauchemar, en acceptant de me recevoir en rendez-vous. »
M. B. a été libéré par la préfecture, avant d'être de nouveau placé en CRA de Bobigny quelques mois après.

UNE DOUBLE PEINE BIEN RÉELLE / LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ

Au Mesnil-Amelot sont très régulièrement enfermés des étrangers sortant de prison frappés de double peine. Parmi tant d'autres, la situation de Monsieur B.

Monsieur B. est algérien, il est entré en France en 1996. Il s'est marié en 1996 avec une Française avec qui il a trois filles, françaises également. Il est condamné plusieurs fois pour infraction à la législation sur les stupéfiants. En 2004, un arrêté préfectoral d'expulsion (APE) est pris à son encontre, il est expulsé en Algérie. Son avocat obtient l'annulation de l'APE au tribunal. M. B. revient alors en France. La préfecture fait un appel, qu'elle gagne. Il est placé en rétention à Lyon en 2007, le JLD le libère. Puis il est à nouveau retenu, cette fois-ci au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Son avocate fait une demande d'abrogation de l'arrêté d'expulsion. Il est malgré tout expulsé le 12 mai 2009 à 8h00 ; les gendarmes sont venus le chercher à 04h du matin. Il avait déchiré son matelas et s'était caché dedans. Les gendarmes nous indiquent que l'embarquement a été tumultueux. Depuis sa séparation avec son épouse qui remonte à cinq ans, Monsieur B. vit en concubinage avec une autre personne, elle aussi française. Cette dernière sera poursuivie pour aide au séjour irrégulier, au seul motif qu'elle a hébergé son concubin.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ont été construits en 1995, spécifiquement pour le centre de rétention administrative, au bord des pistes de l'aéroport de Roissy. La gendarmerie a récupéré une partie des bâtiments auparavant utilisés pour la zone d'attente fin 2003.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1988 pour le premier centre 1995 pour le centre actuel
Adresse	1 rue Périchet - 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 48 16 20 00
Capacité de rétention	140
Nombre de bâtiments d'hébergement	6
Nombre de chambres	13 chambres par bâtiment
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	7 m ²
Nombre de douches	4 par bâtiment
Nombre de W.-C.	4 par bâtiment
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons, sandwiches, friandises
Monnayeur	Oui, en accès via l'OFII
Espace collectif : description	Une salle de télévision dans chaque bâtiment. Une salle de détente avec équipements de loisirs et un espace (à l'air libre) entre les bâtiments.
Conditions d'accès	Libre accès de 7h à 21h
Cour extérieure : description	L'espace entre les bâtiments ainsi que le "terrain de football"
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage / Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	En général 2 par bâtiment
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	- Bât 1 : 01 49 47 02 41 ou 42 - Bât 2 : 01 49 47 02 43 ou 44 ou 45 - Bât 3 : 01 49 47 60 60 ou 49 53 ou 02 84 - Bât 4 et 5 : 01 49 47 02 46 ou 47 ou 48 - Bât 6 : 01 49 47 02 49 ou 50
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de gendarmerie Emmanuel Bouche
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfectures concernées
Accueil retenu société GTM	1 gestionnaire - 7 agents
OFII - nombre d'agents	4 ETP, 1 ou 2 en permanence au centre
Fonctions	Ecoute, contact avec les familles, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	4 médecins en alternance, 1 psychiatre le mardi
nombre de médecins/d'infirmiers	et 5 infirmières. Présence quotidienne
Hôpital conventionné	Hôpital de Meaux (77)
La Cimade - nombre d'intervenants	7 (en alternance avec le centre de Bobigny jusqu'au 31 décembre 2009), 2 en permanence au centre.
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Pas de local particulier, c'est l'une des salles de visite
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Gendarmerie
Renouvellement	Tous les 7 jours
Entretien assuré par	TEP
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	TEP
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, savon, shampoing, dentifrice, brosse à dents, peigne, gel douche, papier toilette, mouchoir
Délivré par	Gendarmerie
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	TEP
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui pour les retenus indigents, géré par l'OFII

Conditions matérielles de rétention

Le centre de Metz n'a jamais atteint sa capacité maximum, ce qui a permis à l'un des bâtiments de la zone homme d'être utilisé pour isoler les personnes suspectées d'être porteuses du virus de la grippe A H1N1.

Toute l'année il y a eu des problèmes de défectuosité des allume-cigares

De nombreuses personnes retenues, malades, se sont plaintes :

- d'attendre dehors, sous la pluie et dans le froid, leur tour pour aller à l'infirmerie alors que celle-ci dispose d'une salle d'attente.
- de la présence des gendarmes la majeure partie du temps dans l'infirmerie lors de la prise des médicaments, interdisant de fait toute confidentialité.

Pour la sécurité des divers intervenants (OFII, Infirmerie, La Cimade, avocats), un microphone a été placé dans les bureaux et permet aux gendarmes de la vigie d'intervenir rapidement s'ils entendent quelque chose d'anormal. Ceci pose de sérieux problèmes car les gendarmes peuvent écouter les conversations dans chaque bureau via ce dispositif. Nous avons alerté, en vain, le chef de centre sur la question de la nécessaire confidentialité de nos entretiens.

L'accueil des familles est pris en compte avec des jeux prévus en extérieur pour les enfants (balançoire, toboggan...) mais un nourrisson de deux mois au centre n'a pas la possibilité d'être lavé faute de baignoire pour enfants. Dans l'ancienne structure, les membres du réseau RESF en avaient amené une pour permettre aux parents de pouvoir laver leur bébé. Nous rappelons une fois de plus que les enfants n'ont pas leur place dans ce type de lieu.

Conditions d'exercice des droits

Depuis l'ouverture de ce centre, l'infirmerie a mis en place un système d'accès indirect des retenus au service médical. Les personnes qui souhaitent voir le docteur doivent remplir un document en français dans lequel elles sont tenues d'expliquer ce dont elles souffrent et pourquoi elles sollicitent le médecin. Elles doivent déposer ce papier dans une boîte aux lettres placée au réfectoire et attendre de voir si elles sont convoquées ou non.

Cette pratique n'est observée dans aucun autre centre. Elle ne permet pas l'accès normal des retenus aux soins car ceux-ci doivent au préalable savoir écrire et s'exprimer en langue

française. En outre, ils ne sont pas tous en mesure de pouvoir décrire précisément par écrit les symptômes qui les frappent. De plus, elle pose de sérieux problèmes en cas d'urgence. Cette pratique est intolérable et inconciliable avec le droit le plus élémentaire d'accès aux soins.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La liste des retenus présents n'a jamais mentionné ni leur nationalité, ni les documents en leur possession, ni même la préfecture à l'origine du placement en rétention ou encore la langue utilisée dans la procédure malgré les nombreuses demandes faites au chef de centre avec à l'appui "des fiches de présences" des centres de Geispolsheim et de Lyon où ces éléments figurent.

Une des équipes de gendarmes mobiles a mis deux semaines à accepter de laisser circuler l'intervenante féminine sans l'escorter à chacune de ses entrées dans la zone de vie.

Les autres intervenants en rétention

Un nouveau médecin travaille au centre depuis fin 2009. Présenté par une infirmière, il n'a pas hésité à s'entretenir avec nous.

Les relations sont très bonnes avec le nouvel intervenant de l'OFII.

Par ailleurs, les relations avec le greffe du centre sont très bonnes avec un respect mutuel du travail de chacun.

Visites et événements particuliers

Suite à la campagne du réseau Migreurop, le CRA a reçu la visite de trois parlementaires européens au cours des mois de janvier à mars 2009. Notamment, les députés C. Boursier, N. Grisbek, et M.A. Isler Beguin ont visité le centre et pris connaissance de la réalité de la rétention.

-Au mois d'août, la juge des libertés et de la détention, Madame Dupuy, s'est également rendue au CRA et a d'ailleurs souhaité voir notre bureau et nous rencontrer.

Le CRA est régulièrement visité par des officiels de la gendarmerie.

Au mois de novembre, l'évêque du diocèse de Metz s'est rendu au CRA, mais nous ne l'avons pas rencontré.

Les 23 et 24 décembre, des membres du réseau RESF ont apporté des gâteaux aux retenus.

Éléments statistiques

1188 personnes au total ont été placées au centre de rétention de Metz sur la période du 12 janvier (date de l'ouverture du nouveau centre) au 31 décembre 2009.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
APRF	742	62,4
OQTF	170	14,3
READ	239	20,1
ITF	21	1,8
AME-APE	2	0,2
Inconnue	14	1,2

Les APRF sont les mesures d'éloignement les plus répandues, notamment parce que les personnes arrêtées sont généralement en transit dans la région et sont donc inconnues des services interpellateurs.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les 1188 hommes et femmes se répartissent de la sorte :

Mois	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Nombre de personnes	63	113	125	82	109	102	98	77	122	104	110	83

185 femmes ont été retenues, ce qui représente une part de 16,5% de l'ensemble des retenus.

Le centre a également servi à l'enfermement de 63 enfants accompagnant leurs parents, soit 5,3 % de la population passée par le centre.

PRINCIPALES NATIONALITÉS DES PERSONNES PLACÉES DANS LE CENTRE

Nationalité	Nombre de personnes	Pourcentage
ALGÉRIE	119	10 %
MAROC	91	7,6 %
KOSOVO	78	6,6 %
TURQUIE	66	5,6 %
TUNISIE	56	4,7 %
INDE	54	4,5 %
CHINE	41	3,4 %
ARMÉNIE	41	3,4 %
GÉORGIE	35	2,9 %
ROUMANIE	31	2,6 %

AFGHANISTAN	28	2,35 %
IRAQ	28	2,35 %
ALBANIE	27	2,3 %
SRI LANKA	18	1,5 %
BRÉSIL	15	1,3 %

Les personnes d'origine maghrébine sont toujours fortement représentées au sein du CRA. Il est à noter :

- le nombre important de ressortissants sri lankais, tamouls, placés en rétention.

Pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme a recommandé à l'État français en 2008 de ne plus procéder à l'éloignement de ces personnes en raison des risques avérés en cas de retour dans leur pays.

Le passage au centre de 28 Irakiens, sachant que les personnes de cette nationalité ne peuvent être éloignées à destination de leur pays d'origine et sont donc la plupart du temps remises en liberté par l'administration.

Si le tableau ci-dessus ne mentionne que les principales nationalités, on dénombre au total des ressortissants de 92 pays, dont un citoyen des États-Unis d'Amérique.

PROVENANCE DES PERSONNES PLACÉES AU CENTRE

Département	Nombre de personnes	Pourcentage
MOSELLE	669	56,3 %
MEURTHE ET MOSELLE	91	7,65 %
MARNE	78	6,6 %
BAS-RHIN	66	5,55 %
ARDENNES	41	3,45 %
HAUT RHIN	37	3,1 %
CÔTE D'OR	36	3 %
HAUTE SAÔNE	34	2,9 %
ISÈRE	23	1,9 %
AUBE	23	1,9 %
SAÔNE ET LOIRE	18	1,5 %

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Destin précis	Nombre de personnes	Pourcentage
EMBARQUÉ	271	22,8
RÉADMIS SIMPLE	144	12,1
RÉADMIS DUBLIN	74	6,2
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	188	15,8
LIBÉRÉ TGI	204	17,2
LIBÉRÉ TA	46	3,9
LIBÉRÉ PREF.	107	9
LIBÉRÉ CA	23	1,9
ASSIGNÉ TGI	54	4,55
ASSIGNÉ ADMIN.	6	0,5

TRANSFÉRÉ	7	0,6
REFUGIÉ STATUT	3	0,25
ASSIGNÉ CA	11	0,9
LIBÉRÉ ART. 13	2	0,2
HOSPITALISÉ	13	1,1
DÉFÉRÉ	8	0,7
RAISON MÉDICALE	4	0,35
FUITE	6	0,55
REFUS CDT BORD	1	0,1
REFUS EMBARQUER	16	1,3
TOTAL	1188	100%

On peut noter le nombre important de personnes libérées à la suite d'une décision du juge des libertés et de la détention. Ceci illustre les nombreuses irrégularités commises par les services interpellateurs et les erreurs de procédure.

Les personnes réadmisses dans un autre État de l'Union européenne sont également nombreuses.

LE CONTENTIEUX DE LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Résultat des recours TA	Nbre de personnes concernées	Pourcentage
Annulation Dest.	10	4,1 %
Annulé	38	15,6 %
Confirmé	195	80,3 %

LES PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Les référés

Cette année, 15 référés liberté ont été introduits par des personnes en rétention ; sept ont abouti à une décision favorable pour l'étranger et huit défavorablement.

Les recours article 39 de la CEDH (demande de suspension de la reconduite)

Deux recours ont été introduits à la CEDH cette année, l'un d'eux a abouti à une décision favorable pour l'étranger, l'autre non.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé derrière la maison d'arrêt de Queleu, le centre de rétention est invisible de la rue. Il est constitué de :

- La zone de rétention : 7 bâtiments pour les personnes retenues (5 pour les hommes ; 2 pour les femmes dont deux chambres aménagées pour les familles avec enfants), deux terrains stabilisés de sport.
- La zone administrative : infirmerie, réfectoire, pièces réservées au personnel de l'entretien / restauration, cuisine, deux cellules d'isolement, bagagerie, bureaux de l'OFII et de La Cimade, locaux attribués aux consuls et avocats, deux salles de visite, greffe du centre et bureaux des différents responsables de la gestion du CRA.

Sur tout un pan de la cour de la zone de rétention est accolé le bâtiment réservé à l'hébergement des gendarmes mobiles. Toutes les fenêtres sont condamnées sur cette façade afin que les occupants de ce bâtiment n'aient pas vue sur cour.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	2 rue du Chemin vert 57070 Metz Queleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 57
Capacité de rétention	Début 2009 : 98 places/ Fin 2009 : 98 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	14 par bâtiment
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	Environ 12 m ²
Nombre de douches	4 par bâtiment + 2 pour chaque chambre famille + une à l'accueil au CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement
Nombre de W.-C.	4 par bâtiments + 2 près du réfectoire
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons froides et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire + une salle avec télévision de la taille d'une chambre par bâtiment
Conditions d'accès	Réfectoire accessible uniquement aux horaires de repas ; salle télé en accès libre
Cour extérieure (description)	Grande cour extérieure avec une séparation grillagée entre la zone homme et la zone femme/famille avec jeux pour enfants. 2 terrains de sports rattachés à la cour en zone homme ; bâtiments pour retenus regroupés par deux avec séparation grillagée donnant sur la cour, un distributeur de boisson froide dans la cour hommes.
Conditions d'accès	Libre de 7h à 22h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui (traduction en 9 langues)
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Zone Femmes et Famille : 03 87 18 16 55 Zone Homme, Z 2 : 03 87 18 16 63 Z 3 : 03 87 18 16 66 Z 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Visites autorisées tous les jours de 9h30 à 11h30/14h30-17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne 8 Bus République - Grange aux Bois

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Alain FETRE
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Services d'unités mobiles de gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	2 (dont un mi-temps)
Fonctions	Écoute, récupération des bagages, récupération mandats, courses
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins (non permanents, consultations sur demande) + 4 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Bon Secours
La Cimade - nombre d'intervenants	3 + une équipe de 6 bénévoles
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Ignoré

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société SIN et STES
Renouvellement	Société SIN et STES
Entretien assuré par	Société SIN et STES
Restauration (repas fournis par)	Société SIN et STES (sous-traitant la société Alsacienne de Restauration)
Repas préparés par	Alsacienne de Restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société SIN et STES
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit hommes : dentifrice, brosse à dents, papier toilette, peigne, nécessaire de toilette, serviette éponge Kit femmes : même contenu + serviettes hygiéniques
Délivré par	Société SIN et STES
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Société SIN et STES
Fréquence	De 09h15 à 10 heures, du lundi au jeudi
Existence d'un vestiaire	Oui, accessible au bureau de l'OFII

Conditions matérielles de rétention

Rien de notable n'a changé au niveau des conditions matérielles d'accueil au centre de rétention de Nice. Jusqu'au 31 décembre dernier, les retenus n'ont pu avoir accès libre à l'espace promenade. Le baby-foot, qui servait d'unique objet de distraction dans la salle de télévision, a été enlevé. Il n'y a pas de postes de télévision dans les chambres. L'inexistence de moyens de distraction et d'un minimum d'espace d'épanouissement personnel en dehors de "la cigarette" entraîne des sources de mal être, de tensions. Les retenus considèrent ces conditions matérielles d'accueil comme inhumaines et plus difficilement supportables que celles des maisons d'arrêt. Ce lieu est l'un des plus vétustes des centres de rétention.

Conditions d'exercice des droits

LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN INTERPRÈTE

Pour aller au plus vite, et au mépris des dispositions de l'article L.551-2 du CESEDA les services interpellateurs (PAF, BMR, Gendarmerie) ne sollicitent que très rarement les interprètes, ne tenant ainsi pas compte des demandes exprimées et du niveau de compréhension linguistique des personnes retenues. Ils imposent des langues prétendument parlées par les personnes retenues. Pour les Afghans par exemple, jusqu'à notre intervention, la police sollicitait systématiquement des interprètes en langue anglaise ou en farsi alors que les Afghans ne balbutient que quelques mots en anglais. Les retenus arrivent le plus souvent au centre sans n'avoir rien compris à la notification de leurs droits ni à leur portée.

DES INTERPELLATIONS SAUVAGES ET DES RÉADMISSIONS MULTIPLES COMME MOYENS DE FAIRE DU CHIFFRE

L'année a été marquée par des interpellations massives d'étrangers aux frontières franco-italiennes et plus particulièrement de jeunes Afghans, sans considération aucune pour leur situation personnelle. Jetés à la frontière italienne, dans les rues ou dans les gares SNCF par les passeurs, beaucoup d'Afghans sont arrêtés à peine arrivés en France. Leurs comportements et leurs attitudes traduisent des traumatismes certains qui confirment qu'ils ont fui des horreurs dans leurs pays d'origine. Ceux-ci font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et sont placés en rétention administrative en parfaite violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Parfois, des mineurs afghans ont été placés en rétention alors que les mineurs ne peuvent légalement pas faire l'objet d'une reconduite à la frontière.

En outre, beaucoup d'étrangers contrôlés sont placés en rétention alors qu'ils sont en situation régulière ou ont le droit de circuler librement sur le territoire national ou européen conformément aux articles 5, 19 et 20 de la Convention de Schengen. Même s'ils sont réadmis sans difficultés, il n'en résulte pas moins que ces pratiques illégales, qui n'ont pour vocation que de répondre aux exigences des chiffres, ne manquent pas de porter manifestement préjudice à leurs victimes (risques de perte de leur emploi, manquement à des rendez-vous importants ou annulation de voyages pour des raisons familiales urgentes). Tout cela crée des sources de tension et de révolte.

DU DROIT D'ASILE EN RÉTENTION : UN LEURRE

La demande d'asile en rétention pose un certain nombre de problèmes. La loi exige que le récit de la demande d'asile de l'étranger soit rédigé en français alors que l'administration ne met pas d'interprète à sa disposition. Avec l'exemple des Afghans, nous avons une fois de plus pris conscience que le droit d'asile en rétention était un leurre.

Généralement, les jeunes Afghans ne parlent que leur dialecte (Pachtoun ou farsi).

Ils sont rarement scolarisés et ont donc plus de mal à comprendre et à saisir l'étendue de leurs droits. Au surplus, ils arrivent au centre traumatisés et méfiants. Il faut procéder à un long travail d'information et d'explication pour tenter de les mettre en confiance et leur faire comprendre l'enjeu de leur situation. Tous ces facteurs ont rendu très difficiles les conditions de rédaction de leurs récits même si chose rarissime à Nice, l'Ofpra a accordé le statut de réfugié à quatre Afghans, sur les 31 demandes d'asile (toutes nationalités confondues) qui ont été déposées.

DROIT DE VISITE BAFOUÉ ET REPAS INSUFFISANTS

Le déni du droit de visite reste récurrent au centre de Nice alors que c'est un droit fondamental dans un lieu d'enfermement. Comme nous l'avons précisé dans presque tous nos rapports, l'arrivée de nouvelles personnes retenues au centre, les visites consulaires ou la consultation médicale d'au moins deux personnes motivent la suppression des visites aux personnes retenues. Malgré nos interpellations à ce sujet, aucune solution n'a été prise à ce jour. Face au désarroi des familles, nous avons été bien souvent contraints de nous organiser pour recevoir les familles dans notre bureau afin de permettre à certains retenus de voir leur épouse, leur parent ou leur enfant.

Les retenus se plaignent aussi du caractère insuffisant des repas, notamment des portions de pain qui constituent pour la majorité des retenus (les Maghrébins) une base alimentaire substantielle.

LA MOBILISATION DES AVOCATS ET D'AUTRES INTERVENANTS DANS LA DÉFENSE DES DROITS DES RETENUS

Un groupe de quatre avocats avec lesquels nous avons l'habitude de travailler s'est mobilisé autour de La Cimade pour assister gratuitement les Afghans (interpellés en fin d'année) aussi bien au tribunal administratif (TA) que devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Nous avons toujours travaillé en bonne intelligence avec les avocats du réseau local. Ils ont toujours eu plaisir à travailler avec La Cimade ; nous leur fournissons de nombreux éléments utiles à la défense de leurs clients (jurisprudences, textes de loi, renseignements juridiques).

Nous avons également su mobiliser tout le réseau associatif autour de La Cimade pour assumer convenablement notre mission de défense des étrangers jusqu'au bout. Des relais spontanés se sont constitués pour accompagner les Afghans libérés ou admis au statut de réfugié. Certains ont même proposé des logements aux Afghans.

Les conditions d'exercice de la mission de La Cimade

L'année 2009 a constitué pour l'équipe de Nice une période intense à plusieurs égards, mais plus particulièrement par rapport au départ de La Cimade du CRA de Nice à la fin de l'année. Il n'a pas été simple de continuer à travailler dans une situation pleine d'incertitude. Jamais cependant nous n'avons été aussi sollicités par les médias, la société civile ou par les autres intervenants du centre surtout au moment du placement de personnes ressortissantes d'Afghanistan, au cours du mois d'août.

Face à l'acharnement de l'administration à vouloir reconduire à tout prix des personnes dont on sait que le renvoi dans le pays d'origine peut entraîner des problèmes graves pour leur intégrité physique ou leur vie, les Afghans ont dû utiliser tous les moyens juridiques mis à leur disposition pour éviter d'être reconduits à la frontière.

En tout état de cause, face à l'absurdité de cette "chasse" aux Afghans, la stratégie de La Cimade au cours de la deuxième moitié de l'année a consisté à se servir de toutes les voies de recours auxquelles ont droit les retenus et tout particulièrement les Afghans, afin d'empêcher ou de compromettre la possibilité de reconduite de ces Afghans (Recours TA, appel des ordonnances du JLD, saisine du Procureur de la République pour les tests osseux, et parfois des référés).

Les autres intervenants

Globalement, les rapports entre La Cimade et les autres intervenants ont été comme d'habitude très positifs, surtout avec l'équipe médicale. Depuis le départ de l'ancien chef de service et la prise en charge du centre par la PAF, nous constatons l'arrivée de jeunes agents de la police qui semblent plus à l'aise dans leur fonction et relativement

respectueux, voire compatissants à l'endroit des retenus. Les fréquentes absences des agents de L'OFII ont conduit La Cimade tout au long de l'année, et en plus des urgences juridiques, à gérer l'ordinaire (récupération de salaires, retraits de mandats, diverses courses.)

Enfin, il faut relever le travail admirable de nos collègues bénévoles de La Cimade, intervenant en Maisons d'Arrêt. Ils ont toujours su réunir le maximum d'informations sur la situation juridique et personnelle des retenus sortants de Maisons d'arrêt. Ces précieuses informations nous ont toujours permis de mieux assister les retenus concernés une fois placés en rétention.

Éléments statistiques

LA POPULATION

Le nombre de personnes retenues : 1487, dont 24 femmes. Le nombre d'interpellations des femmes reste néanmoins marginal par rapport à celui des hommes.

Les nationalités :

Nationalité	Nombre
TUNISIE	642
AFGHANISTAN	145
MAROC	224
ALGÉRIE	141
IRAQ	45
SÉNÉGAL	26
PALESTINE	26
EGYPTE	25
ROUMANIE	24
TURQUIE	15
ALBANIE	11
CAP-VERT	11
AUTRES	152
TOTAL	1487

Le cas spécifique des Afghans :

Leur nombre a augmenté par rapport à l'année précédente. Jusqu'au mois d'août, les Afghans qui passaient par la frontière franco-italienne faisaient l'objet d'un arrêté de réadmission ou étaient laissés libres. Ce n'est qu'après l'échec du démantèlement de la jungle de Calais que des Afghans sont placés au CRA de Nice sur la base d'APRF (donc de reconduites à destination du pays d'origine).

Parmi les 58 nationalités représentées, les personnes originaires du Maghreb sont majoritaires : Tunisiens (642) en augmentation, Marocains (224) en augmentation et algériens (140) en nette diminution.

APERÇU DE QUELQUES DESTINS

Destin	Nombre
Population	1487
Reconduites effectives	415
Réadmissions simples	380
Réadmission Dublin	2
Libres 17 jours	146
Libres 22 jours	4
Libres 32 jours	11
Assignation à Résidence TGI	77
Libres Ordre de Préfecture	389
Libre TGI 2ème Prolongation	1
Transfert	17
Refus d'embarquer	8
Déféré	5
OQTF	53
Tentative de suicide	15
Deuxième prolongation 15 jours	42
Deuxième prolongation 5 jours	11

PROCÉDURES CONTENTIEUSES

Nature	Nombre	Perdus	Gagnés ou rapportés
Tribunal Administ	87	46	27
Cour d'Appel	22	11	11
Référé TA	3	2	1
CEDH	3	3	0

RECONNAISSANCE PAR LES CONSULATS :

Il y a eu délivrance de 295 LPC, Principalement par les consulats de Tunisie (161) du Maroc (143), Algérie (23), Roumanie (12), de Turquie (5) et autres.

Demandes d'asile : 33 dont 4 statuts de réfugiés accordés par l'Ofpra.

histoires de rétention / témoignages

Le consul de Tunisie a délivré un laissez-passer pour reconduire en Tunisie un homme d'origine marocaine. À l'aéroport, celui-ci a refusé d'embarquer. Les vérifications opérées par les services de police ont effectivement révélé qu'il n'était pas tunisien.

Un Géorgien, toxicomane et atteint de l'hépatite C est venu se faire soigner en France en passant par la Pologne et l'Italie. Le Médecin dit avoir fait le nécessaire auprès du médecin inspecteur de la DDASS qui n'a pas cru devoir conclure à la nécessité de sa prise en charge médicale en France. La veille de son départ, il a avalé un objet qui lui a obstrué la gorge. Transporté à l'hôpital, son départ a été annulé. À sa sortie d'hôpital, la PAF a tenté une seconde fois de le reconduire en Géorgie. Il a refusé d'embarquer puis a été déféré devant le juge correctionnel qui l'a remis en liberté.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Nice est constitué du bâtiment A1, d'une ancienne caserne datant de 1904 composée de plusieurs bâtiments où sont centralisées plusieurs brigades de la police nationale de Nice. Le rez-de-chaussée est constitué de deux parties. Un premier couloir regroupe le greffe, une salle d'attente et de prises d'empreintes, un bureau occupé par les policiers de la PAF, un second bureau du chef de centre et un local affecté aux bagages des retenus. Un portique électronique est fixé juste après ce local et une porte sépare le premier couloir du deuxième. Entre ce portique et la porte d'accès se trouve à droite un bureau affecté aux avocats et aux consuls. Dans le second couloir se trouvent les bureaux de La Cimade, de l'infirmière et du médecin. Au fond du couloir, se trouvent deux toilettes hommes / femmes pour les intervenants suivis du bureau de l'OFII et l'entrée de la salle de télévision qui donne accès aux cellules des retenus au premier étage par un escalier en colimaçon.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare - 28 rue de Roquebillière - 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 26 16
Capacité de rétention	44 Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	7
Nombre de lits par chambre	Chambre 1 (femmes) > 3 lits, chambre 2 > 6 lits, chambre 3 > 8 lits, chambre 4 > 7 lits, chambre 5 > 8 lits, chambre 6 > 4 lits, chambre 7 > 6 lits.
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	8 partagées comme suit: 1 sans porte chez des femmes 1 dans la chambre 2, 1 dans la chambre 3 1 dans la chambre 5 4 douches communes au fond du couloir
Nombre de W.-C.	9
Distributeurs automatiques	Oui, pas d'accès libre
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises toujours à des prix supérieurs qu'à l'extérieur
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Une salle commune pour les hommes au rez-de-chaussée avec un baby-foot qui a été arraché. en décembre dernier. Il n'y a plus qu'une télé. Les chambres sont toutes à l'étage supérieur, pas de télé dans les chambres. Chez les femmes pas de télé, pas de jeux.
Conditions d'accès	Horaires très limités
Cour extérieure (description)	Cour nue entourée de grillages. Un auvent. Pas de bancs. Pas d'arbres.
Conditions d'accès	Horaires très limités : environ 45 min. le matin et 45 min l'après midi
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3 : 2 à accès limité chez les hommes et une chez les femmes à accès permanent.
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Hommes : 04 97 08 08 23 et 04 93 55 84 68 Femmes : 04 93 55 54 61
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 10h et de 14 h à 16h
Accès au centre par transports en commun	Bus, tram et train.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant BATAILLE Cécile
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages seulement sous certaines conditions. Change d'argent jusqu'à maximum 100 euros seulement. Achats : aucun si le produit est en vente au CRA même à des prix nettement supérieurs à ceux pratiqués dans le commerce.
Personnel médical au centre	1 médecin, une fois par jour, 5 jours nombre de médecins/d'infirmiers par semaine. Une infirmière tous les jours.
Hôpital conventionné	Saint-Roch
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Rarement, à la demande des familles
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	Sud Nettoyage, sous-traitant de GEPSA
Restauration (repas fournis par)	EUREST sous-traitant GEPSA
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sud Nettoyage
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, rasoir, savon
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non. L'OFII donne parfois des vêtements

NIMES-COURBESSAC

Le centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes-Courbessac a ouvert en 2007 dans le cadre d'un plan national d'augmentation du nombre de places de rétention. Après une première année de "tâtonnements" il apparaît aujourd'hui que ce centre ne trouve son utilité que dans un cadre précis : la gestion statistique de l'éloignement par le biais des réadmissions Schengen et la gestion des situations d'urgence.

Conditions matérielles de rétention

ÉTAT GÉNÉRAL DES LOCAUX

Construits en seulement huit mois, les bâtiments du CRA de Nîmes sont visiblement de piètre qualité. De grandes lézardes sont apparues rapidement sur les murs que les nouvelles couches de peinture ne parviennent pas à cacher. Les portes ne fonctionnent pas toujours.

UN MILIEU TRÈS CARCÉRAL

Le CRA de Nîmes n'est pas conçu pour permettre une liberté de circulation ; les "peignes" (les espaces de vie) sont répartis sur deux étages. Le modèle carcéral sur lequel a été conçu ce centre ne permet aucun contact entre les différents "peignes" ou ailes de rétention. Tous les déplacements nécessitent une intervention des policiers, qu'il s'agisse de conduire un étranger jusqu'aux machines à café ou jusqu'aux bureaux de La Cimade et de l'OFII.

"VIE QUOTIDIENNE"

La vie quotidienne des retenus est rythmée par les repas et les visites. Les repas sont livrés en barquettes réchauffées au centre. Il y a trois repas par jour. Problème récurrent : celui de "l'accès au café". En effet, s'il était au début prévu que les retenus puissent circuler librement de leurs peignes à l'espace "intervenants" où se trouvent des distributeurs de boissons chaudes et de friandises, ce n'est plus envisagé. Conséquence : les retenus ne peuvent avoir accès aux distributeurs qu'en fonction du bon vouloir des équipes de police. L'ennui, l'oisiveté et l'angoisse sont présents. Si dans chaque peigne il y a une grande télévision, ainsi qu'un baby-foot et une table de ping-pong, la télévision est souvent mal réglée, les balles et les raquettes en mauvais état. Certains retenus qui ont connu le milieu carcéral nous confient qu'ils trouvent la rétention administrative plus difficile à supporter. D'autres, déjà passés dans d'autres centres de

rétention administrative s'étonnent du manque d'organisation au CRA de Nîmes, ainsi que du peu d'aménagements pratiques pour améliorer la vie quotidienne.

Le centre de rétention de Nîmes connaît un calme relatif en raison principalement de son fort "turn over" engendrant un faible nombre de retenus simultanément présents.

Ce bilan de "la vie quotidienne" déjà présenté dans les rapports précédents se double d'une dimension de plus en plus récurrente : l'isolement contraint de certaines catégories de retenus : les femmes. Fort heureusement, rarement placées au centre de Nîmes, les quelques étrangères retenues se retrouvent isolées dans le peigne "Femmes" où elles attendent seules et dans l'angoisse les différentes étapes juridiques et administratives.

VISITES

A la suite de la visite de l'équipe du contrôleur des lieux de privation de liberté, nous avons saisi les juridictions de la question des visites. En effet, jusqu'à présent, n'était autorisée qu'une visite par demi-journée par personne, d'une durée de 20 minutes. Le juge des libertés et de la détention (JLD) a sanctionné ces pratiques et, depuis décembre 2008, des consignes ont été passées pour allonger le temps de visite lorsque les policiers sont disponibles. Depuis les différentes ordonnances de libération rendues par les magistrats du TGI de Nîmes, les visites ont eu lieu en 2009 les dimanches et les jours fériés également, sans limitation de durée dès lors que le nombre de retenus le permettait - ce qui a été pratiquement le cas toute l'année.

Conditions d'exercice des droits

Il faut noter qu'au CRA de Nîmes, l'exercice des droits n'est possible qu'avec l'aide de La Cimade, qu'il s'agisse des demandes d'asile, des recours ou des appels. La plupart du temps, lorsqu'un retenu souhaite déposer une demande d'asile, contester la décision d'éloignement ou faire appel et qu'il ne dispose pas d'avocat, les policiers du CRA lui demandent de consulter La Cimade. Cette pratique pose problème : en l'absence de La Cimade, les voies de recours peuvent être rapidement forcloses. L'exercice des droits ne doit pas être conditionné à la présence de La Cimade. Nous avons alerté et rappelé aux dirigeants du CRA que veiller à l'exercice effectif des droits n'est pas uniquement du ressort de La Cimade mais aussi du leur. Cependant, jusqu'à présent nous n'avons pas eu connaissance de demandes d'asile, de recours ou d'appels (audiencés) sans intervention de La Cimade ou d'un avocat.

Cet aspect n'a donc pas connu d'améliorations par rapport à l'année 2008.

PROCÉDURE POUR LES ÉTRANGERS MALADES

Le travail sérieux du service médical permet à La Cimade de ne plus intervenir sur l'aspect médical des situations, excepté lorsqu'il est nécessaire de saisir le TA en référé suite aux refus de libération de certaines préfectures lorsqu'un avis défavorable à l'éloignement a été rendu par le médecin inspecteur de santé publique. En 2009, cette situation s'est présentée à maintes reprises et concernait principalement une préfecture de la région. En effet, nous avons dû à plusieurs reprises saisir en référé le tribunal administratif suite au refus de cette préfecture de libérer des étrangers malades pour lesquels un avis défavorable à leur expulsion avait été émis. Jusqu'à l'audience, les services préfectoraux concernés refusaient de délivrer au magistrat la copie de l'avis du MISP. Une fois les personnes libérées, nous avons appris que la préfecture demandait systématiquement une contre expertise au MISP placé sous sa responsabilité.

INFORMATION SUR LES DÉPARTS

Les retenus ne sont qu'exceptionnellement informés des départs. Depuis plusieurs mois les relations entre la hiérarchie du centre et La Cimade sont inexistantes en dehors des politesses quotidiennes nécessaires. De ce fait, La Cimade n'a plus accès aux informations importantes : dates d'audiences, des rendez-vous aux consulats et des départs. Ces derniers sont en principe indiqués à l'OFII qui en informe les intéressés. Dans les faits, peu de personnes sont ainsi informées, la hiérarchie se retranchant derrière les risques encourus en cas d'information préalable.

LA COUR D'APPEL DU TGI DE NÎMES

Depuis septembre 2008, le magistrat siégeant à la cour d'appel de Nîmes en matière de rétention est resté constant. Pratiquement aucune ordonnance de libération n'a été confirmée dès lors qu'elle a été contestée en appel par le parquet ou par les préfectures.

Une seule exception notable a été le rejet du caractère suspensif d'un appel du parquet. Le magistrat était alors celui de permanence.

PRIVATIONS DE LIBERTÉ ABUSIVES

La première moitié de l'année 2009 a été marquée par l'accroissement des placements en rétention d'étrangers en situation régulière au centre de Nîmes. Il s'agit de personnes en situation régulière dans un autre état membre de l'Union européenne, qui transitent par la France pour se rendre vers l'Italie ou l'Espagne.

La majorité de ces personnes sont arrêtées en Corse ou à Perpignan, puis placées en LRA ou CRA et transférées à Nîmes. Lorsqu'elles arrivent, les délais de recours sont généralement forclos, ou, dans le cas où un référé liberté est possible, elles sont reconduites avant l'audience du tribunal administratif (TA).

D'autres viennent du centre de rétention de Perpignan : ces personnes préféreraient ne pas faire de recours devant le tribunal administratif de crainte qu'ensuite la préfecture des Pyrénées-Orientales refuse de faire la demande de réadmis-

sion aux autorités du pays dans lequel elles sont en situation régulière.

À chaque venue d'une personne en situation régulière, nous avons rappelé la législation à la préfecture concernée. Aucune préfecture n'a donné suite à nos interventions répétées.

Les retenus provenant du centre de Perpignan n'ont plus été transférés à Nîmes, suite au dépôt systématique de requêtes basées sur l'article R552-17 et motivées sur le principe de "la nécessité du transfert" entre les deux CRA. Le magistrat du TGI de Nîmes a ordonné à plusieurs reprises la libération de ces retenus en vertu de l'absence de nécessité. Il s'est également déclaré compétent sur "la nature de la nécessité invoquée" alors que le TA saisi en référé suspension s'est déclaré incompétent en la matière. Depuis, le centre de rétention de Nîmes n'accueille plus régulièrement de personnes en provenance du centre de rétention de Perpignan.

RECONDUITE ILLÉGALE

Certaines pratiques ont perduré au CRA de Nîmes. À plusieurs reprises, des personnes assignées à résidence ou libérées sur la base de l'article R552-17 ont néanmoins été reconduites.

L'une d'elles, de nationalité turque, a été assignée le matin. Un vol était prévu à 14 heures. Le magistrat s'est enquis auprès du parquet d'un éventuel appel, ce qui ne fut pas le cas. Informée de l'absence d'appel, La Cimade s'inquiète du devenir de cet homme. Offusquée par tant de défiance, la hiérarchie du centre assure La Cimade de la libération prochaine de cet homme. A 14 heures, l'un des responsables du centre rencontrant l'un des intervenants lui précise avec un grand sourire que *"le monsieur est bien parti en Turquie et que gentiment les policiers l'ont même accompagné en voiture à l'aéroport"*. L'homme avait paraît-il signé un document demandant son éloignement quelques minutes après sa libération par le magistrat, alors même qu'il possédait un visa valide pour la Pologne et demandait sa libération depuis plusieurs jours. Il a été reçu sans interprète alors qu'il ne parlait pas le français. Il n'a jamais été possible de consulter le dit document.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Les équipiers de La Cimade ont un entretien individuel avec chaque nouvel entrant (généralement le jour ou le lendemain de son arrivée) et se rendent dans les peignes quasi quotidiennement pour voir l'ensemble des retenus. N'ayant pas d'accès libre aux zones de vie, La Cimade doit être escortée par les policiers pour ce faire. La Cimade est aussi très souvent présente aux audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et au tribunal administratif (TA). L'un des trois permanents de La Cimade est également présent le samedi (voire le dimanche), pour rencontrer les retenus placés le vendredi soir.

ACCÈS AUX RETENUS

L'accès aux retenus ne pose plus de difficultés majeures en raison du faible taux d'occupation du centre. Exceptés lors des périodes de crise (Afghans du Calais), les retenus sont accessibles aisément.

UN DURCISSEMENT DES RELATIONS ENTRE LA CIMADE ET LA PAF

De façon très claire et très soudaine, les relations entre les intervenants de La Cimade et la hiérarchie du CRA se sont tendues pour n'être aujourd'hui que de simple courtoisie. Aucune réunion de l'ensemble des intervenants n'a lieu ; les discussions sur des sujets délicats ou des dossiers sensibles tournent court. Au cours de l'année 2009, nous avons ainsi été amenés à poser devant les juridictions des questions qui d'ordinaire auraient pu se régler par le dialogue : visites le dimanche et jours fériés etc.

Il est devenu évident que les grands principes de dialogue édictés lors de l'ouverture du CRA de Nîmes se sont peu à peu transformés "en jeu du chat et de la souris" entre la hiérarchie du centre de rétention et La Cimade. Qu'il s'agisse des informations quant aux départs ou aux cas de violences policières, tout est mis en œuvre pour tenter d'isoler l'association en maîtrisant l'information. Cela a pour conséquence la judiciarisation des situations et la médiatisation des événements ayant lieu au centre de rétention.

Les autres intervenants en rétention

ÉQUIPES DE POLICE

Les rapports avec les personnels de garde sont corrects, même si les comportements changent selon les personnes et les équipes.

Il n'y a pratiquement plus de rapports avec la hiérarchie.

OFII

Les relations avec l'OFII sont bonnes. Pendant une courte période, un deuxième agent est intervenu. L'agent s'occupe des achats de cartes téléphoniques et de cigarettes et mène des entretiens "de soutien psychologique". Elle informe, lorsqu'elle le peut, les personnes de leur reconduite.

SERVICE MÉDICAL

En règle générale, tous les retenus bénéficient d'une consultation médicale ; des rendez-vous sont pris le cas échéant avec divers services hospitaliers.

Un nombre important de personnes souffrant de pathologies graves ont fait l'objet d'une procédure de saisine du médecin inspecteur de santé publique. La plupart ont abouti favorablement.

Le médecin établit les certificats médicaux à la demande des intéressés en cas de violences policières.

LES AVOCATS

Le barreau de Nîmes a mis en place une permanence d'avocats volontaires pour assister les retenus devant le JLD, de sorte qu'une équipe de deux avocats commis d'office est

présente à chaque audience. Les retenus rencontrés n'ont que très rarement des avocats choisis par eux, de sorte que La Cimade les assiste dans la rédaction de leurs recours. La collaboration entre La Cimade et la permanence est bonne bien que de moins en moins régulière du fait du faible nombre de présentations d'étrangers auprès du JLD. Il n'y a pas eu de réunion cette année entre la coordination et La Cimade.

Situations particulières

LES AFGHANS DE LA JUNGLE DE CALAIS PLACÉS AU CRA DE NÎMES

Au mois de septembre 2009, "la jungle" de Calais est démantelée. Quarante Afghans sont amenés à Nîmes dans des conditions infâmes, menottés depuis leur départ du Nord de la France jusqu'à leur arrivée au centre de rétention.

Ce jour-là fait partie de ces expériences dont on se passerait volontiers mais qui s'avèrent avec le recul fortes d'enseignements et d'humanité. Images difficiles d'hommes épuisés, fatigués, s'organisant dans la lumière blafarde des cours de promenade grillagées, ne sachant pas même où ils se trouvaient.

Libérés par les juges des libertés et de la détention du TGI de Nîmes, ces hommes ont encore eu à connaître les appels du parquet, les journées d'audience au TA épuisantes accompagnés d'un interprète ne parlant pas leur langue...

Libérés en pleine nuit sur la base de décisions rendues sur ordonnances (art. R 552-17), ils quittent le CRA à minuit, les uns après les autres, attendus par les membres d'associations et les citoyens qui les conduiront vers des lieux d'hébergement.

Depuis ce jour, le suivi quotidien effectué par La Cimade et les nombreux recours en référé ont permis à la majorité d'entre eux d'accéder à l'examen normal de leur demande d'asile. Ils ont su développer autour d'eux une dynamique et une synergie solidaire dont les effets auront été proportionnellement inverses à la stupidité de leur interpellation.

DES FAMILLES EN RÉTENTION, LA SANCTION DE LA CNDS

Le 23 et le 26 avril 2009, deux familles tchéchènes interpellées dans leur domicile de Haute-Saône ont été conduites en rétention à Nîmes. Interpellées dans des conditions inhumaines et inadmissibles malgré la présence d'enfants en très bas âge, elles ont été libérées par le juge des libertés et de la détention, libération confirmée en appel.

Au vu des conditions d'interpellation et de transfert de ces familles, La Cimade a saisi la CNDS qui le 14 décembre 2009 a rendu un avis condamnant fermement les conditions d'interpellation et demandant des sanctions à l'encontre de certains des protagonistes. Mais moins contextuel que les conditions d'interpellation, la CNDS a rappelé que la présence d'enfants en rétention devait être évité tant que faire ce peut, les parents devant donner un accord formel et explicite.

Une forte mobilisation citoyenne et médiatique a permis la libération de ces familles.

MALADE EN RÉTENTION

Une décision particulièrement intéressante sur un référé liberté en matière de santé a été rendue par le TA de Nîmes : LAKHOAJA, 10/07/2009 : le Tribunal administratif de Nîmes considère ainsi que si le droit à la santé n'est pas en tant que tel une liberté fondamentale, mais seulement un objectif à valeur constitutionnelle, la liberté personnelle constitue en revanche une liberté fondamentale au sens de l'article L521-2 du code de justice administrative "cette liberté implique notamment qu'un ressortissant étranger atteint d'une pathologie lourde nécessitant un traitement approprié ne soit pas renvoyé dans son pays d'origine lorsque ce renvoi l'exposerait à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique".

Éléments statistiques

Suite à des difficultés informatiques, les statistiques présentées ici sont partielles. Il manque le destin d'un certain nombre d'individus.

Néanmoins, la tendance indiquée ici n'en est pas bouleversée. En 2009, 1568 retenus ont été placés au CRA de Nîmes. Les statistiques portent sur 1134 d'entre eux.

DESTINS

Destins	Effectifs	Pourcentage
TOTAL LIBÉRÉS	666	58,5%
LIBÉRÉS PLUS ASSIGNÉS	760	67,00%
TOTAL EMBARQUÉS	371	32,7%
EMBARQUÉS HORS RÉAD	270	23,8%
TOTAL	1134	100,00%

Le centre de rétention administrative de Nîmes connaît une continuité dans la répartition des destins des retenus en rapport aux années précédentes. Il est à noter un accroissement certain du nombre de personnes réadmis : ceci est dû principalement à l'activité de la préfecture des Pyrénées-Orientales et des transferts depuis le CRA de Perpignan durant le premier semestre. Hors les réadmissions de personnes en situation souvent régulière dans un pays tiers de l'espace Schengen, seuls 23,8% des retenus ont été reconduits. Le fort taux de décisions de libération de la part du JLD est la conséquence de la politique du chiffre qui entraîne un grand nombre de procédures bâclées, d'infractions aux droits et libertés individuels sanctionnés par les magistrats.

En revanche, ce fort taux de libération du JLD nous empêche d'avoir une vision claire du devenir des recours déposés auprès du TA, les personnes étant libérées souvent avant l'audience administrative.

NOMBRE DE RECOURS TA

133, dont 36 annulations connues.

Dont : 15 référés liberté

NATIONALITÉS PRINCIPALES

Nationalités principales	Effectifs	Pourcentage
MAROC	362	32
TUNISIE	175	15,5
ALGÉRIE	141	12,5
TURQUIE	68	6

LA POPULATION

H/F	Effectifs	Pourcentage
FEMMES	79	7
HOMMES 1055	93	

Nombre d'enfants placés en rétention : 6

Il est à noter qu'au mois de novembre un certain nombre de familles en provenance des centres de Metz et de Strasbourg n'ont passé qu'une nuit au CRA avant d'être éloignées du territoire. Arrivées dans la nuit et partant au petit matin, elles n'ont pu être vues. Aucune information les concernant n'a été donnée.

PRÉFECTURE D'ORIGINE DES RETENUS

Préfectures	Effectifs	Pourcentage
GARD	273	24
VAUCLUSE	240	21,1
DRÔME	75	6,5
PYRÉNÉES ORIENTALES	124	11
HÉRAULT	25	2,2

Conclusion

Le centre de rétention de Nîmes est un centre qui s'oriente de plus en plus vers deux types de situation : les réadmissions Schengen ainsi que la gestion de situation d'urgence. Depuis son ouverture en juillet 2007, le centre a reçu les étrangers retenus de Vincennes (après l'incendie du CRA), une partie des Afghans du Calais ainsi qu'une partie importante des Kurdes arrivés en Corse en janvier 2010.

Le reste du temps, ce centre est marqué par un fort taux de sous-occupation qui semble poser des difficultés aux autorités. Rumeurs de diminution des places disponibles, recherche de solutions alternatives tels que le placement de familles venues d'autres départements pour une nuit et partant de l'aéroport de Nîmes, utilisation du CRA pour l'éloignement de personnes réadmis... Autant de choix politiques souvent effectués au détriment de la loi et des hommes, qui illustrent clairement la différence entre la politique du chiffre telle qu'elle est mise en place et les chiffres de la politique tels qu'ils apparaissent.

Dès lors que les magistrats remplissent leur rôle de garants des libertés individuelles, la politique d'enfermement des migrants ne peut s'exprimer sans qu'apparaissent ses contradictions, ses illégalités, son inefficacité et son inhumanité.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Bâtiment récent construit en "E" sur deux étages, le centre de rétention a une capacité de 126 places réparties dans 4 "espaces de vie". L'aile centrale est réservée aux services administratifs. Bâtie sur un modèle carcéral, la construction du centre limite au maximum les possibilités de déplacement des retenus et associations.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162 avenue Clément Ader - 30000 Nîmes
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	126 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	48 hommes + 10 femmes + 6 familles + 3 isolement
Nombre de lits par chambre	2 (4 pour les familles, avec nurserie comprenant table à langer, lit bébé, chauffe-biberon, chaise haute, poussette)
Superficie des chambres	16 m ² , familles : 17 et 31 m ²
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	2, situés dans l'espace associatif
Contenu	Sucreries, cafés et boissons chaudes, cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui (ne prend pas les billets de 50 euros)
Espace collectif (description)	Oui. Chaque "peigne" (espace de vie) comprend un espace baby-foot, une table de ping-pong et une salle TV.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Cour extérieure (description)	Cours bétonnées et grillagées équipées d'un allume-cigare et d'une table de ping-pong
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français dans les "peignes" (régulièrement arraché) et dans plusieurs langues dans la salle de transit
Nombre de cabines téléphoniques	2 par "peigne"
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Peigne B : 04 66 27 79 58 et 04 66 27 79 81 Peigne C : 04 66 27 79 60 et 04 66 27 79 71 Peigne C1 : 04 66 27 79 77 Peigne B1 (femmes) : 04 66 27 79 79 Peigne A (familles) : 04 66 27 79 78 et 05 66 27 79 69
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h et de 14h à 18h. La durée des visites, auparavant limitée à 20 minutes, est allongée selon les disponibilités des policiers.
Accès au centre en transports en commun	Devant la gare, bus A

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Graux
Service de garde	Depuis septembre 2008 PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Écoute, achat de cigarettes, cartes téléphoniques, mandats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Médecins à plein temps (présents 5 jours/semaine) 2, 5 temps pleins infirmières, 2 présentes tous les jours
Hôpital conventionné	CHU Carêmeau
La Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Non (à quelques exceptions près)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui (une trentaine d'avocats)
Si oui, numéro de téléphone	04 66 36 37 01
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Exprimm
Renouvellement	Toutes les semaines et sur demande
Entretien assuré par	Aspiro
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Aspiro
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, savon, gel de lavage cheveux et corps, serviette de toilette
Délivré par	Exprimm
Renouvellement	Tous les jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Exprimm
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'OFII)

PALaiseau

Conditions matérielles de rétention

Les locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau sont en assez bon état, le bâtiment datant de 2005. Comme cela était déjà signalé dans le rapport de l'année dernière, certaines dégradations apparaissent néanmoins. Ainsi, le patio de la zone d'hébergement nécessitait des travaux, cela avait été recommandé par deux fois par la DDASS lors de l'inspection annuelle (en 2007 et en 2008) : les travaux ont enfin été réalisés à la fin de l'année 2009, suite à huit évasions courant novembre 2009. Ils ont occasionné des problèmes d'accès de La Cimade aux personnes retenues (les policiers étant réquisitionnés pour surveiller les ouvriers) ainsi que l'interdiction pour les retenus d'accéder à la cour de promenade. Durant deux semaines, l'accès à l'air libre a donc été interdit pour tous les retenus et les tensions se sont multipliées (les fumeurs devaient fumer dans l'une des deux salles de loisirs, sans cendrier et les fenêtres fermées).

La zone de vie est constituée de chambres où les retenus dorment par deux, d'un réfectoire avec une télévision, d'une salle de détente également équipée d'une télévision, d'un patio surplombé d'un filet de sécurité, et de couloirs. Les retenus y circulent librement, mais cet espace reste très restreint. Les retenus n'ont pas le droit d'avoir de livres, de magazines, etc. Il faut préciser qu'une semaine après les huit évasions, la salle de détente a été fermée et l'est toujours à l'heure actuelle. Il ne reste aux retenus que le réfectoire et une télévision. L'accès à la deuxième télévision et au baby-foot est interdit.

Par ailleurs, à la suite de ces évasions, "le comptage nocturne" des personnes retenues a été intensifié. Aux dires des retenus, ils sont, depuis le mois de décembre, comptés toutes les demi-heures par la brigade de nuit, ce qui les empêche de dormir et rend leur enfermement encore plus lourd à supporter.

Les repas sont pris à des heures très précises : de 11h30 à 13h pour le repas de midi, de 18h30 à 20h pour le repas du soir. Pendant la période du ramadan, la direction du centre demande à ce qu'une liste des personnes concernées soit établie, et les repas sont adaptés : aucune difficulté ne s'est présentée cette année.

La DDASS avait fortement recommandé, lors de son inspection en 2008, la mise en place d'un distributeur de nourriture à l'intérieur de la zone de vie et avait noté que le distributeur de cartes téléphoniques n'était pas adapté à la demande des retenus, qui ont besoin, bien souvent, de téléphoner à l'étranger. Le distributeur ne rend pas la monnaie,

ce qui oblige à payer les cartes beaucoup plus cher que ce qu'elles valent. Ces recommandations n'ont à ce jour pas été suivies. C'est pourquoi, les retenus continuent de solliciter l'intervenant de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) en cas de besoin : il a accès deux fois par jour à la zone de vie, récolte l'argent et les listes de courses.

Le centre est équipé de plusieurs cabines téléphoniques afin de permettre la communication des retenus avec l'extérieur. Lors de leur arrivée au centre, les téléphones portables munis d'appareils photos sont retirés.

Le bureau de La Cimade se trouve, comme celui de l'infirmerie et de l'OFII, au rez-de-chaussée, alors que la zone de vie des retenus est au premier étage. Les retenus voulant y accéder doivent être accompagnés individuellement par un policier.

Conditions d'exercice des droits

LA NOTIFICATION DES DROITS

Lors de leur arrivée au centre de rétention, les retenus se voient remettre un procès verbal (PV) d'arrivée par lequel leurs droits sont notifiés. Pour les personnes non francophones, les droits sont repris dans une langue qu'ils comprennent, ou notifiés par le biais d'un interprète. Concernant ce PV, les explications dans la langue qu'ils comprennent se résument à quatre lignes, le reste est en français.

Les retenus sont supposés disposer, quand ils sont placés sur la base d'un APRF, d'une copie de ce document avec eux. Ce n'est régulièrement pas le cas : cette difficulté s'est accrue au cours de l'année 2009. Dans ce cas, l'intervenante de La Cimade peut en demander une copie auprès du greffe, mais cela fait perdre un temps précieux.

INFORMATION SUR LES DÉPLACEMENTS

Dans la zone de vie des retenus, une liste est affichée tous les matins, comprenant les déplacements prévus pour chaque retenu.

Il peut arriver qu'un retenu ne soit pas informé de la date de son vol, lorsque cela apparaît nécessaire au chef de centre. Cette pratique n'est pas fréquente, ni régulière, mais a eu lieu à plusieurs reprises au cours de l'année. Il est à noter que cela engendre une difficulté de travail pour La Cimade et une angoisse importante pour les retenus qui craignent d'être reconduits sans avoir été préalablement prévenus.

EXERCICE DES DROITS

Ce point reste une spécificité due à l'organisation et à la

construction des locaux. En effet, les effectifs policiers étant largement insuffisants pour assurer le déplacement de tous les retenus à l'intérieur et à l'extérieur du centre, l'exercice effectif de leurs droits est difficile à mettre en place, voire parfois impossible.

Les policiers présents dans le centre doivent assurer, en plus de la gestion quotidienne (arrivées, sorties, notifications, surveillance, sécurité, repas, etc), les mouvements internes des retenus vers : l'infirmerie, l'OFII, La Cimade et les visites des familles. Lorsque trop de mouvements se superposent, la priorité est donnée aux visites des familles et à l'infirmerie.

L'accès de La Cimade à la zone de vie ayant été limité, l'exercice des droits des retenus en a pâti.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

ACCÈS À LA ZONE DE VIE

Depuis le mois d'avril 2009, après trois demandes rejetées par le chef de centre, l'accès à cette zone a été autorisé de manière restreinte : lorsque les policiers sont trop peu nombreux, et après autorisation obtenue auprès du chef de centre, l'intervenante est autorisée à monter dans la zone de vie. Cet accès est donc possible, mais il ne règle pas le problème. En effet, lorsque l'intervenante est dans la zone de vie avec les retenus, elle n'a pas accès à son ordinateur, sa documentation, son fax, son téléphone fixe, tous les outils de travail nécessaires à une pratique du droit. À deux reprises, l'éventualité d'un bureau à l'intérieur de la zone de vie a été évoquée par La Cimade mais le refus de la part du chef de centre a été catégorique.

ENTRETIENS AVEC LES RETENUS

La Cimade, comme les infirmières et l'OFII, est autorisée à recevoir les retenus de 9h à 11h30 et de 13h30 à 18h.

Eléments statistiques

Total des retenus depuis le 1^{er} janvier : 785

Durant l'année 2009, le centre a rarement été rempli au maximum de sa capacité. Plusieurs éléments peuvent en être la cause, mais il semble que le manque d'effectifs policiers est déterminant.

Nombre de retenus rencontrés par La Cimade : 702

Il s'agit là des retenus qui ont pu avoir contact avec La Cimade : par téléphone, dans la zone de vie ou dans le bureau prévu à cet effet. Toutes ces personnes n'ont pas forcément bénéficié d'un entretien confidentiel dans le bureau, en raison des problèmes d'accès expliqués plus haut.

Age moyen : 34 ans

Présence moyenne en France : 7,10 ans

Durée moyenne de rétention : 10,1776 jours

Temps moyen en LRA : 1,957627 jours

Liste des mesures : APRF : 539 / ITF : 102 / OQTF : 106 / READ : 14 / APE : 6 / AME : 4

(Nombre ITF à titre permanent : 18)

La proximité du CRA de Palaiseau avec la prison de Fleury-Mérogis entraîne de nombreux placements au centre immédiatement après la sortie de prison des personnes faisant l'objet d'une interdiction du territoire. Il faut préciser qu'un très grand nombre des ces personnes sont incarcérées au seul motif de leur refus d'embarquer, sanctionné par 1 à 3 mois de prison, assorti d'une ITF.

LISTE DES DESTINS

ASSIGNÉ	1
ASSIGNÉ CA	9
ASSIGNÉ TGI	21
DÉFÉRÉ	12
EMBARQUÉ	239
FUITE	9
LIBÉRÉ ARTICLE 13	6
LIBÉRÉ CA	64
LIBÉRÉ FIN RETENTION	65
LIBÉRÉ MI	2
LIBÉRÉ PRÈF	151
LIBÉRÉ TA	29
LIBÉRÉ TGI	127
RAISON MÉDICALE	15
RÉADMIS SIMPLE	13
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	3
PROTECTION SUBSIDIAIRE	1
REFUS EMBARQUEMENT	5
TRANSFÉRÉ	2

Le destin des retenus n'est pas automatiquement communiqué à l'intervenante de La Cimade par le greffe du centre. C'est pourquoi les chiffres concernant les assignations à résidence par le TGI ou la CA, ainsi que le nombre de déferrements restent très approximatifs. 30% des étrangers enfermés sont effectivement expulsés, 70% sont libérés pour des raisons diverses.

LES NATIONALITÉS

ALGÉRIE	77
MAROC	69
TUNISIE	63
ROUMANIE	62
TURQUIE	59
MALI	46
CONGO	36
MOLDAVIE	35
CHINE	26
BRÉSIL	21
SÉNÉGAL	18

EGYPTE	16	MADAGASCAR	3
INDE	15	COMORES	3
COTE D'IVOIRE	14	GAMBIE	3
SERBIE	13	COLOMBIE	2
ANGOLA	12	PALESTINE	2
PAKISTAN	11	GUINÉE-BISSAU	2
GÉORGIE	10	PHILIPPINES	2
CAMEROUN	9	PARAGUAY	2
GUINÉE	9	PORTUGAL	2
CAP-VERT	8	UKRAINE	2
MALAISIE	8	LITUANIE	2
NATIONALITÉ INCONNUE	7	KOSOVO	2
MAURITANIE	7	VENEZUELA	2
RUSSIE	7	ALBANIE	1
BENIN	6	SUÈDE	1
MONGOLIE	5	TRINITÉ-ET-TOBAGO	1
SRI LANKA	5	AFRIQUE DU SUD	1
HAÏTI	5	TCHÉCHÉNIE	1
AFGHANISTAN	5	TCHAD	1
ARMÉNIE	4	SYRIE	1
GABON	4	ALLEMAGNE	1
GHANA	4	SOUDAN	1
NIGERIA	4	BOSNIE-HERZÉGOVINE	1
BURKINA FASO	4	LIBAN	1
ISRAËL	4	SALVADOR	1
CONGO RDC	4	POLOGNE	1
BULGARIE	3	PAYS-BAS	1
CENTRAFRIQUE	3	NEPAL	1
BOLIVIE	3	MOZAMBIQUE	1
BANGLADESH	3	MONTENEGRO	1
IRAQ	3	EQUATEUR	1
TOGO	3	ESPAGNE	1
VIET NAM	3	SLOVAQUIE	1
ARGENTINE	3		

Les ressortissants des pays du Maghreb sont les plus touchés.

histoires de rétention / témoignages

Pour exemple, Monsieur Mohamed ALLOUCHE a été expulsé le 7 mai 2009, alors qu'il était, au moment de son interpellation, marié à une Française depuis plus de 2 ans, père d'un enfant français âgé de 12 ans. Il travaillait en CDI dans un restaurant et ne faisait l'objet d'aucune condamnation en France. Sa présence auprès de sa famille était d'autant plus nécessaire que son épouse est sourde et muette. Ce n'est qu'en avril 2010, après avoir été obligée de se défendre jusque devant le Conseil d'État, que la famille a obtenu le droit de se réunir à nouveau.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment date de 2005.

RDC : accueil (avec détecteur de métaux, notamment pour les visiteurs), le bureau de l'OFII qui fait face aux deux pièces réservées aux visites, la salle de fouille, des coffres, des bagages et l'intendance ; par une porte verrouillée (il faut une clé que La Cimade se procure chaque matin auprès des policiers de l'accueil) on accède au couloir comprenant les bureaux du greffe, du chef de centre, du chef de centre-adjoint et du secrétariat. Une porte verrouillée encore, pour accéder à l'infirmerie et à La Cimade, les deux bureaux étant séparés par l'escalier qui mène au premier étage.

1^{er} étage : c'est la zone de vie des retenus. On y accède par une porte télécommandée depuis le poste de garde du 1^{er} étage. Il y a un interphone à l'entrée. Entre 2008 et 2009, l'accès a été interdit, autorisé puis interdit et enfin très exceptionnellement autorisé pour La Cimade. Cette zone est constituée d'une cour extérieure au centre, encadrée d'un couloir. Autour du couloir se trouvent le poste de surveillance (où sont les écrans de surveillance vidéo), une salle de loisirs, des chambres, et le réfectoire. Le patio est dégradé sur une superficie relativement importante : des travaux ont été réalisés à la fin de l'année 2009. Les retenus se déplacent "librement" au 1^{er} étage, durant les heures autorisées. Leur accès au rez-de-chaussée n'est possible qu'accompagnés d'un policier.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola - 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places + 1 chambre d'isolement
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	20
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	15,8 m ²
Nombre de douches et de W.-C.	1 par chambre
Nombre de W.-C.	Idem
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques (hors service) et boissons
Monnayeur	Au poste de garde
Espace collectif (description)	Les 20 chambres sont distribuées le long de deux couloirs entourant la cour de promenade. Il y a deux "salles de vie" (dont le réfectoire), équipées de télévision.
Conditions d'accès	De 7h à 00h30, accès libre à toute la zone d'hébergement De 20h à 22h30 aux salles de vie, chambres et couloirs. De 22h30 à 7h les retenus sont dans leur chambre sauf dérogation
Cour extérieure (description)	Carré de 120 m ² , avec deux bancs, surplombé d'un filet de sécurité en métal. C'est le seul espace fumeur. Il n'y a pas d'endroit couvert : lorsqu'il pleut ou neige, les retenus fumeurs ne peuvent s'abriter.
Conditions d'accès	Jusqu'à 20h. Deux portes magnétiques y donnent accès et sont télécommandées par le poste de surveillance
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Il est affiché en français. Les exemplaires traduits sont remis aux retenus directement
Nombre de cabines téléphoniques	5 (l'une est hors service)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 60 12 97 50 - 01 60 14 74 59 (HS) 01 60 14 90 77 - 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B (station Palaiseau). À 10mn à pied de la gare RER, suivre les indications "commissariat de Palaiseau"

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant BRUNJAIL (devenu Capitaine fin 2009)
Service de garde	PAF depuis la mi-2008
Escortes assurées par	Police nationale + NEDROMA (entreprise privée mettant chauffeurs et véhicules à disposition)
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats extérieurs
Personnel médical au centre nombre de médecins /d'infirmiers	1 médecin deux matinées par semaine (mardi et vendredi) 3 infirmières assurant une présence d'1 ou 2 par jour, du lundi au dimanche
Hôpital conventionné	Hôpital d'Orsay
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Très rarement
Local prévu pour les avocats	Les visites ont lieu dans le même local que pour les visites des familles
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Entreprise privée GEPISA
Renouvellement	Après 3 jours complets (au 4 ^e jour)
Entretien assuré par	Entreprise privée ONET
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée EUREST
Repas préparés par	Entreprise privée EUREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, mousse à raser, brosse à dents, peigne, dentifrice, savon, gel douche. Rasoir disponible au poste de garde.
Délivré	Entreprise privée GEPISA
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Entreprise privée GEPISA
Fréquence	Du lundi au vendredi
Existence d'un vestiaire	Oui

PARIS-DÉPÔT

Conditions matérielles de rétention

Jusqu'au 9 Septembre 2009, le centre de rétention du Palais de justice-Le dépôt était un centre réservé aux hommes. En effet, suite à l'incendie du centre de rétention de Vincennes, les hommes ont été transférés au centre du dépôt. Depuis cette date et la réouverture d'une autre partie du centre de Vincennes, le dépôt accueille à nouveau des femmes. Le centre du dépôt a été fermé pendant deux jours pendant la transition pour un nettoyage complet.

Avant l'entrée du centre, se trouvent des boxes où les retenus peuvent recevoir des visites (familles, amis, conseils). La zone de vie du centre de rétention est sur deux niveaux : Rez-de chaussée et 1^{er} étage avec des chambres à chaque étage. Nous n'avons que très peu d'indications sur l'intérieur du centre puisque nous n'avons jamais eu accès à la zone de vie des retenu(e)s.

Les retenus ont un accès direct au service médical mais pas à La Cimade et à l'OFII.

Conditions d'exercice des droits

EXERCICE DES DROITS DANS LE CENTRE

Un ordre religieux est historiquement présent dans le centre du dépôt. Les Sœurs, dont le travail a été moindre lors de la présence d'hommes, ont repris leur place lors du passage "en capacité d'accueil femmes".

Toute la partie logistique (distribution des repas livrés par une société extérieure, literie, produits d'hygiène) était assurée par la GEPSA lorsque les hommes étaient présents puis par les Sœurs au retour des femmes. Le ménage est fait le matin ; une partie du centre n'est alors pas accessible durant quelques heures.

Durant l'année 2009, nous n'avons pas pu entrer dans la zone de vie des personnes retenues. Des raisons de sécurité sont toujours invoquées. Les agents de police ou les Sœurs appellent les retenus à l'aide d'un micro lorsque nous voulons les rencontrer.

Les locaux sont très anciens (bureaux sans fenêtre aménagés dans d'anciennes cellules, cour extérieure exigüe avec ouverture en cheminée vers le ciel,...) et ne correspondent plus aux normes des nouveaux centres de rétention. Il y a eu de nombreuses coupures d'électricité qui ont parfois généré des tensions. Le micro d'appel des retenus est également tombé en panne, ce qui nous obligeait à solliciter l'aide de la police pour aller chercher les retenus dans les

chambres. Il y a eu plusieurs plaintes concernant la qualité de la nourriture. Malgré la vétusté du centre, le personnel essaie de le garder propre.

De manière générale, les conditions de rétention du dépôt sont beaucoup moins difficiles qu'au centre de Vincennes. Des émeutes, des tensions et des actes d'automutilations ont eu lieu mais dans de moindres proportions. La volonté du Major et du personnel et surtout la faible capacité d'accueil du centre (30 personnes environ en moyenne en "capacité hommes" et 10 en "capacité femmes") expliquent cette différence. Les seuls dérapages constatés proviennent de la même équipe de police, également présente au centre de Vincennes.

LES CONDITIONS EXÉCRABLES DE GARDE À VUE

C'est un des points les plus préoccupants de l'exercice des droits. Les personnes sont en grande majorité maintenues en garde à vue pour une durée de 24 heures alors que l'enquête et la notification d'une mesure d'éloignement ne prennent que quelques dizaines de minutes. Cette durée excessive ne respecte pas la législation.

Les conditions de gardes à vue sont souvent indignes : pas de repas chaud, pas de couvertures, fouilles intégrales humiliantes... Les droits en garde à vue (téléphone, avocat, médecin) sont souvent insuffisamment respectés et aboutissent à de nombreuses annulations de procédure par le juge des libertés et de la détention (JLD). Des retenus se sont plaints des conditions sanitaires exécrables et certains sont arrivés au centre, couverts de piqûres de puces. Plus grave, à plusieurs reprises des retenus sont arrivés blessés de garde à vue et ont déposé plainte pour coups et blessures.

Ex : Le 10 mars, un retenu est arrivé commotionné du Commissariat du 14^{ème} arr. Il faisait état de blessures visibles à la face, au thorax ainsi qu'aux poignets. Il aurait reçu des coups de poings et de pieds alors qu'il était menotté dans le dos ; des pressions volontaires sur les bras l'auraient ouvert au niveau des poignets au contact des menottes. Il a été examiné par le service médical et n'a pu déposer plainte mais il a été libéré par le JLD pour ces raisons.

De manière générale, le juge judiciaire annule un nombre très important de procédures (43 % des personnes sont libérées ou assignées par le TGI ou par la Cour d'Appel). Ce chiffre confirme le constat de très nombreuses irrégularités dans les procédures (interpellations illégales, défaut d'accès aux droits en garde à vue, défaut de diligences de l'administration). Ces chiffres importants ajoutés aux nombreuses libérations motivées par des raisons médicales démontrent que la Préfecture de police ne fait aucun examen préalable avant de décider du placement des personnes en rétention et laisse le soin aux magistrats et au service médical de faire un "tri".

DES PLACEMENTS EN RÉTENTION CONTESTABLES

Le placement de personnes malades

Plusieurs personnes ont été placées en garde à vue puis en rétention alors qu'elles étaient gravement malades et que leur état de santé était incompatible avec une mesure de rétention. Elles ont été libérées dès leur arrivée au centre de rétention sur décision du Médecin inspecteur de la santé publique, qui à Paris est le Médecin de la Préfecture de police. Ces placements sont inutiles et vont jusqu'à mettre en danger la vie des personnes qui n'ont pas eu accès à leur traitement pendant la durée de la garde à vue.

Ex : M K., originaire du Sri Lanka, est placé au CRA le 13 mai 2009 à 21h00 suite à son interpellation à la préfecture. Un vol est prévu le lendemain à 9h00 pour Colombo. L'avocat intervient vers 7h00 au centre de rétention. Le Major insiste pour que l'avocat puisse voir son client avant qu'il ne soit conduit à l'aéroport. Ce dernier fait une demande d'asile qui suspend la reconduite à la frontière. Quelques instants plus tard, l'infirmière peut rencontrer le retenu. Il est cardiaque et diabétique. Son taux de sucre dans le sang est élevé car il n'a pas eu accès à son traitement en garde à vue. Le Médecin du centre a immédiatement rédigé un certificat d'incompatibilité de sa mesure de placement en la rétention avec sa pathologie mentionnant que le « risque vital est engagé ». M K. a donc été libéré à 9h00 le 14 mai.

L'empressement de la préfecture de police à renvoyer les ressortissantes roumaines en situation régulière

Une des pratiques les plus contestables concerne le placement de ressortissantes roumaines en rétention en toute illégalité. Il s'agit de personnes ayant déjà fait l'objet d'une OQTF, rentrées en Roumanie soit par leur propre moyen voire même avec l'aide de l'OFII dans le cadre du programme d'aide au retour et qui sont revenues sur le territoire français légalement (passeport, attestation d'entrée datée de moins de 3 mois et justificatif de ressources). La Préfecture de police interpelle malgré tout ces personnes et entreprend d'exécuter une nouvelle fois la mesure d'éloignement qui a pourtant déjà été mise en œuvre - mesure alors dépourvue de base légale.

Ces reconduites sont illégales mais difficiles à contester puisque les personnes sont reconduites avant leur passage devant le JLD. Par ailleurs, le juge administratif, saisi en référé à plusieurs reprises, a refusé de se prononcer sur le sujet avant l'éloignement des personnes retenues.

Elles sont aussi totalement inutiles puisque ces personnes pourront revenir légalement en France dès le lendemain de leur expulsion. En outre, elles entraînent parfois des conséquences dramatiques (séparation de familles, enfants en bas âge laissés sur le territoire). Les ressortissantes roumaines placées au centre de Vincennes subissent le même sort.

Conditions d'interpellations déloyales à la préfecture de police

Interpellation au guichet de la préfecture dans le cadre de la réadmission : Beaucoup d'Afghans se retrouvent dans cette situation pour une reconduite vers la Grèce. Ces arrestations sont souvent jugées déloyales par les juges de la cour d'appel de Paris.

Interpellation au guichet de travailleurs qui viennent déposer une nouvelle demande de titre de séjour. Ils sont arrêtés au bout de quelques mois sur le fondement d'une mesure antérieure à cette demande sans que la préfecture de police n'ait examiné les nouveaux éléments. La cour d'appel de Paris a constaté à plusieurs reprises leur caractère déloyal.

Lieux d'interpellation ciblés : À Paris, les interpellations ont lieu en majorité aux alentours de la gare du Nord, de la gare de l'Est et dans le 18^{ème} afin d'arrêter des personnes de nationalités susceptibles d'être plus facilement renvoyées (délivrance de laissez-passer plus aisée). Il est à noter que les interpellations au sein même de la préfecture sont toujours très fréquentes.

Manipulation des chiffres et « reconduites de complaisance ».

Un grand nombre d'interpellations de personnes en attente de renouvellement de leur titre de séjour dans un autre État européen notamment l'Italie ou l'Espagne sont constatées. Les autorités présentes aux frontières leur indiquent qu'elles peuvent circuler en France et cependant, elles sont placées en centre de rétention puis reconduites dans le pays où elles résident régulièrement et où elles souhaitent vivre. Cette pratique est illégale et n'a qu'une fonction, celle de faire du chiffre.

Éléments statistiques

Au cours de l'année 2009, 824 personnes ont été placées en rétention au dépôt. 672 hommes et 152 femmes. La Cimade s'est fixée l'objectif de rencontrer toutes les personnes placées au centre. Nous avons pu rencontrer environ 94 % des personnes.

L'âge moyen des personnes retenues était de 34 ans.

Sur les personnes que nous avons rencontrées, 120 retenus avaient leur compagne ou compagnon sur le territoire français et 65 d'entre eux avaient des enfants en France.

La durée moyenne de présence en France des personnes retenues au Dépôt était de 6 ans. C'est une problématique particulière à la région parisienne où les personnes placées en rétention sont souvent en France depuis de nombreuses années et y ont toutes leurs attaches privées et familiales.

La durée moyenne de rétention est de dix jours.

LES NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre
CHINE	183
ALGÉRIE	111
ROUMANIE	63
TUNISIE	47
MAROC	36
AFGHANISTAN	35
INDE	34
TURQUIE	33
EGYPTE	29
MALI	28
THAÏLANDE	21

Les nationalités algériennes et chinoises sont les plus représentées en centre de rétention, que ce soit à Vincennes ou au dépôt. On a pu le constater lorsque le centre était exclusivement réservé aux hommes soit sur une période de huit mois. Cependant, par la suite, lors du passage "en capacité femmes", la majorité des placements concernaient des ressortissantes roumaines.

LES MESURES

Mesures	Nombre
INCONNU	54
APRF	537
ITF	59
OQTF	130
RÉAD	44

LES DÉCISIONS JLD

1 ^{ère} prolongation	
JLD Résultat	Nombre
ASSIGNÉ	16
LIBÉRÉ	194
MAINTENU	480
Cour d'appel	
Résultat Cour App	Nombre
ASSIGNÉ	6
CONFIRMÉ	63
INFIRMÉ	89

Prorogation

Résultat Prorogation	Nombre
0	21
15	135
5	12

LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Résultat Recours	Nombre
ANNULATION DESTINATION	1
ANNULÉ	27
CONFIRMÉ	94

Contrôle du juge Administratif : On peut constater qu'il y a effectivement peu d'annulations par le Tribunal administratif de Paris notamment parce que les magistrats ont une interprétation stricte des textes. En effet, les parents d'enfants français, les conjoints de Français ayant des enfants ou non, les demandeurs d'asile primo-arrivants sont dans une situation (a priori) privilégiée par rapport à d'autres au regard des décisions du Tribunal administratif.

Malgré tout, ces personnes, à qui le Tribunal administratif devrait donner gain de cause, sont malheureusement soumises à la subjectivité de certains juges.

LES DESTINS

Destin précis	Nombre
LIBÉRÉ TGI	210
LIBÉRÉ PREF	188
EMBARQUÉ	170
LIBÉRÉ CA	109
LIBÉRÉ TA	31
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	29
INCONNU	23
RAISON MÉDICALE	20
ASSIGNÉ TGI	17
TRANSFÉRÉ	8
ASSIGNÉ CA	8
RÉADMIS SIMPLE	5
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	2
RÉADMIS DUBLIN	1
DÉFÉRÉ	1
ASSIGNÉ ADMIN	1
LIBÉRÉ MI	1

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA est situé dans l'aile gauche du Dépôt du Palais de Justice de Paris. L'aile droite étant réservée aux délits de droit commun. Le bâtiment est très sombre car sans aucune fenêtre ne laisse entrer la lumière naturelle. Il est configuré comme les anciennes prisons en forme de carré avec un patio intérieur entouré de couloirs et de constructions. Les bureaux des intervenants dans le CRA (Cimade, OFII, etc.) sont situés dans d'anciennes cellules.

Au Rdc, on trouve une zone "administrative" constituée par le bureau des sœurs, celui de la gestion police, un boxe avocat, un boxe consulat et une salle "coffre", destinée à garder les effets des personnes retenues. On y trouve également plusieurs cellules de garde à vue de droits communs réservés aux femmes.

L'accès à la zone de rétention, située principalement au 1^{er} étage, se fait depuis le hall, au Rdc. Les deux autres entrées se trouvent au 1^{er} étage, l'une à côté du service médical et l'autre à côté du bureau de l'OFII et de La Cimade. Les chambres des retenus sont exclusivement au 1^{er} étage.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1981, fermé en 1983 et réouvert en 1986 (la partie hommes a fermé en juin 2006) De juin 2008 à septembre 2009 : changement d'affectation, exclusivement des hommes. Dès septembre 2009 : le CRA est à nouveau réservé aux femmes.
Adresse	3 quai de l'Horloge - 75023 Paris CEDEX 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	40 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	16
Nombre de lits par chambre	4 ou 2
Superficie des chambres	15 m ²
Nombre de douches	Les 4 chambres de 4 sont équipées de douches et W.-C. Il y a également 6 douches dans un espace commun.
Nombre de W.-C.	9 (en plus des 4 dans les chambres)
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Non (il n'y en a plus)
Espace collectif (description)	Deux salles distinctes. Un réfectoire avec une télévision et une salle de vie commune également avec une télévision.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 23h30 pour la salle commune. Le réfectoire, où il y a une machine à café, reste lui accessible toute la nuit mais avec télévision éteinte.
Cour extérieure (description)	Cour rectangulaire (30m ²) entourée de murs très hauts. Un escalier extérieur permet un accès direct à la zone de vie intérieure du 1 ^{er} étage.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Le règlement a été affiché dans le centre dans diverses langues
Nombre de cabines téléphoniques	4
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	En haut : 01 43 29 49 58 / 01 56 24 00 92 En bas : 01 56 24 01 72 / 01 44 07 39 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Métro Cité ligne 4

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Marey (Gestion major Pinchon)
Service de garde	Préfecture de police
Escortes assurées par	COTEP
Gestion des éloignements	Préfecture de police de Paris
Nombre de sœurs	6
Fonctions	Accueil, distribution des repas, du linge
OFII - nombre d'agents	7
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, échange d'argent, achats
Personnel médical au centre	Une infirmière (équipe de 9) est présente tous les jours. Un médecin consulte 3 fois/semaine. En cas d'urgence un médecin de l'Hôtel-Dieu situé à proximité peut se déplacer.
Hôpital conventionné	UMJ de l'Hôtel-Dieu
La Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	Sœurs
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONETT
Fréquence	quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, savonnette, dentifrice, savonnette, doses de gel douche et shampoing, papier toilette.
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les sœurs
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui

PARIS-VINCENNES

Le centre de rétention de Vincennes a rouvert, à 60 places sur le site n°1, le 10 décembre 2008 après une fermeture de plusieurs mois suite à l'incendie du 22 juin 2008 qui avait partiellement détruit le site.

Le site n°2, qui avait complètement été détruit lors de l'incendie, a été rasé et est en cours de reconstruction.

À partir du 18 Août 2009, le centre a atteint une capacité totale d'accueil de 87 retenus. L'extension provisoire, en préfabriqué, a été construite en prolongement du site 1 actuel. Appelée bâtiment B, il a une capacité de 60 places. Cependant, en 2009, la préfecture de police n'a utilisé que 27 places car aucune cour de promenade à l'air libre n'avait été prévue pour ce bâtiment. Le passage à 120 places a été reporté à 2010 après le départ de La Cimade et la fin du plan grippe A.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Vincennes (site n°1) est divisé en deux parties : d'un côté se trouve la partie réservée aux intervenants extérieurs : Service de soins, OFII et La Cimade ainsi que le poste de vidéo surveillance et les chambres d'isolement situées devant les bureaux de La Cimade. De l'autre côté, se trouvent une salle dite "de détente" et le réfectoire. Les personnes disposent de téléviseurs et de consoles de jeux. Elles peuvent éventuellement demander un ballon ou des raquettes de ping-pong, mais l'utilisation de ce matériel est contrôlée par le chef de poste. Dans le prolongement du réfectoire, se trouve une autre salle où les retenus peuvent également manger.

Au premier étage se trouvent les chambres, les sanitaires et la cour. Les chambres se composent au minimum de deux lits superposés. La cour est entourée d'un dispositif de barbelés très imposant ainsi que d'une cage ! Lors de la visite, il a été précisé à La Cimade que cette cage avait été créée par les architectes sans demande particulière de la police et qu'elle pouvait servir à enfermer les retenus en cas de désordre. Le personnel de la GEPESA est chargé de tout ce qui concerne la logistique du centre : distribution des repas livrés par une

entreprise extérieure, produits d'hygiène, literie... leur bureau est situé à l'entrée du centre, ils sont également chargés de faire l'interface entre les retenus et les intervenants.

Depuis le 18 Août 2009, le bâtiment B a ouvert à 27 places. Il comporte au rez-de-chaussée : une salle de détente avec téléviseurs, consoles, baby-foot ; les cabines téléphoniques ; la cour n'était pas terminée à la fin de l'année 2009. Les chambres sont situées à l'étage et se composent d'au moins deux lits par chambre. Une chambre avec un seul lit est prévue pour accueillir d'éventuels retenus handicapés. Pour le moment, les personnes retenues dans la nouvelle extension peuvent circuler librement entre les deux bâtiments. Ils ont donc accès aux salles de réfectoire et de jeux ainsi qu'à la cour de promenade. Le bâtiment B constitue juste un dortoir. Il n'était pas encore prévu de date d'ouverture à 120 places fin 2009.

Conditions d'exercice des droits

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DANS LE CENTRE

Des cabines téléphoniques sont à la disposition des retenus mais ils ne peuvent les utiliser que s'ils disposent de cartes ou de ressources pour en acheter.

Les visites sont possibles tous les jours de 9h00 à 20h00.

Suite à la visite du Contrôleur des lieux de privation de liberté dans le centre, les stylos, qui étaient jusqu'alors interdits, ont été autorisés sous la surveillance des policiers, dans la salle de détente, afin que les retenus puissent rédiger les recours ou les demandes d'asile en l'absence de La Cimade.

Des formulaires de recours administratif ou d'appel sont disponibles à la Gepsa.

L'information sur les départs est tardive, elle se fait généralement la veille du départ sur une affichette placardée dans la zone de vie. Parfois, lorsqu'il y a suspicion de refus d'embarquement, la personne n'est pas informée de sa date de départ et est accompagnée d'une escorte assez conséquente afin d'éviter toute révolte.

PRATIQUES PRÉFECTORALES ILLÉGALES

Le détournement des procédures de réadmission pour les Afghans

De nombreux Afghans dorment à Paris aux environs de la gare de l'Est dans le parc Villemin ou du canal Saint Martin. Ils dorment dehors depuis leur arrivée en France et se rassemblent dans ces endroits autour de leur communauté. Ils sont donc facilement localisables par la préfecture de police et le ministère de l'Immigration ; de fréquentes inter-

pellations sont alors ordonnées, sur réquisition du procureur de la République aux alentours de ces lieux.

Lors de leur périple pour rejoindre la France, les Afghans n'ont d'autre choix que de passer par d'autres pays européens, surtout la Grèce et l'Italie. Au regard de la législation européenne, les Afghans peuvent donc être réadmis dans le premier pays européen par lequel ils sont passés.

Or, du fait de la suspension quasi systématique par le juge administratif, saisi en référé, des arrêtés de réadmissions à destination de la Grèce, la préfecture de police a entrepris de notifier des arrêtés de reconduite à la frontière (APRF), tout en entreprenant des démarches de réadmission avec les autorités du pays européen concerné. Cette pratique qui constitue un détournement de procédure est illégale mais il est difficile de la contester puisque les personnes ne sont pas informées de ces démarches. Ce constat est aggravé lorsque les retenus entament des démarches d'asile dans le centre puisque les deux procédures se contredisent. En effet, les personnes vont voir leur demande d'asile examinée en procédure prioritaire sans droit à un recours suspensif et seront réadmis en cas de rejet, alors que, dès que l'Ofpra se déclare compétente, la préfecture de police ne peut, en principe, pas procéder à la réadmission vers un pays européen.

À titre d'exemple, M. H., de nationalité afghane, est d'abord placé en rétention sur la base d'un APRF à destination de l'Afghanistan. Le tribunal administratif confirme l'APRF sans relever le détournement de procédure alors que la préfecture essaye en parallèle (et en catimini) de le faire réadmettre dans un pays européen par lequel il a transité. La France se déclare compétente pour étudier sa demande d'asile et le place en procédure prioritaire. Deux jours avant la fin de sa période de rétention, il est réadmis vers la Grèce sans que personne n'en soit informé.

Cette pratique est déloyale et porte gravement atteinte aux droits de l'étranger : alors que de nombreuses décisions (y compris celles de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État) confirment que le renvoi en Grèce pose de nombreux problèmes d'accès aux droits, la préfecture prend un arrêté de reconduite à la frontière et n'informe pas le tribunal et l'étranger des démarches engagées en direction de la Grèce.

Transmission des documents relatifs à la demande d'asile

De nombreux retenus nous ont signalé que lorsque les demandes d'asile sont rejetées, la préfecture de police transmettait les documents confidentiels adressés à l'Ofpra, aux consulats. C'est une pratique totalement illégale et qui peut avoir des conséquences dramatiques pour le demandeur et sa famille en cas de retour dans son pays, puisque les autorités sont informées des raisons qui ont poussé la personne à fuir et à demander la protection de la France.

TENTATIVES DE SUICIDE ET AUTOMUTILATIONS

Les tentatives de suicide sont malheureusement récurrentes en centre de rétention. Ce sont des démonstrations de détresse et parfois le seul moyen de tenter d'éviter une

reconduite. Cependant depuis le mois d'avril 2009, et notamment au centre de rétention de Vincennes, ce phénomène a pris une ampleur particulière et nous avons constaté l'augmentation quotidienne des tentatives de suicide et des actes d'automutilation. Des mouvements de grève de la faim ont également vu le jour et ont été très suivis. Tout cela démontre la fragilité de l'état psychologique des personnes enfermées qui sont capables de tout pour retrouver leur liberté.

VIOLENCES POLIÈRES

Des plaintes ont été déposées par les retenus suite à des actes de violences de certains policiers soit lors de la garde à vue soit lors de la rétention. Nous n'avons pas de retour sur l'instruction des plaintes après leur transmission au procureur de la République et dans de nombreux cas, les personnes ayant déposé plainte sont reconduites avant leur examen. Nous avons pu remarquer que les agissements dénoncés concernaient souvent les mêmes agents de police. Nous avons saisi à plusieurs reprises le Chef de centre de ces dysfonctionnements, sans que des mesures concrètes ne soient prises pour y remédier. A contrario, certains agents se comportent de manière très professionnelle et respectent les personnes placées en rétention.

UTILISATION FRÉQUENTE DE LA MISE À L'ISOLEMENT

Il est fréquemment arrivé que des personnes soient placées à l'isolement durant cette année 2009. Tout acte contraire au règlement même le plus infime pouvait entraîner une mise à l'écart. Ceci a eu pour effet d'augmenter l'agressivité ou la colère de la personne concernée et d'occasionner des actes désespérés. Cette mise à l'isolement se voulait parfois punitive et était utilisée par certains policiers pour asseoir leur autorité. Cela est devenu un mode de gestion de la population retenue.

Conditions de l'exercice de la mission de La Cimade

La Cimade dispose de deux bureaux dans la partie réservée aux intervenants. Les relations avec les autres intervenants et principalement la police ont été assez sensibles notamment en début d'année et principalement au sujet des causes ayant conduit à l'incendie.

Malgré un accord de principe du chef de centre, l'accès à la zone de vie des retenus est resté problématique. Les intervenants ont droit, en principe, d'accéder à cette zone mais cet accès est conditionné à l'accord du chef de poste. Le commandant du centre ne souhaite pas que les intervenants entrent seuls dans la zone de vie pour des raisons de sécurité ; l'accès a été limité, au départ, au réfectoire de l'entrée du centre. A titre exceptionnel, nous avons pu accéder à la deuxième salle du réfectoire. L'accès à la zone de vie nous permet pourtant de répondre aux questions les plus pressantes des personnes retenues. Pour recevoir les personnes, nous devons donc demander à la Gepsa de les appeler à l'aide d'un micro.

Principaux événements

Au mois de février, des membres de la Cour des comptes sont venus auditionner La Cimade ainsi que les autres intervenants dans le cadre de leur audit sur la rétention.

Au mois de juillet, une importante grève de la faim a duré environ dix jours. La totalité des retenus a signé un texte remis au chef de centre et aux médias dénonçant leur enfermement et exigeant le réexamen de leur situation. La grève s'est achevée avec l'expulsion du principal instigateur du mouvement.

Plusieurs évasions ont eu lieu. Le 3 septembre, trois personnes se sont évadées. Une seule a été reprise, et a porté plainte pour violences policières. Elle a été reconduite dans son pays par la suite. Le 25 novembre, quatre autres retenus se sont évadés et aucun n'a été repris.

Le centre a reçu la visite du Contrôleur des lieux de privation de liberté.

Un plan concernant la gestion de l'épidémie de grippe A a été mis en place. Il prévoyait la réquisition du 1^{er} étage du nouveau module en préfabriqué comme zone de mise en quarantaine. Cette procédure n'a concerné que quelques retenus qui ont été placés dans cette zone à la fin du mois d'octobre pour suspicion de grippe A H1N1. Les conditions d'accès aux droits n'étaient pas satisfaisantes mais la situation ne s'est pas reproduite.

Eléments statistiques

Au cours de l'année 2009, 1926 hommes ont été placés en rétention à Vincennes. La Cimade s'est fixé l'objectif de rencontrer toutes les personnes placées au centre. Nous avons pu rencontrer environ 86 % des personnes.

L'âge moyen des personnes retenues était de 34 ans.

Parmi les personnes que nous avons rencontrées, 239 avaient leur compagne sur le territoire français et 119 avaient des enfants en France.

La durée moyenne de présence en France des personnes retenues à Vincennes était de sept ans.

Les personnes placées en rétention à Vincennes (et résidant à Paris) sont souvent en France depuis de nombreuses années et y ont toutes leurs attaches privées et familiales.

La durée moyenne de rétention a été de onze jours.

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre
ALGÉRIE	373
CHINE	339
TUNISIE	118
AFGHANISTAN	111
TURQUIE	82
MAROC	82

MALI	82
EGYPTE	74
ROUMANIE	54
SRI LANKA	17

Nationalités ciblées : Les Algériens et les Chinois ont toujours été les nationalités les plus concernées. Les contrôles de police sont orientés vers certains quartiers de Paris où ces deux communautés sont très représentées. Tout cela est dû à la délivrance assez systématique de laissez-passer par les consulats de ces ressortissants.

DÉCISIONS JLD

1^{ère} prolongation

Résultat	Nombre
ASSIGNÉ	30
LIBÉRÉ	361
MAINTENU	1136

2^{ème} prolongation

Résultat Prorogation	Nombre
0	31
10	1
15	337
5	21

Cour d'appel

Résultat CA	Nombre
ASSIGNÉ	13
CONFIRMÉ	129
INFIRMÉ	229

Lieux d'interpellation : La plupart des interpellations se déroulent sur la voie publique à Paris, notamment dans le 18^{ème} arrondissement, dans les gares, ainsi qu'à la préfecture de police. Dans les derniers mois, il y a eu un grand nombre d'interpellations au niveau de la gare de l'Est, aux alentours du square Villemin, lieu de rassemblement des Afghans.

Par exemple, à la préfecture de police de Paris :

- Interpellation au guichet de la préfecture dans le cadre de réadmission. Beaucoup d'Afghans se retrouvent dans cette situation pour une reconduite vers la Grèce. Ces arrestations sont souvent jugées déloyales par les juges de la cour d'appel.
- Interpellation au guichet de travailleurs qui viennent déposer une nouvelle demande de titre de séjour. Ils sont arrêtés au bout de quelques mois sur le fondement d'une mesure antérieure à cette demande sans que la préfecture de police n'ait examiné les nouveaux éléments. La cour d'appel a constaté à plusieurs reprises le caractère déloyal de ces arrestations.

MESURES

Mesures	Nombre
INCONNUE	304
AME	04
APE	09
APRF	1248
ITF	100
OQTF	202
READ	59

DESTINS

Destin précis	Nombre
LIBÉRÉ TGI	382
EMBARQUÉ	371
LIBÉRÉ PRÉF	370
LIBÉRÉ CA	264
INCONNU	228
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	110
LIBÉRÉ TA	69
RAISON MÉDICALE	43
ASSIGNÉ TGI	34
ASSIGNÉ CA	15
DÉFÉRÉ	13
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	8
FUITE	6
RÉADMIS DUBLIN	4
LIBÉRÉ ARTICLE 13	4
TRANSFÉRÉ	2
RÉADMIS SIMPLE	1
REFUS EMBARQUEMENT	1
ASSIGNÉ ADMIN	1

Nous ne disposons pas de l'intégralité des destins des personnes retenues. À plusieurs reprises, les agents de la gestion du centre ont refusé de nous les communiquer. On peut tout de même constater, en référence aux statistiques à notre disposition, que le taux moyen de reconduites effectives ne dépasse pas les 22 %.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Paris-Vincennes est situé dans l'enceinte de l'École Nationale de Police de Paris (ENPP), elle-même abritée par une vieille et imposante construction, le Fort de Joinville, situé dans le bois de Vincennes, face à l'hippodrome. Depuis le 18 Août 2009, le centre a désormais une capacité totale de 87 retenus. En effet, des travaux ont été entamés afin de permettre un prolongement du "CRA 1" actuel (60 places). Cet emplacement constitue le bâtiment B. Sa capacité d'accueil est aussi de 60 places. Cependant, pour le moment, la préfecture de police utilise 27 places de cette partie en raison de l'absence de cour de promenade à l'air libre pour les retenus de la partie B. Le passage à 120 places devait se faire à la fin de mois d'octobre, et a été reporté à une date ultérieure non connue.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Janvier 2006
Adresse	ENPP - Avenue de l'École de Joinville - 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	De décembre 2008 au 18 Août 2009 : 60 places 18 août 2009 : 87 places Prévisions : 120 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	Une trentaine + 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2 à 4
Superficie des chambres	7 à 15 m ²
Nombre de douches	8 ou 10
Nombre de W.-C.	10
Distributeurs automatiques	Oui (4 accessibles deux fois par jour pendant un temps limité)
Contenu	Cigarettes, boissons...
Monnayeur	1
Espace collectif :	Couloirs, salles communes. Bât E : réfectoire, salle de vie commune avec télévision et deux consoles de jeu.
Conditions d'accès	Libre / horaires limités
Cour extérieure :	Nouvelle cour extérieure (sur l'emplacement de l'ancien Bât D). Cour en construction du côté du deuxième bâtiment
Conditions d'accès	Libre / horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichés
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenues	01 45 18 59 70 01 45 18 12 40 01 45 18 02 50
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A Station : Joinville-le-Pont. Aucune signalisation d'accès à partir de la gare.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Marey
Service de garde	Préfecture de Police
Escortes assurées par	COTEP
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	7
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats, fermeture des comptes bancaires.
Personnel médical au centre	Equipe de 4 médecins.
nombre de médecins/d'infirmiers	puis trois en milieu d'année et se relayent à tour de rôle tous les jours à des horaires variés, excepté le dimanche : système d'astreinte téléphonique en cas d'urgence. Équipe de neuf infirmières. Une infirmière est présente chaque jour dans le CRA. Deux autres assurent une permanence la nuit.
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu APHP
La Cimade - nombre d'intervenants	Equipe de 6
Avocats se déplacent-ils au centre	Peu
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2009	Non, mais visite de son adjointe

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONETT
Fréquence	Tous les jours - à tout moment
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, dentifrice, doses de gel douche et shampoing, papier toilette, mousse à raser. Prêt de rasoirs : le matin, contre remise de sa carte de retenu (pour s'assurer de sa restitution).
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Oui, pour chaque retenu (avec la bagagerie)

PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

Les conditions matérielles de rétention sont dans l'ensemble satisfaisantes, compte-tenu de l'espace dont disposent les personnes retenues (chambres doubles, grande cour, salle de télé spacieuse) et de la récente ouverture du centre (décembre 2007). Cependant, le manque d'occupation se fait cruellement ressentir et est souvent déploré par les intéressés. Le baby-foot cassé en début d'année 2008 n'a pas été, et ne sera pas, remplacé puisque le CRA passera dans les années à venir sous l'autorité de la PAF ; la Gendarmerie nationale limite de ce fait ses investissements au strict minimum.

Conditions d'exercice des droits

Le principal problème au centre de Perpignan est la pression fréquemment exercée par la préfecture et la PAF sur les retenus, quant au "choix" qu'ils doivent faire entre une demande de réadmission et la formulation d'un recours contre l'APRF. En effet, si une personne souhaite bénéficier d'une réadmission dans un autre pays de l'Union européenne (généralement l'Espagne ou l'Italie) et exercer son droit de contester l'APRF, il n'est pas rare que la PAF refuse de traiter la demande de réadmission.

Seule explication fournie : une demande de réadmission est une possibilité offerte à l'administration et non une obligation. Ainsi, si la personne souhaite voir un juge se prononcer sur son sort, c'est son droit, mais, dans ce cas, elle risque de ne voir aucune demande de réadmission formulée, et ce indépendamment du résultat du recours intenté.

La Cimade se trouve alors dans l'obligation d'informer les retenus de ce "choix" imposé par la police aux frontières. Rares sont ceux qui maintiennent après cette explication leur volonté de faire un recours...

Évolution inquiétante observée en fin d'année 2009 : cette manière très locale de traiter l'exercice d'un droit a également été étendue à l'appel formulé contre une décision du JLD de Perpignan. Le message est clair : si la personne interjette appel contre la décision de prolongation de la rétention (que ce soit la première ou la seconde), la demande de réadmission n'est parfois pas faite par la suite. Cette situation est très inquiétante puisque l'appel de la décision de prolongation de la rétention peut notamment concerner les conditions d'interpellation et par voie de conséquence le travail de la police. En mettant la personne devant le "choix" d'appel ou de réadmission, l'amère impression que la PAF ne souhaite pas toujours voir son travail contrôlé par les magistrats s'impose.

On ne peut que condamner ces pratiques qui ont pour conséquence finale de contrevenir à l'un des principes fondateurs de notre système judiciaire, le droit à la défense, et portent gravement atteinte à l'exercice effectif des droits du retenu.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

En ce qui concerne le travail de La Cimade, nous déplorons la détérioration des relations avec l'unité éloignement de la PAF. Alors que les relations ont été cordiales et basées sur un respect mutuel durant des années, l'année 2009 a été difficile : la communication avec certains agents de la PAF est devenue quasiment impossible du fait de leur ton et de leurs remarques personnelles et vexantes. En outre, nous avons de plus en plus de mal à accéder à des informations primordiales pour l'exercice de notre mission : nous obtenons très difficilement les copies des pièces d'identité des retenus et la PAF donne, par moments, des informations fantaisistes. Les intervenants de La Cimade ont tenté à plusieurs reprises d'améliorer cette situation dont pâtissent avant tout les retenus, sans pour autant obtenir de réponse aux demandes de rendez-vous.

En ce qui concerne les relations avec la Préfecture, nous constatons avec regret la même dégradation.

Par ailleurs, pas de grand changement à signaler par rapport à l'année précédente sur les relations, très convenables, avec la direction du centre, le greffe, le personnel de garde, le service médical, l'OFII ainsi qu'avec le personnel des cuisines et de l'entretien.

Éléments statistiques

En 2009, 1475 personnes au total, uniquement des hommes, (alors même que le centre est théoriquement habilité à recevoir des femmes) ont été placés en rétention au CRA de Perpignan, ce qui représente une hausse d'environ 10% par rapport à l'année 2008. La durée de rétention n'a guère évolué (8 jours) ainsi que l'âge moyen des retenus (32 ans). Il en est de même quant aux nationalités rencontrées majoritairement : 47% des personnes placées à Perpignan étaient originaires du Maroc, 15% d'Algérie. Les autres nationalités (Pakistanaï, Sénégalais, Brésiliens etc.) ne représentent que des pourcentages minimes des personnes retenues, ceux-ci variant entre 2 et 4%.

Nous rencontrons quasiment uniquement des personnes qui sont placées par la préfecture des Pyrénées-Orientales (66),

qui édicte dans 90% des cas un APRF. Ce chiffre va de pair avec le très haut taux d'interpellations à la frontière franco-espagnole ou à la gare de Perpignan (80% des cas). Seuls 4% des retenus ont été interpellés sur la voie publique, sur dénonciation, sur le lieu de travail ou à domicile. Les personnes placées en rétention à Perpignan ne disposent pas d'attache familiale, professionnelle ou privée en France. Ce sont des personnes de passage en France, en transit à proprement parler, ne souhaitant pas s'installer ici, mais interpellées dans les bus et trains assurant les liaisons internationales (Italie-Espagne, Espagne-reste de l'UE) ainsi que dans les voitures particulières. Ce fait explique également le taux très élevé d'APRF et le taux dérisoire d'OQTF (0,5%).

Cette particularité des personnes retenues à Perpignan n'est pas sans influence sur leur destin : un taux de reconduite effectif (dans le pays d'origine) de 46% ainsi qu'un taux de réadmission de 23%. En parallèle, très peu d'assignations à résidence par le JLD (1% contre 97% de prolongations) et quasiment pas de libération au TA (0,5%). En somme, la situation n'a guère évolué entre 2008 et 2009, si ce n'est que le climat en général s'est détérioré, que les atteintes aux droits sont plus nombreuses et que le travail devient chaque mois un peu plus difficile.

histoires de rétention / témoignages

Celle-ci illustre une pratique qui a toujours cours dans ce département : l'arrestation et le placement en rétention de personnes qui repartaient dans leur pays d'origine :

*"L'aide au retour façon Besson", article paru dans **Le canard enchaîné** du 18/03/2009, page 5*

L'AIDE AU RETOUR FAÇON BESSON

Des sans -papiers qui osent rentrer tout seuls chez eux, sans laisser au ministère de l'Immigration le privilège de les expulser? Intolérable. Heureusement, la police veille. Le 2 mars, sept marocains qui voyageaient en car ont été arrêtés près de Perpignan, au moment où ils passaient la frontière espagnole pour rentrer en fourbe chez eux. Rebelote le 7 mars, avec dix autres travailleurs marocains chopés alors qu'ils filaient en douce... vers le Maroc.

Dans les Pyrénées-Orientales, c'est devenu un sport local : « La police attrape les sans-papiers qui quittent le territoire pour gonfler le chiffre des expulsions », explique La Cimade, seule association présente dans les centres de rétention. Attrapés au vol, nos Marocains – qui ne faisaient que passer en France après être partis d'Italie! - ont eu droit à un traitement de choix. Tirés hors du car manu militari, la plupart n'ont pas pu prendre leurs valises. Et les bagages se sont volatilisés en chemin... « Le chauffeur a proposé de convoier les bagages jusqu'au Maroc, explique sans rire le cabinet du ministre d'Immigration Eric Besson. Les policiers n'auraient pas dû laisser faire. La règle est que les personnes gardent leurs affaires avec elles. »

Cerise sur la valise en carton, les dix Marocains interpellés le 7 mars ont eu droit à une « sale garde-à-vue » rapporte La Cimade : fouilles au corps et à nu, insultes, et des policiers qui, dans la soirée, ont mis un film porno à la télé, en poussant le son... « L'enquête ouverte après la plainte de La Cimade ne montre aucun mauvais traitement, affirme le cabinet Besson. D'ailleurs, on voit mal des fonctionnaires mettre un film porno avec tous les gens qui passent dans un commissariat ». Puisque c'est impensable, on n'ose y penser.

Depuis, nos Marocains ont rejoint le centre de rétention de Perpignan pour être expulsés... en avion, via Paris. On touche au génie: à vouloir expulser tout ce qui passe, l'État se retrouve donc à payer les billets d'avion de sans-papiers qui, de leur plein gré, rentraient chez eux en ferry. « Ces Marocains auraient très bien pu s'arrêter en Espagne », rétorque le ministère de l'Immigration. Heureusement pour l'Espagne, la France expulse aussi les sans-papiers des autres... I.B.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA de Perpignan se situe au nord de la commune, à proximité de l'aéroport. Il se compose de sept bâtiments, dont cinq servent à héberger les retenus. Un autre bâtiment accueille le réfectoire, la salle collective de loisirs, la laverie ainsi que les bureaux des intervenants. Enfin, un dernier bâtiment est d'usage purement administratif.

Les bâtiments hébergeant les retenus sont composés de chambres doubles ainsi que de toilettes et de douches collectives. Une grande cour permet enfin aux retenus d'évoluer durant la journée à l'air libre. L'ensemble des constructions est récent puisque le CRA de Perpignan a été mis en service en décembre 2007. Les enceintes sont entourées de grillages et de barbelés qui ne cessent de s'étendre chaque année. À certains endroits, une clôture de 4 m est même renforcée par des barbelés. S'ajoutent à ce dispositif de nombreuses caméras de surveillance et le personnel de garde - la Gendarmerie Nationale.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	19/12/2007
Adresse	Rue des Frères Voisins - Lotissement Torremilla - 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 64 73 62
Capacité de rétention	Début 2008 : 48 Fin 2008 : 48 Prévisions : 48
Nombre de bâtiments d'hébergement	5
Nombre de chambres	23
Nombre de lits par chambre	2 sauf une exception : 4
Superficie des chambres	10,5 m ²
Nombre de douches	3 par bâtiment
Nombre de W.-C.	3 par bâtiment
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cigarettes (3 marques), cartes téléphoniques (2 types), friandises, boissons chaudes et froides
Monnayeur	Oui, change des billets de 5, 10 et 20€
Espace collectif :	Une salle meublée d'une télévision et de bancs. Le baby-foot a été cassé début 2008 et pas remplacé depuis. L'OFII prête des livres, des jeux de cartes et parfois des ballons de foot aux retenus. L'ennui est omniprésent.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 21h
Cour extérieure	Très grande cour entièrement bétonnée. Quasiment pas de protection contre le soleil et le vent.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui, même si des retenus nous ont indiqué des fautes de traduction.
Affichage/Traduction	Oui.
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Bâtiment 3 : 04 68 52 92 13 Bâtiment 4 : 04 68 52 92 21 Bâtiment 5 : 04 68 52 92 23 Bâtiment 6 : 04 68 52 96 07 Bâtiment 7 : 04 68 52 98 79
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30. La dernière visite débute 30 min avant la fin, chaque visite dure 30 min.
Accès au centre en transports en commun	Oui, bus depuis le centre de Perpignan et la navette pour l'aéroport. Mais très peu desservi.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Joël Feiche
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie, exceptionnellement PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	1 infirmier(e) de 9h à 18h tous les jours
nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin tous les après-midi du lundi au samedi
Hôpital conventionné	Hôpital Saint-Jean, Perpignan
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre	Non
Local prévu pour les avocats	Oui, même si les gendarmes l'utilisent comme local de surveillance
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 22 19 69 69
Visite du procureur de la République en 2009	Oui (vice-procureur)

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Avenance
Renouvellement	10 jours
Entretien assuré par	Fer Express
Restauration (repas fournis par)	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Dentifrice, brosse à dent, dosette shampooing, savon, peigne, mousse à raser
Délivré par	Hygy-Pro
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Le personnel d'Avenance
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Non

PLAISIR

Pour la deuxième année consécutive, le centre de rétention de Plaisir n'a pas accueilli d'adultes accompagnés d'enfant. Et pour cause : l'établissement a été déclassé en milieu d'année et, en conséquence, n'était plus habilité à recevoir des familles (arrêté du 27 juillet 2009, publication au JO du 4 août 2009). En 2009, il n'y a pas eu non plus de personnes mineures dans le centre.

Conditions matérielles de rétention

Les retenus peuvent encore librement circuler dans l'établissement, de 6h45 à 23h45.

Les conditions générales, de même que l'état des locaux, ont très peu varié au cours des deux dernières années. Le ministère de l'Immigration a l'intention d'installer un système de visio-conférence sur l'aire de parking, dans un "algeco".

Conditions d'exercice des droits

Des mouvements de revendication consistant à demander le respect des droits ont, tout le long de l'année, conduit à des grèves de la faim, une ou plusieurs fois successivement. Le médecin a conclu à la non-dangereuse de ces mouvements pour les grévistes car d'après lui, ceux-ci consommaient néanmoins des boissons sucrées.

En février, les préfectures continuaient de plus belle à solliciter le CRA pour l'admission des familles, mais essayaient le refus systématique du chef de centre.

L'accès à la cour de promenade a été rendu particulièrement difficile et a conduit à un certain nombre de tensions. En novembre, lorsque les caméras sont tombées en panne pour quelques jours, les retenus étaient conduits dans la cour de promenade une fois par heure pour fumer, se dégourdir, etc.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Elles sont bonnes. Les relations entre les intervenants et la direction du centre sont très correctes.

Eléments statistiques

NOMBRE DE RETENUS

613 personnes (34 ans de moyenne d'âge) avec des taux de "remplissage" variables selon les mois : le plus important en janvier (68) et le plus faible en août (30).

Sur les 613 personnes (154 femmes et 459 hommes), 424 ont été vues par La Cimade.

NATIONALITÉS : 69 NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre
ALBANIE	4
ALGÉRIE	65
ANGOLA	3
ARMÉNIE	2
AZERBAÏDJAN	1
BANGLADESH	9
BÉLARUS	1
BENIN	5
BOLIVIE	2
BRÉSIL	33
BULGARIE	12
CAMEROUN	17
CAP-VERT	10
CENTRAFRIQUE	2
CHILI	2
CHINE	17
COLOMBIE	5
COMORES	1
CONGO	21
CONGO RDC	5
CORÉE DU NORD	1
COSTA RICA	1
COTE D'IVOIRE	17
CUBA	1
EGYPTE	23
ESTONIE	1
GABON	4
GAMBIE	1
GÉORGIE	4
GUINÉE	6
GUINÉE BISSAU	3
HAÏTI	12

INDE	10	PAYS-BAS	1
INDÉTERMINÉ	1	PÉROU	3
IRAN	1	PHILIPPINES	1
KENYA	1	POLOGNE	1
KOSOVO	7	ROUMANIE	30
LAOS	2	RUSSIE	4
LITUANIE	1	SALVADOR	2
MACÉDOINE	2	SÉNÉGAL	16
MADAGASCAR	2	SERBIE	7
MALAISIE	1	SRI LANKA	1
MALI	39	THAÏLANDE	1
MAROC	47	TOGO	1
MAURICE	1	TUNISIE	47
MAURITANIE	8	TURQUIE	39
MOLDAVIE	10	UKRAINE	6
MONGOLIE	4	VENEZUELA	1
NIGERIA	7	VIET NAM	3
PAKISTAN	12	ZIMBABWE	1
PALESTINE	1	Totaux	613

histoires de rétention / témoignages

• *Interpellée le 15 décembre, pour racolage actif, Mademoiselle A. M., de nationalité bulgare était munie d'un passeport en cours de validité. Elle introduit un recours auprès du tribunal administratif qui annule la mesure d'éloignement. Cependant, la préfecture de la Seine-et- Marne l'a reconduite la veille de l'audience en toute illégalité et violant ses droits les plus élémentaires.*

• *Le mercredi 16 décembre, Monsieur H. M., en situation régulière en Espagne et n'ayant pas encore passé 3 mois en France, est placé en rétention par la préfecture des Yvelines.*

Maintenir en rétention une personne en situation régulière n'est pas légal, mais la préfecture s'obstine à maintenir la mesure, car, comme tente de se justifier une responsable : « Je n'ai pas eu le temps de m'en occuper, puisque nous sommes en effectif réduit. Ne vous inquiétez pas, je vous tiens au courant ! ». Monsieur H. M. est finalement libéré par la CA, bien avant que la préfecture ne daigne faire droit à sa juste et légitime requête de remise en liberté.

REFUS D'EMBARQUER ET TENTATIVE DE SUICIDE

• *S'étant auto-éjecté de la passerelle de l'avion afin de ne pas être embarqué, le samedi 17 janvier, Monsieur C.F. revient au CRA avec 2 bras cassés opérés et plâtrés. Aux dires du médecin soignant, il risque de ne plus retrouver l'usage de son membre droit.*

• *Sous le coup d'une ITF de 3 ans, Monsieur G.A. refuse de s'alimenter depuis le 22 janvier, jour où il tente de se suicider avec un bout de drap transformé en une cordelette. Il est admis à l'hôpital et vu par un psychiatre qui aurait annoncé que « le geste est un appel au secours » ; ce constat n'a cependant pas empêché sa reconduite à la frontière le samedi 28 janvier.*

« *Et pourtant, ça joue !* »

Certains policiers, faisant grief à La Cimade suite à la publication dans le rapport 2008 des propos de retenus (au sujet de quelques policiers trop égocentriques et peu respectueux des retenus), ne semblent pas pour autant soucieux des critiques avancées. En effet, un mois seulement après la sortie dudit rapport, ceux-ci continuaient de s'occuper avec des jeux électroniques.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre
AME	2
APE	4
APRF	428
ITF	24
OQTF	125
READMISSION	30

LES DESTINS

Destin précis	Nombre
ASSIGNÉ CA	19
ASSIGNÉ TGI	48
DÉFÉRÉ	5
EMBARQUÉ	201
FUITE	1
HOSPITALISÉ	8
LIBÉRÉ CA	61
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	36
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	95
LIBÉRÉ TA	20
LIBÉRÉ TGI	91
RAISON MÉDICALE	10
RÉADMISSION DUBLIN	1
RÉADMISSION SIMPLE	8
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	1
REFUS D'EMBARQUEMENT	7
TRANSFÉRÉ	1

LES DÉCISIONS JLD

557 retenus ont été présentés au JLD pour la première demande de prolongation. Parmi eux, 412 ont été maintenus en rétention, 98 libérés, 47 assignés à résidence.

187 retenus ont interjeté appel de l'ordonnance du JLD : 107 décisions ont été confirmées, 64 infirmées, et 16 retenus ont été assignés à résidence.

La deuxième demande de prolongation a concerné 125 personnes : 7 ont été libérées, tandis que 26 ont été maintenues pour 5 jours et 92 pour 15 jours supplémentaires.

14 requêtes sur la base de l'« Art. R552-17 » (ancien Art. 13) ont été déposées. Deux personnes ont été libérées et 12 ont vu leurs requêtes rejetées.

LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

155 recours ont été introduits auprès du Tribunal administratif : 134 mesures ont été confirmées, 20 ont été annulées et une décision a annulé le pays de destination.

Trois référés suspension ont été entrepris, dont deux ont connu une issue favorable pour l'étranger.

LES LIEUX D'INTERPELLATION

44 mesures administratives pour 613 retenus (616 mesures de placement en rétention, dont trois replacements par la

préfecture des Yvelines sur la base de 2 mesures du 78 et une de la part du département 15).

Département	Nombre
1. AIN	1
2. CHARENTE	6
3. CHER	8
4. CÔTE D'OR	2
5. DOUBS	4
6. EURE-ET-LOIR	8
7. FINISTÈRE	1
8. GARD	1
9. GIRONDE	2
10. ILLE-ET-VILAINE	3
11. INDRE	2
12. INDRE-ET-LOIRE	2
13. ISÈRE	2
14. JURA	1
15. LOIR-ET-CHER	13
16. LOIRE-ATLANTIQUE	2
17. LOIRET	17
18. MARNE	3
19. HAUTE-MARNE	6
20. MORBIHAN	1
21. MOSELLE	1
22. NIEVRE	1
23. OISE	3
24. PAS-DE-CALAIS	1
25. PUY-DE-DÔME	1
26. PYRENEES-ATLANTIQUES	7
27. PYRENEES-ORIENTALES	2
28. BAS-RHIN	1
29. RHONE	1
30. SAVOIE	2
31. HAUTE-SAVOIE	7
32. PARIS	3
33. SEINE-MARITIME	3
34. SEINE-ET-MARNE	36
35. YVELINES	291
36. DEUX-SEVRES	1
37. SOMME	12
38. VIENNE	6
39. ESSONNE	30
40. HAUTS-DE-SEINE	77
41. SEINE-SAINT-DENIS	5
42. VAL-DE-MARNE	13
43. VAL-D'OISE	20
44. GUYANE	4
Totaux	613

Destin	Nombre
ASSIGNÉ CA	1
ASSIGNÉ TGI	2
EMBARQUÉ	15
HOSPITALISÉ	4
LIBÉRÉ CA	6
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	2
LIBÉRÉ PRÉFECTURE	7
LIBÉRÉ TA	2
LIBÉRÉ TGI	4
RAISON MÉDICALE	4
RÉADMISSION SIMPLE	1

DEUX ASPECTS MARQUANTS

Les destins des personnes malades : 48 retenus

Le traitement réservé aux personnes atteintes de pathologies lourdes est particulièrement inquiétant. Sur quarante-huit personnes malades, le tiers est reconduit sans ménagement ; seules quatre personnes ont été libérées pour raison médicale.

Les demandes d'asile :

Le traitement des demandeurs d'asile n'est pas préférable. Sur 115 demandes d'asile, 70 avaient été introduites avant le placement en rétention administrative et 45 l'ont été au cours de la période de rétention administrative.

Sur les 45 demandes déposées depuis le centre de rétention, 35 personnes ont vu leurs demandes rejetées, neuf personnes ont été libérées avant la réponse de l'Ofpra et une seule a obtenu le statut de réfugié politique.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre est mitoyen du commissariat de police, avec en commun le mur de séparation, l'entrée du personnel et des visiteurs, la cour, l'aire de stationnement, le parking souterrain. Les services du CRA, situés au R-D-C, sont les suivants : le greffe, les fouilles, l'accueil, l'infirmerie, l'OFII, la cuisine, les salles pour les avocats, les locaux pour visiteurs. Au 1^{er} étage se trouvent les lieux de vie des retenus (chambres, salle de repos, de jeux ou de télévision, réfectoire), le poste de garde, le bureau de La Cimade. Un étage plus haut se trouve la cour de promenade, recouverte d'un filet-grillage métallique. Il y a 14 chambres (13 de 2 lits chacune et 1 familiale - dédiée aux femmes - de 6 lits), pour une capacité théorique de 32 places, dont 30 sont effectivement utilisables depuis deux ans.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889, Avenue François Mitterrand - 78 370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	Début 2009 : 30 lits - Fin 2009 : 30 lits Prévisions : 32 lits
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	14
Nombre de lits par chambre	2, sauf la chambre familiale (6 lits)
Superficie des chambres	11,40 m ² , chambre famille : 29,20 m ²
Nombre de douches	14
Nombre de W.-C.	14
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Fontaine d'eau gratuite depuis l'été 2008 ; Cartes téléphoniques (5 € ; 7,50 € ; 15 €): l'appareil ne rend pas la monnaie Boissons chaudes, froides, en-cas
Monnaie	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire : 4 tables et 16 chaises Salle de repos : téléviseur, baby-foot, 2 tables et 8 chaises, jeux de société. Couloir entre les chambres ; Cour de promenade
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Cour extérieure (description)	Située au 2 ^e étage, elle fait 108 m ² , et est recouverte filins anti-évasion et de grillage. Il n'y a pas d'issue de secours ; pas d'allume-cigare fonctionnel.
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe
Affichage/Traduction	Oui, aux fouilles, à l'OFII, à La Cimade
Nombre de cabines téléphoniques	3 (2 dans le hall et une dans la salle de repos)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	01 34 59 35 30 01 34 59 30 86 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours : 08h à 12h et 13h30 à 17h30
Accès au centre en transports en commun	Gares SNCF : Plaisir-Les Clayes ou Plaisir-Grignon, puis 25 à 35mn de marche ou Bus (arrêts Commissariat ou Valibout)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Dorival au 1 ^{er} juillet 2008
Service de garde	DDPAF 78 / CRA
Escortes assurées par	Garde du CRA appartenant à la DDPAF 78
Gestion des éloignements	Préfectures
OFII (ex-Anaem) - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération bagages et salaires, retrait des mandats, change, achats divers, bibliothèque, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	UCSA : 3 médecins et 15 infirmier(e)s
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent-ils au centre	Oui parfois, sauf les avocats commis d'office
Local prévu pour les avocats	Oui parfois, sauf les avocats commis d'office
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 57 99 71 78
Visite de la préfète des Yvelines et du procureur de la République en 2009	Oui, le 04 février
Visite du juge des libertés et de la détention	Non
Visite du juge du tribunal administratif	Non
Visite de l'avocat général	Oui, le 16 novembre
Visite du Directeur central adjoint de la PAF M. DUBOIS, du Commissaire au pôle central M. MARTY et des membres du cabinet du ministre de l'immigration	Oui, le 24 septembre

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA / ONET
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	EKILIBRE
Repas préparés par	EKILIBRE
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 serviette, 1 brosse à dent, 1 shampoing, 1 rouleau de papier toilette pour chaque retenue(e) ; 1 mousse à raser et 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques à la demande (pour les femmes)
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Oui

RENNES

Conditions matérielles de rétention

Une cellule inter-services éloignement a été mise en place au 1^{er} janvier 2009 au sein du greffe du centre de rétention administrative (CRA) de Rennes à titre expérimental. Cette nouvelle organisation a entraîné des conséquences pratiques importantes dans l'attribution des prérogatives incombant aux gendarmes départementaux du greffe. Désormais, c'est le greffe du CRA qui gère les demandes d'asile et les routings. Pour autant, cet accroissement des tâches incombant au greffe n'a pas été accompagné d'un renforcement des effectifs.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, ce sont des agents du "pôle régional contentieux" de la préfecture d'Ille-et-Vilaine qui représentent les services préfectoraux bretons (22, 29, 35, 56) devant les juridictions administratives. En dehors de ces départements, c'est un cabinet d'avocats qui se charge de représenter les préfectures.

Devant les juridictions judiciaires, ce sont les agents de la Direction zonale de la police aux frontières (PAF) qui assurent la représentation des préfectures lorsqu'il s'agit de procédures élaborées par la PAF ou la police. En revanche, lorsque ce sont des procédures élaborées par la gendarmerie, ce sont à nouveau les agents préfectoraux du "pôle régional contentieux" qui interviennent.

Ces nouvelles attributions, au départ mises en place à titre provisoire durant le premier semestre, ont été confirmées jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

Cette année 2009 a également été marquée, fin janvier par les incendies consécutifs des centres de rétention de Bordeaux et de Nantes, entraînant leur fermeture respective. Cela a eu comme conséquence de provoquer un afflux supplémentaire de placements d'étrangers en provenance de Nantes en particulier. Le champ géographique de provenance des retenus s'est élargi à des départements habituellement "attribués" au centre de rétention de Bordeaux, tels que la Vienne, les Deux-Sèvres ou les Charentes-Maritimes.

Des rouleaux de barbelés ont été installés au sommet des grilles, tout le long de l'enceinte du CRA, début février 2009. Ce dispositif n'a cependant pas empêché plusieurs retenus de tenter de prendre la fuite, l'un d'eux y étant parvenu. Les gendarmes se sont cependant montrés particulièrement avertis en précisions sur cet événement dont nous ignorons tout des circonstances.

Alimentation : Les retenus se sont plaints de façon régulière de la qualité de la nourriture proposée. Quelques incidents quant à la date de consommation des barquettes alimentaires servies ou de yaourts, de même qu'une suspicion,

finaleme nt écartée, d'intoxication alimentaire ont cristallisé de vives tensions.

Par ailleurs, le fait que la viande proposée ne soit pas de qualité "hallal", a également généré des mouvements de protestation parmi les retenus de confession musulmane (nombreux cette année), auxquels le prestataire et les gendarmes départementaux ont cherché à remédier. Il a donc été mis en place, au dernier trimestre de l'année, un régime de plats végétariens proposé à tous les nouveaux arrivants, contournant de la sorte la question de la qualité de la viande servie.

Tentatives de suicide : Cette année a été marquée, à la fin du second semestre par une vague d'une demi douzaine de tentatives de suicide. L'élément déclencheur a été la tentative d'embarquement forcé d'un retenu en provenance de la région parisienne dès ses premiers jours de présence au centre, alors qu'il attendait d'être présenté à la cour d'appel. Il a alors tenté de mettre fin à ses jours en ingurgitant du shampoing et des pièces de monnaie. Ce procédé a fait des émules et plusieurs autres retenus ont à leur tour tenté de mettre fin à leurs jours à l'annonce de départ imminent en ingérant également des médicaments. Psychologiquement fragilisés, ils ont été, pour la plupart, hospitalisés d'office dans une institution psychiatrique plus ou moins longtemps. Ils ont finalement été remis en liberté. En raison des moyens de pression que les gendarmes n'hésitent plus à utiliser contre les retenus refusant de partir, ces derniers sont alors contraints d'utiliser leur corps pour riposter, dernier outil dont ils disposent.

Conditions d'exercice des droits et conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Le centre de Rennes a fait partie des CRA ayant "accueilli" 15 Afghans à la suite de l'arrestation collective de près de 300 jeunes Afghans dans le cadre de l'opération du démantèlement de "la Jungle de Calais". Tous ont finalement été libérés : par le juge des libertés et de la détention concernant les mineurs après tests osseux et par la cour d'appel et/ou le tribunal administratif à la suite de graves irrégularités commises dans la procédure judiciaire et de lourdes atteintes au droit d'asile.

Accès aux informations et aux procédures judiciaires et administratives : Nous n'avons pas accès aux procédures judiciaires des retenus. Nous avons accès au cas par cas aux informations administratives les concernant. Toutefois il a

été plus difficile d'obtenir copie des documents administratifs suite aux crispations de nos relations avec le service des greffes. Il s'agit d'une mesure de rétorsion à la suite de la publication du rapport 2008 de La Cimade et d'un article dans Ouest-France faisant écho à cette publication.

Information sur les mouvements : À partir du second trimestre, l'information sur les mouvements a été effectuée de manière individuelle et non plus collective par voie d'affichage, comme il était d'usage depuis l'ouverture du centre. Ce changement découle de la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui a demandé à ce que soit respecté le principe de confidentialité des informations individuelles. Nous avons pu constater que l'information individuelle était assurée par les GD, sans que toutefois nous ne puissions être certains du contenu de l'information et de la bonne compréhension des retenus quant aux mouvements les concernant, notamment les départs.

Rapports retenus/gendarmes : Globalement, on note une dégradation des rapports entre les gendarmes et les retenus qui se manifeste principalement au moment des départs du CRA. Il est maintenant quasiment impossible de refuser de quitter le centre de rétention de Rennes dans la perspective du départ. Les moyens coercitifs sont désormais utilisés pour contraindre les retenus à quitter le centre, voire le subterfuge ou la désinformation. Il est ainsi arrivé qu'ils cachent la véritable destination aux retenus qui croient alors être présentés à une juridiction, ou se rendre à l'hôpital. Nous avons pu constater parfois que les gendarmes dissimulent leur véhicule pour ne pas éveiller de craintes ou de rébellion des retenus ignorant qu'ils sont sur le départ.

Ces procédés privent la personne de la possibilité de refuser matériellement le départ. Quand bien même le refus serait pris en considération à l'aéroport (c'est-à-dire en région parisienne), cela ne lui permet pas de bénéficier de la présence de son conseil rennais qui a pourtant assisté l'étranger durant toute la procédure.

Il est à noter le souci que portent les GD concernant les conditions de remise en liberté de certains retenus, à propos desquels il arrive que nous nous concertions. Parfois, cela les conduit à déposer certains retenus à la gare SNCF de Rennes. Il arrive également qu'ils facilitent la récupération des bagages et effets personnels des retenus sur le départ, dans les aéroports parisiens.

Enfin, la direction du centre favorise le dialogue avec les retenus. Elle les reçoit à leur demande et se rend régulièrement dans la zone de vie, pour tenter d'apaiser les tensions existantes.

Autres intervenants

GD : Cette année a été marquée par une vive crispation de nos relations à la fin du second semestre, faisant suite à la publication de notre rapport 2008. Une forte incompréhension

a animé les gendarmes quant à ce que nous rapportions au sujet des problèmes de repas évoqués par les retenus et des tentatives (non avérées selon eux) d'embarquements forcés à l'égard de certains retenus. Nos conditions de travail et d'exercice de notre mission ont été rendues très difficiles par un certain nombre de greffiers, en guise de mesure de rétorsion, jusqu'à ce que nous initiions une réunion avec la direction du centre. Cela a été l'occasion d'échanger nos points de vue et de mieux comprendre les réactions de chacun.

Service médical : Nos relations ont évolué de manière spectaculaire avec le médecin du centre.

Le premier semestre a été marqué par une cristallisation des tensions autour des difficultés liées à la mauvaise application du dispositif légal prévu concernant les retenus atteints de pathologies graves (largement évoqué dans le rapport annuel 2008), jusqu'à une rupture complète de la communication entre nos services. Ainsi, au cours des six premiers mois, nous avons assisté de manière impuissante à l'éloignement de personnes atteintes de pathologies lourdes.

Le remplacement du médecin titulaire a permis, dans la seconde moitié de l'année, un travail en bonne intelligence dans l'intérêt des retenus, qui s'est conjugué à une juste application du dispositif légal concernant les retenus atteints de pathologies graves et nécessitant une prise en charge temporaire sur le sol français.

OFII : Le manque d'anticipation quant à l'information des mouvements concernant les retenus pour lesquels des démarches sont nécessaires (récupération de salaires, bagages, mandats) pose problème et complique le travail des agents de l'OFII.

Éléments statistiques

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nombre Total de retenus	961
Age moyen	31
Nombre de Mineurs	9
Temps moyen en LRA	1,9
Durée moyenne de rétention	11,9

Les femmes :

Les femmes représentent 8,5% des personnes placées au centre de rétention administrative de Rennes. L'année dernière, les femmes représentaient 10,2% des personnes placées.

Les familles :

5 familles (10 enfants dont 1 majeur) en 2009
16 familles (29 enfants) en 2008

Nous constatons une très nette baisse par rapport à l'année dernière (5 familles en 2009, 16 en 2008), que nous pouvons

expliquer par la position du JLD et de la cour d'appel de Rennes. Ils considèrent en effet le placement des enfants en rétention comme constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

LES NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre	%
TUNISIE	111	11,55%
ALGÉRIE	66	6,87%
TURQUIE	51	5,31%
MAROC	50	5,20%
ROUMANIE	47	4,89%
GÉORGIE	43	4,47%
RUSSIE	41	4,27%
IRAQ	33	3,43%
AFGHANISTAN	32	3,33%
VIET NAM	31	3,23%
Autres Nationalités	456	47,46%
TOTAL	961	100,00%

74 nationalités représentées en 2009 contre 79 en 2008.

Trio de tête 2009 : Tunisie, Algérie, Turquie

Trio de tête 2008 : Turquie, Maroc, Algérie

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%	Année 2008
APRF	780	81,17%	751
OQTF	113	11,76%	138
READ	30	3,12%	30
ITF	30	3,12%	35
INCONNUE	6	0,62%	19
SIS	1	0,10%	2
AME	1	0,10%	0
TOTAL	961	100,00%	975

DESTINS

Destin précis	Nombre	%
LIBÉRÉ TGI	258	26,85%
EMBARQUÉ	181	18,83%
LIBÉRÉ PREF	118	12,28%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	108	11,24%
LIBÉRÉ CA	79	8,22%
RÉADMIS SIMPLE*	46	4,79%
ASSIGNÉ TGI	44	4,58%
LIBÉRÉ TA	35	3,64%
DÉFÉRÉ	34	3,54%

TRANSFÉRÉ	14	1,46%
RAISON MÉDICALE	12	1,25%
RÉADMIS DUBLIN*	7	0,73%
INCONNU	6	0,62%
REFUS EMBARQUEMENT	5	0,52%
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	3	0,31%
ASSIGNÉ CA	3	0,31%
ASSIGNÉ	3	0,31%
ASSIGNÉ ADMIN	2	0,21%
HOSPITALISÉ	2	0,21%
FUITE	1	0,10%
TOTAL	961	100,00%

Taux de reconduite 2009 (réadmissions comprises) : 24,35%.

Taux de reconduite 2008 (réadmissions comprises) : 31,31%.

Les principaux pays vers lesquels les retenus sont réadmis sont l'Italie (23 réadmissions soit 44,23% du total des réadmissions) et l'Espagne (18 réadmissions soit 34,62%).

DEMANDES D'ASILE

Cette année, trois personnes ont obtenu le statut de réfugié : deux Pakistanais au 1^{er} trimestre et un Irakien au second.

Au cours du 3^e trimestre, une jeune femme ivoirienne a obtenu la protection subsidiaire, une première depuis l'ouverture du centre de Rennes.

REQUÊTES CEDH

Requêtes CEDH	Nombre
Suspension	3
Rejet	4
TOTAL	7

LIEUX D'INTERPELLATION

NOM	Nombre	%
LOIRE-ATLANTIQUE	226	23,52%
ILLE-ET-VILAINE	164	17,07%
MAINE-ET-LOIRE	87	9,05%
MANCHE	57	5,93%
SARTHE	56	5,83%
INDRE-ET-LOIRE	55	5,72%
VIENNE	50	5,20%

Classement 2008 des départements de provenance : Ille-et-Vilaine (234 soit 24%) ; Manche (134 soit 13,44%) ; Loire-Atlantique (123 soit 12,62%)

CONDITIONS D'INTERPELLATION

Conditions Interpellations	Nombre	%
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	189	19,67%
CONTRÔLE ROUTIER	160	16,65%
DÉPÔT PLAINTÉ	94	9,78%
INCONNU	94	9,78%
LIEU DE TRAVAIL	67	6,97%
DOMICILE	63	6,56%
INTERPELÉ FRONTIÈRE	56	5,83%
AUTRE	55	5,72%
TRANSPORTS PUBLICS	49	5,10%
PRISONS	33	3,43%
CONTRÔLE GARE	33	3,43%
ARRESTATION GUICHET	29	3,02%
DÉNONCIATION	18	1,87%
RAFLE	15	1,56%
CONVOCAION MARIAGE	6	0,62%
TOTAL	961	100,00%

Commentaire de deux aspects particuliers

CONDITIONS D'INTERPELLATION

À titre préliminaire et de façon générale, nous pouvons observer que l'édition d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) fait suite à des interpellations découlant de dénonciations par les administrations (préfectures, mairies) ou anonymes. Ils sont également massivement édictés à la suite d'interpellations sur la voie publique, faisant suite à des contrôles au faciès ou à des contrôles routiers (conséquence de réquisitions du procureur de la République). Les transports publics restent également des lieux d'interpellation privilégiés. Nous pouvons en revanche constater que cette année, beaucoup moins d'opérations de contrôle aboutissant à des placements en rétention ont été menées sur les lieux de travail. Il en va de même pour les interpellations à la frontière qui ont nettement diminué (nette baisse des placements en provenance de la Manche). Elles ont concerné à deux reprises des populations vietnamiennes en partance pour l'Angleterre.

Pour les personnes faisant l'objet d'OQTF, il s'agit presque exclusivement d'interpellations au domicile ou à la suite de convocations à la gendarmerie ou au commissariat de

histoires de rétention / témoignages

MONSIEUR B. DEL P., BRÉSILIEN.

Le 4 mars 2009, Monsieur B. Del P, brésilien, fait l'objet d'un contrôle routier aléatoire au péage de Tours alors qu'il allait rendre visite à sa petite amie en Allemagne. Il travaille habituellement pour une ONG au Portugal et se déplace souvent entre le Portugal et la Guinée Bissau. Il a profité de jours de congés et d'une possibilité de covoiturage pour se rendre en Allemagne. Les gendarmes du peloton autoroutier lui demandent de présenter le visa sous couvert duquel il séjourne dans l'espace Schengen. Monsieur B. Del P., en tant que ressortissant brésilien, est dispensé de visa pour un séjour d'une durée inférieure à 3 mois. Il présente donc son passeport aux gendarmes pour leur montrer qu'il est arrivé à Lisbonne le 4 janvier 2009. Malgré cela, les gendarmes estiment qu'il devrait être en possession d'un visa. Ils estiment qu'une effraction est constituée et placent Monsieur B. Del P en garde-à-vue.

A l'issue de la garde-à-vue, la préfecture d'Indre-et-Loire décide de placer Monsieur B. del P. en rétention administrative, sur la base d'une décision de reconduite à la frontière. Il est placé au local de rétention de Tours pendant 48 heures puis il est présenté au juge des libertés et de la détention de Tours qui décide d'accorder les 15 jours de rétention supplémentaires demandés par la préfecture d'Indre-et-Loire. Il est alors transféré au centre de rétention administrative de Rennes.

Lorsque nous rencontrons Monsieur B. del P., il n'est plus possible de contester l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière puisque le délai de 48 heures dont nous disposions s'est écoulé. Monsieur B. del P. fait alors appel de la décision rendue par le juge des libertés de Tours. Nous tentons une négociation avec la préfecture d'Indre-et-Loire, sans succès. La préfecture se borne à répéter qu'elle ne va pas renvoyer Monsieur au Brésil mais au Portugal. Nous tentons d'expliquer que la question n'est pas de savoir où il va être expulsé mais plutôt pourquoi il est privé de liberté alors qu'il n'a commis aucune infraction aux règles régissant l'entrée et le séjour en France. La préfecture ne veut rien entendre.

Nous saisissons alors le consulat du Brésil qui se montre très réactif. Il se met immédiatement en relation avec la préfecture d'Indre-et-Loire mais leurs démarches sont aussi infructueuses que les nôtres. Il faudra attendre que la cour d'appel d'Orléans annule la décision du juge des libertés pour que Monsieur B. Del P retrouve sa liberté.

Monsieur B. Del P a été privé de liberté pendant 7 jours en toute illégalité.

police, visant essentiellement des conjoints ou futurs conjoints de Français, ainsi que des demandeurs d'asile déboutés.

La préfecture de la Loire-Atlantique, en raison de la fermeture du CRA de Nantes (à la suite de l'incendie début 2009), est désormais celle qui procède au plus grand nombre de placements au CRA de Rennes, devant l'Ille-et-Vilaine.

Derrière ces chiffres, plusieurs points sont à déplorer.

Tout d'abord, les personnes en provenance de Nantes sont arrêtées et placées en rétention à la suite d'interpellations étant presque exclusivement la conséquence de réquisitions quasi-permanentes du procureur de la République, couvrant un large périmètre du centre ville de Nantes.

Par ailleurs, ces arrestations visent presque uniquement deux types de populations. Concernant les hommes, il s'agit de maghrébins (quasi exclusivement de Tunisiens). Nantes est en effet marquée par un lien historique fort de jumelage avec la région de Rédeyef en Tunisie en proie à d'importants troubles sociaux (importantes manifestations) au cours du second semestre 2008, ayant généré la fuite de plusieurs centaines de jeunes gens craignant des représailles du pouvoir politique en place.

Concernant les femmes, il s'agit de jeunes Nigérianes, généralement interpellées dans des circonstances où il leur est reproché de se livrer à des activités de prostitution. Nous travaillons régulièrement pour leur défense avec l'association Médecins du Monde de Nantes.

Toutes ces personnes, hommes et femmes, ne sont finalement que rarement reconduites à la frontière (les jeunes femmes sont parfois réadmisées vers l'Espagne ou l'Italie où beaucoup sont en situation régulière) ; elles ont été placées à plusieurs reprises au centre de rétention.

La préfecture d'Indre-et-Loire, organise des interpellations découlant quasiment exclusivement des réquisitions du procureur visant les péages autoroutiers de Tours (au Nord et au Sud). Ainsi, de nombreux bus assurant la liaison entre l'Espagne et la Belgique ou l'Allemagne, sont régulièrement stoppés afin d'en contrôler les passagers, lesquels, généralement sans intention de séjourner en France, sont accusés de vouloir y rester de manière irrégulière, alors qu'ils ne faisaient que passer par le territoire français.

Les services préfectoraux de la Vienne, procèdent régulièrement à l'arrestation de personnes qui viennent faire des démarches en préfecture (demandeurs d'asile, personnes atteintes d'un grave retard mental venant déposer un dossier d'étranger malade).

RÉITÉRATION DES PLACEMENTS

Nous constatons que les préfectures opèrent un véritable acharnement administratif à l'encontre de certaines personnes qu'elles n'hésitent pas à placer en rétention à plusieurs reprises.

Cette pratique est manifeste de la part des services préfectoraux de Loire-Atlantique qui recourent principalement à ce procédé, espérant obtenir un laissez passer après des placements successifs en centre. Ceci n'est pas sans causer

de lourdes conséquences à l'égard de ces populations qui vivent un cycle incessant de privation de liberté. Certaines finissent par avoir des comportements violents en rétention ainsi qu'envers elles-mêmes (grèves de la faim, automutilations, contestations et oppositions fortes).

C'est ainsi qu'au cours du mois d'octobre, un retenu de nationalité tunisienne a été placé pour la cinquième fois en rétention depuis janvier 2009, par la préfecture de la Loire-Atlantique.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Sept pavillons d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de tennis de table en béton, bancs en béton, un petit espace de jeux pour les enfants avec deux balançoires, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (La Cimade, OFII, Service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement pour les gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque pavillon : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande - Lieu dit "le Reynel" 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	Début 2008 : 58 + 12 places familles Fin 2008 : idem Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	29 chambres de 2. 2 chambres "famille" 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	Chambre normale : 2 Chambre "famille" : 4 et 8 Chambre d'isolement : 1
Superficie des chambres	9 m ²
Nombre de douches	16 + 28 lavabos
Nombre de W.-C.	18
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons et friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	1 salle télé par bâtiment et une salle détente collective avec une télé et un baby-foot.
Conditions d'accès	Horaires limités pour la salle détente collective : 7h et 20h en hiver, (21h en été) Horaire libre pour la salle télé dans chaque bâtiment
Cour extérieure (description)	Une cour avec un terrain de sport (avec des paniers de basket et des buts), une table de ping-pong, des bancs et de la pelouse.
Conditions d'accès	Horaires limités : de 7h à 20h (21h, en été)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction sur demande de La Cimade	Anglais, arabe, chinois, espagnol, russe
Nombre de cabines téléphoniques	4
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	02.99.35.64.60 H1 H2/28.97 H3 H4/13.93 H5 /64.59 H6 H7
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h-11h30 14h-18h30
Accès au centre par transports en commun	Oui, ligne bus n°57 arrêt parc des expos

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine C. Poitou
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie ou service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture et gendarmes départementaux
OFII - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats (dont cartes téléphoniques, cigarettes), gestion du vestiaire, mise à disposition tondeuse, coupe-ongle, cotons-tiges, lecture
Personnel médical au centre	1 infirmière 7/7j et 1 médecin
nombre de médecins/d'infirmiers	5 demi-journées par semaine.
Hôpital conventionné	CHU Rennes
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 04 15 21
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, 1 savon et des doses de gel à raser
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	2 fois par semaine
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	2 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, tenu par l'OFII

ROUEN-OISSEL

Conditions matérielles de rétention

LIBRE CIRCULATION ET LOISIRS

Les retenus sont désœuvrés dans le centre, ils tournent en rond dans une cour de béton sans vue sur l'extérieur (cour intérieure dont la vue sur le ciel est grillagée). Il existe une grande cour, ouverte sur l'extérieur, qui offre un large espace aéré, mais elle n'est ouverte que de manière exceptionnelle car elle n'est pas aux normes.

Deux baby-foot et deux télévisions sont à la disposition des retenus. L'OFII prête des livres.

Du côté des femmes / familles, il existe une salle de télévision et des jouets pour les enfants. Le matériel destiné aux enfants est très sommaire. Les femmes et les familles disposent d'une cour intérieure de béton, avec vue sur le ciel grillagé.

LIBÉRATIONS TARDIVES

Aucun moyen de transport public ne permet l'accès au centre. La gare d'Oissel est à cinq kilomètres, ce qui pose des problèmes pour les retenus libérés qui n'ont pas d'argent. Lorsqu'ils sont libérés le soir, ils doivent marcher jusqu'à la gare et risquent de manquer le dernier train pour Paris (qui est souvent leur lieu de résidence). La police assure l'accompagnement à la gare des personnes les plus vulnérables, notamment les femmes et les familles, si personne ne peut venir les chercher ou si elles n'ont pas les moyens de payer un taxi. Mais restent les problèmes des horaires des trains et des moyens financiers pour payer le billet. Aussi, les escortes policières ne sont pas toujours disponibles pour assurer ces accompagnements.

LA CUISINE

Les repas se tiennent dans le réfectoire, sous surveillance de la police. Il y a un service à 11h30 pour les femmes et un autre à 12h00 pour les hommes. Lorsque le nombre de retenus dans la zone "hommes" est important, deux services sont mis en place. Le soir, les femmes et les familles dînent à 18h30 et les hommes à 19h00. Deux régimes différents sont proposés aux retenus : un régime végétarien composé de poisson ou d'œuf et un régime non végétarien composé de tous les autres aliments. Le porc est proscrit de ces deux régimes.

Pendant le ramadan, les repas du soir sont conservés au chaud et distribués par l'équipe de garde au moment de la rupture du jeun. Un panier repas est mis à la disposition des retenus qui le souhaitent pour la nuit.

L'ISOLEMENT

Le placement en isolement est, à notre sens, une procédure arbitraire décidée de manière unilatérale par le chef de centre.

C'est une pratique peu encadrée par les textes. Il peut être lié à des problèmes de comportement comme à des problèmes thérapeutiques (mise en quarantaine, attente du médecin ou des secours pour un retenu malade). La cellule d'isolement n'est pas un lieu apaisant pour un malade. Elle reste un lieu de "mise à l'écart" et de "punition" qui n'est pas adapté. Rien de ce qui se passe en isolement ne peut être contrôlé (absence de caméra).

Selon l'article 17 du règlement intérieur du centre de rétention de Rouen, le placement en isolement devrait être exceptionnel et justifié par la nécessité absolue de maintien de l'ordre. En juin 2009, un retenu en grande détresse psychologique a été placé en isolement puis dans un local de la fouille transformé en cellule d'isolement car il gênait en raison de ses hurlements. Aucun spécialiste des pathologies mentales n'est venu. Le retenu a été libéré suite à une saisine exceptionnelle du JLD.

Conditions d'exercice des droits

L'INFORMATION SUR LES MOUVEMENTS

L'information sur les mouvements fait régulièrement défaut. Or, ceci contrevient à l'obligation d'information définie dans l'article L. 553-5 du CESEDA. Même si la loi laisse la liberté au chef de centre de ne pas informer de ses mouvements un retenu jugé instable, nous constatons des abus de cette disposition. Les retenus souhaitent préparer leur départ : récupérer leur argent et leurs effets personnels, prévenir la famille pour être attendus à l'aéroport... Le fait que les départs ne soient pas systématiquement annoncés plonge les personnes retenues dans une incertitude et une angoisse permanente qui se répercutent sur l'ambiance générale du centre.

L'information sur les rendez-vous au consulat fait également défaut. Les personnes retenues sont très régulièrement conduites au consulat en ayant été prévenues au dernier moment. Elles n'ont pas eu le temps de se préparer psychologiquement et de s'apprêter. En effet, on mésestime l'importance, pour les retenus, de s'habiller correctement pour se présenter devant le consul qui représente leur pays. On mésestime aussi le fait que pour les retenus, en particulier ceux qui ont quitté leur pays parce qu'ils y étaient menacés, se rendre à son consulat est une épreuve psychologique à laquelle ils doivent se préparer.

LA DEMANDE D'ASILE

Lorsque nous informons le greffe qu'un étranger souhaite demander l'asile, nous devons attendre que les agents appellent la préfecture pour savoir s'il s'agit d'une première

demande ou d'une demande de réexamen (les dossiers ne sont pas les mêmes). Nous n'obtenons pas toujours de réponse de la part du greffe. Constatant que la procédure n'était pas toujours respectée par les greffes et étant donné le délai très court pour l'introduction de la demande d'asile (5 jours), nous avons pris, depuis l'été 2009, l'initiative de nous assurer de l'existence ou non d'une première demande (appel à la famille ou à l'Ofpra). Le chef du centre est pourtant responsable de l'exercice du droit d'asile ; il serait souhaitable que la procédure de demande d'asile en rétention soit clarifiée. Les retenus qui demandent l'asile pourraient être reçus par un agent du greffe afin de signer un document et se voir remettre un dossier de demande d'asile rapidement.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

LISTE JOURNALIÈRE DES PRÉSENCES

Nous bénéficions d'une liste journalière des personnes présentes au centre de rétention. Cette liste nous est très utile et facilite notre travail au quotidien. Le fait que cette liste ne soit pas disponible de manière quotidienne nous oblige à faire intrusion au poste de garde où se trouve le tableau mentionnant les informations qui sont notées manuellement. Depuis septembre 2009, cette liste est devenue plus complète. Elle indique les dates des audiences au JLD, au TA, celle du passage au consulat et celle des départs.

ACCÈS AUX PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Les retenus doivent conserver sur eux leur procédure administrative (arrêté de reconduite avec sa notification et arrêté de placement en rétention). Ces documents font encore très souvent défaut. Nous avons plusieurs fois demandé au chef de centre et au greffe que le retenu soit informé de l'importance de ces documents et qu'ils s'assurent que les documents soient bien en la possession des retenus dès leur entrée au centre. Malgré nos demandes répétées, nous n'avons pas obtenu que cette information soit donnée aux retenus à leur arrivée à l'exception de certains agents du poste de garde qui le font.

Les autres intervenants en rétention

LES SERVICES DE POLICE

Nous entretenons, avec les équipes du poste de garde, des relations cordiales, dans le respect mutuel de nos missions. Il est regrettable que les retenus soient encore trop souvent tutoyés par les agents de police. Nous savons que la plupart des agents tutoient avec respect, dans le but de créer un lien de proximité avec les personnes retenues. Mais le tutoiement augmente le rapport de "domination" qui existe de fait, entre les retenus et les services de police. Cette domination est exacerbée par le fait que la réciprocité dans le tutoiement n'est pas de mise. Aussi, ce type de familiarité est-il source de tensions.

Suite à des vols à la bagagerie au mois d'octobre 2009, le chef de centre en a limité l'accès à deux fois par jour alors que les retenus pouvaient auparavant et à tout moment demander à y être accompagnés. Les retenus sont parfois empêchés d'obtenir des documents dont ils auraient besoin dans l'urgence. Aussi, ces événements ont-ils créé au sein du poste de garde une ambiance de suspicion qui rend pesante chacune des demandes à accéder à la bagagerie.

LES RELATIONS AVEC LES PRÉFECTURES

Nous entretenons des relations normales mais toujours rares avec les préfetures, par fax ou par téléphone. Lorsque c'est possible, nous passons par le greffe du centre de rétention plutôt que par la préfecture directement. Cette pratique nous évite des malentendus avec le greffe – défaut d'information, information erronée – qui est en relation quotidienne avec les préfetures.

LE SERVICE MÉDICAL

Nous regrettons, encore cette année, de ne pas travailler davantage en coopération avec le service médical lorsque cela s'avère nécessaire, dans l'intérêt des personnes retenues. Nous pouvons même dire que nos relations sont maintenant inexistantes (suite à plusieurs décisions du juge qui a ordonné des libérations pour défaut de visite du médecin ou pour isolement abusif). Nous avons, par exemple, constaté que certains retenus obtiennent des certificats médicaux sans qu'aucune information ne soit donnée à La Cimade en parallèle. Il nous semble qu'une meilleure communication au quotidien sur la situation médicale des étrangers malades - dans le respect du secret médical - serait nécessaire. À ce jour, nous ne savons pas très bien comment l'équipe médicale travaille et elle ne connaît pas toujours nos contraintes liées aux délais très courts de saisine des tribunaux (qui sont aussi concernés par l'état de santé des personnes retenues).

Nous constatons que les retenus ne sont pas toujours en mesure de voir un médecin lorsqu'ils le souhaitent. La visite d'un médecin est subordonnée à l'évaluation de la gravité de la maladie par l'équipe médicale et ce, même lorsque les personnes retenues en font la demande. La présence du médecin n'est pas assez effective. Le service médical n'a donc pas les moyens de faire valoir pleinement leur droit aux étrangers.

L'OFII

Les agents de l'OFII ne sont pas toujours en mesure d'effectuer certaines de leurs missions, comme par exemple la récupération des bagages (pour des questions de distance, de temps et d'assurance sur ce trajet).

L'OFII passe beaucoup de temps à expliquer aux retenus les procédures juridiques sans pour autant en connaître avec précision les enjeux. Au regard des risques d'erreurs que comporte cette information, nous pensons qu'elle est davantage du ressort du travail de La Cimade.

L'OFII assure la vente des cigarettes qui ne sont plus disponibles dans la machine automatique comme l'année dernière.

Il est à noter que l'OFII propose régulièrement aux retenus de bénéficier du dispositif d'aide au retour volontaire en rétention alors que les dispositions législatives sont claires et prescrivent cette pratique en centre de rétention.

Effectivement, l'article L. 511-1 du CESEDA précise que « L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sauf s'il a été placé en rétention ».

Éléments statistiques

Nos statistiques sont établies à partir des feuilles de présence journalières du greffe mais ne concernent pas les retenus arrivés et libérés, assignés ou reconduits pendant le week-end. Nombre de personnes concernées par les statistiques : 1384 (210 femmes, 1174 hommes)
Âge moyen : 32 ans - Durée moyenne de rétention : 8,64 jours.

PRINCIPALES NATIONALITÉS RENCONTRÉES

TUNISIE	131
CHINE	100
TURQUIE	92
ALGÉRIE	90
MAROC	86
ÉGYPTE	48
INDE	48
BRÉSIL	46
VIETNAM	46
MALI	45
AFGHANISTAN	44

On note une augmentation du placement en rétention de Tunisiens et des placements en rétention à répétition pour une durée de 32 jours (bien que ces personnes ne soient pas reconnues par leur consulat).

Les Irakiens et Iraniens ne sont placés en 2009 que s'ils sont sous le coup d'une mesure de réadmission. Dans un souci d'efficacité, le chef de centre "n'accueille" plus les ressortissants de ces pays s'ils ont une mesure de reconduite vers leur pays d'origine où ils ont peu de chance de partir, faute de délivrance de laissez-passer.

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

APRF	982
OQTF	130
READ	65
ITF	33
APE	5
AME	1

PROVENANCE DES RETENUS (DÉPARTEMENTS)

76	SEINE-MARITIME	338
60	OISE	207
78	YVELINES	162
27	EURE	113
14	CALVADOS	71
93	SEINE-SAINT- DENIS	71
92	HAUTS-DE-SEINE	43

45	LOIRET	42
62	PAS-DE-CALAIS	30
94	VAL-DE-MARNE	30
91	ESSONNE	27
50	MANCHE	23
28	EURE-ET-LOIR	13
95	VAL D'OISE	11
80	SOMME	9
63	PUY-DE-DOME	9
77	SEINE-ET-MARNE	8
08	ARDENNES	7
86	VIENNE	6
61	ORNE	6
58	NIEVRE	5
25	DOUBS	5
44	LOIRE- ATLANTIQUE	4
02	AISNE	4
16	CHARENTE	4
71	SAONE-ET-LOIRE	4
72	SARTHE	4
57	MOSELLE	4
39	JURA	3
49	MAINE-ET-LOIRE	3
18	CHER	3
41	LOIR-ET-CHER	3

DESTIN DES RETENUS

Destin précis	Nombre
LIBÉRÉ TGI	450
EMBARQUÉ	264
LIBÉRÉ PREF	105
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	129
ASSIGNÉ TGI	38
LIBÉRÉ TA	28
LIBÉRÉ CA	43
DÉFÉRÉ	11
TRANSFÉRÉ	1
LIBÉRÉ ARTICLE 13	5
RÉADMIS SIMPLE	6
RÉADMIS DUBLIN	2
RAISON MÉDICALE	3
ASSIGNÉ CA	19

DÉCISION DU JLD

JLD Resultat	Nombre
ASSIGNÉ	38
LIBÉRÉ	450
MAINTENU	769

RECOURS AU TA

Resultat du recours	Nombre
ANNU DEST	2
ANNULE	52
CONFIRME	110

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre se situe à environ 15 kilomètres de Rouen, en plein milieu de la forêt du Rouvray, au sein de l'école Nationale de Police. Le centre de rétention se trouve dans l'ancienne infirmerie de l'école nationale de police. Il comprend les bureaux de l'administration (chef de centre, gradés et greffe), les bureaux de La Cimade et de l'OFII - qui jouxtent les chambres d'isolement -. L'infirmerie est proche de la partie hébergement "femmes/familles" (19 places) et de la partie hébergement "hommes" (52 places).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	ENP - Route des Essarts - BP 11 - 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	71
Nombre de bâtiment d'hébergement	Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP)
Nombre de chambres	13 chambres
Nombre de lits par chambre	8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre à 2 places, 2 chambres d'isolement à 1 place
Superficie des chambres	Environ 30 m ²
Nombre de douches	5 douches femmes et 9 douches hommes
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, boissons, friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Il consiste en un long couloir avec un espace pour le baby-foot et 2 distributeurs automatiques avec deux pièces télévision en partie "homme". En partie "femme/familles", c'est un espace carrelé de 40 m ² avec un espace pourvu de jouets et de peluches sur un bout de moquette, il y a également une salle TV et 2 distributeurs.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	Pour chaque partie, une petite cour fermée avec un banc, pour la cour "famille".
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage et traductions en 5 langues (anglais, arabe)
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Pour les hommes : 02 35 68 77 09 02 35 68 65 42 02 35 68 61 56 Pour les femmes : 02 35 69 09 22 02 35 69 11 42
Visites : jours et horaires	Lundi au dimanche 10h-11h30/14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Jean
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture
OFII - nombre d'agents	Deux mi-temps
Fonctions	Ecoute, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières 7 jours sur 7 et 3 médecins urgentistes en roulement 3 fois par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
La Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Greffe du centre
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Les agents de nettoyage
Restauration : repas fournis par	API
Repas préparés par	API
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Maintenance Industries
Fréquence	Quotidiennement
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, 1 dosette de gel douche et 1 de shampooing
Délivré par	Greffe du centre
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les agents de nettoyage
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui, géré par les agents du poste de garde

Conditions matérielles de rétention

Après plus de trois ans de travaux, le chantier de rénovation du centre de rétention de Sète a pris fin au début de l'année 2009. Le CRA est passé d'une capacité de 20 à 30 places. Il dispose aujourd'hui d'une nouvelle salle commune, d'une cour de promenade accessible en permanence et d'un poste de garde aménagé, avec deux box visiteurs assurant enfin la confidentialité des visites.

Au mois d'octobre 2009, les deux cabines téléphoniques situées dans la zone de rétention sont fréquemment tombées en panne. Elles ont été remises en marche mais ne sont pas actuellement d'une grande fiabilité.

Le directeur de cabinet du préfet est venu visiter le centre de rétention le 12 janvier 2010. À l'issue de sa visite, devant les différents intervenants du centre, il a demandé aux services de police de mettre en œuvre un service de téléphonie plus efficace et plus fiable à destination des étrangers retenus.

Conditions d'exercice des droits

Pour le centre de rétention de Sète, l'essentiel des arrêtés de placement en rétention sont pris par le préfet de l'Hérault (93%). Malgré un quota chaque année plus important d'étrangers à reconduire, le comportement de l'administration reste relativement correct dans le traitement des dossiers.

Cependant, certains cas d'étrangers placés en rétention demeurent tout à fait scandaleux :

LA DOUBLE PEINE, UNE TRAGÉDIE TOUJOURS D'ACTUALITÉ

M. I. est arrivé en France à l'âge de 12 ans, au cours de l'année 1977 avec sa mère et ses six frères et sœurs, dans le cadre d'un regroupement familial. Toute la famille est venue rejoindre le père, M. Ahmed I. Les parents de M. I. sont aujourd'hui décédés. Ses frères et sœurs ont tous obtenu la nationalité française.

M. I. a suivi toute sa scolarité en France à Montpellier au cours des années 80. Il est le père d'un enfant né le 12 novembre 1990, de nationalité française, dont la mère est aujourd'hui décédée.

Il vit en concubinage depuis 1995 avec Mme B. Judith, de nationalité française. Ils ont eu une petite fille, Shirel, née le 13 mai 2002. La famille est très unie, et M. I. s'occupe avec soin de sa petite fille.

Il est interpellé par les services de police, en train de se rendre au domicile d'un ami. Le préfet décide alors de mettre à

exécution l'arrêté d'expulsion pris à son encontre 15 ans plus tôt, et le place en rétention à Sète. Un référé liberté est introduit, dénonçant l'atteinte grave et illégale portée à sa vie privée et familiale, mais le tribunal administratif rejette la requête.

Au final, M. I. est déféré devant le tribunal correctionnel de Montpellier, accusé d'avoir menti sur son identité car le consul d'Algérie a refusé de lui délivrer un laissez passer.

UN RESSORTISSANT ALGÉRIEN PROTÉGÉ CONTRE L'ÉLOIGNEMENT DU FAIT D'UNE PRÉSENCE EN FRANCE ININTERROMPUE DEPUIS PLUS DE 10 ANS

M. K. est un ressortissant algérien entré en France avec un visa au mois d'août 1999. Il sollicite un titre de séjour dès son arrivée. Au mois d'octobre 1999, le préfet de l'Hérault lui adresse un courrier l'invitant à prendre attache avec ses services. M. K. travaille, reçoit des fiches de paie, des avis d'impositions. En début d'année 2009, il sollicite de nouveau un titre de séjour auprès du préfet de l'Hérault. Ce dernier lui refuse au mois de juin 2009, et l'oblige à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. M. K. conteste cette décision par recours gracieux, mais ne saisit pas le TA d'une requête en annulation.

Au mois d'octobre 2009, M. K. est interpellé et placé au centre de Sète dans le but d'exécuter l'OQTF prise au mois de juin.

Cependant, un élément de droit et de fait nouveau est intervenu depuis le dernier refus de séjour du préfet. En effet, depuis le mois d'août 2009, M. K. peut démontrer séjourner habituellement en France depuis plus de 10 ans. En tant que ressortissant algérien, cela lui permet d'obtenir un certificat de résidence de plein droit, et le protéger ainsi de toute mesure d'éloignement.

Les preuves avancées par M. K. sont irréfutables : il s'agit du visa indiquant son entrée en France à la date du 9 août 1999, de divers courriers administratifs, d'avis d'imposition couvrant la période 2000 à 2009.

Les services de la préfecture sont interpellés afin de prendre des mesures immédiates pour remettre M. K. en liberté et abroger la mesure d'éloignement. Le TA est saisi en référé suspension et liberté, mais rien n'y fait. Le préfet demeure muet sur la question et le TA rejette toutes les requêtes. L'illégalité est pourtant manifeste. Au bout de 17 jours, le préfet demande une seconde prolongation de la rétention de M. K.

Le juge des libertés rejette la requête du préfet, mais celui-ci fait appel et en demande le caractère suspensif. La cour d'appel de Montpellier le lui accorde. M. K. revient donc au

centre de rétention après avoir obtenu sa remise en liberté par le juge des libertés. La farce continue...

M. K. est un homme âgé, épuisé et angoissé, qui supporte difficilement son séjour en rétention. La cour d'appel se prononce et prolonge de cinq jours sa rétention, permettant à l'administration d'organiser un départ pour l'Algérie.

Présenté à l'embarquement à l'aéroport de Montpellier, M. K. refuse de monter dans l'avion. Il est alors poursuivi au tribunal correctionnel pour avoir refusé de se soumettre à une mesure d'expulsion illégale ! Finalement, le tribunal correctionnel lui rend raison, et le remet en liberté, en excipant de l'illégalité de la mesure d'éloignement prise par le préfet de l'Hérault.

INTERPELLATIONS ET RÉADMISSIONS D'ÉTRANGERS TITULAIRES D'UN TITRE DE SÉJOUR DÉLIVRÉ PAR UN ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE

Les objectifs du préfet de l'Hérault en matière de reconduite à la frontière pour l'année 2009 étaient de 475. Ils ont été atteints.

Depuis plus de deux ans, de plus en plus d'étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État de l'Union européenne se retrouvent placés au centre de rétention. Ces étrangers en situation régulière dans un autre État de l'UE sont de "bons clients" pour les pôles éloignement des préfectures.

En effet, l'étranger auquel on aura proposé le retour dans le pays d'origine ou la réadmission à destination du pays de l'UE dans lequel il est légalement admissible privilégiera toujours cette dernière possibilité. Moins de difficulté à renvoyer les personnes, peu de recours portés devant les tribunaux, l'administration a tout intérêt à multiplier ce type de procédures.

Le nombre de réadmissions, de 2008 à 2009, a quasiment doublé (passant de 6,67 à 12,1%). Et bien sûr, ces réadmissions sont comptabilisées par l'administration comme des reconduites à la frontières effectives, ce qui permet d'arrondir les fins de mois comptables.

Deux types de contrôles effectués par les services de police permettent de cibler cette population d'étrangers. Le premier consiste à opérer des contrôles d'identité sur différents sites de travail (chantier, agriculture, restauration...). Il s'agit souvent dans ce cas d'étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays de l'UE en cours de validité, interpellés en train de travailler sans autorisation. La loi prévoit dans ce cas la possibilité pour le préfet de prendre une mesure de reconduite à la frontière.

Plus scandaleuse est la pratique qui consiste à opérer des contrôles dans les gares ferroviaires et routières de Montpellier. Bien souvent, les étrangers contrôlés ont commis de légères infractions sur le séjour ou pas: titre de séjour en cours de renouvellement en Italie, avec comme récépissé un reçu postal ; visa valable uniquement pour l'Italie; titulaire d'un titre de séjour en cours de renouvelle-

ment, mais en ayant laissé son passeport en Espagne, etc. Ces personnes, pour la plupart, sont interpellées en train de quitter le territoire français, avec leur billet et leurs documents administratifs démontrant la régularité de leur situation dans un autre pays de l'UE. L'administration s'acharne cependant à les enfermer et les expulser dans le pays vers lequel elles allaient se rendre...

Éléments statistiques

Nombre de personnes retenues, âge moyen, sexe

Sexe	Nombre
FEMMES	0
HOMMES	603

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS RENCONTRÉES

Nationalité	Nombre
MAROC	301
ALGÉRIE	100
TURQUIE	64
TUNISIE	46
PAKISTAN	13
PALESTINE	10
SÉNÉGAL	7
GUINÉE	6
SERBIE	5
INDE	4
MONTÉNÉGRO	4
EGYPTE	3
BRÉSIL	3
CONGO	3
ROUMANIE	3
BULGARIE	2

MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre
APRF	486
OQTF	89
ITF	14
APE	2
AME	1
READ	1

PRINCIPAUX DÉPARTEMENTS DE PROVENANCE DES RETENUS

NOM	Nombre	%
HÉRAULT	559	93%
AUDE	17	2,82%
ISÈRE	12	2%
DORDOGNE	3	0,5%
PYRÉNÉES-ORIENTALES	3	0,5%
HAUTES-ALPES	1	0,16%
AVEYRON	1	0,16%
LOT ET GARONNE	1	0,16%

DESTINS DES RETENUS

Destin précis	Nombre	En 2009	En 2008
EMBARQUÉ	192	32 %	33%
LIBÉRÉ TGI	103	17 %	12,21%
RÉADMIS SIMPLE	73	12,1 %	6,67%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	64	10,6 %	8,58%
ASSIGNÉ TGI	37	6,13 %	9,54%
DÉFÉRÉ	36	6 %	4%
LIBÉRÉ CA	21	3,5 %	1,9%
LIBÉRÉ PRÉF	18	3 %	2,5%
RAISON MÉDICALE	14	2,32 %	7,5%
LIBÉRÉ TA	14	2,32 %	5,34%
ASSIGNÉ CA	9	1,5%	3,24%
HOSPITALISÉ	8	1,32%	1,52%
REFUS EMBARQUEMENT	7	1,16%	0,76%
TRANSFÉRÉ	2	0,33%	2,5%
VIDE	3		

DÉCISIONS DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Résultat	Nombre
ASSIGNÉ	37
LIBÉRÉ	99
MAINTENU	436

RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Résultat du recours	Nombre
ANNULATION DESTINATION	3
ANNULÉ	24
CONFIRMÉ	118

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la police aux frontières. Le centre est en longueur et dispose d'un étage.

Au RDC : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouve aussi les locaux réservés aux visites et aux avocats. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment, avec une salle commune au RDC et une cour de promenade accessible en permanence.

À l'étage, se trouvent les locaux du greffe, du gestionnaire, de La Cimade, de l'OFII, du service médical, ainsi qu'une cuisine et un réfectoire.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1993
Adresse	15, quai François Maillol - 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57 (PAF)
Capacité de rétention	30
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	12
Nombre de lits par chambre	2 ou 4
Superficie des chambres	12 m ²
Nombre de douches	12
Nombre de W.-C.	12
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnaie	Oui
Espace collectif (description)	Une grande pièce de 50 m ² où sont disposés : <ul style="list-style-type: none"> • un distributeur automatique • un baby-foot • une télévision • des tables et des chaises • règlement intérieur traduit en 6 langues
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Une cour équipée de bancs est située dans le prolongement de la salle commune, de 47m ² . Il n'existe qu'une seule ouverture donnant sur la cour des locaux de la PAF.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 67 51 83 15 04 67 51 83 33
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-11h30 ; 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF - arrêt de bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	M. Viguier
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF - service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats et appels téléphoniques
Personnel médical au centre	2 infirmières et
nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin responsable
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent-ils au centre	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Aucun
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Sté GEPESA
Renouvellement	À l'arrivée et sur demande
Entretien assuré par	Sté GEPESA
Restauration (repas fournis par)	Sté GEPESA
Repas préparés par	Sté GEPESA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sté GEPESA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette	1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices,
des retenus composé de	1 brosse à dent, 1 serviette
Délivré par	Sté GEPESA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Sté GEPESA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non

STRASBOURG-GEISPOLSHHEIM

Conditions matérielles de rétention

Les conditions matérielles de rétention répondent aux normes légales. Quelques améliorations ont été apportées à la marge durant l'année, notamment suite à des suggestions du Contrôleur des lieux de privation de Liberté.

À la fin du premier trimestre, le CRA de Strasbourg-Geispolsheim a été fermé une dizaine de jours pour réfection générale (les modules ont été repeints, le baby-foot a été réparé, etc.).

Conditions d'exercice des droits

Rien à signaler.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

Elles sont toujours aussi correctes.

Les autres intervenants en rétention

Les relations entre tous les intervenants restent très bonnes.

Visites et événements particuliers

Le CRA a reçu la visite de trois représentants du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du préfet de la région de Strasbourg, du préfet de la sous-préfecture de Strasbourg, du préfet de la sous-préfecture de Turin, du préfet du Territoire de Belfort, des magistrats et greffiers du TA, du préfet de région et du secrétaire général de l'OFIL.

Le Procureur adjoint est venu contrôler à plusieurs reprises les registres et la bonne tenue du centre.

Un contrôle des installations électriques a été effectué ainsi qu'un exercice d'évacuation avec les pompiers.

histoires de rétention / témoignages

INTERPELLÉE DANS LA FILE D'ATTENTE DE DEMANDEURS D'ASILE DEVANT LA PRÉFECTURE

Mlle G., ressortissante éthiopienne, a longtemps fait partie d'un parti d'opposition dans son pays. Son père y avait des responsabilités importantes (elle était d'ailleurs considérée comme « la relève »). Son père a été incarcéré mais n'a pas cessé de défendre ses idées et l'avènement d'un régime démocratique en Éthiopie. Seulement, les choses ont dégénéré. Son père a été emmené par des policiers et plus personne n'a jamais entendu parler de lui. Le sort de Mlle G. étant donc compromis, elle a fui l'Éthiopie pour sauver sa vie.

A peine arrivée en France, elle se rend à la préfecture afin de signaler sa volonté de demander l'asile. Il est très tôt ce matin du 19 janvier 2009 et le bureau de l'asile n'a pas encore ouvert ses portes. Comme d'autres dizaines de candidats au statut de réfugié, elle attend sagement son tour. Deux policiers lui demandent ses papiers. Elle n'en a pas, elle vient de fuir son pays où sa vie est en danger. Les policiers la conduisent alors avec eux au commissariat, sous les yeux effarés de plusieurs témoins. A l'issue de la période de garde à vue, le 20 janvier 2009 la préfecture du Bas-Rhin lui notifie un arrêté de reconduite à la frontière. Cet arrêté est confirmé par le TA de Strasbourg : aux yeux du juge, la demande d'asile de Mlle G. est dilatoire et n'est présentée qu'en vue de faire obstacle à la mesure d'éloignement. Le JLD ne trouve rien d'illégal non plus à son interpellation. Il faut dire que le procès verbal ne mentionne pas avec précision le lieu de l'interpellation. Le Réseau Éducation Sans Frontières, qui a pris connaissance des faits, organise une manifestation pour dénoncer ces arrestations qui se déroulent dans les files d'attente devant la préfecture : cette initiative rencontre un grand écho dans les médias locaux. Mlle G. doit pourtant faire sa demande d'asile depuis le centre de rétention de Geispolsheim. Le 9 février 2009, l'Ofpra lui accorde le statut de réfugié. Elle est donc libérée du centre de rétention et va pouvoir commencer à se reconstruire.

SON FILS RENVOYÉ, MONSIEUR B. PÈRE EST INTERNÉ, FAUTE DE TIERS POUR S'OCCUPER DE LUI

Monsieur B. est arrivé en France en janvier 2004 afin de s'occuper de son père diabétique et dans un état de sénilité avancé. L'état de santé de Monsieur B. père est préoccupant et nécessite la présence d'un tiers à ses côtés afin de l'assister dans les tâches de la vie quotidienne. Monsieur B. père vit en France depuis 1963, où il a travaillé jusqu'à sa retraite. Le reste de la famille B. vit en Algérie. Monsieur B. fils est donc le seul en France à pouvoir s'occuper de lui. Depuis 2004, Monsieur B. fils prend soin de son père (suivi médical et les mille et une tâches de la vie quotidienne : courses, paiements du loyer et des factures, gestion des relations avec les travailleurs sociaux, liaisons avec la CPAM et les caisses de retraites, etc.). Le 27 février 2009, il est interpellé au domicile des parents de son amie française à Mulhouse. A l'issue de la période de garde à vue, soit le lendemain, il est placé en rétention administrative au LRA de Saint-Louis par le préfet du Haut-Rhin, suite à la notification d'un APRF le 28 février 2009. Monsieur B., ignorant la procédure, ne sait pas que c'est auprès d'une juridiction administrative qu'il doit expliquer son rôle auprès de son père malade et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de repartir en Algérie en le laissant seul dans cet état. Il fait part de sa situation au juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Mulhouse, puis auprès du Président de la cour d'appel de Colmar, l'un et l'autre incompétents pour se prononcer sur la légalité de la mesure d'éloignement prise à son encontre. Il arrive au CRA de Geispolsheim le 02 mars 2009. Il est alors trop tard pour saisir le juge délégué à la reconduite à la frontière. Il perd une chance importante d'être libéré car les juridictions administratives ont une jurisprudence très claire en matière de droit au séjour d'accompagnant d'étranger malade.

Le 06 février 2009, Monsieur B père est hospitalisé à l'hôpital de Belfort, son état ayant empiré. En effet, il a été retrouvé errant dans les rues de Belfort en plein délire. Il est donc transféré à l'Hôpital de Saint-Cyr le 12 mars 2009. Le médecin estime dans son certificat médical du 13 mars 2009 que son état nécessite la présence de son fils auprès de lui. Le service d'accueil de jour « la main tendue » à Villefranche-sur-Saône atteste qu'en l'absence de son fils, une mesure d'internement sera obligatoire. La situation de Messieurs B. père et fils est soumise aux services du ministère de l'Immigration qui ne donne aucune réponse. Monsieur B. fils est conduit à l'embarquement le 16 mars 2009 puis déféré auprès du tribunal correctionnel après son refus de partir.

Eléments statistiques

Au cours de l'année 2010, 704 personnes ont été placées au centre de rétention de Strasbourg- Geispolsheim, ce qui correspond à une baisse de 8 % par rapport à l'année 2008.

Il y a eu principalement des hommes (634, soit 90%). Environ 90% des personnes retenues ont rencontré La Cimade.

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
APRF	519	74%
OQTF	126	18%
ITF	27	4%
READ	22	3%
AME	6	1%

Les APRF restent les mesures les plus répandues. Les OQTF sont tout de même relativement nombreuses, et la plupart d'entre elles n'ont pas été contestées auprès d'une juridiction administrative, principalement au début de l'année.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les 704 hommes et femmes se répartissent de la sorte :

Mois	Nombre de personnes
JANVIER 2009	71
FÉVRIER 2009	62
MARS. 2009	44

AVRIL 2009	52
MAI 2009	61
JUIN 2009	61
JUILLET 2009	70
AOÛT 2009	70
SEPTEMBRE 2009	67
OCTOBRE 2009	59
NOVEMBRE 2009	50
DÉCEMBRE 2009	35
TOTAL	704

Le CRA de Geispolsheim a accueilli 704 personnes durant l'année, ce qui est largement inférieur aux moyennes habituelles de ce centre. Cette baisse peut s'expliquer par l'ouverture début janvier 2009 d'un CRA d'une capacité de 98 places à Metz.

LES PRINCIPALES NATIONALITÉS DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS LE CENTRE

Nationalité	Nombre de personnes	Pourcentage
ALGÉRIE	80	11%
KOSOVO	63	9%
TURQUIE + TUNISIE	55	8%
MAROC	52	7%
GÉORGIE	35	5%
RUSSIE	26	4%

Sur 78 nationalités, les sept les plus représentées remplissent le CRA à 52%.

PROVENANCE DES PERSONNES ACCUEILLIES AU CENTRE

Département	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
BAS-RHIN	457	65%
HAUT-RHIN	134	20%
DOUBS	45	6%
MOSELLE	18	2.5%

Sur 12 départements qui ont placé des étrangers au CRA de Geispolsheim, quatre préfetures le remplissent à plus de 93%. On remarque que la préfeture de la Moselle, malgré son CRA de 98 places flambant neuf, a tout de même continué à placer des étrangers à Geispolsheim.

DESTIN DES PERSONNES RETENUES

Destin précis	Nombre de personnes concernées	%
EMBARQUÉ	267	38%
RÉADMIS SIMPLE	60	8.5%
LIBÉRÉ PREF	95	13.5%
ASSIGNÉ TGI	37	5%
LIBÉRÉ TGI	33	4.5%
RAISON MÉDICALE	28	4%
LIBÉRÉ TA	23	3%
LIBÉRÉ CA	17	2.5%
RÉADMIS DUBLIN	35	5%
TRANSFÉRÉ	25	3.5%
LIBÉRÉ CA	4	0.5%
HOSPITALISÉ	10	1.5%
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	4	0.5%
DÉFÉRÉ	8	1%
LIBÉRÉ FIN DE RETENTION	35	5%
REFUS D'EMBARQUER	12	2%
LIBÉRÉ ART 13	1	0.05%
ASSIGNÉ ADM	1	0.05%
ENCORE AU CRA	3	0.4%
TOTAL	177	100%

L'analyse des destins nous fait remarquer que plus de la moitié des personnes placées au centre de rétention (51%) sont réellement renvoyées (soit dans leur pays d'origine, soit vers un pays européen). Plus du tiers (35 %) des personnes sont en réalité libérées du centre de rétention, soit par décisions de justice, soit par l'Ofpra ou par l'administration elle-même (faute de laissez-passer)

LE CONTENTIEUX DE LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

Résultat des recours TA	Nbre de personnes concernées	Pourcentage
Annulé	22	11.5%
Annulation du pays de destination	1	0.5%
Confirmé	169	88%

Le contrôle de la privation de liberté par le juge judiciaire :

686 personnes placées (soit 97.5%) au centre de rétention de Geispolsheim ont été présentées au moins une fois devant le juge des libertés et de la détention qui la plupart du temps a pris une décision de maintien en rétention. Les 2.5 % des personnes restantes ont soit été embarquées sans contrôle de la procédure, soit libérées.

Résultat des 1 ^{ères} présentations au JLD	Nbre de personnes concernées	Pourcentage
Maintien en rétention	632	92%
Assignation à résidence	36	5%
Refus maintien rétention	18	3%

Parmi les 632 personnes maintenues en rétention, 119 ont fait appel de la décision du JLD.

Résultat du contentieux de la privation de liberté auprès de la CA	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
Confirmation de l'ordonnance du JLD (Maintien en rétention)	98	82.5%
Assignation à résidence	9	7.5%
Infirmité de l'ordonnance du JLD (Refus de maintien en rétention)	12	10%

Strasbourg étant située à moins de 20 kms de la frontière, le contentieux du contrôle de la privation de liberté (notamment les conditions d'interpellation) est très limité car la police peut effectuer des contrôles très facilement.

239 personnes (soit 34% des personnes placées au CRA) ont été présentées une 2^{ème} fois devant le JLD, la mesure d'éloignement n'ayant pu être mise à exécution durant les 17 premiers jours.

Résultat des 2 ^{èmes} présentations au JLD	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
Maintien en rétention pour 15 jours supplémentaires	184	77%
Maintien en rétention pour une nouvelle durée de 5 jours	36	15%
Refus de prolongation de la rétention	19	8%

LES PROCÉDURES JURIDIQUES PARTICULIÈRES

Les Référés

Les personnes retenues introduisent des procédures en référé en cas d'éléments nouveaux dans leur situation personnelle ou lorsqu'elles ont des craintes pour leur intégrité physique ou morale en cas de retour dans le pays d'origine. Cette année, 16 référés ont été introduits et 12.5% ont abouti à une réponse positive.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé sur un terrain militaire, au milieu d'une forêt, dans la zone industrielle de Geispolsheim, à une dizaine de kilomètres de Strasbourg. Il comprend :

4 "maisonnettes" pour les personnes retenues (l'une des maisonnettes est partagée et dispose d'une chambre pouvant recevoir quatre femmes). Un réfectoire, une cuisine et les bâtiments attribués aux divers intervenants (infirmerie, OFII, La Cimade et deux salles de visite, l'une pour les familles et l'autre pour les avocats, - cette dernière étant munie d'un téléphone). Un bâtiment administratif (accueil, bagagerie, greffe et autres bureaux administratifs, réfectoire pour les gendarmes et vigie pour les gendarmes mobiles). L'accès à l'intérieur de la zone de vie est libre jour et nuit.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort Lefèvre - 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91
Capacité de rétention	Début 2008 : 36 Fin 2008 : 36 Prévisions : 36
Nombre de bâtiments d'hébergement	4
Nombre de chambres	14 pour les hommes + 1 pour les femmes
Nombre de lits par chambre	2 pour les hommes, 4 pour les femmes
Superficie des chambres	9m ² pour les hommes, 20m ² pour les femmes
Nombre de douches	12+1
Nombre de W.-C.	12+1
Distributeurs automatiques	Oui (2)
Contenu	Boissons froides et chaudes
Monnaie	Non
Espace collectif (description)	Une salle de repos
Conditions d'accès	Libre d'accès toute la journée
Cour extérieure (description)	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants sociaux abritant les deux distributeurs de boisson. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables.
Conditions d'accès	Libre accès de jour et de nuit excepté pour les femmes qui ont une cour qui leur est propre, fermée la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	2 dans la cour + 1 par module
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les personnes retenues	Cour extérieure : 03 88 67 25 35 : 03 88 55 07 85 Chambre femmes : 03 88 67 90 74 Module 1 : 03 88 67 41 25 Module 2 : 03 88 67 19 72 Module 3 : 03 88 67 29 94 Module 4 : 03 88 67 39 92
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 A en haut du chemin forestier avec correspondance avec le tramway de Strasbourg

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine LAGEL, capitaine de Gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie mobile
Escortes assurées par	Gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - nombre d'agents	1
Fonctions	Achats, écoute, récupération des bagages et de mandats change d'argent
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	4 infirmières + 3 médecins (Consultations trois demi-journées par semaines)
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
La Cimade - nombre d'intervenants	1 + une bénévole
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Rarement
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2009	Oui, plusieurs fois dans l'année

LES SERVICES

Entretien assuré par	Entreprise extérieure
Restauration (repas fournis par)	Entreprise extérieure
Repas préparés par	Alsacienne de Restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise extérieure
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des personnes retenues composé de	Kit hommes : • dentifrice • brosse à dent • papier toilette • peigne • nécessaire de toilette • serviette éponge • mouchoirs • crème à raser Kit femmes : même composition + des serviettes hygiéniques et des brosses à cheveux.
Délivré par	Gendarmerie
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Gendarmerie
Fréquence	4 jours par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, bagagerie

TOULOUSE-CORNEBARRIEU

Conditions matérielles de rétention

Suite à l'incendie du CRA (centre de rétention administrative) de Bordeaux le 19 janvier 2009 et à l'afflux de personnes interpellées en provenance de ce département, le secteur famille du centre de rétention de Cornebarrieu a été fermé et réaffecté à l'accueil des hommes. Ce dispositif est resté actif jusqu'au 14 mars 2009.

Le 18 février 2009, un incendie a endommagé une chambre d'un secteur du centre.

Les premiers cas de grippe A H1N1 ont donné lieu à des placements en isolement médical. Ces placements posent question, autant pour les retenus qu'en terme de santé publique : les centres de rétention ne sont pas des lieux ayant pour finalité de maintenir des personnes atteintes de cette pathologie ou même suspectées d'être porteuses d'une maladie potentiellement dangereuse. En outre et à cette occasion un courrier a été adressé par La Cimade au procureur de la république afin qu'il vienne constater les carences en matière d'équipements des chambres affectées à l'isolement médical. Pas de chaise, pas de table, pas de téléphone, pas de téléviseur.

Des distributeurs ont été installés dans la partie déambatoire librement accessible aux retenus. Il s'agit d'un appareil délivrant des friandises et des boissons froides et d'une autre distribuant des boissons chaudes.

Depuis plusieurs années, les retenus se plaignaient de la qualité médiocre des repas et de ce que le ménage était très mal fait. Depuis le début de l'année 2009, cela a été sensiblement amélioré. Le marché a été confié à un nouveau prestataire : GEPSA, sans doute y a-t-il une relation de cause à effet.

Conditions d'exercice des droits

L'article L. 552-1 du CESEDA dispose que seul le juge des libertés peut prolonger la privation de liberté au-delà des 48 premières heures ordonnées par le préfet. Dans la plupart des autres centres de rétention, le juge des libertés convoque les retenus avant la fin de ces 48h00. À Toulouse, ils sont fréquemment entendus le troisième ou le quatrième jour : cette pratique ne répond pas à l'esprit de la législation.

Ceux qui sont libérés à cette occasion auront ainsi été privés de liberté plus longtemps qu'ailleurs en France. D'autres sont reconduits avant d'avoir été présentés au juge.

Pour la deuxième année consécutive, les préfectures de la région Midi-Pyrénées, et celle de la Haute-Garonne en

particulier se distinguent par l'organisation de reconduites à la frontière exécutées très rapidement, qui rendent impossible tout recours effectif. Sont concernés des étrangers sous le coup de mesures d'éloignement qui ne sont plus contestables via des recours suspensifs. L'administration organise leur départ avant leur interpellation, les place au centre de rétention en soirée pour un départ le lendemain - un délai trop court pour que le JLD contrôle la procédure judiciaire ou que le juge administratif puisse examiner un référé.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

- Notre coopération avec les avocats du barreau de Toulouse spécialisés en droit des étrangers a été précieuse tout au long de cette année afin de garantir une assistance juridique de qualité pour chaque retenu au quotidien. Ce travail en réseau a également bien fonctionné dans des situations d'urgence. Et notamment lorsque les Afghans évacués de la "jungle de Calais" sont arrivés en nombre au CRA de Cornebarrieu. Nous avons pu mener des entretiens individuels approfondis et transmettre les informations nécessaires aux avocats qui ont organisé une défense commune très efficace dans un délai extrêmement court.

- Nous sommes régulièrement amenés à défendre des prostituées qui peuvent obtenir une protection et un droit au séjour si elles décident de dénoncer les réseaux qui les exploitent.

En partenariat avec l'Amicale du Nid (association toulousaine axée sur le droit des femmes et le soutien aux prostituées), nous avons rencontré des membres du service régional de police judiciaire (SRPJ) de Toulouse (trois personnes) - dont un commissaire - afin de clarifier notre mission et de tenter d'établir une sorte de "protocole" si nous sommes amenés à rencontrer des personnes victimes de la traite (proxénétisme, leur service ne traitant pas des questions de l'esclavage moderne par exemple). Le but étant d'obtenir des garanties de leur part et notamment d'éviter que certaines victimes soient auditionnées, et qu'une fois les informations récoltées par la police elles ne soient pas protégées.

Nous avons obtenu que les services de police demandent à la préfecture de la Haute-Garonne d'accorder de façon systématique un délai de réflexion d'un mois pour toutes les femmes dont le récit est suffisamment crédible et exploitable et laisse à penser qu'elles ont été victimes de proxénètes.

histoires de rétention / témoignages

POUR UNE RECONDUITE DE PLUS !

Driss vit en Italie avec une carte de séjour. Une de ses amies vit en France à Bordeaux. Il décide de venir lui rendre visite.

Contrôle des papiers sur la voie publique à Bordeaux. Il n'a sur lui que sa carte de séjour italienne. Il a laissé son passeport chez son amie qui habite à seulement quelques minutes du lieu d'interpellation. Il demande aux policiers s'ils veulent bien l'accompagner pour aller chercher son passeport et leur prouver qu'il est en règle. Mais les policiers refusent et arrêtent Driss.

A l'issue de la garde à vue, la préfecture décide de le reconduire à la frontière. Le lendemain, un samedi en fin de journée, son amie se déplace jusqu'au centre de rétention de Toulouse pour amener le passeport qui est en cours de validité.

Dimanche... Lundi de Pâques...

Mardi matin, Driss ne comprend pas pourquoi il est toujours là : les policiers ont tous les documents qui prouvent qu'il est en situation régulière.

Les fonctionnaires du greffe au centre de rétention sont surpris, au vu de ces éléments, que ce monsieur soit retenu. Ils contactent le service des étrangers de la préfecture pensant qu'il serait libéré sur le champ.

Que nenni !

La préfecture n'a pas l'intention de libérer ce monsieur. Le fait qu'il soit en possession de son passeport en cours de validité et de son titre de séjour italien également valable « ne prouve pas qu'il soit en situation régulière » ! Pourtant, au regard de la législation, ces documents sont tout à fait satisfaisants et prouvent la régularité du séjour.

Driss fait l'objet d'un arrêté de réadmission pour l'Italie. Un recours assorti d'un référé suspension et d'un référé liberté sont déposés dans la matinée auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse. Driss est amené devant le juge des libertés et de la détention en début d'après-midi. Puis à 16h, le greffe du centre nous signale que la préfecture se décide finalement à libérer M. A. et à abroger l'arrêté de réadmission.

Un quatrième recours est déposé : un référé provision demandant 15000 euros à la préfecture pour la détention arbitraire et le préjudice moral subis par cet homme. A ce jour, la décision n'a pas été rendue.

Pour la préfecture, il semble qu'il s'agisse d'un jeu : « ça passe ou ça casse ». Si ça ne marche pas, c'est facile, « on cède » et si ça marche, cela fait une reconduite de plus.

« ON A PERDU LA CASTAFIORE »

Elle est arrivée les yeux rougis de larmes. Petite, rondelette, la quarantaine, ses cheveux ont dû être blonds... Cela fait à peine un mois qu'elle est en Europe. A son âge, terrorisée, usée, elle a dû se résoudre à quitter son pays, le Salvador. Et pourtant, elle aime son pays : pendant plus de 15 ans, elle a été chanteuse officielle du ministère de la Défense, poussant les vocalises dès qu'une manifestation s'organisait : mariage d'un haut gradé de l'armée, réception d'un chef d'état...

Lorsque nous l'avons rencontrée nous n'avons pu échanger qu'entre les sanglots qu'elle ne pouvait avaler.

Elle a raconté son histoire petit à petit, les réceptions, les concerts... puis sa voix qui s'éraille, son âge qui avance, son licenciement. Elle a raconté ses ennuis avec les maras (bandes organisées très violentes) : le viol, le saccage de sa maison, les cures en hôpital psychiatrique, les tentatives de suicide...

Nous l'avons aidé à formuler une demande d'asile : elle a été entendue à l'Ofpra puis libérée par la préfecture avant même de recevoir la décision de l'office.

Elle s'est retrouvée dans la rue devant le centre de rétention un soir d'hiver, ne sachant où aller, ne parlant qu'espagnol.

Quelques jours plus tard, un officier de l'Ofpra nous a demandé une adresse où elle pouvait recevoir son courrier : nous avons indiqué les coordonnées de son avocat.

Plusieurs jours après, la réponse est arrivée : madame obtenait le statut de réfugié politique.

Mais il nous fut impossible de savoir où elle était, impossible de la joindre, impossible de lui transmettre la décision...

Finalement, grâce à des échanges de mail avec son frère, réfugié statutaire aux États-Unis, nous avons pu la localiser, puis lui transmettre la décision de l'Ofpra. Nous lui avons expliqué qu'elle devait se rendre en préfecture retirer son titre de séjour. Mais le seul endroit qu'elle connaissait en France, c'était le centre de rétention. Elle s'y est donc présentée : elle a été à nouveau arrêtée, placée en garde à vue toute une nuit puis relâchée (sans son passeport)... dans la rue.

Par la suite, après intervention de la Cimade auprès de l'administration, elle parviendra à récupérer son titre de séjour.

Concrètement, lorsque nous recevons une femme qui semble avoir été victime de la traite et qu'elle est d'accord pour sauter le pas de la dénonciation de ses tortionnaires, nous avertissons le SRPJ et nous leur indiquons quels types de renseignements (adresse, nom, numéro de téléphone) la personne est prête à livrer, sans donner d'informations précises. Le SRPJ doit d'abord obtenir de la préfecture la libération de l'intéressée dans le cadre de la circulaire afin de l'entendre une fois qu'elle est libérée.

Visite de personnalités extérieures

En février 2009, quatre parlementaires et le 7 mars 2009, une sénatrice de la Haute-Garonne sont venus à l'improviste visiter le centre.

Du 17 au 20 mars 2009, trois contrôleurs des lieux de privation de liberté se sont présentés, dans le cadre de leur mission, afin de rencontrer tous les intervenants présents au centre.

Eléments statistiques

NOMBRE DE RETENUS	1886
AGE MOYEN	31,59
DURÉE MOYENNE RÉTENTION	13,11

POPULATION CONCERNÉE

Sexe	Nombre
INCONNU	1
FEMME	216
HOMME	1669
TOTAL	1886

NATIONALITÉS

Nationalité	Nombre	%
MAROC	351	18,61%
TUNISIE	324	17,18%
ALGÉRIE	315	16,70%
PALESTINE	52	2,76%
TURQUIE	52	2,76%
INDE	44	2,33%
CHINE	41	2,17%
BRÉSIL	39	2,07%
PAKISTAN	37	1,96%
CAMEROUN	34	1,80%
AFGHANISTAN	31	1,64%

105 personnes de nationalités différentes ont transité par le centre. Les trois pays du Maghreb constituent comme chaque année les nationalités les plus représentées, avec 52% du total des personnes retenues

DÉPARTEMENT DE PROVENANCE DES RETENUS

Département	Nombre de retenus
HAUTE-GARONNE	739
GIRONDE	529
PYRÉNÉES-ORIENTALES	194

Trente préfectures ont placé des personnes au centre de Cornebarrieu. La préfecture de la Gironde a placé un grand nombre d'étrangers au centre de Toulouse (529) puisque le centre de rétention de Bordeaux a brûlé en début d'année. La préfecture des Pyrénées-Orientales transfère à Toulouse un grand nombre de femmes puisque le secteur leur étant destiné à Perpignan a été réaffecté aux hommes.

NATURE DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Mesure	Nombre	%
APRF	1426	75,61%
OQTF	191	10,13%
READ	143	7,58%
ITF	110	5,83%
APE	3	0,16%
SIS	2	0,11%
AME	2	0,11%
TOTAL	1886	100,00%

L'écrasante majorité des mesures d'éloignement sont des APRF. L'essentiel des OQTF sont directement exécutoires, puisque les personnes n'ont pas formé de recours ou qu'elles ont été préalablement déboutées.

On note également un assez grand nombre d'arrêtés préfectoraux de réadmission ; il s'agit en général de personnes venues en France pour des visites familiales mais qui sont en cours de régularisation en Italie et en Espagne où elles vivent souvent depuis plusieurs années.

Les ITF (interdictions du territoire) concernent souvent des personnes ayant déjà transité par le centre de Cornebarrieu et ayant été condamnées en comparution immédiate pour "dissimulation d'identité" à une peine d'emprisonnement doublée d'une interdiction du territoire.

DESTINS DES PERSONNES À L'ISSUE DE LA RÉTENTION

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUÉ	587	31,12%
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	264	14,00%
LIBÉRÉ PREF	264	14,00%

LIBÉRÉ TGI	164	8,70%
RÉADMIS SIMPLE	152	8,06%
DÉFÉRÉ	128	6,79%
LIBÉRÉ TA	100	5,30%
ASSIGNÉ TGI	80	4,24%
LIBÉRÉ CA	54	2,86%
REFUS EMBARQUEMENT	34	1,80%
RÉADMIS DUBLIN	25	1,33%
RAISON MÉDICALE	7	0,37%
TRANSFÉRÉ	6	0,32%
ASSIGNÉ	6	0,32%
LIBÉRÉ ARTICLE 13	5	0,27%
ASSIGNÉ CA	3	0,16%
ASSIGNÉ ADMIN	2	0,11%
TOTAL	1886	100,00%

31% des personnes ont été embarquées. Parmi les 69% restants, 6% ont été déférées soit 128 personnes (ce qui est à peu près équivalent à 2008 mais reste très important).

Le taux de libération par la cour d'appel a doublé et a augmenté de 25% devant la juridiction administrative.

Seulement 4% (80 personnes) des individus ont pu bénéficier d'une assignation à résidence et cela est dû au très faible nombre de personnes disposant d'un passeport en cours de validité, condition indispensable pour bénéficier d'une telle mesure.

CONDITIONS D'INTERPELLATION

CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	757	40,14%
CONTRÔLE ROUTIER	200	10,60%
CONTRÔLE GARE	182	9,65%
INTERPELLATION FRONTIÈRE	168	8,91%
PRISONS	122	6,47%
TRANSPORTS PUBLICS	91	4,83%
AUTRE	84	4,45%
DOMICILE	82	4,35%
LIEU DE TRAVAIL	76	4,03%
RAFLE	66	3,50%
ARRESTATION GUICHET	31	1,64%
DÉNONCIATION	18	0,95%
DÉPOT PLAINTÉ	5	0,27%
CONVOCATION MARIAGE	4	0,21%
TOTAL	1886	100,00%

Une grande partie des personnes placées au centre de rétention ont fait l'objet d'interpellations sur la voie publique. Certaines sont pour le moins fantaisistes, comme on le trouve assez souvent dans les procès verbaux d'interpellation « *ayant traversé la chaussée en dehors des passages protégés* » !

Un nombre également significatif de personnes ont été arrêtées dans l'enceinte des gares de Toulouse et de Bordeaux. En effet, les services interpellateurs ont toute latitude pour procéder à des contrôles dans ces lieux puisque les réquisitions y sont permanentes en vertu du plan Vigipirate sans cesse réactivé. Il s'agit en fait de contrôles au faciès déguisés.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Toulouse / Blagnac. Il est entré en fonction en juillet 2006. Les bâtiments de béton sont entourés de grillage surmonté de barbelés. L'ensemble est sous étroite surveillance vidéo contrôlée depuis le poste de police à l'entrée du centre.

Cinq secteurs constituent les "unités de vie », dont un est réservé aux femmes et un second aux familles. Chaque secteur est équipé d'une cour encagée de grillages renforcés de barbelés.

Les bureaux de la Cimade se situent au cœur du centre de rétention et jouxtent ceux de l'OFII, faisant face à un espace où les retenus circulent beaucoup car ils y ont également accès aux distributeurs de cartes téléphoniques et de boissons.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 62 13 61 62 /80
Capacité de rétention	126
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	61
Nombre de lits par chambre	2 sauf le secteur famille (3 et 4)
Superficie des chambres	12 m ² sauf pour les chambres familles 20 m ²
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui : 3 (cartes téléphoniques, friandises et boissons)
Monnayeur	Oui : 2
Espace collectif :	Dans chaque secteur (5) : espace télé, baby-foot et couloir avec bancs.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure :	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Équipée d'une table de ping-pong et de jeux pour enfants dans le secteur familles.
Conditions d'accès	Horaires limités (fermée après 22 heures)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en 7 langues
Nombre de cabines téléphoniques	1 par secteur + 1 à côté des distributeurs
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Secteur A : 05 34 52 11 06 Secteur B : 05 34 52 11 05 (femmes) Secteur C : 05 34 52 11 02 (familles) Secteur D : 05 34 52 11 03 Secteur E : 05 34 52 11 01
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 70 + 17 (correspondances)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant BILLARD
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF, gendarmerie, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII - Nombre d'agents	4
Fonctions	Récupération des bagages (limitée aux alentours de Toulouse), achats de cigarettes et denrées non périssables
Personnel médical au centre	1 médecin
nombre de médecins/d'infirmiers	4 infirmières
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade - nombre d'intervenants	4
Avocats se déplacent-ils au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Oui
Visite du procureur de la République en 2009	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	Les draps chaque semaine et les couvertures uniquement à chaque nouvelle arrivée
Entretien assuré par	Laverie sur place
Restauration : repas fournis par	GEPSA
Repas préparés par	Cuisine centrale
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, savon, serviette, peigne, shampooing.
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Hebdomadaire
Existence d'un vestiaire	Oui géré par l'OFII

**LOCAUX
DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE**

CERGY-PONTOISE

Les bénévoles interviennent en rétention du lundi au vendredi. Certains d'entre eux assistent également aux audiences du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Pontoise.

Les conditions matérielles de rétention

DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

En 2009, la configuration du local de rétention ne permet pas un libre accès aux sanitaires et à la douche, les quatre cellules (dont une réservée aux femmes) étant en permanence fermées. Des travaux de mise aux normes du local sont prévus courant 2010 : deux zones distinctes seraient aménagées, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes avec un accès libre entre les chambres, les toilettes et la douche. Trois petits bureaux (pour les avocats et le médecin, les familles et La Cimade) devraient être également aménagés dans le bureau actuellement occupé par la police.

L'INTERVENTION DE LA CIMADE

Comme chaque année, les bénévoles rencontrent des difficultés pour s'entretenir avec les étrangers. Cette situation résulte à la fois de l'arrivée tardive (et nombreuse) des étrangers et de l'affectation d'un seul policier à la réception de ceux-ci et à "la surveillance" des entretiens de La Cimade. À quelques reprises, le responsable du local de rétention a mis à la disposition de La Cimade un deuxième fonctionnaire mais cette solution d'appui n'était pas toujours effective et restait limitée.

Les travaux prévus au cours de l'année 2010 devraient, nous l'espérons, régler cette situation. Le bureau de La Cimade situé actuellement à l'extérieur de la zone de rétention sera transféré à l'intérieur même de cette zone. Cette nouvelle configuration permettra au garde d'avoir une vue globale de l'ensemble de la zone de vie et des bureaux. Les bénévoles de La Cimade pourront ainsi recevoir les étrangers sans difficultés.

Les rapports avec la police ont toujours été très corrects.

LE CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Le 2 novembre 2009, le contrôleur des lieux de privation de liberté a effectué une visite du local. À notre connaissance, aucun rapport n'a été rendu public.

Pratiques préfectorales et policières relevées au cours de l'année

LE MENOTTAGE SYSTÉMATIQUE

L'article 803 du code de procédure pénale (CPP) dispose : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

Or, des étrangers témoignent régulièrement du port de menottes dont ils font l'objet et nous interpellent sur la légalité d'une telle pratique alors qu'ils avaient décliné leur identité en toute tranquillité lors du contrôle et s'étaient laissés fouiller.

Plusieurs d'entre eux ont été libérés pour non respect de l'article 803 du CPP. Ainsi un JLD a estimé que le port des menottes ne s'imposait pas pour un étranger qui n'avait à aucun moment manifesté une quelconque réticence au contrôle, effectué dans une gare par quatre policiers et auquel il avait répondu spontanément en déclinant son identité. Les policiers avaient justifié le menottage en raison du danger que représentait le passage des trains (toutes les 15-20 minutes).

UNE RÉTENTION ADMINISTRATIVE ILLIMITÉE?

Un étranger qui avait été maintenu 15 jours par le JLD mais qui n'avait pu être transféré en centre de rétention faute de place, s'est vu notifier un procès-verbal étonnant :

« Étant dans l'impossibilité de diriger l'étranger vers un centre de rétention administrative disposant de place disponible, à l'issue du délai écoulé de 48 heures, Dès lors, lui indiquons qu'il est remis en liberté à défaut de pouvoir être dirigé vers un centre de rétention immédiatement, sans que sa rétention administrative ne prenne fin pour autant, il doit répondre à toute convocation ».

Nous ne savons pas si ce type de procès-verbal est couramment notifié. Une chose est sûre, la rétention prend fin au moment où la libération de l'étranger est effective et ce n'est qu'au terme d'un délai de sept jours que celui-ci peut, de nouveau, être placé en rétention (article L 551-1-5° du Cesda).

histoires de rétention / témoignages

LES SITUATIONS QUI NOUS ONT MARQUÉS

Un Marocain, en France depuis huit ans, dont le frère français handicapé est suivi dans une institution et dont le père âgé de 75 ans -titulaire d'une carte de résident- l'hébergeait, a été placé en rétention.

Un Pakistanais avait une fracture de la mâchoire et des fils qui lui retenaient les maxillaires. Il ne pouvait manger que de la soupe ou boire des jus de fruit, ce qui posait un problème aux policiers puisqu'ils n'en disposaient pas. Il fut libéré par le médecin qui lui rendit visite au local et qui considéra que son état était incompatible avec la placement en rétention administrative (le médecin en garde à vue avait quant à lui estimé le contraire).

Un Tunisien, porteur d'une pathologie lourde, n'a été libéré qu'à son arrivée au centre de rétention du Mesnil-Amelot suite à la saisine du médecin inspecteur de la DDASS réalisée par le service médical du centre de rétention. Il était indiqué sur la porte de sa chambre au local de rétention de Cergy qu'il était porteur de l'hépatite C.

Un étranger en manque de médicaments, en proie à des hallucinations, se tapait la tête contre les murs. Par mesure de précaution, les policiers lui ont mis un casque de moto sur la tête. Sa place était-elle vraiment en rétention ?

CHESSY

Une intervenante de La Cimade a effectué une visite du local de rétention de Chessy le 9 juin 2009. Compte tenu de la situation géographique du local et du peu de personnes maintenues, La Cimade n'y intervient pas pour le moment. Un numéro de téléphone a cependant été communiqué aux personnes souhaitant recevoir une information et une aide juridique.

La durée moyenne de rétention est de 19 heures. Le transfert des personnes retenues se fait uniquement du local au centre de rétention du Mesnil-Amelot situé dans le département de la Seine-et-Marne.

Le local a été ouvert le 13 décembre 2002. Il est situé au sein du commissariat de Chessy. Pour s'y rendre, il faut prendre un train de banlieue, descendre au terminus (station parc Disneyland) et prendre l'unique bus (dont les passages sont limités) qui s'arrête devant le commissariat.

Le procureur a effectué une visite du local au dernier trimestre de l'année 2009.

Description du local

Le local comporte six chambres sommaires (équipées d'un lit et parfois d'une chaise) et une partie commune avec un micro ondes, deux toilettes (femme, homme), une douche et deux lavabos. Une forte odeur se dégage du système d'évacuation des eaux ; elle est due à un problème de canalisation commun à tout le commissariat.

Les femmes et les hommes peuvent y être retenus mais pas ensemble. Le local peut accueillir des familles. Le commissaire se réserve le droit de refuser le placement de ces familles après l'avis du directeur départemental de la sécurité publique.

Une cabine téléphonique dans la partie commune a été installée récemment (01 60 04 17 96). Une carte téléphonique est distribuée à la demande (payée par la préfecture) et reprise après chaque appel.

Vie au local

Sont distribués : un paquet de deux gâteaux secs et un jus de fruit pour le petit déjeuner et une barquette comprenant un plat pour le midi et le soir. Aucune bouteille d'eau n'est donnée (il faut se servir au lavabo).

Le kit toilette est composé d'une brosse à dent, d'un dentifrice et d'un shampoing-savon. Des serviettes, des draps jetables et une couverture sont distribués en cas de besoin.

En cas de problème médical, les pompiers - dont la caserne jouxte le commissariat - sont appelés.

Les visites des familles sont autorisées de jour comme de nuit. En fonction du nombre d'étrangers retenus, elles se déroulent dans la partie commune ou dans la salle réservée aux avocats.

L'exercice des droits

En ce qui concerne l'exercice des droits : il est possible de faire un recours auprès du tribunal administratif ou une demande d'asile. La demande est alors envoyée au commissariat responsable de l'interpellation de l'étranger qui transmet le dossier au tribunal ou à la préfecture.

CHOISY-LE-ROI

Des travaux de mise aux normes ont enfin été effectués en fin d'année. L'ancienne cellule réservée aux femmes et fermée suite à la visite du contrôleur des lieux de privation de liberté, a été aménagée pour les visites des avocats et du médecin. De même, les visites des familles pourront s'effectuer convenablement puisqu'un local a été aménagé à cet effet (jusqu'à présent, les visites s'effectuaient debout dans un couloir). Le LRA a été repeint et une télévision à écran plat a remplacé l'ancienne. Installée à l'extérieur de la zone de vie, derrière des barreaux et un poteau, elle n'est pas facile d'accès pour les retenus.

Deux groupes de bénévoles ont été constitués : l'un intervient au local de rétention et l'autre assiste aux audiences du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Créteil.

Les conditions matérielles de rétention

La zone de vie comprend trois cellules très sombres avec quatre lits superposés. Les étrangers y sont maintenus pendant une durée maximale de 48 heures (24 h pour les sortants de prison qui passent le lendemain de leur arrivée au local devant le JLD de Créteil).

DES PROBLÈMES DE CHAUFFAGE RÉCURRENTS

À plusieurs reprises, nous avons constaté que les bouches d'aération situées sous les lits diffusaient de l'air froid. La Cimade a alerté le préfet et a demandé la fermeture du local mais cette demande n'a pas été suivie d'effet. Lorsque quelques mois plus tard, la température est de nouveau retombée, le responsable du local a été saisi de la situation d'un étranger qui souffrait de problèmes de reins importants et qui n'avait pu dormir la nuit en raison du froid. Nous avons demandé qu'une couverture supplémentaire lui soit attribuée - ce qui a été fait immédiatement - et de vérifier de nouveau le bon fonctionnement du système de chauffage.

QUAND LES POUX S'INVITENT EN RÉTENTION

Fin mars, le local a été fermé une journée pour désinfection à la suite d'une épidémie de poux. Les trois étrangers maintenus ce jour-là ont été transférés en cellules de dégrisement. Il leur était impossible d'accéder à un téléphone et de recevoir des visites. L'intervenante de La Cimade fut autorisée à s'entretenir avec les étrangers dans un couloir. Le JLD a finalement ordonné leur libération le lendemain au motif qu'ils n'ont pu exercer leurs droits et notamment celui de téléphoner à leur famille ou à leur avocat.

LES REPAS, LES CARTES DE TÉLÉPHONE

Les étrangers nous interpellent régulièrement sur la qualité des barquettes distribuées. Les bénévoles de La Cimade vont très souvent acheter à la demande des personnes retenues un sandwich qui fait office de repas.

L'accès libre au téléphone est théorique puisqu'il faut avoir de l'argent pour pouvoir acheter une carte (via La Cimade) ou alors détenir un chargeur de téléphone portable.

L'exercice des droits

En cas d'absence des bénévoles, La Cimade a mis à disposition des étrangers des modèles de recours et d'appels. Ceux-ci sont conservés au poste de garde du local. Au cours de l'année, quelques étrangers nous ont signalé ne pas avoir pu récupérer ces documents suite à un refus des policiers de les leur donner.

LES APRF NOTIFIÉS EN PRISON

Dans les situations que nous avons rencontrées, la notification des arrêtés de reconduite à la frontière en prison s'est faite plusieurs jours avant la levée d'écroû. À leur arrivée au local de rétention, les étrangers nous ont fait part de leur souhait de contester la mesure d'éloignement, n'ayant pu matériellement le faire en prison faute d'avoir réussi à se mettre en contact avec le point d'accès au droit ou bien parce qu'ils s'étaient vus opposer un refus de faxer leurs recours. Certains ignoraient même l'existence de ce droit. Les délais (48 heures) étant forclos à l'arrivée des étrangers au local, La Cimade n'était pas en mesure de les aider à faire valoir leurs droits.

LE NON RESPECT DU CONTRADICTOIRE

Les conditions dans lesquelles les avocats assurent depuis plusieurs années la défense des étrangers devant le JLD les ont poussés à manifester leur mécontentement et à soulever notamment comme moyen de nullité le non respect du contradictoire. Les dossiers des étrangers leur sont en effet transmis par la préfecture très tardivement (le matin même de l'audience et incomplets pour certains) alors que les avocats chargés de représenter la préfecture les reçoivent la veille. Malgré des décisions ordonnant la libération de l'intéressé pour ce motif, des avocats continuaient à rencontrer des difficultés au début de 2010. Ainsi, le JLD de Créteil rendait le 5 février 2010 la décision suivante :

« Le respect du contradictoire doit s'appliquer tout particulièrement pour toutes les procédures d'urgence puisque le délai entre la saisine du juge et le débat devant celui-ci est déjà très court. »

Il est nécessairement porté atteinte à l'égalité des armes, à la loyauté des débats, et à la qualité de la défense lorsque volontairement l'une des parties prive son adversaire de pièces qu'elle détient au moment de la requête mais qu'elle ne communique que postérieurement, obligeant l'adversaire à une précipitation qui pouvait être évitée. Une bonne défense suppose l'examen des pièces avec un temps suffisant et sans pression.

En l'espèce, la requête du préfet saisissant le JLD a été enregistrée au greffe le 5 février à 10h45, accompagnée de documents préparatoires des pièces de la procédure administrative. Que ce n'est que le 6 février à 9h15 (jour de l'audience) que l'avocat de la préfecture a remis en main propre au greffe l'ensemble des pièces de la procédure en copie et notamment les pièces de la procédure pénale et que juste après le visa du greffe apposé, la procédure a été remise à l'avocat de permanence qui l'attendait. Que par ailleurs, malgré les demandes de l'avocat de permanence à l'avocat de la préfecture, par courriel en date du 5 février à 15h34 et par télécopie le même jour à 16h24, aucune communication de pièces n'a été faite avant le 6 février à 9h15.

Le principe du contradictoire et les droits de la défense de l'intéressé ont été violés, l'avocat de l'étranger ayant dû à la hâte combattre des pièces qui lui avaient été volontairement et sans nécessité retenues jusqu'à moins d'une heure avant l'audience prévue ».

L'intervention de La Cimade

Les relations avec les policiers de garde en charge de la surveillance du local de rétention sont tout à fait correctes.

Un incident est à relever cette année entre La Cimade et un policier. Ce dernier, au cours d'une discussion et alors que rien ne s'y prêtait, a tenu des propos violents et incohérents à l'encontre de l'intervenant. N'arrêtant pas de hurler « *le chef, c'est moi ici* », il vociférait à plusieurs reprises et demandait à l'intervenant de sortir du commissariat avant de lui ordonner d'aller dans son bureau. Une dizaine de policiers ont été témoins de la scène et certains d'entre eux paraissaient atterrés par le comportement de leur supérieur. L'incident a été signalé au responsable du local. Ce dernier a toujours été à l'écoute des problèmes ou des situations que La Cimade lui a exposés.

UN RETRAIT D'HABILITATION EN 2009

Un représentant de La Cimade s'entretient avec Monsieur B. qui lui remet un document émanant d'un hôpital avec une date de rendez-vous qui se trouvait être le jour où il s'entretenait en rétention avec La Cimade.

Supposant que le placement en rétention de M.B. ne lui permettrait pas de se rendre à ce rendez-vous, le bénévole de La Cimade demande à l'hôpital, avec l'accord de M. B., de le reporter. L'intervenant ne précise à son interlocuteur ni son nom, ni la raison pour laquelle il demande un report, ni le lieu où se trouve M.B. Un autre rendez-vous est fixé un mois après (dans l'hypothèse où M.B. ne serait pas expulsé).

À la fin de l'entretien et à la demande de M.B., le bénévole rédige un recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Il signale dans le recours le report de l'examen médical. Le service éloignement de la préfecture apprend l'existence d'un recours contre la mesure d'éloignement suite à la saisine du Tribunal administratif.

La semaine suivante, le bénévole apprend à son arrivée au local de rétention que la demande de report du rendez-vous pour M.B. a provoqué un incident et que l'entrée du local lui est refusée. Il s'entretient le lendemain avec l'adjoint du responsable du LRA qui indique que ce report aurait pu engendrer un problème de procédure et qu'il est question d'usurpation d'identité. Le bénévole exprime ses regrets pour avoir pu causer involontairement un incident puis il évoque la question de l'usurpation d'identité qui lui est reprochée. L'officier de police ne lui fait aucune remarque à ce sujet. L'affaire nous semblait alors close.

Quelques temps après, le directeur de cabinet du Préfet informe par courrier la responsable des bénévoles qu'il a procédé au retrait de l'habilitation du bénévole, ce dernier ayant « *outrepassé ses fonctions en prétendant qu'il était un fonctionnaire de police du LRA pour ainsi faire pression sur le service médical* ».

Contact est pris le même jour avec le responsable du local qui nous informe d'un élément qui n'avait pas été évoqué lors de l'entretien entre le bénévole et l'adjoint du commandant : M. B. a reçu la visite du médecin du local de rétention qui, après examen, a demandé aux policiers de le conduire à l'hôpital. Or, le bénévole n'a jamais été averti de cette visite ni par M.B. qui n'en a pas fait état lors de l'entretien, ni par les fonctionnaires de garde, La Cimade n'étant pas tenue informée des actes de procédure.

Lorsque le bénévole a contacté le service hospitalier, celui-ci a certainement supposé que le rendez-vous pris par les policiers était annulé. Si le bénévole avait précisé qu'il était de La Cimade, son interlocuteur lui aurait alors peut-être évoqué l'appel des policiers. Le quiproquo aurait ainsi pu être évité.

Deux courriers ont été envoyés au directeur de cabinet qui a pris la décision, ainsi qu'à son successeur. A l'heure où nous rédigeons ce rapport, nous n'avons pas reçu de réponse.

histoires de rétention / témoignages

La Cimade s'entretient avec un étranger qui a été précédemment reconnu par le consulat d'Algérie et pour lequel un laissez-passer a été délivré. Arrivé en Algérie, il raconte qu'il n'a pas été reconnu par les autorités comme ressortissant algérien. Il a donc passé 50 jours en détention puis a été refoulé vers la France. A son arrivée sur le territoire français, il a été arrêté puis placé en détention. A l'issue de la période d'incarcération, il est de nouveau placé en rétention. Un arrêté fixant l'Algérie comme pays de destination est de nouveau pris à son encontre.

Un Algérien, arrivé en France en 1991, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion daté de 1999 et notifié par la préfecture de l'Yonne. Marié puis divorcé, il est parent d'un enfant français de 4 ans. Le juge aux affaires familiales (JAF) lui a accordé la garde totale de l'enfant, la mère étant psychologiquement incapable de s'en occuper. Une demande d'assignation à résidence a été envoyée en urgence à la préfecture de l'Yonne qui n'a pas donné de réponse. La préfecture du Val-de-Marne a décidé de le maintenir en rétention malgré la situation et les documents fournis par les services sociaux et le JAF. Au vu de ces circonstances exceptionnelles, le JLD l'a assigné à résidence.

Monsieur Z., souffrant d'un problème au bras et à l'œil a demandé de pouvoir consulter le médecin en garde à vue. Ce dernier a déclaré son état de santé compatible avec la procédure de rétention administrative à condition qu'il prenne les médicaments prescrits. Deux pharmacies ont refusé de délivrer les médicaments et aucune autre démarche n'a été effectuée depuis le local de rétention. Le JLD a donc ordonné sa libération au motif qu'il aurait du être conduit à l'hôpital.

Un étranger de nationalité brésilienne est interpellé à son domicile. Il est sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière qui lui avait été précédemment notifié. Sa compagne, sa mère en situation régulière et sa fille d'un an vivent en France. La police réquisitionne le passeport de M. X. ainsi que celui de sa fille. Le JLD interpelle l'avocat de la préfecture sur les raisons qui ont prévalu à la réquisition du document d'identité de l'enfant. Il lui est répondu que cette pièce est une garantie du rapatriement de l'étranger au Brésil et qu'elle ne lui sera restituée qu'à son retour dans son pays d'origine. Le juge manifeste très clairement sa réprobation et décide de remettre le passeport de l'enfant à la mère. Cette dernière étant absente à l'audience, il ordonne la remise du document au père et demande à l'avocate de lui transmettre les coordonnées de la famille afin qu'il vérifie l'effectivité de sa décision. Puis, il décide d'assigner Monsieur X. à résidence.

NANTERRE

Le local de rétention a fonctionné de janvier à juillet 2009, avant de fermer définitivement. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, aucun arrêté préfectoral de fermeture du local n'a été publié et nous n'avons pas eu d'écho concernant le projet du préfet des Hauts-de-Seine d'ouvrir un centre de rétention administrative à Nanterre.

Conditions matérielles de rétention

Cette année encore, nous avons constaté et signalé au préfet des problèmes de toilettes bouchées, de défaut de chauffage ou d'eau chaude (pendant un mois) et d'aération défectueuse.

Suite à une épidémie de gale en mars, le local a été fermé trois jours pour désinfection.

ACCÈS AU TÉLÉPHONE

Hormis les personnes qui disposaient d'un téléphone portable chargé et sans fonction photos, les étrangers n'avaient pas un accès libre au téléphone. La cabine téléphonique fonctionnait avec une carte payante que La Cimade allait acheter au distributeur installé dans le hall de la préfecture. Le week-end, le distributeur était débranché, parfois à court de cartes, ne rendait pas la monnaie et n'acceptait pas les pièces de 10 centimes alors que l'échangeur de monnaie ne distribuait que des pièces de 1 euro et de 10 centimes. Suite à l'intervention de La Cimade en mai auprès du fournisseur du distributeur, celui-ci est désormais branché le week-end.

Conditions d'exercice des droits

L'APPEL DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Nous avons évoqué dans notre précédent rapport les problèmes liés aux appels du procureur de la République.

Ces problèmes ont perduré en 2009.

L'un des principaux problèmes constatés concernait la non transmission de la notification d'appel du procureur à l'étranger. Alors que l'article R 552 - 12 du Ceseda prévoit que l'étranger peut communiquer des observations au président de la cour d'appel, cette possibilité était réduite du fait de la non transmission de l'appel. Quelles nullités étaient contestées ? Y a-t-il eu demande d'effet suspensif ?

Si oui, pour quelles raisons ? Autant de questions qu'il était important de connaître pour garantir les règles du contradictoire.

En outre, en contactant les avocats commis d'office à qui les appels étaient transmis, La Cimade s'est aperçue que certaines demandes d'effet suspensif du procureur étaient parfois totalement injustifiées. Ainsi le procureur déclare que *MX ne dispose pas des garanties suffisantes alors que devant le JLD il apporte toutes les garanties exigées pour être assigné à résidence ; son frère qui l'héberge et qui est présent à l'audience, s'engage sur l'honneur à l'héberger à son domicile jusqu'à ce la police lui demande de prendre l'avion*. La CA de Versailles n'accordera pas l'effet suspensif au procureur lorsque les garanties seront apportées.

La CA ne répondra jamais aux observations qui lui sont faites sur la non transmission de l'appel à l'étranger. Elle restera silencieuse sur ce point, malgré l'incohérence de la situation (le procureur qui avait été interrogé à ce sujet par La Cimade avait donné l'ordre de ne transmettre son appel qu'à l'avocat commis d'office qui, sauf exceptions très rares, ne poursuit pas la défense de l'étranger devant la CA).

Autre situation ubuesque constatée : lorsque l'étranger ne comprenait pas le français et alors qu'il avait eu recours à un interprète devant le JLD, la police n'en contactait jamais un pour lui notifier l'appel. Les policiers se contentaient de signaler en français qu'un appel avait été interjeté par le procureur ; ceux-ci effectuaient des signes pour faire comprendre à l'étranger de signer la notification de l'acte d'appel.

L'ACCÈS AU MÉDECIN : UN ACCÈS DIFFICILE :

Il était quasiment impossible pour les bénévoles de communiquer avec le médecin et de lui transmettre par conséquent des informations relatives à la santé des étrangers et ce qui ressortait des entretiens. Certaines consignes étaient clairement affichées :

À titre d'exemple, un Tunisien vient voir La Cimade en lui signalant qu'il souffre de crises d'épilepsie et qu'il doit prendre un traitement quotidien qui se trouve chez lui. Il a pu obtenir en GAV une dose pour 24 h. À son arrivée en rétention, il demande à voir le médecin. Il est 19h15, il en informe les policiers. À 20 heures, La Cimade s'enquiert de savoir si un médecin a été contacté. La nouvelle équipe de garde répond qu'elle n'est pas au courant et montre une affichette collée à la vitre :

"Le médecin du LRA ne se déplacera pas les soirs, ni les week-ends et jours fériés. En cas d'urgence, il peut servir de médecin conseil mais ne veut pas être appelé après 19h30 ni les dimanches".

Le lendemain, le juge le remet en liberté au motif qu'aucun médecin n'a vu M. X.

histoires de rétention / témoignages

M.X. fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire ; il fait une demande d'aide juridictionnelle (AJ) qui suspend le délai du recours contre l'OQTF. Il se fait interpellé et placé en rétention avant d'obtenir la décision du bureau d'aide juridictionnelle. La préfecture contactée explique à La Cimade qu'elle est dans son droit d'expulser cette personne. La Cimade faxe alors à la préfecture la législation en la matière et cette dernière ordonne finalement la libération de l'étranger après relecture des textes.

M.Y. raconte à La Cimade qu'il a été assigné à résidence en mars 2008 par un JLD de province. L'assignation n'ayant pas de limitation de temps, il se rend toutes les semaines depuis un an au commissariat. Suite à son déménagement dans le département du Val d'Oise, son dossier est transféré mais il est interpellé et placé en rétention.

DROIT DE VISITE REFUSÉ

La compagne et future femme d'un étranger s'est faite refuser l'entrée au local au motif que, de nationalité portugaise, il n'était pas possible pour les policiers de vérifier si elle faisait l'objet d'un avis de recherche sur le fichier des personnes recherchées qu'ils consultaient. Une note du directeur de cabinet du ministère de l'Immigration proscrit pourtant tout contrôle d'identité à l'égard des visiteurs des étrangers maintenus.

Autre cas relevé : alors que les visites étaient autorisées jusqu'à 18h, des visiteurs se sont vus refuser l'entrée à 17h25.

Le temps de visite accordée variait énormément selon le policier de garde.

UN ACCÈS AUX AUDIENCES DU JLD LIMITÉ LE WEEK-END ET LES JOURS FÉRIÉS

A plusieurs reprises, des familles ont attendu plusieurs heures devant les grilles de la préfecture avant de pouvoir accéder à la salle d'audience. D'autres se voyaient opposer un refus net du policier de garde.

Ainsi, une famille avec un bébé de six mois a attendu sous la pluie pendant 30 minutes avant que le juge prévenu par La Cimade n'intervienne. Une autre famille a attendu de 13h20 à 15h00 à l'extérieur. Lorsqu'elle a pu enfin passer les grilles, l'audience était terminée.

Parfois, ce sont même les avocats qui ont dû aller chercher la famille de leur client. Un bénévole s'est également vu refuser l'accès un samedi matin.

Une fois entré dans la préfecture, le parcours du combattant n'était pas pour autant terminé. La porte qui permettait d'accéder à la salle d'audience étant fermée et l'interphone ne fonctionnant pas toujours correctement, certains visiteurs n'ont pu assister à l'audience.

CONFIDENTIALITÉ, ESCORTES ET DÉLAI D'ATTENTE AU TGI

Beaucoup d'étrangers arrivaient au tribunal menottés et le restaient jusqu'à ce que l'audience débute. Malgré nos alertes, peu d'avocats exigeaient le retrait des menottes.

Un certain nombre d'avocats ne voyait aucun problème à s'entretenir avec les étrangers menottés et bien souvent en présence d'un policier à leur côté.

Autre problème constaté, le délai d'attente au dépôt du tribunal : les étrangers attendaient au dépôt avant leur présentation au JLD ainsi qu'une fois l'audience terminée, le retour du dernier étranger présenté. Les audiences pouvaient durer plusieurs heures (ex : de 10h30 à 16h) et les étrangers étaient dans l'impossibilité de téléphoner ou de recevoir des visites sans compter le repas du midi qui n'était pas assuré.

Les pratiques illégales relevées au cours de l'année

MAINTIEN AU-DELÀ DES 48 HEURES

Deux étrangers ont été maintenus plus de 48 heures au local sans qu'aucune circonstance particulière ne le justifie et en toute illégalité.

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE : UNE INTERPRÉTATION TRÈS EXTENSIVE DE LA LOI

M.S. est en France depuis 1988. Il a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire en date du 10 juin 2008, notifiée par la préfecture de police de Paris le 13 juin et reçue le 16 juin 2008.

Arrêté le 18 juin sur son lieu de travail, la préfecture ordonne son placement en rétention le 19 juin à 11h40 sur la base de cette obligation de quitter le territoire qui date de plus d'un an et qui n'est donc plus exécutoire. Un arrêté de placement en rétention et un arrêté fixant le pays de destination lui sont tout de même notifiés en contradiction avec l'article L 511-1-II alinéa 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le JLD se déclare incompétent pour apprécier cette question, en l'espèce la validité d'un acte administratif. Le tribunal administratif, quant à lui, renvoie au tri la requête qui lui a été adressée (on considérait que le placement en rétention

sur la base de l'OQTF de plus d'un an révélait un nouvel APRF qui ouvrait droit à de nouvelles voies de recours).

M. S. est transféré au CRA de Palaiseau. La préfecture est contactée à plusieurs reprises. Celle-ci finit par répondre qu'elle décide de maintenir M.S. en rétention conformément à la législation en vigueur, c'est-à-dire en prenant en compte la date de notification de l'OQTF et en ajoutant en ajoutant à sa durée totale de validité le mois qui correspond au délai pour faire un recours contre celle-ci !

Un référé-liberté est finalement introduit et le juge des référés ordonne enfin la libération de M.S. qui aura passé 15 jours en rétention sur la base d'une mesure d'éloignement qui ne pouvait en aucun cas justifier une décision de placement en rétention.

Deux autres situations similaires ont été constatées au cours de l'année.

PLACEMENT EN CELLULE DE GAV

Durant 4 jours, le local a été fermé pour travaux (porte coupe-feu à modifier et vitre cassée à changer). Nous apprenons le jour de la fermeture que les étrangers interpellés au cours de cette période seront maintenus au commissariat de la Garenne-Colombes. Un arrêté de création temporaire de local de rétention au sein du commissariat a été pris par le préfet. A aucun moment La Cimade ne pourra s'entretenir avec les étrangers au cours de leur maintien "en rétention".

Le JLD ordonnera la libération de ces personnes en raison de la non-conformité des cellules de garde à vue avec la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux conditions minimales de rétention administrative.

Des étrangers nous ont régulièrement fait part au cours de l'entretien de leurs conditions d'arrestation et de garde à vue : port des menottes systématique, humiliations, déshabillages complets avec toucher rectal, menaces avec violence plus ou moins élevée (à deux reprises on nous signale l'utilisation du Taser dont une fois pour dégriser un étranger en état d'ivresse), vol d'argent, de portables, pressions pour obliger les étrangers à signer les procès-verbaux...

Lorsque la police s'oppose à l'intervention de La Cimade

Un étranger demande aux fonctionnaires de police s'il est possible de faxer l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à son avocat. Les policiers, de manière désobligeante, répondent par la négative.

L'intervenante bénévole qui assiste à la scène indique devant les policiers qu'elle peut s'en charger et propose à M. A. de faxer ses papiers depuis son bureau.

La bénévole fait entrer M. A. dans son bureau et commence à insérer les documents dans le fax. L'un des policiers fait alors irruption dans le bureau et, d'un ton menaçant, l'informe qu'il a contacté ses supérieurs car elle « *commet un acte interdit* ». Il répète, d'un ton offensif, qu'elle enfonce le règlement et qu'elle aura été prévenue. Il ajoute enfin qu'elle l'a mis en porte-à-faux en accédant à la requête de M. A.

Le supérieur qui arrive quelques minutes après confirme l'interdiction. La bénévole tente d'expliquer tant bien que mal le rôle de La Cimade ; le supérieur l'interrompt et fermement, lui répète qu'il est strictement interdit à La Cimade de faxer l'APRF. Il précise que l'avocat doit se déplacer pour le récupérer et que ce document est de toute manière sans importance pour la suite de la procédure. Après une nouvelle tentative d'explications, le policier gradé l'interrompt une deuxième fois et ajoute qu'il est anormal que La Cimade entre en contact avec les avocats. Il réitère son interdiction. Au vu du ton très menaçant, la bénévole n'insiste pas et ne faxe pas l'APRF.

L'incident est alors porté devant la cour d'appel de Versailles qui estime que « *compte tenu des délais de recours et d'audience très brefs, cet obstacle mis à la transmission de pièces essentielles à l'avocat choisi par la personne retenue, constitue une atteinte aux droits de la défense, qui conduit à annuler la procédure de prolongation de la rétention* ».

Le responsable du local a été averti de cet incident et a présenté ses excuses.

Éléments statistiques

Sans tenir compte des étrangers placés en GAV à la Garenne et pour lesquels nous n'avons pas eu d'informations, 587 personnes sont passées au local de rétention du 1^{er} janvier au 27 juillet 2009.

REIMS

Plusieurs bénévoles ont été habilités en 2008 à remplir la mission d'aide à l'exercice des droits. Ces derniers ont peu été sollicités au cours de l'année 2009, l'activité au local ayant été réduite. En 2008, un certain nombre d'illégalités avaient été constatées : placement en rétention dans les cellules de garde à vue, surpopulation et maintien en rétention plus de 48 heures. Le local a fermé définitivement en 2010.

Le local a une capacité d'accueil de deux personnes. Il se situe au rez-de-chaussée dans la partie arrière du commissariat central de Reims construit il y a une quinzaine d'années environ.

Il n'y a pas eu de travaux d'aménagement au cours de l'année : la pièce a une superficie d'environ 15 m² avec une petite fenêtre à barreaux et une porte en permanence fermée à clef.

La pièce est divisée en trois parties :

- une partie dite "zone vie" d'environ 12 m², qui comprend une table et le long des deux murs un lit avec un matelas et un oreiller. La couverture, les draps et la serviette de toilette sont distribués à l'arrivée.
- une petite pièce de 2 m² avec deux chaises, un téléphone et un plafonnier qui éclaire fort peu. Les étrangers peuvent y passer des communications téléphoniques et recevoir des visites. La personne qui se fait appeler au téléphone a priorité sur celle qui reçoit une visite.
- Les sanitaires (WC et douche)

Il n'y a pas de local pour les avocats, contrairement à ce que prévoit le Ceseda.

ACCÈS AU TÉLÉPHONE

Les occupants peuvent conserver leur téléphone portable mais bien souvent ils n'ont pas leur chargeur et doivent alors acheter une carte téléphonique. L'accès libre au téléphone est donc théorique lorsque l'étranger n'a ni portable qui fonctionne, ni argent. En 2009, un étranger a été libéré pour ce motif par la cour d'appel faute d'avoir pu téléphoner librement.

Événement particulier

Le contrôleur des lieux de privation de liberté a effectué une visite début décembre 2008. Les recommandations du contrôleur n'ont pas été publiées à ce jour.

ANNEXES

GLOSSAIRE

ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
AME : arrêté ministériel d'expulsion
APE : arrêté préfectoral d'expulsion
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
AUDA : accueil d'urgence des demandeurs d'asile
CAA : cour administrative d'appel
CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile
Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)
CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité
Comede : Comité médical pour les exilés
Coviam : Comité de vigilance des Alpes-Maritimes
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture
CRR : Commission des recours des réfugiés (depuis le 20/11/07, CNDA)
CRA : centre de rétention administrative
Craza : Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DEFI : Démantèlement des filières d'immigration (service de police spécifique au CRA de Lyon)
DLPAJ : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
GAU : garde à vue
GENEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GM : gendarmerie mobile
GMIS : groupement médical d'interventions et de soins
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ITF : interdiction du territoire français
JLD : juge des libertés et de la détention
MISP : médecin-inspecteur de santé publique
LRA : local de rétention administrative
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration (anciennement Anaem)
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF : obligation à quitter le territoire français
PAF : police aux frontières
RESF : Réseau éducation sans frontières
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
TA : tribunal administratif
TGI : tribunal de grande instance
UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoires
UE : Union européenne
UMJ : unité médico-judiciaire
Urssaf : Union de recouvrements des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'Administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est une mesure de police prise par le préfet. Cette mesure vise à éloigner les étrangers se trouvant sur le territoire national sans titre de séjour, qu'ils n'en aient jamais disposé ou qu'ils n'en disposent plus.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre. Ainsi un Etat peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

ITF : l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitivement.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

OQTF : l'obligation à quitter le territoire français est une décision par laquelle l'Administration refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Par ailleurs cette mesure constitue une mesure d'éloignement forcé (l'étranger dispose d'un mois pour quitter le territoire). Cette décision fixe également le pays vers lequel l'Administration entend éloigner l'étranger.

Rafle : arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier ou établissement suspect.

Règlement Dublin II n° 343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

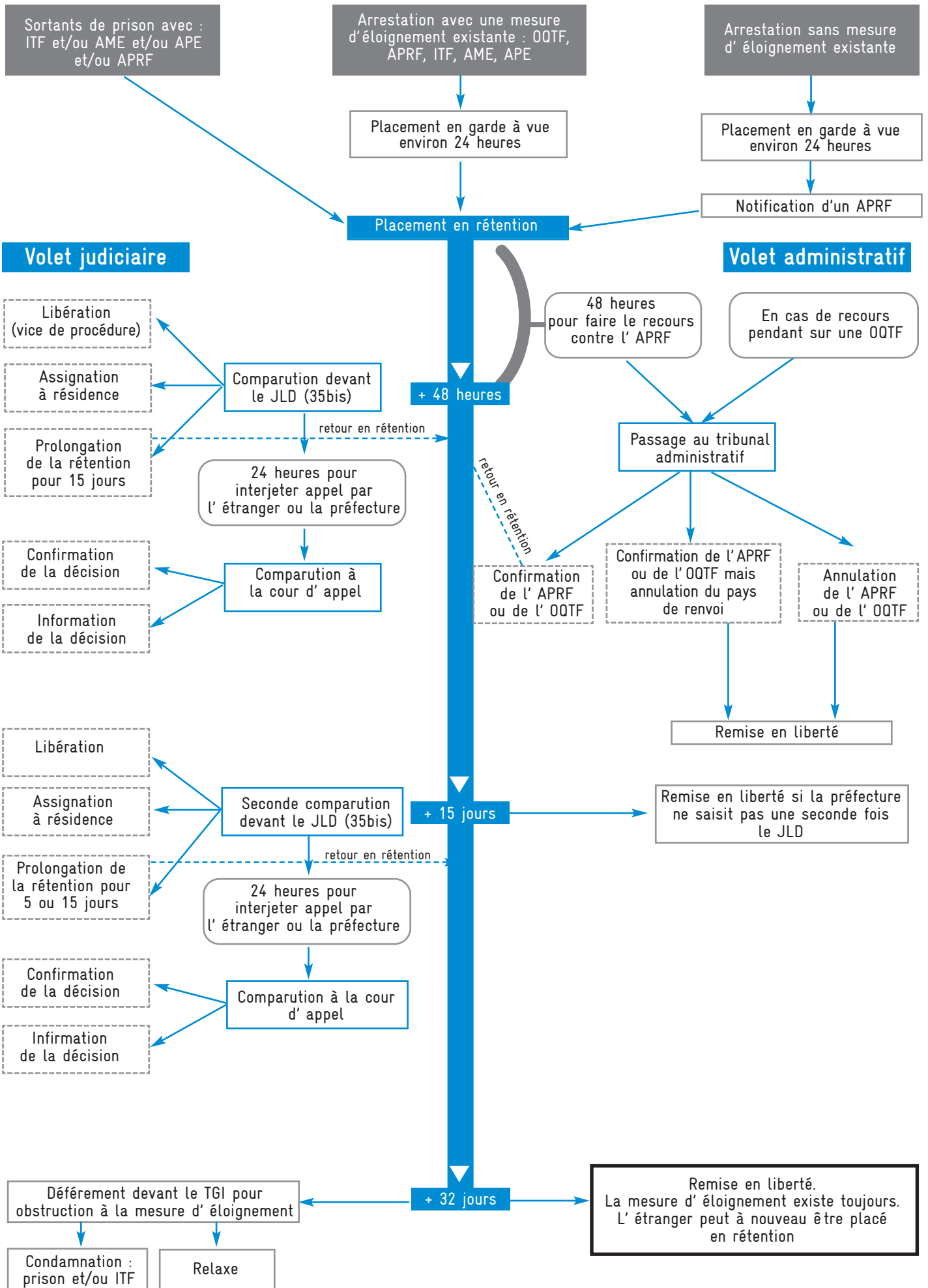
Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière et des obligations à quitter le territoire français.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les juges des libertés et de la détention.

PROCÉDURE DE LA RÉTIION ADMINISTRATIVE



CODE DE L'ENTRÉE DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie réglementaire | Mise à jour au 13 juin 2010

LIVRE V - LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE V - RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre I^{er} : Placement en rétention

Article R. 551-1

L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. La même autorité est compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, dans les conditions prévues à l'article L. 553-2.

Article R. 551-2

Les étrangers retenus, en application du présent titre, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire sont placés, sous réserve des dispositions de l'article R. 551-3, dans des établissements dénommés "centres de rétention administrative", régis par les articles R. 553-1 à R. 553-4.

Les centres de rétention administrative, qui ont une vocation nationale, reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris l'arrêté de placement en rétention, les étrangers mentionnés à l'alinéa précédent quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation. Le préfet ayant procédé au placement en rétention de l'étranger exerce les compétences relatives à la mesure d'éloignement qu'il met à exécution jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger en cause est maintenu en rétention.

Article R. 551-3

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par les articles R. 553-5 et R. 553-6.

Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures.

Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionnée à l'article L. 552-3, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait

statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

Article R. 551-4

Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix, avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.

Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

Chapitre II : Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 : Première saisine du juge des libertés et de la détention.

Article R. 552-1

Pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-8, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

Article R. 552-2

Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

Article R. 552-3

A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1.

Article R. 552-4

La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 552-1 et L. 552-7.

Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Article R. 552-5

Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par

tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

Article R. 552-6

L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

Article R. 552-7

La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

Article R. 552-8

L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 552-12, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

Article R. 552-9

A l'audience, l'autorité requérante ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue en ses observations.

L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française. Le ministère public peut faire connaître son avis.

Article R. 552-10

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception.

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention.

Article R. 552-11

Pour la mise en œuvre des articles L. 552-7 et L. 552-8, les règles prévues à la section 1 du présent chapitre sont applicables.

Section 3 : Voies de recours

Sous-section 1 : Appel.

Article R. 552-12

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Lorsque l'étranger n'assiste pas à l'audience, le délai court pour ce dernier à compter de la notification qui lui est faite. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.

Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Article R. 552-13

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

Article R. 552-14

Le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-12.

La décision du premier président sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

Article R. 552-15

Le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond.

L'autorité qui a ordonné la rétention, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministère public peut faire connaître son avis. Le premier président ou son délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé la rétention. La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2 : Pourvoi en cassation.

Article R. 552-16

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Section 4 : Dispositions communes.

Section 5 : Saisine du juge par l'étranger et décisions de mise en liberté prises par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public.

Sous-section 1 : Saisine et décision du juge des libertés et de la détention

Article R. 552-17

L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. À peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

Article R. 552-18

Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

Article R. 552-19

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son

conseil, au préfet de département et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public.

Sous-section 2 : Appel

Article R. 552-20

L'ordonnance mentionnée à l'article R. 552-19 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de sa notification, par l'étranger, par le ministère public, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du code de procédure civile.

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare son recours suspensif, lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, accompagnée de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, immédiatement et par tout moyen à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception.

La notification mentionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

Article R. 552-21

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

Article R. 552-22

Le premier président ou son délégué statue sans délai sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-20, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement, non susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

La décision sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions de ce maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

Article R. 552-23

Selon les modalités définies à l'article R. 552-15, les parties sont entendues ou appelées, le premier président ou son délégué statue au fond et l'ordonnance est notifiée.

Sous-section 3 : Pourvoi en cassation

Article R. 552-24

L'ordonnance du premier président ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Chapitre III : Conditions de la rétention

Section 1 : Lieux de rétention

Sous-section 1 : Centres de rétention administrative.

Article R. 553-1

Les centres de rétention administrative sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de la défense. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.

Article R. 553-2

Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale. Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre. Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

Article R. 553-3

Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :

1° Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;

2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;

3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;

4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;

5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;

6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;

7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;

8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;

9° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;

10° Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;

11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;

12° Un espace de promenade à l'air libre ;

13° Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

Article R. 553-4

Dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre, notamment l'accès aux espaces à l'air libre.

Le règlement intérieur est établi par le chef de centre et approuvé par le préfet territorialement compétent.

Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Un exemplaire en langue française et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du centre.

Sous-section 2 : Locaux de rétention administrative.

Article R. 553-5

Les locaux mentionnés à l'article R. 551-3 sont créés, à titre

permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article R. 553-6

Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- 3° Un téléphone en libre accès ;
- 4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 6° Une pharmacie de secours.

Sous-section 3 : Dispositions communes.

Article R. 553-7

Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.

Article R. 553-8

Dans les conditions prévues aux articles R. 553-3 et R. 553-6, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention.

Les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

Section 2 : Droits des étrangers retenus.

Article R. 553-11

L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou

un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

Article R. 553-12

Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. Ils sont soignés gratuitement.

Article R. 553-13

Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

Section 2 bis : Intervention des personnes morales

Sous-section 1 : Cas des centres de rétention administrative

Article R. 553-14

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article R. 553-14-1

L'accès aux centres de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles le ministre chargé de l'immigration a conclu une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque centre pour lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14 déterminent en outre le nombre des agréments individuels permettant l'accès à tous les centres dans lesquels la personne morale est chargée d'intervenir.

Ces agréments sont délivrés par le ministre chargé de l'immigration.

Les agréments individuels sont renouvelables.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Sous-section 2 : Cas des locaux de rétention administrative

Article R. 553-14-2

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits, les étrangers maintenus dans un des locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention conclue par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police. Dans chaque local de rétention, ce concours est assuré par une seule personne morale.

Article R. 553-14-3

L'accès à un local de rétention administrative des représentants des personnes morales ayant conclu une convention en application de l'article R. 553-14-2 est subordonné à un agrément individuel accordé pour une durée de trois ans par le préfet ou, à Paris, par le préfet de police, sur proposition de chacune des personnes morales avec lesquelles il a passé une convention.

Les conventions mentionnées à l'article R. 553-14-2 déterminent le nombre des agréments individuels propres à chaque local dans lequel la personne morale est chargée d'intervenir.

Cet agrément est renouvelable.

Une personne physique ne peut représenter plus d'une personne morale.

Section 3 : Demandes d'asile formulées par des étrangers retenus.

Article R. 553-15

L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551-3. À cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.

L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile peut remettre à tout moment sa demande au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint.

La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 723-1.

Article R. 553-16

L'autorité dépositaire de la demande enregistre la date et l'heure de la remise du dossier de demande d'asile par l'étranger sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

L'autorité dépositaire de la demande saisit sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception, notamment par télécopie ou par voie électronique sécurisée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile tel qu'il lui a été remis par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article R. 723-3.

L'original du dossier est transmis sans délai à l'office. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement.

Article R. 553-17

Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu au deuxième alinéa de l'article R. 723-3. Lorsque la décision comporte des pièces jointes, elle est transmise par voie postale accélérée. La décision du directeur général de l'office est transmise à l'intéressé par la voie administrative par le chef de centre ou son adjoint ou par le responsable de la gestion des dossiers administratifs.

Si l'intéressé est retenu en local de rétention administrative, la décision est transmise au responsable du local dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue de sa notification administrative. La notification est effectuée par le responsable du local de rétention ou par son adjoint. Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention administrative avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe par télécopie l'office.

Chapitre IV : Fin de la rétention.

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CODE DE L'ENTRÉE DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie législative | Mise à jour au 13 juin 2010

TITRE V - RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre I^{er} : Placement en rétention

Article L. 551-1

Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration

pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- 1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 3° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 4° Soit, faisant l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnés à l'article L. 531-3, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;
- 5° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire ;
- 6° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise en application du I de l'article L. 511-1 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

Article L. 551-2

La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est informé immédiatement.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix. Un décret en Conseil d'Etat précise,

en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application des dispositions de l'article L. 111-7.

Article L. 551-3

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Chapitre II : Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 : Première saisine du juge des libertés et de la détention.

Article L. 552-1

Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.

Article L. 552-2

Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice, pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

Article L. 552-3

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit heures fixé à l'article L. 552-1.

Article L. 552-4

À titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

Article L. 552-5

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Article L. 552-6

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. À moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention.**Article L. 552-7**

Quand un délai de quinze jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Article L. 552-8

Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7.

Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de quinze jours fixé au premier alinéa de l'article L. 552-7. La prolongation ne peut excéder une durée de cinq jours.

Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables.

Section 3 : Voies de recours**Article L. 552-9**

Les ordonnances mentionnées aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et l'autorité administrative.

Article L. 552-10

L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Section 4 : Dispositions communes.**Article L. 552-11**

L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Article L. 552-12

Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Chapitre III : Conditions de la rétention

Article L. 553-1

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent titre, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

L'autorité administrative tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

Article L. 553-2

En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents.

Article L. 553-3

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Article L. 553-4

Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. À cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article L. 553-5

Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les

langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues.

La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Article L. 553-6

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

Chapitre IV : Fin de la rétention.

Article L. 554-1

Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Article L. 554-2

Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article L. 554-3

S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire.

Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français.

Article L. 555-1

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent titre, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le deuxième alinéa de l'article L. 551-2 et l'article L. 553-4 sont applicables. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des chapitres II à IV du présent titre.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent titre.

Article L. 555-2

L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Article L. 555-3

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire français à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 21 MAI 2010

pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
NOR : IMIK1020079A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles R. 553-1 et R. 553-2, modifiés par le décret no 2010-773 du 8 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur proposition du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R. 553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Alpes-Maritimes	Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice.
Bouches-du-Rhône	26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille.
Gard	Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes.
Haute-Garonne	Avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu.
Gironde	Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux.
Hérault	15, quai François-Maillol, 34200 Sète.
Nord	Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin. Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin.
Pas-de-Calais	Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles.
Pyrénées-Atlantiques	Rue Joliot-Curie, 64700 Hendaye.
Rhône	Poste de police aux frontières, espace Lyon - Saint-Exupéry - CRA, BP 106, 69125 Lyon Aéroport.
Paris	Centre de rétention administrative, Paris 1 avenue de l'Ecole-de-Joinville, 75012 Paris. Centre de rétention de Paris, palais de justice, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris.
Seine-Maritime	Ecole nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel.
Yvelines	889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir.

Seine-et-Marne	Centre de rétention administrative Le Mesnil-Amelot 1, 1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot. Centre de rétention administrative Le Mesnil-Amelot 2, 6, rue de Paris, départementale 401, 77990 Le Mesnil-Amelot. Centre de rétention administrative Le Mesnil-Amelot 3, 2, rue de Paris, départementale 401, 77990 Le Mesnil-Amelot.
Essonne	Hôtel de police, rue Emile-Zola, 91120 Palaiseau.
Seine-Saint-Denis	Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny.
Guadeloupe	Site du Morne-Vergain, 97139 Les Abymes.
Guyane	Route de Rochambeau, 97351 Matoury.
La Réunion	2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 97490 Le Chaudron.

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Pyrénées-Orientales	Rue des Frères-Voisins, lotissement Torremilla, 66000 Perpignan.
Bas-Rhin	Rue du Fort, 67118 Geispolsheim.
Moselle	Rue du Chemin-Vert, 57070 Metz-Queuleu.
Ile-et-Vilaine	Lieudit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le ministre du travail, de la solidarité
et de la fonction publique,
ERIC WOERTH*

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement solidaire,
ERIC BESSON*

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX*

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2006

Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTD0600425A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Article 1

Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE - CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N... RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après :

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le chef de centre.

Article 3

À son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

L'étranger reçoit également notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur sont remis.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. À cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Eventuellement) Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils doivent présenter à tout moment au personnel du centre.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes :

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II - VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (en préciser la composition). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : (s'il y a des restrictions ou des conditions particulières d'utilisation).

Article 12

L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après (périmètre autorisé, horaires, conditions particulières d'accès à certains lieux, restrictions dans certaines circonstances, etc.).

Article 13

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid à Il en est de même pour les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés à

Sauf pour les familles, qui peuvent prendre leurs repas dans leur logement, les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger.

Article 14

La salle de loisirs et de détente est accessible de heures à heures. Les équipements (les énumérer) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes.

(Eventuellement) Des jeux pour enfants (ou d'autres matériels de loisir) sont disponibles auprès de

Article 15

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 16

Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 18

Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus dans les conditions suivantes :

Un médecin y donne des consultations aux jours et heures ci-après :

Un infirmier y assure des permanences aux jours et heures ci-après :

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin ou un infirmier en dehors des heures susmentionnées en demandant à

Article 19

Les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers aux jours, heures et lieux suivants :

À défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire de

- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de .

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans des boxes réservés en priorité aux avocats et aux consuls, s'il y en a un de libre.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants :

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Article 21

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entre-tiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser).

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du greffe du centre de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émargé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23

L'association conventionnée par l'État en application de l'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 tient une permanence tous les

Son représentant se tient (lieu) (jours) de heures à heures.

En dehors de ces périodes, il peut être joint par téléphone au (numéro).

Article 24

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

TITRE IV - DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 20

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : ; les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;

CIRCULAIRE DU 7 DÉCEMBRE 1999

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Secrétariat d'État à la santé et à l'action sociale
Direction de la population et des migrations
Direction des hôpitaux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative

NOR : MESN9930618C

(Texte non paru au *Journal officiel*) - Date d'application : immédiate.

Référence : article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE LA DÉFENSE,
LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DE LA MINISTRE
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ,
CHARGÉE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE,**

à

*MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS
(pour exécution),*

*MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales
d'hospitalisation
(Alsace, Aquitaine, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-
Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-
Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes)
(pour information),*

*MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des
affaires sanitaires et sociales (Alpes-Maritimes, Bouches-du-
Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Atlantique,
Nord, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-et-
Marne) (pour exécution)*

Les difficultés administratives constatées dans plusieurs départements, dans le cadre de l'organisation des soins dans les centres de rétention, conduisent à définir les prestations sanitaires à mettre en place dans ces derniers et les conditions techniques dans lesquelles elles doivent être assurées.

article 35 bis que les personnes maintenues en rétention ont droit « *dès le début du maintien... à l'assistance d'un médecin* ».

La situation des étrangers placés en centres de rétention est très sensible. La perspective d'une mesure d'éloignement constitue souvent pour eux un stress particulièrement intense qui peut être source de manifestations somatiques et psychiques et de situations conflictuelles. Ainsi est-il recommandé au personnel soignant d'être attentif aux conditions non seulement sanitaires mais aussi psychologiques et/ou psychiatriques de la rétention.

Il est donc de la responsabilité de l'État de mettre en place, au sein des centres de rétention, un dispositif sanitaire de nature à faire face à tout problème de santé, y compris pour des femmes accompagnées de leurs enfants.

En règle générale, ce dispositif devra reposer sur une convention passée avec un établissement de santé de proximité public ou privé participant au service hospitalier, lequel mettra à disposition du centre de rétention le personnel hospitalier et les moyens nécessaires à son activité.

Ce personnel de santé est constitué de médecins, de pharmaciens et d'infirmières.

L'importance des moyens en personnel de santé sera ajustée à la taille et à la fréquentation de chaque centre de rétention. Les normes définies par la présente circulaire ont un caractère indicatif. Il pourra y être dérogé, dans le sens de l'accroissement des moyens, si les caractéristiques particulières du centre le justifient et dans la limite des disponibilités budgétaires après accord de l'administration centrale (direction de la population et des migrations).

Cette convention définira également les modalités de réponse aux urgences médicales survenant en dehors des heures de présence du personnel médical ou infirmier.

Les dépenses relatives à cette convention s'imputeront sur les crédits ouverts du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II, santé et solidarité, chapitre 47-81, article 30.

GÉNÉRALITÉS

Un étranger à qui a été notifiée une mesure d'éloignement du territoire français est maintenu « *dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ* ».

La durée de la rétention ne peut excéder 12 jours (la durée constatée se situe entre 5 et 8 jours).

L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit en son

I. LE PERSONNEL DE SANTÉ

Sa mission s'exercera uniquement dans le cadre de la dispensation des soins et de la prévention individuelle et collective.

En raison du contexte de la rétention, ce personnel de santé devra être particulièrement soucieux du respect de la déontologie médicale et, en toutes circonstances, s'attacher à adopter une attitude de réserve et de neutralité.

Il travaillera, dans son domaine spécifique et dans le respect du secret médical, en lien avec les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie nationale et les représentants de l'association chargée de l'accompagnement social dans le centre. Ainsi, il sera informé des dates d'arrivée et de départ envisagées ; de même, les fonctionnaires de la police et/ou les militaires de la gendarmerie nationale seront tenus informés des horaires de travail des différents personnels de santé, ainsi que des mesures de santé susceptibles d'avoir une incidence sur le séjour de la personne concernée ou sur l'ensemble de la population du centre. Le règlement intérieur du centre de rétention sera communiqué aux personnels de santé dès leur prise de fonction. Les dispositions régissant le personnel de santé (médecins, pharmaciens, infirmières) sont exposées ci-dessous.

I.A. Les médecins

Les médecins intervenant dans les centres de rétention sont des médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel mis à disposition par un service médical de l'établissement de santé signataire de la convention.

À titre exceptionnel cependant, dans les centres de rétention de faible capacité, et après accord du médecin inspecteur, conseiller technique auprès du directeur de la population et des migrations, l'établissement signataire de la convention pourra recourir à des attachés sous l'autorité d'un praticien hospitalier de l'établissement à condition que les circonstances locales le justifient.

Ces médecins assurent les actes médicaux de diagnostic et de traitement ainsi que les soins de première intention. Ils assurent également la continuité des soins jusqu'au départ de la personne.

Actuellement, selon les centres, 60 à 80 % des personnes retenues viennent des établissements pénitentiaires. Les liaisons entre les équipes médicales de ces établissements et celles des centres de rétention sont donc indispensables et pourront être facilitées par l'usage du télécopieur situé dans le cabinet médical.

Les médecins intervenant dans les centres de rétention peuvent être confrontés à la demande d'un étranger invoquant son état de santé contre une mesure d'éloignement du territoire français en application de l'article 25-8° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, ou l'impossibilité pour des raisons médicales d'utiliser le moyen de transport prévu (en particulier l'avion).

Dans cette circonstance, un rapport est établi par un praticien hospitalier sur son état de santé, précisant le diagnostic de la ou des pathologies en cours, le traitement éventuellement suivi, les perspectives d'évolution et la possibilité de traitement approprié dans le pays de renvoi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

En raison des délais impartis, ce rapport médical est transmis dans un premier temps par télécopie au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé le centre de rétention administratif, puis sous pli confidentiel, afin que soit émis l'avis au vu duquel le

préfet prendra sa décision.

Par ailleurs, ces médecins seront attentifs aux conditions d'hygiène du centre de rétention et pourront faire des suggestions à son responsable. Ils devront en particulier s'assurer que l'ensemble du personnel intervenant dans le centre de rétention est à jour de ses vaccinations.

Ils devront prendre les mesures qui s'imposent devant toute affection susceptible d'être contagieuse en collectivité, et déclarer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les maladies à déclaration obligatoire conformément au décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

Ils conseilleront le responsable du centre de rétention sur l'équilibre alimentaire des repas des personnes retenues.

Ils participeront à la gestion des moyens consacrés aux prestations sanitaires dans le centre de rétention.

Ils tiendront à jour un recueil d'informations médicales comportant une liste des pathologies rencontrées au cours de leurs activités dans le centre, le nombre d'hospitalisations et leur motif ainsi que le nombre de personnes ayant invoqué le bénéfice des dispositions de l'article 25-8° précité.

Ils veilleront à ce que les membres de l'équipe sanitaire soient instruits des obligations en matière de secret professionnel dans le centre de rétention et à l'extérieur.

En cas d'intervention de plusieurs médecins dans le centre de rétention, l'un d'entre eux sera investi, par le chef du service médical de l'établissement de santé désigné par la convention, de la responsabilité de l'équipe sanitaire et de l'organisation de son fonctionnement.

I.B. Le pharmacien

Le pharmacien décide en accord avec le médecin de :

- la dotation de produits pharmaceutiques permettant de faire face aux besoins quotidiens et à l'urgence ;
- l'organisation et les dispositifs de rangement de ces produits.

Le pharmacien prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les médicaments soient maintenus dans une armoire fermée à clé située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation et accessible à l'équipe sanitaire.

I.C. Le personnel infirmier

Sous la responsabilité du ou des médecins affectés au centre de rétention, il aura pour mission :

- d'identifier, dès leur arrivée au centre, les problèmes de santé des personnes retenues, de consigner ses observations sur un cahier et d'informer le médecin des constatations faites ;
- d'informer, dans les heures suivant l'entrée des personnes retenues, le médecin intervenant au centre de rétention des dispositions prises à l'égard des personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- de veiller à l'hygiène des personnes et des locaux de soins ;
- d'assurer les soins et les prélèvements sanguins prescrits ;
- de distribuer les traitements en cours et de s'assurer de leur prise régulière ;
- d'assurer la liaison avec les unités médicales des établissements pénitentiaires, les services hospitaliers et les services d'urgence ;
- d'offrir, par son écoute attentive, un soutien psychologique aux personnes retenues ;

- de tenir un cahier de transmission infirmier, accessible à l'ensemble de l'équipe sanitaire.

Ce cahier doit être conservé avec la confidentialité nécessaire pour tout document médical.

II. LES LOCAUX

Les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires doivent satisfaire aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.

Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers.

Eventuellement, une troisième pièce sera réservée au rangement des produits pharmaceutiques et sera placée sous la responsabilité du pharmacien.

Toutefois, à titre dérogatoire dans les centres de petite capacité (inférieure à cinquante places), une seule pièce pourra être réservée aux consultations et aux soins.

Une attention particulière sera portée aux règles d'asepsie. Chaque pièce disposera d'un ensemble de mobiliers et de matériels nécessaires aux activités sanitaires (cf. annexe I).

III. LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF SANITAIRE

Le personnel de santé sera immédiatement informé des arrivées et des sorties des personnes retenues.

Les consultations médicales auront lieu à la demande de la personne retenue elle-même ou de l'infirmière, mais éventuellement aussi d'une autre personne intervenant dans le centre, avec l'accord du patient ; elles peuvent être aussi systématiques lors de situations sanitaires le nécessitant. Elles se dérouleront toujours dans la pièce spécifique permettant de préserver le colloque singulier entre médecin et patient et de garantir ainsi la confidentialité.

En cas de problème de santé nécessitant une consultation spécialisée ou des investigations complémentaires exigeant le recours au plateau technique hospitalier, ou bien en cas d'indication d'hospitalisation, l'équipe sanitaire prendra l'attache du service hospitalier compétent dans l'établissement de santé signataire de la convention.

En cas d'urgence (médicale, chirurgicale, psychiatrique...) survenant en dehors des heures de présence du personnel de santé, l'agent responsable du centre fait appel au système de réponse aux urgences prévu par la convention (centre 15, SAMU/SMUR, SOS Médecins...). La liste des numéros de téléphone utiles doit être affichée, à la disposition des personnels assurant les permanences dans le centre.

Le dossier médical

Les éléments individuels d'information médicale doivent être rangés dans un meuble spécifique fermant à clé et situé dans le cabinet médical.

Ce dossier médical contient au minimum les renseignements suivants :

- identification de la personne et indication de son pays d'origine ;
- interventions médicales auxquelles il aura été procédé durant le séjour dans le centre de rétention : conclusions de l'examen clinique, traitement poursuivi, nouvelles prescriptions, hospitalisation...

Il reste placé sous la responsabilité exclusive de l'établissement de santé qui aura signé la convention.

Il est archivé dans les mêmes conditions que les dossiers de l'ensemble des patients traités par le centre hospitalier.

Les déchets d'activité de soins

Les précautions d'utilisation des objets piquants ou tranchants devront être affichées dans la salle de soins.

En cas de blessure du personnel par ces déchets, les protocoles de dépistage et de soins seront rapidement mis en œuvre.

Dans le cadre de la convention signée avec l'établissement hospitalier, sera prévue l'élimination des déchets d'activité de soins conformément à la réglementation en vigueur.

IV. INSPECTION - ÉVALUATION

Les médecins inspecteurs de santé publique du département et les pharmaciens inspecteurs régionaux pourront à tout moment contrôler les activités sanitaires effectuées dans le centre de rétention et les conditions sanitaires dans lesquelles sont hébergées les personnes retenues.

Chaque année sera effectué un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, dans le cadre d'une réunion regroupant le préfet du département et le directeur de l'établissement de santé ou leurs représentants, le responsable du centre, le chef de service hospitalier et le praticien responsable. Ce bilan sera adressé à la DPM.

V. DESCRIPTION DU DISPOSITIF SELON LA TAILLE DES CENTRES DE RÉTENTION

a) Centres de rétention d'une capacité inférieure à 50 places :

- médecin : 3 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ; pharmacien : une demi-journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 40 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 30 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 15 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

b) Centres de rétention d'une capacité de 50 à 100 places :

- médecin : 5 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 70 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 50 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 20 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

c) Centres de rétention d'une capacité égale ou de plus de 100 places :

- médecin : 10 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 10 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 140 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 100 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 30 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ANNÉE 1999

L'année 1999 est considérée comme une année de transition. Après recensement des besoins à couvrir jusqu'au 31 décembre prochain, les crédits mentionnés ci-après vous seront délégués, en une seule fois, sur les disponibilités du chapitre 47-81, article 30, du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II santé et solidarité. Ce montant inclut la couverture de frais de première installation (petits équipements de bureau et matériels médicaux) à hauteur de 50 000 F par centre :

DDASS	MONTANT EN F
06	220 000
13	70 000
31	240 000
33	230 000
34	200 000
44	240 000
59	250 000
66	250 000
67	180 000
69	260 000
75 (délégation effectuée précédemment)	
77	920 000
Total	3 060 000

Vous trouverez en annexe :

- I : une fiche relative à l'équipement ;
- II : une fiche concernant les principaux centres de rétention administrative en fonction ;
- III : un modèle de la convention qui doit être conclue entre le représentant de l'État dans le département et le directeur de l'établissement de soins de proximité.

Dès leur signature, une copie des conventions sera adressée, pour information, à la direction de la population et des migrations. Un rapport d'exécution de la convention lui sera transmis avant la fin du premier trimestre 2000.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître sous le timbre de la DPM (à l'attention de Mme le docteur F. Galabru, MISp conseillère technique, pièce 4351) les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1999.

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie,
B. PREVOST*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
J.-M. DELARUE*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,
J. GAEREMYNCK*

*La secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,
Pour la secrétaire d'État à la santé
et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :*

*Le chef de service,
J. LENAIN*

N° 1802

Le contrôleur financier près
Le ministre de l'emploi et de La solidarité

ANNEXE I

ÉQUIPEMENT

Le cabinet d'examen comprendra au minimum :

- table d'examen, marche-pied, tabouret ;
- lampe quartz halogène ;
- négatoscope ;
- bureau, fauteuil, chaises ;
- meuble(s) de rangement des dossiers médicaux ;
- téléphone,
- photocopieuse,
- télécopieur ;
- guéridon.

Le matériel médical comportera au minimum : stéthoscope, tensiomètre, otoscope, ophtalmoscope, marteau à réflexe, ruban métrique, pèse-personne.

La salle de soins sera équipée de :

- placards de rangement ;
- réfrigérateur servant à la conservation de certains médicaments ;
- évier à double bac ; lit de soins et d'un fauteuil ;
- lavabo à commande ; poubelle ; pied à sérum.

Le petit matériel utilisé devra être jetable et doit obligatoirement comporter une boîte pour l'élimination :

- des aiguilles jetables ;
- du matériel à sutures, pansements ;
- de bandelettes urinaires.

Devront être prévus : du matériel de contention, attelles de membre et minerve.

ANNEXE III

CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ORGANISATION DES PRESTATIONS SANITAIRES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Entre :

L'État, le ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par le préfet de _____,

et

Le centre hospitalier de _____ représenté par son directeur (il est envisageable de conclure une telle convention avec un établissement de santé privé participant au service public hospitalier).

Préambule

L'État confie au centre hospitalier de _____ qui l'accepte, une mission spécifique visant à assurer des prestations sanitaires dans le centre de rétention de _____ (adresse) _____ placé sous la responsabilité de _____.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le dispositif

sanitaire mis en place par le centre hospitalier de _____, dans le centre de rétention de _____, pour répondre aux besoins de santé des personnes retenues.

Article 2 : Contenu du dispositif

Les conditions techniques à respecter pour la réalisation de ces prestations sanitaires sont détaillées dans la circulaire.

1. Le centre hospitalier met à disposition dans le centre de rétention, praticiens hospitaliers sous l'autorité du chef du service de _____

Le ou les praticien(s) sera (seront) présent(s) deh à ...h, ... jours sur sept.

Il(s) assure(nt) les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention.

2. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétentionéquivalent temps plein de pharmacien.

3. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention équivalent temps plein d'infirmière(s) diplômées d'État. Ces personnels sont placés sous l'autorité du médecin, et seront présents dans le centre de rétention deh àh,jours sur sept.

Le personnel infirmier est chargé de prodiguer les soins nécessaires dans le respect de la confidentialité (distribution de médicaments, pansements, injections et prises de sang éventuelles...) et d'assurer une présence relationnelle, afin d'apporter un soutien psychologique aux personnes retenues.

4. Le centre hospitalier fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins. Les transports liés à toutes ces activités sanitaires sont à sa charge. Les matériels médicaux et les mobiliers, acquis avec l'aide de l'État au titre de l'installation du dispositif sanitaire, demeureront à la disposition du centre de rétention à l'expiration de la présente convention.

5. Le centre hospitalier organise :

- la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire ;
- l'archivage des dossiers médicaux constitués dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

6. Le centre hospitalier prend en charge les transports des personnes retenues vers le site hospitalier pour consultations, explorations ou hospitalisations, lorsque leur état de santé nécessite une médicalisation de leur transport.

Article 3 : Modalités financières

Pour la période du 1999 au 31 décembre 1999, l'aide de l'État à la réalisation de la mission confiée au centre hospitalier des'établit àfrancs.

Cette subvention fera l'objet (d'un seul versement à la

signature de la présente convention) (deversements selon les modalités suivantes :).

Le(s) versement(s) afférent(s) à la présente convention sera (seront) effectué(s) au compte du centre hospitalier ouvert à , code banque : ; code guichet : , numéro de compte : , clé RIB :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 47-81, article 30 du budget 1999 Santé et solidarité.

Article 4 : Bilan annuel

Chaque année, les signataires de la présente convention procéderont à un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention en vue d'ajustements éventuels selon des modalités définies ultérieurement.

Le centre hospitalier des'engage :

- à fournir à l'État (DDASS) des comptes rendus d'exécution de la présente convention, à savoir, pour chaque exercice budgétaire, un rapport intermédiaire dans le courant du mois de et un rapport final, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, comportant le compte d'emploi annuel de la subvention allouée par l'État ;
- à faciliter le contrôle par l'État (DDASS) de la réalisation de la mission objet de la présente convention, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au (31 décembre 2001 au maximum). Pour les exercices à venir, un avenant annuel déterminera le montant de la subvention allouée par l'État et les modalités de son versement. La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en respectant un préavis de trois mois.

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE,

à

*Madame et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police,
Monsieur le préfet, Directeur général de la police nationale,
Monsieur le Général d'armée, Directeur de la gendarmerie
nationale,*

Objet : harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes.

P.J : objets autorisés-objets déposés à l'arrivée.

Résumé :

La présente circulaire a pour objet d'harmoniser les pratiques au sein des centres et locaux de rétention administrative et à l'occasion des escortes dans trois domaines :

- Les objets autorisés ou devant faire l'objet d'un retrait à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative ;
- L'usage des menottes et entraves ;
- La mise à l'isolement.

Les informations recueillies, notamment au travers des rapports établis par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de ses visites sur place, font apparaître un besoin d'harmonisation des pratiques suivies dans les lieux de rétention administrative dans trois domaines : le retrait d'objets, le menottage et l'isolement. La présente circulaire a pour objet de préciser les règles communes en la matière.

1. Les objets autorisés ou devant être remis à l'arrivée dans les lieux de rétention administrative :

L'article 5 du modèle de règlement intérieur figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 2 mai 2006 pris en application de l'article R. 553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), prévoit que : *"les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession..."*

La pratique actuelle dans un certain nombre de centres de rétention, consiste à afficher une liste des objets "permis" ou "interdits". Je souhaite que cette pratique qui favorise la bonne information des retenus soit mise en œuvre dans l'ensemble des centres en tenant compte des éléments suivants :

1.1 Absence de risque d'atteinte à la personne

Tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour les personnes doit être, après examen par le personnel de garde, laissé en possession de la personne retenue. Il s'agit donc d'objets personnels nécessaires pour la vie quotidienne durant le séjour et dont certains peuvent participer à l'exercice des droits.

À titre d'exemple, stylos et crayons doivent pouvoir être conservés, téléphones portables sans appareil photographique, livres, revues, lunettes, bijoux, montres, lecteurs MP3, produits d'hygiène et de toilette dans des contenants en plastique, denrées non périssables, liquidités à concurrence de 40 euros.

Si la personne retenue manifeste la volonté de mettre en sécurité des objets personnels (par exemple, une montre ou un bijou), il convient de les placer en lieu sûr avec le reste des affaires du retenu et de consigner ce dépôt dans le registre prévu à cet effet. Ces objets, ainsi que ceux que vous aurez retirés, sont restitués à l'issue de la rétention, après inventaire et émargement.

1.2 Compatibilité avec les impératifs d'ordre et de sécurité

Tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination et avec lequel il pourrait être porté atteinte aux personnes ou aux lieux, doit être retiré. Il s'agit de tout objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer. Il en va de même pour tout objet de nature à constituer une menace grave pour la sécurité des locaux tel que briquet et allumettes.

Une liste des objets autorisés – objets remis à l'arrivée vous est donnée en annexe. Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être enrichie. À cette fin, vous ferez parvenir vos propositions d'éventuels ajouts au Bureau de la rétention administrative (Direction de l'immigration – Sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement) du ministère de l'immigration de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (101 rue de Grenelle - 75323 Paris Cedex 07).

Le chef de centre ou local de rétention administrative ou son adjoint peut, en fonction du comportement d'un individu, pour les seules raisons de sécurité, décider de lui retirer des objets figurant en "objets autorisés" sur cette liste. Dans ce cas d'espèce, cette décision fera l'objet d'une inscription sur la main courante ou d'un procès-verbal de renseignement administratif, détaillant les objets retirés et le motif du retrait. Ce document figurera dans le dossier de la personne concernée.

1.3 Compatibilité avec les impératifs de gestion d'un centre ou d'un local de rétention administrative

Chaque règlement intérieur prévoit également, dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 du modèle précité,

la remise des documents officiels et des bagages. Ces dispositions conservent toute leur pertinence et sont reprises dans la liste établie et figurant en annexe.

Sous réserve des éventuelles adaptations justifiées par la configuration des locaux, vous appliquerez les orientations fixées par les présentes instructions aux LRA, bien que les dispositions réglementaires du CESEDA ne prévoient pas expressément un règlement intérieur.

La liste jointe en annexe doit faire l'objet d'un affichage en remplacement des listes que vous auriez pu antérieurement établir et afficher.

2. L'usage des menottes et des entraves

Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi-systématique est donc à proscrire.

Dans le cadre des escortes de retenus, il appartient au chef d'escorte, au vu des informations fournies par le chef du centre de rétention administrative ou par le responsable du local de rétention administrative, de décider de recourir à cette mesure. En raison de circonstances particulières survenues au cours du transport, l'usage du menottage pourra être décidé par le chef d'escorte, même si ce moyen coercitif n'était pas envisagé au départ du lieu de rétention administrative.

Dans tous les cas, une telle décision doit se fonder sur l'un des éléments suivants :

- L'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même. Pour l'appréciation de cette dangerosité seront, notamment, pris en compte :
 - Les éléments contenus dans le dossier et notamment les conditions d'interpellations et les antécédents, notamment s'il s'agit d'un sortant de prison ;
 - Le comportement en rétention, notamment s'il a révélé une agressivité (envers lui-même ou autrui) ;
- Des éléments sérieux et concordants permettent de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite.

Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention met fin par ordonnance à la rétention administrative et, réserve faite de la courte période de maintien à disposition de la justice prévue à l'article L. 552-6 du CESEDA (délais d'appel suspensif du Parquet), la personne concernée est libre. L'utilisation des menottes à son égard est donc interdite en cette circonstance.

Dans le cas où il se justifie, le port des menottes ou entraves ne doit pas empêcher :

- Le respect de l'exercice effectif des droits

La continuité de l'exercice des droits doit être respectée. Il convient notamment d'accorder une attention particulière au droit à la communication pendant la durée de la rétention.

- Le respect de la dignité des personnes

Le respect de ce principe, constitutionnellement garanti, doit faire l'objet d'une attention constante.

Vous veillerez particulièrement à adapter la surveillance des personnes vulnérables (femmes, personnes âgées ou souffrant d'une pathologie) pour lesquelles l'usage des menottes et des entraves ne doit être que très exceptionnel et strictement justifié par les circonstances.

La décision de menottage, lorsqu'elle intervient, doit être appliquée avec discernement, un menottage excessivement serré doit être proscrit.

Les personnels en charge des escortes ou des transferts peuvent utilement se référer aux instructions de la Direction générale de la police nationale (Notes n°04-10464 du 13 septembre 2004 et n°08-3548-D du 9 juin 2008) ainsi que la Direction générale de la gendarmerie nationale (circulaire N°15500-28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèvements par la gendarmerie) qui précisent notamment l'appréciation des conditions de mise en œuvre du menottage.

3. La mise à l'isolement

3.1 Une mesure temporaire de séparation physique des autres retenus destinée à garantir la sécurité et l'ordre publics :

Il est possible de procéder à une mise à l'écart ou "mise à l'isolement" selon la terminologie utilisée, sur la base de l'article 17 du règlement-type précité, qui prévoit : *"En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention"*.

Tenant compte des différentes remarques formulées sur ce point par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il convient d'appliquer strictement les règles suivantes.

Cette procédure, qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé (trouble à l'ordre public ou menace à la sécurité des autres étrangers retenus). Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative.

Dès que la décision de séparation physique est prise, elle doit faire l'objet d'une inscription sur le registre de rétention précisant le nom de la personne en cause. Doivent impérativement et immédiatement figurer l'heure de placement et le motif. Ce dernier, tout en étant formulé de façon générique, dans la mesure où il procède d'une approche nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, doit cependant comporter des précisions sur le comportement manifesté (par exemple : agitation extrême et difficilement contrôlable, tentative d'apaisement sans effet, manifestations d'agressivité verbale ou physique, tentative d'actes de violences contre soi-même ou autrui, etc.).

Il appartient au chef de centre d'informer sans délai de cette décision le procureur de la République du lieu de rétention à qui, en vertu des dispositions de l'article L. 553-3 du CESEDA, il est loisible de venir vérifier les conditions du maintien et de se faire communiquer le registre prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

De même, le médecin présent dans le centre de rétention, au titre de la convention passée entre l'État et l'établissement hospitalier de rattachement, doit être informé et sollicité pour un examen médical sur la base duquel il pourra, si nécessaire, prescrire d'autres dispositions pour le retenu. En cas d'absence du médecin, le personnel infirmier est requis. Si aucun personnel médical n'est présent au centre, il sera fait appel au service d'urgence. L'heure de cette consultation sera renseignée sur le registre de rétention. Les informations que le médecin voudra bien donner au chef de centre pourront servir à évaluer la durée approximative de cette mesure.

Le placement à l'isolement ne suspend pas les droits attachés à la rétention. En conséquence, il vous appartient de veiller à leur exercice et de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Un retenu mis à l'écart ne doit pas être mis en situation de faire valoir devant le juge des libertés et de la détention qu'il n'a pu exercer ses droits du fait de cette situation momentanée.

En ce qui concerne la surveillance, les consignes nécessaires seront données aux personnels placés sous votre autorité afin que leur vigilance soit accrue durant ce laps de temps. Convaincu que la présence du chef de centre et de ses collaborateurs, au sein de la zone de rétention, est certainement un facteur contribuant à apaiser les tensions dues à l'angoisse et donc à désamorcer des comportements qui peuvent aboutir à une décision de séparation physique, j'insiste sur la nécessité de dialogue qui doit prévaloir en toutes circonstances.

3.2 Une mesure de séparation sur le plan sanitaire

Il est également possible que vous soyez amené à prendre une décision de séparation physique uniquement pour motif sanitaire. Dans ce cas, l'intervention du médecin est urgente et il incombe au corps médical de prendre les mesures les plus appropriées.

3.3 Dispositions communes

Pour les centres de rétention qui ne sont pas pourvus de chambre d'isolement, que se soit pour un usage permettant de préserver l'ordre et la sécurité ou pour un motif purement sanitaire, le chef de centre peut affecter temporairement à cet usage, en raison de l'urgence, une chambre du centre de rétention administrative. Les mises à l'isolement s'effectueront alors dans cette seule pièce désignée, celle-ci ne pouvant alors recevoir qu'une personne.

Quel que soit le cas de figure, dès qu'il est mis fin à la mesure d'isolement, les heures de début et de fin seront portées sur le registre de rétention prévu à l'article L. 553-1 du CESEDA.

Je vous remercie de veiller à une application stricte et immédiate des présentes instructions élaborées en concertation avec les services centraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui s'inscrivent dans une logique d'harmonisation des pratiques. Vous voudrez bien, par ailleurs, me rendre compte (sdec@iminidco.gouv.fr) de toutes difficultés rencontrées dans leur exécution.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du cabinet,
CHRISTIAN DECHARRIERE

ANNEXE

OBJETS AUTORISÉS - OBJETS DÉPOSÉS À L'ARRIVÉE

LISTE DES OBJETS LAISSÉS EN LA POSSESSION DE LA PERSONNE RETENUE

Matériel d'écriture : crayon, stylo, papier

Moyen de communication : agenda, répertoire téléphonique, enveloppes, timbres, téléphone portable démuné d'appareil photo et son chargeur, carte téléphonique, carte SIM.

Loisirs : livre, presse, jeux de carte, jeux de société.

Bijoux : bague, montre, collier, bracelet, boucle d'oreille.

Argent : liquidités (à hauteur de 40 €).

Hifi : baladeur-lecteur MP3, radio de taille raisonnable, console portable de jeu vidéo, mini téléviseur portatif, lecteur de DVD portable

Produits d'hygiène : crème, savon, gel-douche, shampoing dont les contenants sont en plastique, brosse, peigne à bouts arrondis, brosse à dents, dentifrice.

Ceinture, bretelles, lacets, sous-vêtements

Lunettes de vue et de soleil, lentilles de contact et leur matériel d'entretien

Produits alimentaires non périssables : gâteaux, bonbons, boissons non alcoolisées dans des bouteilles ou des bricks en plastique ou en carton.

Tabac

Portefeuille, porte-monnaie, porte-document.

Bronchodilatateur

LISTE DES OBJETS DÉPOSÉS À L'ARRIVÉE ET RESTITUÉS AU DÉPART DE LA PERSONNE RETENUE

Tout objet défini comme une arme

Tout objet pouvant se transformer en arme par destination : couteaux, coupe-ongles, limes à ongles métalliques, rasoir à main et électrique, contenant en verre, épingles, trombones, punaises, pince à épiler, clés, outils de type tournevis, marteau, ciseaux, cutter, miroir.

Tout objet de nature à permettre d'allumer un incendie : allumettes, briquet

Tout objet à contenant aérosol inflammable : déodorant, parfum, etc.

Toutes denrées périssables

Tout appareil informatique ou électronique permettant la prise de vue

Téléphone portable muni d'un appareil photo, appareil photo numérique ou non

Médicaments (sauf avis médical contraire)

Bagages : valise(s), sac à dos, sac à main

Documents administratifs officiels

Moyens de paiement

Tout objet de valeur peut être confié au service d'accueil du centre de rétention, dans le cas contraire il reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Toute dégradation constatée et commise avec un objet conservé peut donner lieu à des poursuites pénales.



La Cimade

Service œcuménique d'entraide

64 rue Clisson - 75013 Paris

Tél. : 01 44 18 60 50

www.lacimade.org